



CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

# IMPRESSIONS DIVERSES.

---

SESSION DE 1821.

---

TOME TROISIÈME,

COMPRENANT

LES N° 53 — 81.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. DIDOT, L'AÎNÉ,

IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

1822.

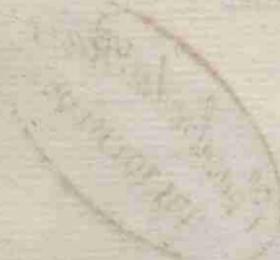


CHAMBER DES PTTES DE L'ILE-DE-FRANCE

IMPRESSIONS  
D'ARTISTE

EXPOSITION DE 1895

EDITION DE 1000 EXEMPLAIRES



# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du samedi 2 mars 1822.

---

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE LÉVIS au nom  
d'une Commission (\*) chargée de l'examen du pro-  
jet de loi relatif à la police de la presse périodique.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(\*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte FERRAND, le  
duc DE DOUDEAUVILLE, le duc DE LÉVIS, le marquis DE TALARU, et le  
comte DE POLIGNAC.

## THE HISTORY

of the English Revolution, and the progress of the revolution in England.

It is a history of the English Revolution.

## THE HISTORY

of the English Revolution, and the progress of the revolution in England.

It is a history of the English Revolution.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE LÉVIS au nom  
d'une Commission chargée de l'examen du pro-  
jet de loi relatif à la police de la presse périodique.

MESSIEURS,

Le projet de loi que vous avez renvoyé à votre Commission est le complément nécessaire de celui dont la discussion vous occupe; il auroit même pu en faire partie sous la forme d'un troisième titre, si le Gouvernement n'avoit pas jugé convenable de soumettre à une délibération spéciale ce qui concerne ces écrits d'une nature si particulière et d'un débit si prodigieux que, chaque matin, ils sont presque exclusivement la lecture de tout le royaume.

Mais, avant de nous livrer à la discussion du projet de loi qui vous est soumis, l'ordre natu-

rel des idées demande que l'on examine si les journaux ne sont pas, comme le prétendent quelques personnes, un genre de spéculations privilégiées qui doivent jouir d'une liberté illimitée; question préjudiciable qui, résolue par l'affirmative, entraîneroit le rejet absolu de la loi.

Nous établirons d'abord, comme le principe qui doit régir ces matières, « que l'autorité doit « intervenir par-tout où il est évident que l'in- « téret public peut être lésé par l'intérêt privé. » La sûreté générale, premier besoin de la société, est en effet l'unique source des restrictions légitimes. Aller en ce genre au-delà du nécessaire, c'est tomber dans l'arbitraire, c'est vexation; mais si vous restez en-deçà, craignez le trouble et l'anarchie. Cette théorie est confirmée par l'expérience, par la pratique de tous les peuples libres, de ceux même qui sont le plus jaloux de leur liberté. Nous suivons en France les mêmes errements, et depuis, comme avant le régime constitutionnel, l'autorité exécutive, dans l'intérêt de la justice et des mœurs, intervient en une multitude d'entreprises qu'elle surveille sans leur nuire, à qui même elle est utile, parceque sa sanction inspire la confiance, qui seule peut assurer le succès. Ainsi, des ordon-

nances royales sont nécessaires pour l'établissement de ces associations de finances si multipliées aujourd'hui ; les banques, les assurances de toute espèce, comme aussi les entreprises qui ont pour but les moyens périodiques de communication et de transports, les messageries, les roulages, enfin les spectacles et autres lieux d'amusements, jusqu'aux voitures de place, tout est soumis et doit l'être à une autorisation préalable, puis à la surveillance permanente des agents du pouvoir. Quelque étendue que soit cette nomenclature, il faudroit, pour la rendre complète, y ajouter cette espèce d'inspection sur la transmission des propriétés dont l'origine méconnue se cache sous l'impôt depuis que le génie fiscal en a fait une de ses principales ressources. Le timbre, l'enregistrement, les hypothèques, toutes ces formalités gênantes et chères ne sont au fond que des précautions nécessaires pour mettre les familles à l'abri des ruses de la mauvaise foi, des oubliés de la négligence. Quelquefois encore, l'État exploite, sous la forme du monopole, ce qui ne pourroit être abandonné, sans de graves inconvénients, à l'industrie particulière : la poste aux lettres et aux chevaux, la régie des poudres et salpêtres, le droit de battre mon-

noie, la loterie même, puisque tel est le prétexte le plus plausible que l'on donne pour maintenir cet impôt désastreux.

Dans cet état de choses, en présence d'entraves si multipliées, mais dont personne ne se plaint, parceque la nécessité en est généralement reconnue, n'est-il pas étrange, Messieurs, que l'on prétende faire considérer comme superflue, et dès-lors comme vexatoire, l'intervention de l'autorité, lorsqu'il s'agit, non de faire observer des conventions peu importantes et qui n'intéressent que quelques citoyens, comme, par exemple, de surveiller l'exécution des règlements d'une tontine, ou de s'assurer qu'une diligence arrive ponctuellement à l'heure indiquée, mais de pourvoir aux intérêts généraux, aux grands intérêts de la société, d'empêcher, pour me servir de la formule romaine, « que l'État ne souffre point de dommage, » de faire en sorte que des milliers d'écrits incendiaires ne viennent plus chaque jour, et dans toute la France, dans les lieux publics comme dans l'intérieur des familles, apporter le feu de la discorde et de la sédition, ébranler, par des insinuations perfides et mensongères, la fidélité des soldats et des citoyens; outrager avec une scandaleuse audace les pouvoirs du ciel et de

la terre , la religion et la royauté ; enfin , compromettre la sûreté extérieure , en provoquant par de lâches injures les gouvernements et les peuples étrangers .

Lorsque le gouvernement impérial , dans toute sa puissance , tenoit la France sous le joug et l'Europe à ses pieds ; lorsqu'il disposoit en despote de tous les moyens de force et de tyrannie , des baïonnettes et des prisons d'État ; quand la représentation nationale étoit illusoire et muette , et que l'opposition comprimée étoit réduite à l'espérance , un commissaire , un censeur étoit attaché à chaque journal ; et cette mesure qui , sous le rapport politique , n'eût été qu'un luxe de précaution , pouvoit être défendue dans l'intérêt des saines doctrines , de la religion et des mœurs . Le Gouvernement du Roi , Messieurs , au milieu de tant de difficultés et de traverses , en présence de tant d'ennemis ouverts et cachés , se confiant dans la justice de sa cause , dans la Providence qui l'a rétabli , refuse d'employer pour sa défense des armes que la liberté n'avoueroit pas ; il ne demande que le droit d'autorisation : cette demande est assurément modérée ; nous espérons qu'elle sera suffisante . Tel est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet ; il contient le principe de toute la loi , en même temps

que , par un respect scrupuleux pour les droits acquis par la possession , le second paragraphe exempté de l'autorisation tous les journaux existants . Cette disposition , nous l'observons en passant , doit pleinement rassurer ceux qui pourroient craindre d'être réduits à la lecture toujours un peu fade des journaux d'une seule couleur , quand cette couleur n'est pas celle de l'opposition .

Lorsque l'on considère l'état si compliqué de l'organisation sociale , on s'étonne de ne pas trouver dans une affaire de cette importance une seule de ces garanties que , dans tous les pays civilisés , la loi exige de ceux dont la profession intéresse directement la santé , les mœurs , la fortune des citoyens . Sans parler des cautionnements , les notaires , les agents de change , les pharmaciens , les avoués , les ministres des cultes , que j'aurois dû nommer les premiers , et tant d'autres , ne sont-ils pas soumis à une autorisation qui assure au public qu'ils ont deux qualités nécessaires pour mériter sa confiance , instruction et moralité . Et , sans sortir de cette enceinte , vous , Messieurs , que le droit héréditaire ou le choix du Monarque appellent à de si hautes fonctions , ne devez-vous pas attendre pour les exercer que vous puissiez offrir à la

nation la garantie la plus raisonnable, que vous ayez dépassé de neuf ans l'âge de la majorité civile?

Malheureusement, il n'en est pas ainsi dans la république des lettres, république la plus démocratique de toutes celles que la révolution n'a pas détruites. Là, on n'exige rien, absolument rien de tous ceux qui se mêlent d'écrire, de ceux même qui, sans mission et sans titre, traitant les questions les plus graves, les plus difficiles de la législation et de la politique, prétendent régenter les peuples qui ne les en prient pas. Et remarquez qu'on ne se donne plus la peine de composer des traités didactiques, des ouvrages approfondis dont le volume et la forme étoient, pour le grand nombre, une espèce de sauvegarde. On est plus expéditif aujourd'hui : il suffit d'écrire dans les journaux ; ceux-ci se chargent de vous trouver des milliers, des millions de lecteurs, jeunes et vieux, ignorants et gens instruits, riches et pauvres ; toute la population, d'un bout du royaume à l'autre, sera bientôt imbue de vos opinions, et la crédulité accordera une pleine créance aux assertions les plus absurdes. Oui, Messieurs, lorsque je songe à la puissance prodigieuse des journaux, à la force, à la promptitude de leurs étonnantes

effets, je les appellerois volontiers l'artillerie de la pensée.

O inconséquence bizarre ! on exige des élus du peuple, outre la garantie si respectable de la propriété et de la confiance de leurs concitoyens, que le feu de la jeunesse soit entièrement amorti, que la maturité de l'âge amène le complément de la raison ; et l'on a vu, l'on voit tous les jours dans les tribunaux criminels, sur les bancs des accusés, des publicistes imberbes, des politiques de vingt, de dix-neuf ans ; ils ont été condamnés pour avoir professé des doctrines coupables, pour avoir cherché à égarer leurs concitoyens dans le chemin de la sédition, à un âge où la loi, dans sa sagesse, ne reconnoît pas que l'on ait encore assez de jugement pour se conduire ; à un âge où la signature est nulle, et lorsque, sans l'assistance d'un tuteur, on ne sauroit contracter un engagement, encore moins disposer de sa personne ou de la moindre partie de son bien ! Faudra-t-il donc que la législation intervienne pour arrêter l'essor d'une jeunesse présomptueuse, inconsidérée, et qu'elle fixe l'âge où les écoliers pourront prétendre à donner des leçons ?

Ces observations, Messieurs, ne vous paroîtront point étrangères au projet de loi qui vous

est soumis ; il n'étoit pas inutile de vous montrer que si, pour se défendre contre les attaques d'une presse périodique prodigieusement active et habituellement menaçante, le Gouvernement ne demandoit ni surveillance sur les choses, ni garantie dans les personnes, si toutes les mesures préventives étoient abandonnées, il falloit du moins qu'une répression efficace et prompte fût assurée par la loi.

Tel est le but de l'article 3, qui contient toute la force, et comme le grand ressort de la loi, dont l'article 1<sup>er</sup> consacre le principe.

On vous propose, Messieurs, de conférer à certains magistrats un pouvoir discrétionnaire et sans appel, non sur les journalistes, mais sur l'existence des journaux. On vous propose encore d'indiquer à ces magistrats, pour base de leurs jugements, non la *lettre*, mais *l'esprit* des écrits périodiques; seulement, pour tempérer ce que cette disposition pourroit avoir de trop arbitraire, on exige qu'une succession d'articles prouve l'esprit répréhensible de la feuille incriminée; enfin, ce n'est qu'après deux suspensions que la suppression définitive pourra être prononcée.

Votre Commission, convaincue que l'état actuel de la société ne permet pas que la presse

périodique soit parfaitement indépendante, regarde comme une conséquence de cette opinion, sans laquelle toute loi seroit illusoire, que les intentions *manifestes* dans lesquelles les articles seront composés, entrent comme un élément nécessaire dans les motifs des décisions qu'ils pourront provoquer. Nous ne savons que trop, Messieurs, combien une plume habile et exercée peut trouver de ressources dans une langue si souple et si riche en locutions détournées; combien les allusions fines, l'ironie, les réticences étudiées, les points même, peuvent devenir significatifs; bien plus, ces détours même appellent et fixent l'attention, éveillent la sagacité, et par-là ils ne font qu'ajouter plus de mordant à l'épigramme, plus de piquant à la raillerie, plus d'attrait à la malignité.

Forcer des juges à s'arrêter devant un voile transparent, lorsque le fond des choses en est à peine obscurci, les obliger de laisser impuni ce qu'ils trouvent coupable, de tolérer ce qui leur semble dangereux, c'est, pour parler le langage de la loi sanitaire, laisser entrer des objets pestiférés sous une fausse patente dont on connaît la fausseté. Oui, Messieurs, toute mesure répressive sera vaine et illusoire si le tribunal, chargé de l'exécuter n'est pas investi d'un pou-

voir discrétionnaire , s'il n'est pas ce que les Anglais nomment une cour d'équité.

Mais à qui confier ces fonctions aussi délicates qu'importantes , et qui demandent à-la fois autant d'intégrité que de discernement ? à qui , Messieurs ? sans doute à des hommes honorables et considérés , accoutumés à discerner la vérité à travers les nuages et les sophismes que l'esprit de controverse amoncelle incessamment autour de nous , dans les discours comme dans les écrits . Les magistrats qui composent les Cours royales remplissent toutes ces conditions . Je dis plus : seuls ils les remplissent . Veuillez en effet parcourir avec moi les cercles des hypothèses .

En admettant le principe de l'autorisation royale , principe évident de lui-même , et consacré d'ailleurs formellement par la loi de 1814 , la conséquence naturelle seroit que l'autorité qui a institué pût révoquer en cas d'abus ; cependant personne ne songe à demander que les Ministres exercent ce pouvoir de suppression ; dans de tels procès , ils craindroient eux-mêmes de paraître juges et parties .

Descendons d'un degré . Attribuerez-vous ces fonctions au conseil d'Etat ?

Ce tribunal , car il faut lui donner ce nom ,

puisqu'il juge, et souverainement, des contestations importantes, paroîtroit plus désintéressé, plus impartial; mais il est composé de magistrats amovibles: dès-lors, et par cela seul, cette idée doit être rejetée. Restent les tribunaux ordinaires; mais ceux de première instance sont, et trop peu nombreux et trop occupés. Vous le voyez, nous voilà revenus par la force des choses aux Cours royales, dont les audiences solennelles composées des deux Chambres réunies, forment réellement ce que l'on nommeroit ailleurs un grand jury, respectable par ses lumières, par ses hautes fonctions, bien plus indépendant par l'inamovibilité que les jurés actuels où les préfets peuvent appeler des fonctionnaires destituables, et ceux qui aspirent à le devenir.

Avant de terminer l'examen de cet article, je dois relever une objection à laquelle on a paru attacher beaucoup d'importance. On a prétendu qu'une attribution politique alloit donner aux tribunaux du premier ordre une prépondérance aussi dangereuse pour les Chambres législatives que pour l'autorité royale. Dans la vue d'abréger, je répondrai par un fait historique qui dispense de tout raisonnement. En 1789, les parlements qui jouissoient de leur puissance lé-

gale ou usurpée, dans toute sa plénitude, ont été anéantis tout-à-coup par la seule présence des états-généraux; ils l'ont été, anéantis, et malheureusement pour la justice dont le cours s'est trouvé suspendu long-temps avant la loi qui a prononcé leur dissolution: de pareilles craintes sont donc chimériques. La Charte, qui a divisé les pouvoirs et institué deux grands corps politiques, renferme à jamais les tribunaux dans le cercle honorable, mais étroit, de leurs fonctions judiciaires.

Ici, Messieurs, permettez que je m'arrête: l'article 3 termine complètement la loi qui doit régir désormais la police des journaux; le mode de répression de la licence, la désignation des juges qui doivent en connoître, les règles qu'ils auront à suivre, tout est déterminé; et cependant l'article suivant est d'une grande importance; il contient à lui seul toute une loi, mais une loi d'exception, ou plutôt de circonstance, qui, par sa nature éventuelle, pourra, nous l'espérons sincèrement, n'être jamais en vigueur.

Oeuvre de la prévoyance, et nulle dans le calme, on pourroit la comparer à cette invention admirable qui garantit de la foudre, mais qui n'agit que pendant l'orage; mais comme on

n'attend point que l'horizon s'obscurcisse pour placer le paratonnerre sur le monument que l'on veut préserver, de même il est bon que l'on soit préparé d'avance contre les tempêtes politiques, plus fréquentes qu'à aucune autre époque dans le siècle où nous vivons.

L'on vous propose d'accorder au Gouvernement du Roi la faculté de remettre en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 (c'est-à-dire la censure), dans le cas où, pendant l'intervalle des Chambres, des circonstances graves rendroient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies.

Il est, avant tout, nécessaire de répondre à une objection que l'on a faite au principe de cette loi; il a été dit, et répété plus d'une fois, que la censure, proscrite par la Charte, devoit être à jamais rejetée de notre législation. Le respect pour la loi fondamentale que nous professons tous, ne permet pas de traiter légèrement une aussi grave inculpation; cependant a-t-on bien réfléchi que c'est une attaque directe contre toutes les branches de la législature, contre les deux Chambres, contre le Monarque qui a proposé et sanctionné les diverses lois de censure? Prétendre que cette infraction formelle et

répétée à la première de nos garanties a été inaperçue, c'est nous croire bien aveugles; si elle étoit volontaire, nous serions aussi trop coupables. J'ajouteraï à cette observation, qui pourroit peut-être tenir lieu de toute autre réponse, que, pour éclaircir les doutes qui ont pu s'élever sur l'étendue du droit de la publication des opinions, tel qu'il a été consacré par l'article 8 de la Charte, les simples notions du bon sens indiquoient de prendre pour interprète son auguste auteur. Or, voici comment il s'est exprimé, non pas dans une occasion récente, et depuis que la dispute étant fortement engagée, il étoit possible de croire que le ministère cherchoit à mettre ses intérêts à l'abri du manteau royal, mais en 1814, quelques jours après la promulgation de la Charte, le 5 juillet, en proposant une loi de censure, non pas comme dérogation, mais au contraire comme moyen d'exécuter ce même article 8. Les paroles sont précises : je vais les rapporter.

LOUIS, etc. etc. etc.

« Voulant assurer à nos sujets les bienfaits de  
 « la Charte constitutionnelle, qui leur garantit  
 « le droit de publier et de faire imprimer leurs  
 « opinions, en se conformant aux lois qui doi-  
 \* vent réprimer les abus de cette liberté.

“ Nous avons pensé que notre premier devoir étoit de leur donner, sans retard, les lois que la constitution ne sépare point de la liberté même, et à défaut desquelles le droit accordé par la Charte resteroit sans effet.

“ A ces causes, etc. ”

Suit le texte de la loi qui autorise la censure, non seulement des écrits périodiques, mais de tous les livres au-dessous de vingt feuilles, c'est-à-dire de plus des dix-neuf vingtièmes de ce qui s'imprime en France.

Nous croyons avoir démontré que le système de repousser la censure comme une infraction à la Charte n'est pas soutenable ; mais on insiste, on affirme que la plus grande publicité est de l'essence du gouvernement représentatif; qu'il ne sauroit exister sans elle. Nous allons aborder franchement la question.

On ne sauroit nier que la publicité des discussions législatives, jointe au droit d'une critique sévère, mais juste et décente, des actes du Gouvernement, ne soit utile pour former l'esprit public, et qu'elle ne mette la nation mieux à portée de juger du talent et du caractère de ceux qui occupent les premières places, et de ceux qui voudroient y parvenir; il est également vrai que cette publicité éveille l'attention des

agents élevés du pouvoir, et leur donne le moyen de réprimer les vexations que pourroient se permettre des subalternes à leur insu. Mais l'expérience a prouvé que la liberté peut très bien se passer de cet appui. Je n'irai pas chercher des preuves chez les anciens, qui ne connoissoient pas le grand moyen de publicité, la presse; mais depuis cette découverte capitale, deux peuples célèbres dans les annales de la liberté, les Hollandais et les Suisses, ont joui sans cet auxiliaire de l'indépendance et de tous les droits acquis par tant de glorieux efforts. On peut examiner les constitutions si diversifiées de tous ces coétats, de ces provinces distinctes, de ces petites républiques presque imperceptibles sur la carte, où toutes les combinaisons des gouvernements libres semblent avoir été épuisées; nulle part on ne trouvera, pas plus dans les conseils législatifs que dans les assemblées fédérales, dans les diètes, dans les états-généraux, des séances publiques, des délibérations publiées. Bien plus, les nouveaux cantons démocratiques de la Suisse, l'Argovie, le pays de Vaud, ces enfants de la révolution, ont préféré à ce perfectionnement moderne l'exemple de leurs frères ainés. Chez eux donc, point de séance publique, point de publicité dans les journaux: en sorte qu'il est vrai de dire

que dans l'heureuse et sage Helvétie, il n'y a de publiques que les assemblées en plein air des petits cantons, antiques et fraternelles réunions, électives plutôt que législatives, où l'on pourroit même soutenir qu'il n'y a point de spectateurs, puisque tous les hommes sont membres actifs du souverain.

Mais, je le sais, Messieurs, tous les exemples pâlissent devant cette Grande-Bretagne, terre classique du gouvernement représentatif, qui prouve la bonté de ses lois par un argument irrésistible, l'attachement universel du peuple à la constitution qui le régit. Je m'étonne seulement que les brillants succès obtenus par nos voisins ne nous aient pas conduits à l'étude approfondie de leurs institutions. On ne seroit point alors trompé par les apparences; on sauroit, par exemple, que si la plus grande liberté de la publication des débats parlementaires existe réellement en Angleterre, c'est une tolérance que permet l'usage, mais que la loi défend.

Cette innovation ne fut introduite qu'environ soixante ans après la *révolution* de 1688 par l'auteur d'un écrit périodique qui, craignant les poursuites, prit d'abord le singulier biais de publier les discours sous des noms supposés;

la chose ayant été généralement goûtée, les journalistes devinrent plus hardis, mais la loi prohibitive n'en subsista pas moins; elle est même si peu tombée en désuétude qu'il arrive assez fréquemment que des membres du parlement citent l'éditeur d'un journal, où leur opinion a été insérée, et le font condamner sans procès, parcequ'ils n'attaquent pas pour avoir rapporté infidèlement, mais pour avoir enfreint le privilège de la Chambre, c'est-à-dire la défense de publier autre chose que le résultat des délibérations.

Je ne suis point entré dans ces détails pour faire un vain étalage d'érudition, mais parceque j'ai pensé qu'il étoit utile de vous montrer comment cette arme défensive, mais d'un effet immanquable, remise entre les mains de chaque membre du parlement britannique, en imposoit aux écrivains périodiques. C'est à cet heureux tempérament entre la liberté illimitée et les mesures préventives, découverte due au hasard comme tant d'autres, que l'Angleterre doit l'immense avantage d'avoir toujours en le récit loyal et décent des séances de ses deux Chambres. Et si de pareilles règles, ou quelque chose d'équivalent, étoit établi parmi nous, y verroit-on, Messieurs, au grand scandale de tous

les hommes de bon sens et de bonne foi, les opinions des Députés journellement travesties, mutilées, quelquefois même impudemment défigurées au gré des passions, ou plutôt pour servir des intérêts de parti? Est-il possible que la France juge, sur des pièces notoirement incomplètes ou falsifiées, ce grand procès, qui subsistera toujours puisqu'il est de l'essence du gouvernement représentatif, entre la majorité et l'opposition? Ce mal, très indépendant de la censure, puisqu'il a subsisté pendant qu'elle n'existoit pas, et qu'il semble s'accroître depuis qu'elle a cessé, vise dans sa source tout l'avantage de la publicité. Nous en sommes réduits à cet espoir, que l'excès du désordre en amènera le remède. Ce n'est pas à votre Commission qu'il appartient de l'indiquer; mais il étoit de son devoir de vous montrer que la publication dans les journaux de ce qui intéresse le plus la nation, des débats de ses représentants, avoit aussi sa licence qu'il étoit impossible de ne pas réprimer.

C'est à la fin de l'art. 4 que le Gouvernement a placé les limites qu'il croit convenables, dans l'intérêt de la liberté, d'apposer à la concession qu'il nous demande; nos fonctions à nous, seroient plutôt de les resserrer que de les étendre.

dre. L'expérience en décidera : nous ne voyons point d'inconvénients à la tenter. Dans tous les cas, la législature est là ; et, sans nous jeter dans des questions plus qu'oiseuses et qui semblent plutôt du domaine de la théorie spéculative que de la politique usuelle, nous dirons que, s'il est une vérité généralement sentie, c'est que le Roi et les deux Chambres auront toujours le pouvoir, comme la volonté, de sauver la monarchie et la liberté.

Messieurs, le rapporteur de votre Commission a cru pouvoir profiter des discussions prolongées de l'autre Chambre, pour répondre d'avance aux objections qui pourroient être reproduites dans celle-ci ; nous n'avons négligé aucune de celles qui nous ont paru sérieuses et plausibles. Quant aux déclamations véhémentes, aux allégations sans preuves, qui confondroient, dans un commun anathème, le ministère, les tribunaux, les Chambres, sans épargner même la majesté du trône ; si elles étoient le moins du monde fondées, il n'y auroit pas à répondre, il n'y auroit qu'à gémir ; mais, pour effacer les couleurs sinistres de ce tableau mensonger, il suffira de présenter l'image de la consolante vérité.

Oui, Messieurs, nous pouvons contempler

avec sécurité pour le présent, comme avec es-  
pérence pour l'avenir, un monarque restaura-  
teur de nos libertés, fier de son ouvrage, et qui  
s'entoure de ceux qui veulent le consolider, des  
tribunaux jouissant d'une considération méritée,  
des Chambres organes fidèles d'une nation  
qui veut la monarchie légitime et régulièr-  
ement tempérée, d'une nation qui repousse l'ar-  
bitraire autant qu'elle hait l'anarchie. Ces senti-  
ments généreux, quelle que soit la diversité des  
opinions, sont gravés dans tous les cœurs; ils se  
retrouvent dans toutes les classes de la société,  
dans nos cités qui se peuplent et s'embellissent  
à l'envi, dans nos campagnes où les progrès de  
l'aisance sont si remarquables, dans ce qui reste  
de châteaux comme dans la demeure la plus  
modeste. Ils règnent dans ce vaste royaume, de-  
puis les départements qui touchent à la froide  
Belgique jusqu'à ceux où l'ardeur du climat im-  
prime à tout un caractère passionné; et, certes,  
je ne ferai point d'exception pour cette immor-  
telle Vendée qu'on a osé peindre comme le cham-  
pion du despotisme et de la superstition. Quand  
ces illustres victimes de la foi et de la royauté  
combattoient et mourroient pour Dieu et pour  
le Roi, leur Dieu n'étoit point une vaine idole,  
c'étoit le Tout-Puissant; leur roi n'étoit point

un despote, c'étoit un monarque paternel, un Bourbon. Ombres magnanimes des Bonchamps, des Lescure, des La Roche-Jacquelin, des Suzannet, souffrez que je vous adjure dans cette enceinte où je voudrois voir vos statues! le Dieu que vous invoquiez n'étoit-il pas le Dieu de vos pères? le roi que vous serviez n'étoit-il pas le roi de vos libres aïeux?

Cette noble alliance du dévouement et de la fierté, alliance aussi antique que la monarchie, est consignée à chaque page de notre histoire. Si quelquefois la nation a paru moins occupée de ses droits, ce n'est pas qu'elle y fût moins attachée; mais elle étoit alors comme envirée par l'enthousiasme que lui inspirèrent toujours la gloire militaire, le triomphe des arts, les qualités brillantes et les vertus aimables. Ce fut sur-tout sous les règnes de Henri IV, de Louis-le-Grand. Oui, Messieurs, lorsque Louis XIV prononçoit ce mot fameux, ce mot tant reproché, et qui vient d'être rappelé dans cette discussion « l'État, c'est moi », il exprimoit, non la prétention absurde d'un despote orgueilleux, mais l'opinion générale de tout son peuple. La France avoit alors personnifié la patrie, ou plutôt, comme chez les anciens Grecs, qui, dans l'excès de leur reconnaissance, élevoient

des autels aux héros qui les avoient protégés ;  
le Roi n'étoit plus un Monarque, c'étoit un  
demi-dieu.

— Voilà tout ce que la liberté aura jamais à  
craindre des Bourbons.

— Votre Commission , à l'unanimité , vous pro-  
pose l'adoption du projet de loi .

SESSIONS  
54.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du samedi 2 mars 1822.

---

## OPINION

DE M. LE COMTE CORNUDET

SUR l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

177-178  
177-178

# СИМАНО

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte CORNUDET sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

Je ne me présente pas à cette tribune pour combattre en soi l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi soumis à la délibération, mais pour réclamer un amendement, ou plutôt une addition qui me paroît indispensable, et que m'auroient indiquée les observations de M. le commissaire du Roi que vous avez entendu hier.

En matière religieuse, la liberté de la controverse est une conséquence absolue de l'égalité de protection que la Charte promet à chaque communion chrétienne.

Si le prosélytisme est une ardeur de toutes les piétés, s'il est spécialement l'esprit du catholicisme qui proclame que le ciel ne s'ouvre qu'à ses sectateurs, il ne peut pas ne pas être licite, il ne peut pas ne pas être légalement permis aux divers autres cultes chrétiens de défendre ou de justifier les points de doctrine qui les séparent, par toutes les voies de publicité qui existent.

L'on sait si les disputes théologiques sont modérées. Et jusqu'où peuvent-elles l'être lorsque le dernier terme de l'argumentation est la damnation éternelle montrée aux dissidents?

En déclarant punissable toute publication exhalant l'outrage ou la dérision envers la religion de l'État ou envers les autres cultes chrétiens, la loi ne peut pas vouloir comprendre l'amertume, la véhémence des discussions dogmatiques, ou même les qualifications qui en jaillissent, comme conséquences du raisonnement.

La loi doit le dire, en réservant, par une déclaration positive, le droit de controverse.

Que votre sagesse, Messieurs, veuille le con-

sidérer! l'expression de cette réserve se recommande à votre jugement, par celle de cette autre réserve , qui , introduite en l'autre Chambre par un amendement , se trouve à la suite de l'article 4; article qui a pour objet de punir toute publication excitant à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi.

« Cette disposition , a-t-il été ajouté en cet article 4 , ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des Ministres. »

Le droit de défendre sa croyance religieuse n'est pas moins inaltérable , et ne doit pas être moins scrupuleusement garanti que le droit d'examen des actes de l'administration publique. Si celui-ci est un droit de cité , l'autre est un droit naturel.

J'ajouteraï que l'expression de la réserve du droit de controverse , est d'autant plus indispensable que , dans nos Cours de justice , il n'y a pas de chambre mi-partie ; qu'il importe par conséquent que la disposition formelle de la loi avertisse la conscience judiciaire de se pré-munir contre le zèle de sa croyance religieuse.

Je dirai encore que la religion catholique, apostolique, et romaine, tend humainement, indépendamment de ses caractères de vérité, à la domination, par cela même que la Charte l'a déclarée la religion de l'État; qu'il est partant du devoir du législateur de ne pas négliger, dans ses dispositions relatives aux cultes religieux, de rassurer, par des énonciations explicites, contre cette tendance humaine, les communions qui appartiennent à la religion dite réformée, dont l'établissement est reconnu parmi nous.

Nobles Pairs, le Ministre du Roi, en apportant à la Chambre le second projet de loi sur la presse périodique, a dit que ce projet achèveroit la législation sur cette matière.

Ainsi et le projet de loi sur lequel vous délibérez, et celui que vous discuterez bientôt, formeront, sur l'exercice de la liberté de la presse et de tout autre moyen de publication, notre droit commun.

Si tel est le dessein de ces projets de loi (tel étoit aussi celui des lois des 17, 26 mai et 9 juillet 1819, que l'on mutile), l'on ne doit donc omettre, dans leurs dispositions, l'expression

d'aucune faculté qui demeure , dans leur intention , garantie ; ou cette omission , l'objet de la loi étant général , paroîtra à l'intolérance , dont l'interprétation sera juridique , la conséquence d'une généralité absolue de répression .

Le vague , l'indétermination est le principe génératrice de la répression , pour qu'il n'y ait rien qui ne soit réprimé . Voilà le caractère du projet de loi , supérieur en conception aux lois précédentes .

Qu'on ne dise pas que le temps des controverses religieuses est passé !

Il renaîtra avec les ferveurs religieuses . La ferveur d'un culte réchauffe nécessairement l'ardeur des autres cultes .

Il renaîtra avec la légende de nouveaux miracles , avec les conversions . Son retour est devant nous .

Messieurs , l'amendement ou l'addition que je propose à la suite de l'article 1<sup>er</sup> , est rédigé avec la même simplicité que la réserve portée en l'article 4 .

“ La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de controverse . ”

---



SESSIONS  
N° 55.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du samedi 2 mars 1822.

---

## OPINION

DE M. LE COMTE DE BASTARD

SUR l'article 2 du projet de loi relatif à la répression  
des délits commis par la voie de la presse, ou par  
tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHRONIQUE  
DE LA  
CHAMBRE

DU RÉGNE

DU RÉGNE DE L'EMPEREUR

CHARLES V. EN ESPAGNE

1581 DU VOLTAIRE

PARIS QUATRE-VINGT-EUZE ET MARS 1893

OPINION

DU COMTE DE MONTAIGNE

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte DE BASTARD sur l'article 2 du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

En venant défendre l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer, commençons par bien établir ce que tous nous voulons également. Nous voulons défendre de toute attaque ,

La majesté royale ;

L'ordre de successibilité.

Nous voulons défendre les droits que le fils ainé de saint Louis a au trône de France. C'est la loi royale , la loi constitutive de la monarchie qui précéde toutes les autres , qui les domine toutes , et qui commande à toutes. Voilà les droits que le Roi tient de sa naissance.

Le monarque le plus absolu de la terre trouve

cependant dans les mœurs , dans les usages , dans les lois érites ou non érites , dans les droits de plusieurs de ses sujets réunis en corps différents ou séparés en individus ; il trouve , dis-je , des bornes à son autorité .

La France avoit autrefois une constitution qui avoit traversé les siècles . Plusieurs de ses lois étoient érites , d'autres ne l'étoient pas . Un Roi de France pouvoit faire certaines lois ; mais il en étoit plusieurs qu'il ne pouvoit pas détruire .

Auroit-il pu , de sa seule autorité , supprimer l'ordre de la noblesse , du clergé , détruire les priviléges des provinces , les droits des villes et des corporations , et les autres franchises inhérentes à notre patrie , et qui lui avoient fait donner le beau nom de France , c'est-à-dire pays de liberté ? Non sans doute , Messieurs , le Roi ne l'eût pas pu . Cependant , toutes ces choses qui étoient coexistantes à la royauté avoient été détruites avec elle , pour être remplacées par d'autres qui avoient péri à leur tour . La France , si long-temps veuve de son Roi , apprend qu'enfin il lui est rendu ; que cette race des Bourbons , si française , si nationale , est revenue sur le sol de la patrie . Ivres de joie en revoyant leur père , les Français ne demandent pas si on

leur rendra leurs franchises anciennes , ou si on leur conservera leurs nouvelles libertés plus précieuses encore; leur confiance dans le prince est entière. Qu'il paroisse ! qu'il vive le Roi ! s'écrient-ils tous , et que ses fils gouvernent à jamais nos fils ! Plus puissant et plus fort que jamais par le concert unanime des bénédic tions qui précédèrent et suivirent son retour, le Roi se trouva tout-à-coup investi d'une latitude de pouvoir que ses prédecesseurs n'avoient jamais eue , affranchi de toutes les entraves an ciennes qui limitoient le pouvoir royal. L'autorité de fait du Roi fut sans bornes , et ne trouva de limites que dans sa propre sagesse , et dans cette connoissance si profonde qu'il avoit des besoins de son temps et des exigeances de son âge.

Il nous donna la Charte ; de sa pleine puis sance il l'octroya à ses sujets.

Une redoutable question de droit public s'est alors sourdement agitée entre les esprits dont la témérité ne redoute pas les plus périlleuses dis cussions , et qui voudroient toujours soumettre les plus grandes nécessités politiques aux raison nements les plus absolus ; ils se sont demandé si le Roi qui a eu puissance de fait pour détruire les lois antiques de la monarchie , et d'autres lois re vêtues de la sanction royale , avoit la plénitude du

droit nécessaire pour opérer ces grands changements?

Eh bien! Messieurs, ce qu'il y auroit de plus funeste pour la France, c'est qu'il fût permis de discuter cette question, et par cette discussion d'arriver à nier le droit qu'a eu le Roi de refaire la loi fondamentale. Investi de ce droit par la nécessité des choses, la nation entière a applaudi au grand et noble usage qu'il en a fait: empressons-nous de mettre sous la garde de la loi pénale, et le droit constituant, et l'acte mémorable qui l'a manifesté; que cette reconnaissance authentique et solennelle ferme à jamais la bouche à ceux qui souleveroient des doutes séditieux et criminels aujourd'hui sur la validité et sur la force du pacte d'alliance qui nous a tous reconciliés. Amené par la discussion à établir que toute attaque contre le droit que le Roi a eu de donner la Charte est criminelle, subversive de tout repos pour la France, destructive des libertés que le Roi nous a données; hâtons-nous de placer dans la loi cette disposition importante, et anéantissons par-là et pour jamais une constitution malheureuse dont le souvenir n'est pas assez effacé. Plaçons cette disposition dans la loi, non pas d'une manière explicite, mais d'une manière claire qui saisisse

tous les esprits, qui enchaîne toutes les langues factieuses, et soumette toutes les volontés.

Après avoir reconnu que la puissance du Roi a été illimitée, et cependant légitime; qu'il a été affranchi de toutes les obligations qui pesoient sur ses prédécesseurs, et qui dans d'autres temps lui auroient été imposées avec la royauté, après avoir reconnu les droits du Roi dans le passé, dans le présent, dans l'avenir, il faut fixer et définir si bien l'autorité actuelle, qu'il n'y ait plus de vague dans la loi, que tout y soit clair, déterminé, précis, ce qui est de première nécessité dans une loi pénale.

Le Roi, disons-nous, dont la puissance et l'autorité au moment de la restauration étoient affranchies de toute limite; le Roi n'a voulu conserver que la part d'autorité qu'il s'est faite dans la Charte; le Roi ne tient rien de la Charte; il étoit avant elle et au-dessus d'elle; mais il ne veut plus agir qu'avec elle, que par elle et dans le cercle d'attribution qu'il s'est réservé; il ne veut garder qu'une autorité, qu'on appelle autorité constitutionnelle. Pourquoi refuseriez-vous à la définition de cette autorité une garantie légale, une sanction pénale que vous donnez à toutes les autres? Vous le voulez, je n'en doute pas; mais pourquoi se refuser à le dire? et quand les

vœux de tout un peuple, quand la maladie du siècle, si l'on veut, le demande, pourquoi nous dénier un mot qui assure l'irrévocabilité des dons qui nous furent faits.

Presque tous ceux qui combattent l'amendement reconnaissent qu'il ne présente aucun inconvénient, qu'il protège et défend tous les droits du Roi, que le rétablissement du mot *constitutionnelle*, accompagné des dispositions qui le précédent, n'offriroient plus que des avantages réels; et cependant pourquoi se refusent-ils à adopter une rédaction claire, complète, où tout est renfermé, qui ne sous-entend rien? Comment préfèrent-ils une autre rédaction à double sens, ambiguë, où l'on dit bien que l'autorité constitutionnelle est virtuellement et implicitement renfermée et défendue, mais où cependant une grande partie de la nation aura peine à la voir; une rédaction à l'aide de laquelle la malveillance cherchera à lui persuader qu'elle n'y est réellement pas?

Et lorsqu'un des Ministres du Roi nous disoit avant hier qu'il croyoit pouvoir, en toute sûreté de conscience, ne tenir aucun compte de ce qui n'est que virtuellement dans la Charte, c'est-à-dire de son esprit et de ses conséquences naturelles, ne se rencontrera-t-il pas des hommes qui pour-

ront craindre aussi qu'il ne veuille pas davantage défendre ce qui ne sera que virtuellement dans l'art. 2 de la loi, l'autorité constitutionnelle.

Mais , ajoutoit le même Ministre , on défend l'autorité constitutionnelle en défendant l'autorité sans limites : la première est nécessairement renfermée dans la seconde. Ce raisonnement , Messieurs , ne vous aura pas séduits , et vous vous serez dit à vous-mêmes que si c'est de l'autorité du Roi , comme il l'avoit , comme il l'exerçoit avant la Charte , de l'autorité sans limites , que parle l'art. 2 , elles sont justes les demandes de ceux qui veulent rétablir le mot *constitutionnelle* , sauf à prévenir par d'autres dispositions l'abus que l'on pourroit faire de ce mot , et les abus ne sont possibles que si le mot seul est remplacé dans l'article : tout le monde en est d'accord .

Pour moi , Messieurs , je veux défendre la Majesté royale , et , je le dis , je veux défendre , comme MM. les Ministres , la successibilité au trône , et , si par les droits du Roi , l'article entend les droits qu'il tient de sa naissance , je veux les mêmes choses que l'article , mais ma rédaction l'exprime beaucoup mieux ; je veux aussi défendre le droit qu'a eu le Roi de donner la Charte , parceque je veux que cette concession soit irrévocable . MM. les Ministres ne veu-

lent que virtuellement défendre ce droit, du moins ils évitent de le rappeler dans le projet, et cependant je suis convaincu qu'il n'est pas de disposition plus essentielle à mettre dans la loi que celle qui reconnoîtroit, en termes clairs et compris par l'homme le plus grossier, que le Roi a eu le droit de donner la Charte, de changer notre droit public, de refaire ce que l'on avoit si follement constitué naguère, mais qui cependant avoit été constitué à toujours avec l'assentiment de la volonté royale. Unissons-nous avec le Roi pour détruire ce qu'un trop malheureux Roi et d'autres que nous avoient cru pouvoir établir, et dont la révolte et la sédition peuvent vouloir encore se servir. MM. les Ministres veulent aussi défendre l'autorité constitutionnelle, qu'ils traduisent par ces mots l'autorité du Roi; mais quand on leur demande d'écrire la traduction dans la loi, ils s'y refusent; ils font une loi pénale qui doit être claire, précise, et ils la font obscure et à double sens: les Ministres du Roi, Messieurs, sont trop éclairés, sont trop gens de conscience, pour ne pas sentir que ma rédaction n'offre pas, comme celle du projet, de synonymie, d'obscurité; que par le développement dans lequel entre l'amendement, il protège réellement des droits qui pourront être attaqués,

qui le seront malheureusement, Messieurs, puisque ce n'est qu'implicitement qu'ils sont défendus de toute attaque par le projet de loi.

Une défense implicite dans une loi pénale est une monstruosité législative. Quoi! Messieurs, les droits du Roi les plus essentiels au repos de la France ne seront protégés qu'implicitement. Cette discussion même va faire naître les ouvrages les plus funestes; et les commentaires les plus scandaleux, les plus attentatoires à la paix publique continueront à retentir dans les tribunaux. L'on prétendra toujours que le Roi n'avoit pas le droit de donner la Charte; que cette opinion peut-être soutenue, puisque jamais aucun publiciste n'a reconnu dans un Roi le droit de détruire les lois fondamentales de son pays, par lesquelles il est Roi lui-même. Une défense judiciaire, peut-être séditieuse, viendra ajouter au scandale du livre; on commentera les anciens auteurs; on rappellera les remontrances de nos parlements; on invoquera les anciens publicistes français. Et croyez-vous, Messieurs, que l'on n'y trouvera pas de puissants arguments qui embarrasseront le juge, qui l'arrêteront même? Car pour punir, il faut une disposition précise et non virtuelle; et vous, vous refusez à la mettre dans la loi. Mais cette disposi-

tion virtuelle n'y est même pas ; vous défendez de toute attaque les droits et l'autorité du Roi, mais dans quel livre, dans quelle loi, est-il donc écrit qu'au nombre des droits du Roi étoit celui de détruire toutes les lois de son pays, et de les remplacer par l'acte de son bon plaisir, qu'on appelle la Charte ? Cela n'est écrit nulle part. Le juge dira que c'est au nombre des droits du Roi ; l'accusé le niera. Qui pourra prononcer entre eux ? Personne, puisque la loi est muette, qu'elle protège bien les droits du Roi, sans lui reconnoître celui qui nous occupe, dont on a beaucoup parlé cependant, et sur lequel alors on croira que le Roi, que le Gouvernement lui-même conservent des doutes, puisqu'ils se sont tus, lorsqu'il étoit si essentiel d'en parler clairement. Les arguments qui auront été développés à l'audience seront redits dans tous les journaux ; et le peuple lui-même, si ignorant de toutes ces questions, apprendra peut-être à répéter que le Roi n'avoit pas le droit de faire ce que ses prédécesseurs n'eussent pas eu même la pensée de tenter, n'avoit pas le droit de changer l'état politique de la nation. Messieurs, je n'entrerai pas dans tous les développements qui se présentent à moi en ce moment. Vous les présentez assez ; et s'il est vrai, comme les dé-

fenseurs de la loi l'ont répétré, que le scandale des livres ait été poussé dans ces derniers temps aux plus grands excès, n'espérez pas que votre loi les réprime; le vague de ses dispositions enhardira au contraire à soutenir les funestes théories que vous voulez proscrire.

Mais, Messieurs, tous ces inconvénients disparaîtroient presque entièrement, et le scandale des défenses judiciaires seroit fort diminué, si après avoir reconnu que la plus grande des nécessités politiques est venu investir le Roi d'un droit que peut-être ses aïeux n'eurent jamais, vous établissez clairement le droit qu'il a eu de refaire la loi fondamentale. On n'aura pas besoin d'un long commentaire, d'une subtile discussion pour voir promptement si un écrivain a nié ce droit reconnu en termes clairs par la loi; et sans entrer dans des explications qui ébranlent toujours la foi des peuples au droit royal, l'écrivain coupable sera condamné.

Mais certes, ce ne seroit pas assez de cette disposition si nécessaire cependant, si indispensable, je ne crains pas de le dire dans l'état où est l'opinion aujourd'hui. Vous devez au repos public de ne pas permettre qu'en défendant ce droit qui, dans un ordre de choses ordinaire, est au-dessus des droits royaux, ou ar-

rive à la conséquence que l'autorité du Roi est aujourd'hui illimitée. Cette funeste doctrine frapperoit au cœur le Gouvernement, elle ébranleroit le trône des Bourbons à l'ombre duquel seul les libertés publiques peuvent croître et se développer, et aussi qui ne peut se soutenir qu'avec elles. Mais, Messieurs, vous obviez à tout, si après avoir établi le droit que le Roi a eu de donner la Charte, vous consacrez la limitation de son autorité actuelle, vous défendez son autorité constitutionnelle; si vous reconnoissez, comme le Roi lui-même, qu'il ne s'est réservé de son ancienne autorité législative et constituante, que son autorité constitutionnelle. Que MM. les Ministres y pensent bien, leur amour-propre peut paroître engagé à combattre mon amendement; mais n'en doivent-ils pas faire le sacrifice aux immenses avantages que la dignité royale, que la France, qu'eux-mêmes retireroient de son adoption? C'est à leur vertu, c'est à leur conscience, c'est à leur fidélité et à leur dévouement à leur maître, que je fais un appel; et il sera, je l'espère, entendu.

La force des raisons que je viens développer n'avoit pas échappé à l'un des Ministres du Roi, lorsqu'il n'étoit encore que Député; il avoit aperçu l'utilité, la nécessité de garder le mot

de constitutionnelle; il sentoit bien quelle arme puissante l'absence de ce mot mettoit aux mains des factieux; il vouloit la leur enlever; et s'il a consenti depuis à la leur laisser, c'est parcequ'il a reconnu, dit-il, qu'une fois la Cour d'assises du Calvados avoit abusé de ce mot pour acquitter un écrivain qui peut-être étoit criminel. Certes, Messieurs, la raison n'est pas bien puissante; mais enfin je la prends dans toute sa force, et j'y réponds par les premières dispositions de mon amendement: les abus du mot ne seront plus possibles, et l'arme terrible dont's'empareroient les factieux leur sera à jamais enlevée: car, Messieurs, ce qu'il importe, c'est de calmer des défiances mal fondées sans doute, mais réelles; c'est de ramener au Roi des cœurs que l'apparence de l'inconstitutionnalité de la disposition a blessés profondément.

Comment se fait-il aujourd'hui que ce Ministre et ses amis ne soient plus touchés des dangers dont ils étoient alors frappés, et qu'ils se refusent à une rédaction qui offre de si grands avantages pour la paix publique et pour la royauté, que l'on ne pourroit plus alors attaquer impunément, de quelques formes que l'écrivain revêtît sa pensée. Faites, Messieurs, violence à un ministère à qui l'amendement que

nous proposons sera éminemment utile, qui le sent, j'en suis certain, et qui cependant croit peut-être ne pouvoir l'adopter lui-même, si vous ne l'y forcez; je comprends ce qui le retient, mais servez-le malgré lui; la violence que vous lui ferez n'a rien d'hostile; ce n'est pas sa perte que vous voulez, vous voulez le servir en servant le pays, en servant la maison de Bourbon; car, Messieurs, je le répète, mon amendement est dans l'intérêt sur-tout du trône légitime; je l'ai dit ailleurs, l'unique moyen peut-être d'affaiblir les affections des Français pour leurs princes, ce seroit de laisser croire qu'ils sont indifférents à la conservation de nos franchises; et lorsque nous savons tous combien ils sont sincèrement attachés aux nouvelles institutions que nous tenons du Roi, nous serions bien coupables, si par tous les moyens qui sont en notre pouvoir nous ne cherchions à en convaincre les peuples: l'amendement que je propose a cet avantage. Mais, Messieurs, nous devons aussi l'adopter dans notre propre intérêt, qui ne peut jamais être séparé de celui de la royauté. La Chambre des Pairs a besoin de prendre en France une position élevée qui lui serve à défendre le trône et les libertés publiques contre

leurs communs ennemis : ces dernières considérations demandent quelques développements , c'est par-là , Messieurs , que je vais finir.

L'esprit d'égalité politique qui , en 1789 , s'opposa à la création d'une Chambre héréditaire , est loin d'être éteint parmi nous ; l'acte constitutionnel , qui fut fait alors , adopté presqu'en entier par nos voisins , follement désiré peut-être par d'autres peuples qui aspirent à un gouvernement représentatif , ce funeste instrument d'état est encore regardé par quelques Français comme une œuvre bonne en elle-même , qui n'a péri que par des motifs qui lui sont étrangers , et qui auroit pu soutenir l'épreuve d'un nouvel essai ; et n'avez-vous pas vu , Messieurs , dans les dernières affaires politiques qui ont été jugées , qu'on en entretient toujours les malheureux que l'on cherche à séduire . Oui , l'utilité , la nécessité de la Pairie héréditaire , est contestée par les partis différents ; elle blesse les amours-propres ; elle froisse à-la-fois l'égalité qui s'en offense , et d'antiques supériorités qu'elle déshérite : pour vivre et pour durer , nous avons un impérieux besoin de prouver que le salut public est attaché à notre existence politique ; mais ces preuves doivent sortir de nos œuvres plus encore que de nos paroles .

Nous devons non seulement nous faire absoudre de nos prérogatives , mais il faut encore les rendre chères à la nation. Messieurs , il faut nous rendre populaires , en devenant les défenseurs héréditaires des libertés publiques. La popularité de la Chambre des Pairs n'est point une popularité factieuse , elle est une des sauvegardes du trône. Le peuple de Rome ne se soulevoit à la voix des tribuns que lorsque la liberté ne trouvoit plus de défenseurs dans le sénat. Étudions les besoins nouveaux des nations , marchons avec elles ou plutôt précédons - les dans cette voie d'affranchissement , d'ordre et de liberté , qui mène seule au développement des plus belles facultés de l'homme.

Oui , Messieurs , ce seroit de cette Chambre que devroient sortir toutes les propositions généreuses , toutes les lois noblement libérales , pour me servir de l'expression même du Monarque ; que les peuples apprennent qu'en défendant leurs droits notre active vigilance s'occupe aussi de leurs besoins , ne repousse jamais leurs plaintes légitimes , et alors vous pourrez braver le souvenir de ces théories funestes , de ces lois de malheur que je rappelois tout-à-l'heure et contre lesquelles il n'est qu'un seul refuge , la Charte royale , mais la Charte tout

entière. Et si notre première obligation comme notre premier intérêt est de la défendre, penserez-vous, Messieurs, avoir satisfait à tous ces devoirs? Croirez-vous avoir augmenté le respect et la confiance des peuples pour cette Chambre privilégiée, avoir éloigné les périls qui nous pressent, avoir enfin donné une nouvelle preuve de l'indispensable nécessité de votre existence, pour que la France conserve son repos, sa liberté, et l'auguste famille qui assure son bonheur; si, dans cette circonstance importante où l'on vous propose une loi qui semble dégager le pouvoir royal des limites qu'il s'étoit lui-même données, vous vous laissez aller à sanctionner des dispositions aussi vagues, et par-là même aussi si funestes? Les peuples attendent avec confiance la décision que vous allez prendre. Ne trompez pas, Messieurs, cette confiance, et craignez d'avoir, dans l'avenir, à déployer une condescendance que vous désapprouvez, j'en suis certain, et qui pourroit vous être un jour si vivement et si justement reprochée! Ah! écoutez plutôt l'honneur et l'intérêt de la Patrie, écoutez l'intérêt bien compris de la maison de Bourbon; hâtez-vous de saisir l'occasion propice qui vous est offerte; repoussez non seulement ce qui est inconstitutionnel, mais même

ce qui n'en auroit que l'apparence ; et montrez ainsi avec un inviolable amour pour le Prince une égale fidélité au pacte fondamental.

Messieurs, prenons pour modèle, je ne dirai pas les antiques Pairs d'une nation voisine, qui ont su si bien faire succéder au respect forcé et à l'obéissance servile de leurs vassaux, le respect et les bénédictions d'un peuple affranchi ; prenons les exemples au milieu de nous , imitons ces grands corps de magistratures qui n'étendent et consolidèrent leur influence qu'en devenant le refuge de toutes les libertés , et en s'opposant toujours, dans l'intérêt de la Couronne , aux illégitimes entreprises du pouvoir ; et si dans cette route honorable ils ont rencontré quelques écueils , vous n'avez pas à les craindre , Messieurs ; la Charte a pris soin de vous en préserver. Il vous appartient donc de faire tout le bien qu'ils ont fait, sans faire courir à l'État les dangers auxquels ils peuvent l'avoir exposé.

Après ces orageuses discussions qui ont profondément affligé tous les cœurs français , si vous rétablissez dans la loi le mot *constitutionnelle* qui fixe aujourd'hui les limites et l'étendue de l'autorité royale , vous dissiperez les craintes, exagérées sans doute , mais réelles , que ces dé-

bats ont fait naître, et qu'une active malveillance ne s'efforceroit que trop d'accroître et d'enflammer; vous rendrez le repos aux esprits. Le nom de la Chambre héréditaire ne sera prononcé qu'avec amour et avec confiance; et en acquérant aussi de justes droits à la reconnaissance des peuples, vous vous serez affermis vous-mêmes, et vous aurez affermi le trône légitime dont nous devons être à-la-fois les soutiens les plus fidèles, les défenseurs les plus éclairés.

重刊清江集

丁巳年夏月相門

卷之三

丁巳年夏月相門

卷之三

丁巳年夏月相門

IMPRESSIONS  
N° 56.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du samedi 2 mars 1822.

---

## OPINION DE M. LE COMTE DE CASTELLANE.

SUR l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE  
PARIS DE L'INCE  
ESTAISON DE 1832

LE CHATEAU DE CASTELNAU  
DE M. LE GOUV. DE CASTELNAU  
ESTAISON DE 1832

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte DE CASTELLANE, sur l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

Lorsque j'ai demandé la parole pour attaquer l'amendement proposé par M. le comte Bastard, je ne m'attendais pas à avoir à répondre au long discours écrit par lequel son auteur en a développé les motifs, avec la sagacité et le talent qui lui appartiennent. J'ai donc, dans cette circonstance, un besoin tout particulier de trouver en vous l'indulgence accoutumée

---

(1) Cette Opinion ayant été improvisée, et la Chambre cependant ayant bien voulu en ordonner l'impression, l'extrait en est rédigé entièrement de mémoire, et contiendra, sans doute, quelques inexactitudes.

avec laquelle vous voulez bien m'écouter! Heureusement pour moi, il n'entre pas dans mon plan d'avoir à réfuter la savante discussion que vous venez d'entendre : j'accorde au noble comte, j'accorde à ses nobles amis la reconnaissance, pour ce qui me regarde du moins, de la suffisance de l'amendement, tel qu'il est modifié par eux pour mettre les tribunaux en état de statuer sur tous les délits que l'article second du projet de loi cherche à punir. Si cet amendement étoit adopté, il mettroit, en effet, les magistrats en état de réprimer les attaques contre la dignité du Roi, même avant la Charte; contre cette dignité, que le Roi avoit élevée de toute la gloire qui a décoré son exil, et dont un de ses Ministres a parlé, dans l'autre Chambre, en des termes qu'il seroit impossible de louer plus convenablement qu'en disant qu'ils n'ont pas été trouvés indignes d'un si haut sujet. J'avoue encore, que les autres droits de la Couronne antérieurs à la Charte, les lois fondamentales de l'hérédité, de la successibilité, etc., etc., seroient mises à l'abri d'une censure coupable. Mais après ces aveux, Messieurs, je n'en suis pas plus disposé à admettre l'amendement que je trouve inutile et par la même dangereux.

En effet, vos Seigneuries ne jugeront-elles pas que l'article second du projet de loi comprend, dans sa généralité, toutes les attaques qu'on veut réprimer? Pourquoi donc ajouter au mot *autorité* celui de *constitutionnelle*? Seroit-ce pour assurer davantage une chose dont personne ne doute, c'est-à-dire qu'à présent, et d'après les magnanimes institutions du Monarque, toute l'autorité du Roi est constitutionnelle?

Messieurs, ces éternelles répétitions des faits, que personne ne doit ignorer, ne me paroissent pas propres à remplir l'objet de ceux qui les desirent; elles ne tendent, selon moi, qu'à affoiblir ce qu'elles veulent corroborer, en y appliquant plus ou moins l'apparence d'une nécessité absolue.

Je n'excepte pas même de cette observation les phrases dont nos lois sont encombrées, et qui tendent à tranquilliser les acquéreurs des domaines nationaux sur la validité de leur possession. Si mes nobles amis et moi, nous nous sommes toujours prêts; si dans la loi actuelle nous consentirons à répéter ces déclarations, en assignant une pénalité particulière aux attaques dirigées contre la validité de leurs titres; notre but est de dissiper chez quelques uns d'entre eux les inquiétudes de la foiblesse, effrayée par

la malveillance. Cependant ce n'est pas là, Messieurs, qu'il faut chercher la garantie de ces propriétaires; c'est dans la Charte qu'ils la trouveront toujours; c'est dans la volonté de son auguste auteur; c'est dans l'intérêt de la tranquillité publique; c'est dans la volonté des anciens possesseurs qu'on a dépoillé, qui, saturés de malheurs, ne veulent point exposer l'État à de nouvelles convulsions, dont ils seroient encore les victimes, et qui attendent avec respect, dans une patiente résignation, les dédommagemens qu'ils ont droit d'espérer de l'équité du Roi et de l'équité des Chambres. Voilà ce qui rend pleine et entière la sûreté des acquéreurs de domaines nationaux, et non les vaines et inutiles répétitions admises par votre condescendance.

Cependant il seroit plus fâcheux, à mon avis, de tomber dans de pareilles redondances, lorsqu'il s'agit de montrer notre respect pour l'autorité royale. Tout, dans le projet de loi, ne dit-il pas qu'elle est à présent entièrement constitutionnelle. M. le commissaire du Roi<sup>(1)</sup>, le noble rapporteur de la commission dont j'a-

---

(1) M. Cuvier.

vois l'honneur d'être membre<sup>(1)</sup>, dans les discours pleins de solidité et de talent qu'ils ont prononcés à cette tribune, vous ont prouvé que, dans l'article soumis à la discussion, se trouvent compris, implicitement à la vérité, mais de la manière la moins équivoque, ce qu'on paroît chercher à exprimer d'une manière directe. Tout, dans le projet de loi comme dans la France, nous montre la constitution; et dans l'article même dont nous nous occupons, ne voit-on pas cette disposition qui assimile, dans la pénalité imposée, les attaques contre les droits ou l'autorité des Chambres, aux attaques contre les droits ou l'autorité du Roi. En effet, Messieurs, quoique les Chambres se trouvent éloignées du Roi de l'énorme intervalle qui sépare le Monarque de ses sujets, associées cependant, par sa volonté, à l'exercice d'une de ses plus grandes prérogatives, et partageant avec la couronne la puissance législative, attaquer l'autorité des Chambres, c'est attaquer celle du Roi dans son généreux ouvrage!

A quoi serviroit donc d'ajouter sans cesse et sans besoin l'épithète *constitutionnelle* au nom

(1) M. le comte Portalis.

d'une autorité si constitutionnelle dans son essence.

Messieurs, je sais qu'une impatience naturelle, et que j'ai partagée moi-même en plusieurs occasions, s'attache au fréquent usage qu'on feroit, dans nos discussions, des exemples tirés des institutions politiques des nations étrangères. Cependant, il est un peuple qui nous montre dans les siennes, à côté de beaucoup de différences, des indentités si fréquentes avec nos situations, que je vous demande la permission d'appeler ici à l'appui de mon opinion des faits puisés dans son histoire.

Un roi, un mauvais roi de la Grande-Bretagne, Jean-Sans-Terre, n'avoit point donné, comme l'a fait le nôtre dans son ineffable bonté, mais s'étoit laissé arracher par ses barons (soulevés par l'indignation de ses crimes, qui auroient légitimé la révolte, si quelque chose pouvoit légitimer la rébellion) cette grande Charte, dans la rédaction de laquelle on avoit réuni toutes les chartes précédemment accordées par les rois, dont le règne étoit antérieur au sien. Ni cette libéralité forcée, ni le caractère du monarque, n'inspiroient à ses vassaux aucune sécurité. Ils lui faisoient renouveler sans cesse cette charte, et sans cesse il la violoit jusqu'à la

catastrophe qui délivra l'Angleterre gémissante sous sa tyrannie abjecte! Parmi les rois, ses successeurs, il s'en est trouvé un assez grand nombre entre lesquels on remarque des princes dignes de régner, et à qui même l'opinion des siècles postérieurs a conservé le titre de grands hommes, mais qui, dans les temps où ils vivaient, croyant servir l'état en augmentant leur autorité, n'apercevoient pas les dangers de leur gouvernement arbitraire, quoique plusieurs aient cependant fini par en devenir les victimes. Peu d'entre ces princes ont été fidèles à cette grande charte, et plus ils ont dépassé ses bornes, plus ils l'ont promulguée souvent. Il en est qui l'ont renouvelée dix fois dans le cours de leur règne : ce sont ceux qui l'ont le plus souvent enfreinte (1); et remarquez, je vous prie, Messieurs, que, dans nos temps modernes, lorsque après un événement exécutable, dont une affreuse ressemblance à nos malheurs récents nous fait détourner la vue avec horreur, le trône et la liberté furent enfin assis dans la Grande-Bretagne sur ces admirables fondements qu'on oseroit appeler immuables,

(1) M<sup>e</sup> Hume, et tous les historiens anglais l'attestent.

si cette orgueilleuse expression pouvoit appartenir à la foiblesse humaine; veuillez, dis-je, remarquer, Messieurs, que, depuis cette époque, on ne s'est jamais avisé de demander aux rois d'Angleterre d'autres serments que ceux de leur couronnement. On ne leur a fait confirmer jamais dans le cours de leur règne, ni la loi *d'habeas corpus*, ni le *bill des droits*. Encore moins a-t-on pensé à introduire sans motif, dans des lois pénales, l'épithète *constitutionnelle*; et l'insensé qui demanderoit à Londres qu'on donnât au roi Georges IV le titre de roi constitutionnel, ne seroit accueilli que par des huées, et attireroit sur lui, non pas l'*indignation*, mais le mépris.

Et qui donc peut craindre ici, pour que nous ayons sans cesse à rassurer?... Tout ne respire-t-il pas en France, la Charte et la Constitution. Vous n'existez que par elle, Messieurs; les mandataires directs du peuple français n'existent que par elle; c'est elle qui constitue le pouvoir de tous les fonctionnaires publics; c'est elle qui garantit toutes les libertés nationales; c'est d'elle dont le peuple tient tous ses droits. Le Roi l'a voulu ainsi, on ne lui a point arraché la Charte.... elle est le libre présent de sa puissance magna-

nime! Toutes ces garanties vous laissent-elles donc apercevoir, Messieurs, la nécessité de l'introduction du mot *constitutionnelle* à côté de celui qui désigne une autorité *toute constitutionnelle* par sa nature?

Ces garanties sont rassurantes sans doute, mais il en est une supérieure encore : le Roi, les princes n'ont point juré en vain, les Monarques français ne nous ont point appris à mettre en doute la religion de leurs promesses; les descendants de saint Louis, les successeurs de Louis XII et de François I<sup>r</sup>, les petits-fils de Henri IV, d'un roi si grand, si bon, si loyal, les fils de Louis XIV, de ce grand roi, peut-être ébloui quelquefois par l'éclat d'une gloire immense, et qui préféroit cependant à tous ses titres que proclamoit la renommée, celui du plus honnête homme de son royaume, qu'on se plaisoit à lui accorder;.... les successeurs du Monarque infortuné dont la douleur nationale expiera sans cesse le trépas,.... notre Roi si digne d'être modèle, lui-même, ce fidèle imitateur de toutes les vertus des rois ses aïeux.... nos princes, ni leurs successeurs, ne manqueront point à des engagements sacrés, et la nation non plus ne se laisseroit pas ravir les droits

qu'elle tient de la générosité, sans exemple, de  
son Monarque législateur.

Je rejette l'amendement.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS  
N° 57.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du samedi 2 mars 1822.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT

SUR l'article 2 du projet de loi relatif à la répression  
des délits commis par la voie de la presse, ou par  
tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(L'auteur n'ayant point rédigé cette opinion qu'il avait im-  
provisée, on a cru devoir remplir, par l'extrait suivant, le nu-  
méro qui lui avait été réservé dans les impressions de la Cham-  
bre.)

# CHAMBRE DES PAIRS

## CHAMBER OF PEERS

La chambre des pairs est l'assemblée législative la plus ancienne de France. Elle fut créée par Louis VI le Sage en 1122 et a été dissoute par Louis XIV en 1667.

La chambre des pairs était composée de 24 pairs, dont 12 pairs de France et 12 pairs d'Étranger.

La chambre des pairs avait le pouvoir de voter la loi et de juger les crimes de l'ordre royal.

La chambre des pairs a été dissoute par Louis XIV en 1667.

La chambre des pairs était l'assemblée législative la plus ancienne de France. Elle fut créée par Louis VI le Sage en 1122 et a été dissoute par Louis XIV en 1667.

La chambre des pairs était composée de 24 pairs, dont 12 pairs de France et 12 pairs d'Étranger.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte DE PONTÉCOULANT sur l'article 2 du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

*Extrait du procès-verbal de la séance du 2 mars  
1822.*

L'amendement est soutenu au contraire par un troisième opinant. Le noble Pair observe que la question a été totalement déplacée dans le discours qui vient d'être entendu. Il ne s'agit pas en effet de savoir si le mot *constitutionnelle* doit être rétabli dans la loi. Il y existe, et ce sont les auteurs du projet qui veulent le supprimer. C'est à eux par conséquent à prouver la nécessité de cette suppression. Quels arguments ont-ils employés pour y parvenir? Ils ont dit qu'il existoit dans la loi de 1819 une la-

cune, en ce que l'autorité royale antérieure à la Charte n'étoit pas suffisamment défendue. Le noble Pair convient de l'existence de cette lacune; mais étoit-ce un motif pour que la rédaction nouvelle en présentât une en sens contraire? Tout le monde est d'accord sur la nécessité de protéger également et l'une et l'autre autorité. L'amendement présente cet avantage, que l'on cherche en vain dans la rédaction originale. Comment se fait-il donc qu'on persiste à le repousser? On prétend qu'il est inutile, mais les raisonnements au moyen desquels on a voulu l'établir tout-à-l'heure ne s'appliqueroient-ils pas également à tout autre objet, et ne tendroient-ils pas à faire considérer toutes les lois comme superflues? On a dit en second lieu qu'il présentoit des dangers graves. Ces dangers, le noble Pair les voit au contraire, dans l'adoption pure et simple de l'article, dans la suppression indiscrette et alarmante pour certains esprits d'un mot qui se rattache aux plus chers intérêts de la France. Il voté donc pour l'amendement, mais il croit devoir insister, en l'appuyant, sur une considération qu'a fait valoir son auteur, et qui touche de trop près à la dignité de la Pairie pour n'être pas reproduite. Lorsqu'une loi parvient à la Chambre, et que des amendements

y sont proposés, on les repousse toujours par la crainte de remettre en discussion le projet tout entier. Il faut en convenir, cette sorte d'argument a fait fortune, car depuis trois ans on compte à peine un seul amendement admis par la Chambre des Pairs, quoique plusieurs de ceux qui lui ont été présentés en différentes circonstances ne fussent pas sans avantages. Le droit d'amender les lois qui lui sont soumises, quand il n'excéde pas les bornes d'une juste amélioration, est cependant l'un des droits les plus précieux de la législature. Que la Chambre prenne garde de s'en laisser dépouiller tout-à-fait. Elle perdroit bientôt le droit qu'elle exerce déjà si rarement, d'émettre un vote négatif; et dès lors toute son influence, toute sa force seroient anéanties : l'équilibre du Gouvernement seroit détruit. Plutarque a dit de certains peuples de l'Asie, qu'ils avoient perdu leur indépendance faute d'avoir su dire *non*. Que ce mot plein de justesse ne soit pas perdu pour la Chambre. Quant au noble Pair, il saura toujours dire *non* quand sa conscience le lui prescrira. Il refuse par ce motif la suppression demandée du mot *constitutionnelle*.

CHAMBER  
LIBRARY  
1900

IMPRESSIONS  
N° 58.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du samedi 2 mars 1822.

---

DISCOURS  
PRONONCÉ  
PAR M. DE VATIMESNIL,  
COMMISSAIRE DU ROI,

POUR la défense de l'article 2 du projet de loi relatif  
à la répression des délits commis par la voie de  
la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

THE  
WYOMING  
SHILLANS

TO CALL TO SILENCE

21 NOV 2010

THIS IS A LIBRARY OF THE STATE OF WYOMING.  
IT IS FOR USE IN THE LIBRARIES AND  
NOT FOR LOAN OUTSIDE THE LIBRARIES.

PROPERTY OF THE STATE OF WYOMING

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. DE VATIMESNIL, Commissaire du Roi, pour la défense de l'article 2 du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

Dans toute discussion législative, il peut se présenter deux ordres de questions ; des questions de principes ou questions du fonds, et des questions de rédaction.

Le projet de loi est-il nécessaire? est-il sage? que doit-il interdire? que doit-il permettre? Voilà ce que j'entends par question du fonds.

Lorsque l'on est d'accord sur les idées que l'on veut consacrer par la loi dont on s'occupe, quelles sont les expressions les plus claires pour rendre ces idées? de quelles locutions faut-il se servir pour ne pas aller au-delà du but que l'on

se propose et ne pas rester en-deçà, c'est ce que j'appelle une question de rédaction.

Cette distinction bien conçue, il est évident que nous n'agitons ici qu'une question de cette dernière espèce.

En effet, vous voulez tous faire respecter également l'autorité que le Roi possédoit antérieurement à la Charte, et celle qu'il s'est réservée en nous donnant la Charte; en d'autres termes, vous voulez que la loi présente trois garanties:

Qu'elle punisse ceux qui nieroient l'existence du pouvoir souverain dans la personne du Roi avant 1814;

Qu'elle punisse ceux qui attaqueroient tout ou partie des droits que le Roi s'est réservés en instituant la forme de gouvernement sous laquelle nous vivons;

Qu'elle punisse enfin ceux qui, s'efforçant, autant qu'ils le pourroient, de faire violence à la volonté du Roi, qui a juré la Charte, et qui est fermement résolu à la maintenir, tenteroient de le faire rentrer dans celles de ses anciennes prérogatives auxquelles il a renoncé librement, spontanément, et sans retour.

Chacun de vous a fait, sur ces divers points, sa profession de foi avec une loyauté digne des nobles sentiments de cette Chambre.

Vous êtes donc d'accord sur les principes; les pensées que vous voulez renfermer dans la loi sont exactement les mêmes, et votre discussion se borne à chercher les termes les plus précis pour rendre ces pensées.

Réduite à ce point, c'est-à-dire à sa juste valeur, je ne puis comprendre comment la question que nous traitons souléveroit tant de passions et exciteroit tant d'alarmes, comme plusieurs nobles Pairs ont semblé le craindre.

Je le répète, il ne s'agit que de chercher la meilleure rédaction pour exprimer ce que vous voulez d'une manière unanime. Vous avez à choisir entre trois rédactions. Quelle sera celle à laquelle vous donnerez le prix? Tel est l'unique objet de votre délibération, tel doit être celui de la discussion que je vais soumettre à vos Seigneuries.

De ces diverses rédactions, la première est celle de la loi de 1819; je soutiens qu'elle est insuffisante.

En effet, des trois garanties dont vous vous accordez à sentir la nécessité, deux se trouvent dans cette loi; mais la troisième n'y est pas.

Jé commence par examiner les deux garanties qui s'y trouvent, et par rechercher pourquoi elles s'y trouvent: les observations que je ferai à cet égard auront une grande utilité.

L'autorité que le Roi s'est réservée par la Charte doit être préservée de toute atteinte : voilà l'une des garanties dont la France a besoin. Je conviens qu'elle se trouve dans la loi de 1819 ; mais pourquoi s'y trouve-t-elle ? Est-ce à cause de l'épithète *constitutionnelle*, ajoutée par le législateur au mot *autorité*? non évidemment. En effet, l'autorité est, en général, la faculté d'exercer un pouvoir conformément aux lois : donc, en particulier, dans un pays qui a une constitution écrite, l'autorité du Roi est la faculté d'exercer le pouvoir royal conformément à cette constitution. A la place d'*autorité*, je puis donc écrire dans la loi, *pouvoir exercé conformément à la constitution*; dès-lors, il est évident que le mot *constitutionnelle* est inutile; *autorité sans qualification* dit autant qu'*autorité constitutionnelle*.

Nous avons besoin aussi d'une garantie contre les extravagances de ceux qui voudroient renverser les barrières élevées par la Charte, pour faire rentrer l'autorité royale dans son domaine primitif. J'avoue encore que cette garantie se trouve dans la loi de 1819 ; mais daignez remarquer, Messieurs, qu'elle ne dérive en aucune façon du mot *constitutionnelle*.

Supposons, en effet, qu'il s'agisse de qualifier

un fait semblable; d'après la loi de 1819 qui nous régit encore, supposons que l'affaire soit portée devant une chambre d'accusation : en vertu de quelle disposition de la loi cette Chambre mettra-t-elle le prévenu en jugement ? Se-ra-ce comme ayant attaqué formellement l'autorité constitutionnelle du Roi ? Non ; car alors l'acquittement du prévenu seroit assuré. Cité à l'audience, il diroit : « Vous m'accusez d'avoir « voulu attaquer l'autorité constitutionnelle du « Roi ; où donc trouvez-vous une pareille atta- « que ? On attaque une autorité quand on s'ef- « force de la détruire ou de la restreindre ; mais « non quand on veut l'agrandir. J'ai voulu « ajouter à l'autorité du Roi, j'en conviens ; ce « peut être une tentative répréhensible, ce peut « être même un délit, mais ce n'est pas celui « qui m'est reproché. » Le ministère public n'au- roit rien de solide à répliquer à une telle dé- fense ; et, je le dis encore une fois, l'absolution seroit inévitable. Comment donc, aux termes de la loi de 1819, un semblable fait doit-il être qualifié ? Un de mes honorables collègues vous l'a dit : son véritable caractère est celui d'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle des Chambres ; car tous les droits que le Roi possé- doit autrefois, et auxquels il a renoncé, sont

devenus le partage des Chambres. Ainsi il est impossible de demander que le Roi ressaisisse ces droits en tout ou en partie, sans toucher à ceux qu'il a octroyés aux Chambres. Pour rendre mon idée sensible, la sagesse du Roi a tracé un cercle à son autorité; ce cercle est entouré de tous côtés par le pouvoir des Chambres. Ainsi, dès que l'on essaiera de faire franchir à l'autorité du Roi les bornes que son auguste main a posées, on rencontrera nécessairement ce pouvoir limitrophe que la loi de 1819 préserve de toute atteinte, je veux dire l'autorité des Chambres. Concluons donc que la loi de 1819 renfermoit la seconde garantie dont je viens de parler, mais que ce n'étoit pas dans le mot *constitutionnelle* que cette garantie trouvoit sa source.

Voilà deux garanties auxquelles la loi de 1819 a pourvu; mais a-t-elle également pourvu à la troisième? L'autorité antérieure à la Charte, celle de laquelle notre ordre actuel tire son origine, et par conséquent sa force et le principe de sa stabilité, est-elle protégée par cette loi contre d'insolentes et dangereuses attaques? Non. Il faut reconnoître sur ce point l'impuissance de la loi qui nous régit encore: je pourrois me contenter de vous dire, Messieurs, que la ju-

risprudence des tribunaux est fixée, de vous rappeler l'arrêt de la Cour de Caen dont a parlé un noble comte, de vous faire connoître un autre arrêt que je tiens à la main, et par lequel la Chambre d'accusation de la Cour de Paris s'est vue forcée, non sans regret assurément, d'absoudre un auteur qui avoit attaqué la Charte comme étant un pacte *dicté par une seule des parties contractantes*. J'ajouterois que, lors même que les tribunaux qui ont interprété la loi dans ce sens, l'auroient mal entendue, leurs fureurs répétées seroient une preuve de son obscurité, et qu'il faudroit l'éclaircir; mais je vais plus loin, et je crois que quelques observations me suffiront pour prouver à vos Seigneuries qu'en jugeant ainsi, on s'est parfaitement conformé à la loi. En effet, les épithètes dans les lois ne sont pas des choses indifférentes; le langage austère du législateur n'admet pas celles qu'en rhétorique et en poésie on désigne sous le nom d'épithètes d'ornement. Dans une loi, toute épithète a pour effet nécessaire de distinguer et d'exclure. Lorsqu'une disposition législative protège l'autorité *constitutionnelle*, par cela même, elle laisse à découvert l'autorité *non constitutionnelle*, c'est-à-dire l'autorité antérieure à la Charte. Pour faire mieux

ressortir cette vérité, daignez me permettre, Messieurs, de vous retracer les arguments que j'ai entendu faire en faveur d'auteurs qui avoient attaqué l'autorité que le Roi, comme descendant de saint Louis et d'Henri IV, possédoit avant de nous donner la Charte constitutionnelle. Il n'y a, disoit-on, rien d'inutile dans les lois. Si le législateur avoit entendu préserver de toute atteinte l'autorité royale, à quelque époque qu'on la rapportât, il n'auroit employé que cette locution : *l'autorité du Roi*; mais quand il a ajouté le mot *constitutionnelle*, il est clair que ce n'est plus l'autorité du Roi en général qu'il a entendu garantir; il a envisagé cette autorité sous un point de vue restreint, et n'a voulu réprimer que les attaques dirigées contre elle sous ce point de vue. Il est défendu d'attaquer l'autorité *constitutionnelle*; donc, par cela même, il est permis d'attaquer l'autorité non constitutionnelle, selon cet axiome reçu par tous les jurisconsultes, *qui de uno dicit, de altero negat*. Maintenant, qu'est-ce que l'autorité non constitutionnelle? Cette idée ne peut s'appliquer à l'ordre actuel, car il n'existe et ne peut exister maintenant d'autre autorité que l'autorité constitutionnelle. C'est donc dans le passé qu'il faut chercher le sens de ces expressions; et, en effet, l'autorité antérieure à la

Charte constitutionnelle peut s'appeler à juste titre une autorité *non constitutionnelle*. Ainsi voilà la ligne de démarcation établie; autorité constitutionnelle signifie autorité postérieure à la Charte; autorité non constitutionnelle signifie autorité antérieure. La loi oblige de respecter la première, mais elle permet d'attaquer la seconde: rien n'est plus manifeste. C'est ainsi, Messieurs, que l'on a raisonnable devant les tribunaux pour faire absoudre les écrivains qui avoient attaqué l'autorité antérieure à 1814; on devoit obtenir gain de cause, et on l'a obtenu en effet, parceque ces moyens étoient tranchants.

En me résumant sur cette partie de ma discussion, Messieurs, je rends pleinement hommage à la loi de 1819, quand je reconnois qu'elle présente deux des garanties que vous jugez nécessaires; mais, à mon tour, il faut que l'on m'accorde que la troisième garantie ne se trouve pas dans cette loi; il faut que l'on m'accorde encore que c'est le mot *constitutionnelle* dont l'introduction dans la loi a exclu cette troisième garantie, et que ce même mot est inutile pour assurer les deux autres.

Il y a donc imperfection et insuffisance dans la loi de 1819. Sa rédaction doit être rejetée. Voyons actuellement, Messieurs, si celle du projet de loi remplira mieux vos vues.

La bonne foi qui a régné dans cette discussion abrège ma tâche. On convient que le projet préserve de toute attaque l'autorité du Roi telle qu'elle existoit antérieurement à la Charte, et la portion de cette autorité que le Roi s'est réservée en donnant la Charte.

Le seul reproche que l'on fasse au projet, c'est de ne pas éléver une barrière contre cette doctrine qui tend (si toutefois il est vrai qu'elle existe dans quelques esprits mal organisés) à présenter le pouvoir royal comme un apanageinalienable dont le Monarque n'a pu abandonner la moindre partie, et la Charte comme une concession nulle, ou, du moins, essentiellement révocable.

Telle est donc, Messieurs, l'unique objection à laquelle j'ai à répondre pour justifier le projet.

Je n'ai besoin, pour la repousser, que de rappeler un argument que j'ai déjà eu l'honneur de soumettre à vos Seigneuries.

D'après la loi de 1819, la doctrine que je viens d'analyser est criminelle; elle est atteinte par les dispositions de cette loi: mais quels sont les termes qui s'appliquent à ce délit? sont-ce ceux-ci: l'autorité *constitutionnelle* du Roi?.... Je crois avoir démontré le contraire..... Ce sont donc ces expressions: l'autorité des Chambres, qui condamnent une infraction de cette nature.

Or, ces mêmes termes *l'autorité des Chambres* se trouvent aussi dans le projet soumis à vos Seigneuries. Ce projet, quand il sera converti en loi, aura donc la même efficacité que la loi de 1819.

Ainsi je puis conclure, Messieurs, que le projet est clair et suffisant; qu'il atteint le but que vous vous proposez tous; qu'il remplit la lacune que présente la loi de 1819, et qu'il a pourvu à toutes les garanties que vous réclamez dans l'intérêt de la stabilité du trône et du maintien de nos institutions.

Maintenant est-il nécessaire d'aller plus loin? faut-il examiner l'amendement proposé?

Je pourrois m'en croire dispensé, car, *amender*, c'est changer pour faire mieux. Le projet de loi pourroit à tout: s'il en est de même de l'amendement, il aura fait aussi bien que le projet de loi, mais il n'aura pas fait mieux; et, par cela seul, il devra être rejeté: car pourquoi employer une autre locution pour dire la même chose, et d'autres moyens pour arriver au même résultat?

Je saisis cette occasion pour répondre à une considération qu'un noble comte vous a présentée. L'amendement, vous a-t-il dit, sera, si vous l'adoptez, un monument du pouvoir de la

Chambre des Pairs , et une preuve qu'elle ne se réunit pas pour enregistrer simplement les projets votés par l'autre Chambre.

Messieurs , si votre puissance n'étoit pas reconnue , si elle n'étoit pas clairement définie , je concevrois l'intérêt de cette mesure que vous emploieriez pour établir une autorité contestée ; mais la noble Chambre devant laquelle j'ai l'honneur de parler en est-elle là ? ses droits ne sont-ils pas consacrés par la Chartre ? a-t-on jamais songé à les lui disputer ? toute la France ne rend-elle pas hommage à son pouvoir salutaire et conservateur ?.... Messieurs , s'il m'étoit permis de vous donner un conseil , je vous dirais , d'un ton respectueux : Ne cherchez pas à conquérir par des amendements inutiles ce qui est pleinement à vous , et n'elevez pas vous-mêmes des doutes sur vos prérogatives qui ne sont douteuses pour personne .

J'ai raisonné jusqu'ici dans la supposition que l'amendement atteignoit , aussi bien que le projet , le but que vos Seigneuries se proposent : maintenant je vais plus loin , j'espère vous prouver qu'il n'en est pas ainsi , et que la rédaction de l'amendement est telle que , si vous l'adop-tez , cet amendement deviendra le prétexte de discussions dangereuses que vous éviteriez en vous en tenant au projet .

Pour abréger , daignez me permettre , Messieurs , d'expliquer à vos Seigneuries ma pensée par un exemple.

Je suppose qu'un auteur écrive ceci : « L'autorité royale a été renversée de droit comme de fait par la catastrophe du 10 août. C'est une chimère de soutenir que pendant la révolution elle a subsisté ; mais en 1814 le Roi actuel est rentré en France , il y a été accueilli avec empressement. La déclaration de Saint-Ouen a rencontré l'assentiment général. Dès-lors un nouveau contrat , complètement indépendant de celui qui existoit jadis , s'est formé entre le Monarque et la nation. C'est en vertu de ce contrat que le Roi a pu donner la Charte , dont les bases se trouvoient dans la déclaration de Saint-Ouen. Ainsi la Charte a été donnée également , non en vertu de l'autorité ancienne du Roi qui avoit été détruite , mais en vertu de cette autorité nouvelle qu'il tenoit du vœu récemment exprimé par la France . »

Messieurs , cette doctrine , qui n'est pas une création de mon imagination , qui se montre d'une manière plus ou moins expresse dans certains écrits bien connus , vous la condamnez tous ; le noble auteur de l'amendement l'a repoussée lui-même avec toute la force de son ta-

lent et toute la loyauté de son caractère; mais il ne suffit pas que tous les discours prononcés dans cette enceinte l'aient proscrite, il faut que la loi que vous allez voter la proscrive aussi d'une manière si énergique et si incontestable, que le doute ne puisse pas même s'élèver, et que la controverse sur une disposition qui se rattache aux bases du trône légitime, soit totalement impossible.

Sur ce point, le projet de loi est pleinement satisfaisant, car il défend en général d'attaquer *l'autorité du Roi*; et ce mot, dégagé de restriction, dit tout ce qu'il faut dire. L'autorité du Roi signifie également le pouvoir que les descendants de saint Louis possédoient avant 1789, le droit du Monarque régnant, auquel un exil de vingt-cinq ans n'a pas porté la plus légère atteinte, et enfin l'autorité royale telle qu'elle existe aujourd'hui, conformément à la Charte. C'est précisément la généralité de ce mot *autorité*, pris absolument, qui lui donne la force et la justesse qu'il doit avoir, parceque son sens se modifie naturellement, selon l'époque à laquelle on se place.

Il est donc certain, j'ose le dire, que le système d'après lequel le Roi auroit eu besoin d'un contrat pour reprendre son autorité et donner la Charte, est condamné par le projet.

En est-il de même de l'amendement? y trouvons-nous, sous ce rapport, les mêmes garanties?

Je dois, Messieurs, reconnoître par beaucoup de franchise la bienveillance avec laquelle vous daignez m'écouter.

Je pense que si l'on consulte l'esprit de cet amendement et la véritable intention dans laquelle il a été rédigé, on décidera qu'il s'applique à tous ceux qui, attaquant le principe de la légitimité, contesteroient l'autorité du Roi antérieure à 1814.

Mais en même temps je demande que l'on veuille bien reconnoître avec moi qu'en s'attachant à la lettre de l'amendement, on pent à cet égard rencontrer de graves difficultés.

Je reprends l'exemple d'un écrit contenant la doctrine dont j'ai eu l'honneur de présenter à vos Seigneuries une sorte d'esquisse: je suppose l'auteur qui a énoncé cette doctrine poursuivi et traduit devant un tribunal.

Assurément les magistrats reconnoîtront unanimement que cette profession de foi anti-monnaquique est dangereuse et répréhensible; mais ce n'est pas assez, il faudra qu'ils trouvent un texte qui puisse s'adapter exactement à un pareil fait. Maintenant, quel sera ce texte?

Seront-ce les mots : *les droits que le Roi tient de sa naissance* ?

Mais le prévenu répondra qu'il n'y a nul rapport entre ces droits et l'autorité du Roi antérieure à la Charte. Les droits que le Roi tient de sa naissance ne sont rien autre chose, dira-t-il, que l'aptitude que le Roi a reçue en naissant de succéder à la couronne dans tel cas déterminé. Admettons, ajoutera-t-il, un pays où l'on reconnoisse à-la-fois la souveraineté du peuple et l'hérédité du pouvoir royal. Dans une telle situation politique, le Roi tient *des droits de sa naissance*; mais ces droits, il peut les perdre quand la nation le dépose, et ils peuvent lui être rendus plus tard, si la nation le rappelle au trône. Or, voilà précisément, dira en terminant le prévenu, ce que j'ai soutenu être arrivé en France; j'ai donc pu le soutenir sans encourrir les peines prononcées contre ceux qui attaquent les droits que le Roi tient de sa naissance.

Atteindra-t-on l'écrivain par ces mots : *les droits en vertu desquels le Roi a donné la Charte* ?

Mais alors il dira : bien loin d'attaquer *les droits en vertu desquels le Roi a donné la Charte*, j'ai établi l'existence de ces droits; j'ai prouvé qu'ils reposoient sur un contrat nouveau formé entre le Roi et son peuple dans l'intervalle

qui s'est écoulé depuis le 31 mars 1814 jusqu'à la promulgation de la Charte. A la vérité, les partisans du dogme de la légitimité conçoivent ces droits autrement que moi, et leur donnent des bases différentes; mais, quand on veut appliquer une loi dirigée contre ceux qui attaquent un droit, ce qu'il s'agit d'examiner uniquement est si l'on a nié l'existence de ce droit et non si, en la reconnoissant, on l'a établie sur des principes plus ou moins justes. Dans le premier cas, il y a délit; tandis que, dans l'autre, il ne peut y avoir qu'erreur de raisonnement.

Enfin, opposera-t-on à l'auteur ces expressions : *l'ordre de successibilité au trône*, et *l'autorité constitutionnelle du Roi* ?

Pour se défendre, il se contentera de rappeler que la loi de 1819 contenoit les mêmes mots, et que son impuissance, pour préserver l'autorité antérieure à la Charte des attaques dirigées contre elle, a été universellement reconnue. Ces termes, dira-t-il, ne peuvent avoir dans la loi de 1822 plus de force et d'étendue que dans celle de 1819.

Voilà, Messieurs, la défense qui sera opposée; et il faut convenir qu'elle sera très spécieuse. J'aperçois les réponses dont elle seroit

susceptible, et peut-être ces réponses seront-elles victorieuses ; j'ajouteraï même que j'incline à le croire ; mais pourquoi en courir la chance ? pourquoi laisser des doutes là où l'on a les moyens de porter la clarté ? pourquoi vouloir que les interprétations de la jurisprudence établissent péniblement ce que le législateur peut décider d'un seul mot ? Il y a de l'ambiguité dans l'amendement, il n'y en a pas dans le projet : c'en est assez, il me semble, pour décider la préférence. Quand on n'y trouveroit que l'avantage de prévenir des discussions vraiment déplorables sur une matière aussi délicate , il me semble que vos Seigneuries ne devroient pas hésiter.

Messieurs, trois rédactions vous sont présentées ; vous allez choisir la meilleure ; voilà à quoi se réduit votre délibération.

Quel qu'en soit le résultat, je cherche en vain comment ce résultat pourroit faire naître des inquiétudes sur le maintien de nos institutions.

Assurément, je rends hommage aux intentions des nobles orateurs qui ont exprimé ces inquiétudes. Je les attribue à leur attachement sincère à la Charte. Cette Charte, je reconnois qu'ils l'aiment bien ; mais qu'ils me permettent de les supplier de l'aimer mieux encore en

croquant davantage à sa stabilité. Je ne leur demande que de se retracer toutes les considérations qui nous en promettent le maintien et la perpétuité ; l'état social et les mœurs de la France avec lesquels elle est en si parfaite harmonie, huit années d'exécution franche et d'expérience favorable, toute la législation empreinte de son cachet sacré, les droits qu'elle consacre préservés de toute atteinte par les dispositions mêmes du projet qui vous est soumis; enfin, ce qui est bien au-dessus des garanties que je viens d'indiquer, l'inébranlable volonté d'un Roi qui ne promit jamais en vain, et le serment des Princes de sa famille, c'est-à-dire des modèles de l'honneur français. Messieurs, tant de soutiens imposants seroient-ils donc vaincus et renversés par le retranchement d'un seul mot, du mot *constitutionnelle*? l'existence de la Charte seroit-elle à la merci de ce mot dont j'ai prouvé l'inutilité et le danger?

THE  
LITERARY  
MAGAZINE  
AND  
JOURNAL  
OF  
ART,  
SCIENCE,  
LITERATURE,  
AND  
POLITICS.  
EDITED  
BY  
JOHN  
STEELE,  
AND  
PUBLISHED  
EVERY  
WEEK  
AT  
THE  
PRICE  
OF  
THREE  
PENCE.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du samedi 2 mars 1822.

---

## OPINION DE M. LE BARON PASQUIER

SUR l'article 2 du projet de loi relatif à la répression  
des délits commis par la voie de la presse, ou par  
tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

THE HISTORICAL

COLLECTION OF THE

ARMED FORCES

OF THE UNITED STATES

IN THE FIELD AND IN THE REAR  
IN THE WAR OF 1812 AND IN THE  
CIVIL WAR, AND IN THE SPANISH-AMERICAN  
WAR, AND IN THE WORLD WAR.

WITH A HISTORY OF THE UNITED STATES

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

De M. le baron PASQUIER sur l'article 2 du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

### NOBLES PAIRS,

Ayant concouru, lors de la présentation du projet de loi sur les délits de la presse, à la rédaction dans laquelle se trouve supprimé le mot *constitutionnelle*, je me sens le besoin d'exprimer à la Chambre dans quelle situation mon esprit se trouve aujourd'hui placé par suite de la discussion à laquelle ce retranchement a donné lieu dans cette Chambre et dans l'autre. Personne n'ignore le motif qui avoit décidé les rédacteurs du projet à cette suppression tant combattue depuis : des faits constants les avoient amenés à reconnoître que l'expression *au-*

*torité constitutionnelle*, placée dans la loi de 1819, n'embrassoit pas, d'après l'opinion de magistrats respectables, tous les droits qu'il importe non seulement de mettre à l'abri de toute attaque, mais même à l'abri de toute discussion. Ils avoient cru obvier à cet inconvénient en retranchant le mot *constitutionnelle*, et en laissant ainsi aux mots *autorité royale* toute la latitude que renferme l'expression générique. Je crois qu'il n'y avoit dans ce but rien que de louable, et je ne crains pas d'ajouter que très certainement il n'y avoit rien que de très constitutionnel.

La discussion qui a eu lieu sur ce sujet à la Chambre des Députés a montré combien il étoit délicat et difficile de toucher à de certaines matières. Nous vivons malheureusement dans un temps de méfiance, et dans ce temps, un mot mis, omis, ou retranché, fournit trop souvent aux passions un aliment de déclamation, dont elles peuvent faire le plus pernicieux usage. Heureusement la prudence de cette Chambre la met à l'abri de ce danger, et il a été impossible en écoutant tout ce qui vient d'y être dit, de n'être pas frappé de tous les avantages qui résultent de cette sage modération dans le langage, qui, en même temps, qu'elle est un symptôme évident de la sagesse des esprits, est aussi

le moyen le plus sûr de faire valoir la vérité, et de la mettre dans tout son jour. C'est donc en donnant la plus grande attention à tout ce que je viens d'entendre, que je suis arrivé à me convaincre que, dans la position actuelle des choses, après les événements qui se sont passés au milieu de nous depuis trente années, les simples mots *autorité royale* ne disent pas suffisamment à tous les esprits ce qu'il importe de leur dire, ne garantissent pas suffisamment, dans l'intérêt du Monarque, dans l'intérêt de la liberté, dans l'intérêt de la Charte, tous les droits qui appartiennent au Roi, et tous ceux qu'il a été appelé à exercer pour notre salut à tous. Ainsi, un noble comte qui a parlé dans cette séance a, pour moi, démontré jusqu'à l'évidence, que le droit qu'a eu Louis XVIII de donner la Charte, ne ressortoit pas suffisamment de la trop brève expression *autorité royale*. Je n'entreprendrai pas de redire après lui ce qu'il a si parfaitement exprimé; mais je ferai valoir à l'appui de ses déductions une considération qui me paroît de la plus haute importance. Nobles Pairs, en nous donnant la Charte, le sage souverain auquel nous la devons a véritablement reconstitué, réédifié l'édifice social; il l'a fait suivant les

besoins, conformément aux nécessités de la société à laquelle il étoit temps de rendre enfin le repos et le bonheur; et cependant, pour quelques esprits mal faits ou malfaisants, ce pacte restaurateur est entaché d'un vice; ils osent lui opposer un droit antérieur, qu'ils qualifient de supérieur, et que, suivant leur doctrine, rien n'a eu le pouvoir de détruire, pas même la plus évidente des nécessités; ce droit résulte, pour eux, de l'impraticable constitution de 1791, qu'ils ne veulent pas tenir pour suffisamment abrogée. Cette fatale conception, qui n'a pu résister à une année d'épreuve, est cependant, vous le savez comme moi, le fantôme que sans cesse les factieux s'efforcent d'invoquer, et dont ils font, ou croient faire, leur plus puissant moyen d'agitation. Eh bien! nobles Pairs, il faut encore ôter cette arme à leurs délirantes mains. La loi que vous discutez peut imposer un nouveau frein à leur audace, et dès-lors elle doit le faire. C'est une occasion précieuse que vous devez saisir, que vous ne pouvez laisser échapper. L'amendement proposé par le noble comte que j'appuie, vous offre cet immense avantage, puisqu'il renferme ces mots: *Le droit que le Roi a eu de donner la Charte.* il le faut donc accepter; cet amendement a le

mérite en outre de répondre à tous les scrupules, d'effacer toutes les inquiétudes par les détails dans lesquels il ne craint pas d'entrer, et qui donnent de l'autorité royale telle qu'elle doit être entendue dans notre situation présente la définition la plus exacte et la plus complète. C'est à l'aide de cette définition et par cette définition que le mot *constitutionnelle* peut et dès-lors doit être rétabli. Ainsi placé, ce mot n'a plus que des avantages sans aucun inconvénient; il répond aux inquiétudes si mal fondées sans doute, mais qu'enfin il faut bien reconnoître puisqu'elles existent, de ceux qui, croyant toujours voir nos institutions nouvelles menacées, se persuadent follement qu'il leur faut craindre encore le retour des anciennes formes d'un gouvernement qu'il est hors de la puissance des hommes de recréer.

Cette crainte, toute chimérique qu'elle puisse être, n'a que trop été exprimée dans l'autre Chambre; elle a dû retentir fort loin; elle a pu faire un mal qu'on ne pouvoit prévoir, alors que la loi a été présentée, mais qu'aujourd'hui il importe certainement de détruire.

S'il y a dans cette crainte un symptôme déplorable de la maladie du siècle, de cette fatale méfiance que j'ai signalée en commençant mon

opinion , certainement c'est une raison de plus pour la combattre , et cela sur-tout quand on peut le faire avec un remède aussi innocent , et dont les effets ne peuvent être que salutaires , sans qu'on puisse y apercevoir le moindre danger .

Tels sont , nobles Pairs , les motifs pour les-  
quels je vote en faveur de l'amendement de M. le  
comte de Bastard .

---

PRESSIONS  
N° 60.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du lundi 4 mars 1822.

---

OPINION  
DE M. LE DUC DE BRISSAC

SUR l'amendement proposé pour l'article 3 du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

СИБІРСКИЙ ГЛАВНОУПРАВЛІНИЙ

ЧАНДЕ

ОБЩИ

СІДЖАЛІ ВІДЪЯВЛІ

1881 рік

СІДЖАЛІ ВІДЪЯВЛІ

ОБЩИ

СІДЖАЛІ ВІДЪЯВЛІ

СІДЖАЛІ ВІДЪЯВЛІ

СІДЖАЛІ ВІДЪЯВЛІ

СІДЖАЛІ ВІДЪЯВЛІ

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le duc DE BRISSAC sur l'amendement proposé pour l'art. 3 du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

En venant combattre l'amendement proposé par un noble marquis<sup>(1)</sup>, j'aurai soin de ména-  
ger vos instants. La discussion, malgré tout son éclat, n'a duré que trop long-temps. Nos dé-  
bats, quoique secrets, retentissent au-dehors,  
et chacun les interprète au gré de ses désirs ou  
de ses espérances. Il importe de les terminer; et  
la première Chambre législative n'aura pas  
rendu un foible service au royaume, si elle  
arme promptement le pouvoir des moyens qu'il  
réclame.

Je combat l'amendement comme inutile.

---

(1) M. le marquis de Lally-Tolendal.

Parcourons rapidement les douze articles pour lesquels il demande une garantie spéciale.

Personne, je pense, n'a d'inquiétude pour les trois premiers. Ils se rapportent à l'égalité devant la loi, au partage dans les charges publiques, à l'admissibilité aux emplois. Les faits parlent, ils répondent à tout. L'article 4 traite de la liberté individuelle : à quelle époque a-t-on joui d'une liberté plus étendue ? L'article 5 est l'objet d'une garantie spéciale dans les articles 1 et 6 du projet qui nous occupe, et dès lors on seroit peut-être fondé à réclamer la suppression de l'article 3 de ce même projet, puisque rien ne prouve mieux la reconnaissance d'un droit, n'en assure mieux l'exercice, que la répression sévère de la moindre atteinte qu'on y porteroit.

La même observation s'applique aux art. 6 et 7 de la Charte. Seulement je remarquerai pour ce dernier, qui détermine les cultes ayant droit à un traitement du Trésor royal, qu'il est assez difficile de juger sous quel rapport il viendroit figurer dans une loi répressive des abus de la presse. Quant au huitième, le citier nommément paroîtroit sans doute le plus étrange des pléonasmes, ou, pour mieux dire, un véritable *non-sens*, puisque tout le projet ne roule

que sur cet article, et que si l'article n'existoit point, il n'y auroit rien en discussion.

L'article 9 de la Charte sur l'inviolabilité des propriétés *sans aucune exception* n'auroit pas suivant moi besoin d'être rappelé; la France entière sait à quoi s'en tenir, et je suis dans la vérité en affirmant qu'il n'est aucune classe de propriétaires qui ne soit complètement ras-surée sur sa possession comme sur sa jouissance, et que, s'il peut exister le moindre sentiment de crainte, c'est que l'impôt dont est grevée la propriété n'éprouve pas dans un assez bref délai les réductions qu'elle réclame. Mais ici j'admire la prudence des rédacteurs du projet, et je les remercie d'avoir cherché à calmer, non des inquiétudes existantes, mais celles qu'on pourroit chercher à faire naître.

Les articles 10 et 11 de la Charte ont été scrupuleusement exécutés. Quant à l'article 12, c'est encore un fait positif: la loi du recrutement l'a corroboré au point de rendre toute inquiétude ridicule.

Convenons donc, Messieurs, que l'amendement proposé n'aboutiroit à rien, qu'il est tout-à-fait sans objet, et qu'inséré dans la loi, il prépareroit aux commentateurs présents et futurs d'inutiles et interminables logomachies. Mais

s'il faut absolument s'occuper de leurs intérêts, et que le noble marquis persiste dans son amendement, qu'il me permette de l'amender à mon tour. Je propose donc de substituer à sa rédaction la rédaction suivante : *Garantis par les 76 articles de la Charte constitutionnelle, moins les articles 75 et 76 désignés sous le titre d'articles transitoires.* Ma rédaction paroîtra sans doute plus large et non moins claire.

Mais, Messieurs, ce n'est pas seulement comme inutile, mais comme dangereux que je combats l'amendement en question; non qu'il offre par lui-même d'autre inconvénient que celui de la redondance qu'il est cependant à propos d'éviter dans la rédaction des lois, ni d'autre danger que celui de sembler toujours mettre en question l'existence de la Charte par cette foule de précautions puériles, soupçonneuses pour le pouvoir, et plus propres à l'irriter qu'à le contenir, s'il essayoit de sortir de la ligne constitutionnelle. Mais le danger bien autrement sérieux se trouve dans l'introduction même d'un amendement quelconque; et qu'on ne dise pas qu'ayant déjà amendé, ou pour parler plus exactement, changé tout un article, dont le sens néanmoins reste absolument le même, on peut désormais amender tant qu'on

voudra, puisqu'il faut que le projet retourne à l'autre Chambre : une telle réponse ne seroit pas sérieuse. Messieurs, je respecte la chose jugée ; j'ai voté contre l'amendement ; je voterai contre tous ceux qui nous ont été proposés, non seulement parceque je les crois inutiles, mais encore parcequ'une grande considération politique m'a déterminé dès le principe. Oui, sans doute, il faudra que le projet retourne à l'autre Chambre ; mais pour qu'il y retourne, il est un préalable nécessaire, il faut que nos amendements obtiennent l'assentiment du Roi, et qui nous dit le conseil que les Ministres donneroient à Sa Majesté ?

Si la loi, telle qu'elle sera sortie de nos mains, présente des dangers, si même n'en offrant aucun (vous voyez que je fais les suppositions les plus favorables), le conseil des Ministres jugeoit qu'elle ne dût pas sortir triomphante des nouveaux débats de l'autre Chambre, seroit-il de sa loyauté de la soumettre à de telles chances ? Et dans ce cas, Messieurs (je parle sur-tout à mes nobles adversaires), à quel péril n'exposeriez-vous pas les grands intérêts qui font l'objet de toute votre sollicitude, la liberté de la presse elle-même ? Car vous ne supposerez pas que les Ministres investis de la con-

fiance du Monarqué , soient rebutés par un tel obstacle. Je plaindrois la France , si elle pouvoit avoir à redouter les suites d'un incident , peut-être inattendu , mais qui , après tout , ne découragereroit que des hommes pusillanimes ; et qui n'auroient pas donné depuis long-temps des gages de leur devouement à la légitimité , à la royauté constitutionnelle ; des gages de l'élévation de leur ame et de la noblesse de leurs sentiments.

Ainsi donc , ce seroit sans aucun fruit que cette tribune auroit si long-temps retenti des accents de l'éloquence. Vous , défenseurs du projet , vous auriez vainement plaidé la cause des principes et soutenu avec chaleur un projet dicté par les meilleures intentions et les vues les plus éclairées : vous , ses adversaires , animés de pensées non moins généreuses , mais jugeant différemment des résultats probables de la loi , telle qu'on vous la présente ; imbus peut-être de préventions défavorables contre l'esprit dans lequel on l'a rédigée , contre quelques uns de ceux qui ailleurs l'ont défendue avec tant de force , vous auriez inutilement développé le plus beau talent , épuisé les ressources de la dialectique la plus pressante , pour donner à la France un projet amendé. Les abus de la presse

contre lesquels vous avez tonné avec véhémence, dont nous sollicitons depuis long-temps la répression, quelles que puissent être les nuances de nos opinions individuelles ; ces abus continueroient de vous affliger avec toute la France. La liberté de la presse resteroit sans garantie ; la société demeureroit désarmée contre des abus toujours croissants. Vous ne le voudrez pas, Messieurs, votre amour pour le Monarque, pour sa royale famille, pour cette France, que nous confondons tous dans nos sentiments pour le meilleur des princes, votre titre de Pairs du royaume, répondent que de cette enceinte il ne sortira rien que de digne de la première Chambre législative.

Messieurs, si j'ai bien saisi ce que de nobles orateurs ont si éloquemment exprimé, il importe que la Chambre des Pairs fasse preuve de son existence ; qu'on voie bien qu'elle n'est pas uniquement condamnée à enregistrer des lois. Arrivée au septième jour d'une discussion peut-être encore loin de son terme, ayant déjà changé tout un article de la loi, elle a, ce me semble, assez bien prouvé l'existence d'un droit que personne ne lui contestoit, que rien ne sauroit prescrire. Il nous faut de la popularité, dit-on. Je partage cet avis.

Mais faisons de bonnes lois, et nous serons toujours assez populaires. Le peuple nous demande de défendre la royauté: il sait que tant qu'elle sera forte, il sera protégé. Les essais d'une turbulente démagogie qui depuis quelque temps redouble d'audace, qui, ces derniers jours, annonçoit aux départements de l'ouest la liberté avec un nouveau simulacre d'empereur, qui voleoit les chevaux, arrêtoit les Français fidèles, et laissoit à ses adhérents, en les abandonnant honteusement, des fers et l'attente de toute la rigueur des lois; de tels essais ne sont pas de nature à changer les sentiments d'un peuple éclairé sur ses véritables intérêts; ils ne serviront qu'à resserrer les liens qui l'unissent à son Roi. Il attend de son Roi la continuation de la tranquillité dont heureusement il est habitué à jouir; il attend des Chambres législatives leur concours à tout ce qui peut assurer cette tranquillité devenue désormais son unique besoin, et achetée par tant de sacrifices qu'elle ne regrette point, parcequ'elle a conservé sa gloire et recouvré son Roi.

Je vote contre l'amendement.

---

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 5 mars 1822.

---

## OPINION DE M. LE COMTE DE BASTARD

Sur l'article 17 du projet de loi relatif à la répression  
des délits commis par la voie de la presse, ou par  
tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte DE BASTARD sur l'article 17 du projet de loi relatif à la répression des délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

La liaison intime qui existe entre le gouvernement représentatif et le jugement par jurés pour les délits de la presse, est une vérité tellement reconnue aujourd'hui dans tous les pays soumis au régime constitutionnel, que je ne crois pas devoir reprendre la suite des raisonnements qui mènent à cette conséquence. Il suffit de rappeler que si l'opinion publique se révèle par la liberté de la presse, le jugement public que la société porte sur les écrits en est la plus complète manifestation. L'opinion publique

étant le mobile du gouvernement représentatif, tout citoyen doit avoir le droit d'émettre son opinion sur les objets d'utilité générale : la loi fondamentale consacre ce droit.

L'intérêt général étant le but et la fin de ce gouvernement, l'écrit du citoyen, sa critique de l'administration et de ses actes, ne peuvent être déférés qu'au juge naturel de ce qui est conforme ou contraire au bien général de la société, c'est-à-dire aux juges citoyens, aux jurés; et si la Charte, dans sa lettre, s'est tue sur ce point, elle a du moins posé les principes, et n'en a pas interdit les conséquences.

Aussi, Messieurs, la plupart de ceux qui ont un peu réfléchi sur ces matières, reconnaissent que le jugement par jury, soit que le jury soit spécial ou ordinaire, est une conséquence nécessaire de nos institutions : c'est l'opinion d'une partie du moins du ministère; on voit encore cette opinion percer dans le rapport de votre commission, et enfin dans les nobles adversaires qui m'ont combattu, plusieurs ont reconnu la vérité du principe, la justesse de la conséquence, seulement ils en ajournent l'application à d'autres temps: l'état actuel de la société française ne leur paraît pas en ce moment capable de supporter l'institution du jury; ils ne

croient pas que le Gouvernement puisse trouver dans les jurés assez de défenseurs. Mais c'est avoir avancé dans cette discussion que d'être arrivé à forcer à-peu-près toutes les opinions à reconnoître que si le jugement par jurés des délits de la presse n'est pas textuellement dans la Charte, il est dans son esprit, il est une de ses conséquences nécessaires. Et remarquez, Messieurs, que ces vérités reconnues, comme je le disois, par-tout où le gouvernement représentatif est franchement établi, avoient même été consacrées dans cette constitution qui avoit organisé un gouvernement représentatif muet, et dont le chef mettoit tant de soin à étouffer toute opinion publique.

Oui, sous le régime impérial, les délits de la presse politique étoient jugés par les jurés. Vous vous rappelez, Messieurs, les distinctions que j'ai faites entre le libelle politique et le libelle privé : j'ai dit que tout délit commis par la voie de la presse politique étoit compris dans l'article 102 du Code pénal; je répète que je ne crois pas que l'on puisse citer un seul exemple, avant la Charte, où l'on ait porté devant d'autres juges que des jurés les délits dont on s'occupe en ce moment. Et comme on redit si souvent qu'il faut revenir à l'état ancien, rentrer dans le droit

commun , je m'attendois que mon assertion se-  
roit combattue , j'avois prévu les objections et  
les réponses ; et si je n'ai pas encore été con-  
tredit sur ce point , c'est sans doute parceque le  
seul magistrat qui a parlé sur le projet de loi  
est moins familier avec les affaires criminelles  
qu'avec les affaires civiles.

Je vais parcourir rapidement les objections  
qui me seront faites pour contredire mon asser-  
tion qui est nouvelle , Messieurs , mais qui , ce-  
pendant , n'en est pas moins incontestable . J'ai  
dit qu'avant la Charte , tout délit politique de la  
presse étoit porté devant des jurés , que c'est  
notre droit ancien , notre droit commun .

Voici tous les articles du Code pénal où il est  
parlé de délits commis par la voie d'écris im-  
primés ; et d'abord l'article 217 du Code pénal  
porte que celui qui aura provoqué à la rébellion ,  
soit par des discours tenus dans des lieux ou  
réunions publics , soit par des placards affichés ;  
soit par écrits imprimés , lorsque la rébellion  
n'aura pas eu lieu , sera puni de six jours à un  
an de prison . Le tribunal de police correction-  
nelle prononçoit cette peine .

Mais , Messieurs , il ne faut pas confondre la  
rébellion et la sedition , la loi y met une grande  
différence . La rébellion est définie par l'art. 209 ;

elle consiste dans l'attaque ou la résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, gardes champêtres, etc., agissant pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, mandats de justice, etc. La rébellion se commet donc dans un intérêt privé, elle résiste à l'exécution d'une mesure qui le blesse: ce n'est point un délit politique, c'est un trouble public, l'intérêt général de la société ne fut point l'objet de l'écrit provocateur. Si la provocation reste sans effet, et alors même qu'elle en auroit été suivie, le juge n'a point à peser si l'auteur fut excusable, il ne peut pas l'être. Et vous le voyez, Messieurs, il ne s'agit pas ici d'un écrit qui signale des vices dans le Gouvernement ou des abus dans l'administration.

La sédition au contraire et la révolte attaquent le Gouvernement lui-même, ou y provoquent par la censure amère et la critique coupable de ses actes. Cette distinction est établie par les articles 204, 206, 97, 98, 100 et 102 du Code pénal, et la provocation à ces crimes politiques par des écrits est punie par les art. 204, 205, 206 et 102 d'une peine qui n'étoit prononcée que sur la déclaration du jury.

Il est vrai que depuis la Charte et avant la

loi du 9 novembre on a poursuivi et condamné en vertu de l'art. 217 du Code pénal des individus coupables de cris ou d'écrits séditieux; mais on y étoit réduit par la rigueur de l'article 102 du Code pénal. L'humanité et la justice avoient forcé le ministère public et le juge à torturer le texte de l'art. 217 pour échapper alors à la rigueur outrée de l'art. 102. Cela fut reconnu plusieurs fois à la tribune de l'autre Chambre; oui, il est incontestable que la loi du 9 novembre est la première loi qui a déferé aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de la presse politique.

On pourra vous citer encore, Messieurs, l'article 287 du Code pénal, qui punit d'une amende de 16 à 500 fr., prononcée par les tribunaux correctionnels, l'exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures, images contraires aux bonnes mœurs: certes, si c'est là un délit de la presse, ce n'est pas un délit politique; mais j'ai dit, dans ma première opinion, que les écrits sur la religion devoient être mis au nombre des écrits politiques et que le juge citoyen devoit en connoître, car la tolérance et la liberté des cultes appartiennent à l'intérêt général de l'État, et cependant les outrages à la religion étoient punis avant la Charte par cet

article 287. Il faut distinguer : il n'y avoit, dans notre Code , aucune prohibition d'écrire contre les religions ; les attaques les plus vives n'étoient point punies. Les magistrats cependant avoient senti la nécessité de punir certaines actions outrageantes contre ce que les hommes doivent le plus respecter, la religion. Dans le silence de la loi pénale on regarda ces délits comme des attaques aux bonnes mœurs , et par extension on y appliqua l'article 287, qui punissoit la distribution de chansons obscènes , mais il ne s'agissoit nullement ici d'écrits de controverse sur les religions différentes.

L'article 293 du Code pénal porte encore que si, par des discours, affiches, publications ou distributions d'écrits , il a été fait dans une assemblée autorisée quelques provocations à des crimes ou à des délits , la peine est au maximum de 300 fr. d'amende et de deux ans de prison , peine qui étoit prononcée par les tribunaux correctionnels. Mais il faut lire tout l'article : les peines ne sont prononcées que contre les chefs, directeurs ou administrateurs de l'assemblée , et il est dit que c'est sans préjudice des peines plus fortes qui seront portées par les lois contre les individus personnellement coupables de la provocation , et si la provocation eût porté

sur l'un des crimes prévus par l'article 102 du Code pénal , l'écrit eût appartenu à la classe du libelle politique : il eût été soumis au jugement des jurés. C'est donc une chose incontestable, Messieurs , qu'avant la Charte les infractions , que nous qualifions aujourd'hui de délits de la presse , ou n'existoient pas , ou étoient crimes de la presse , et étoient portées devant le jury ; on ne citera pas avant la Charte une seule affaire , du genre de celles que l'on vous demande de renvoyer devant les tribunaux correctionnels , qui y ait été jugée.

Voilà , Messieurs , quel étoit notre droit commun , et quand on vous demande de renvoyer les délits de la presse devant les tribunaux qui en ont toujours connu , c'est le jury que réellement on demande pour juge de ces délits.

On est sorti du droit commun par la loi d'exception du 9 novembre. C'est cette loi qui a créé la plupart des délits de la presse , et qui a créé aussi , par exception , la compétence des tribunaux correctionnels. La Chambre des Pairs , toujours réservée lorsqu'il s'agit d'accorder ou de maintenir des lois d'exception , demanda , par l'organe d'un noble comte qui siège en ce moment au bureau , que la loi du 9 novembre fût rapportée.

Pendant plusieurs sessions, les esprits les plus éminents dans les opinions différentes, réclamèrent que l'on rendit aux jurys la connoissance des délits de la presse.

Le Gouvernement lutta long-temps contre cette opinion; enfin il céda à ce vœu général, et vint le proposer il y a trois ans. Les Chambres adoptèrent sa proposition.

Nous enlever aujourd'hui le jury quand l'opinion s'y lie, quand des peuples voisins en jouissent ou le réclament, ce seroit manquer aux lois de la prudence. On peut long-temps refuser à un peuple les concessions qu'il réclame; on ne les lui retire jamais sans danger, lorsque sur-tout, comme dans cette circonstance, on attaque le principe même de notre Gouvernement: c'est sacrifier les vrais moyens de régir les peuples à des considérations fausses et timides qui créent le péril au lieu d'y parer.

On disoit il y a trois ans, et je répéterai aujourd'hui, que le caractère et l'avantage du système représentatif est d'appeler la société à la défense de son gouvernement. Voilà pourquoi la Charte a ouvert à tous les citoyens le temple des lois et celui de la justice; voilà pourquoi elle a institué les Députés et les jurés. Si vous enlevez au jury la connoissance des délits de

la presse, le Gouvernement ignorerai les opinions qui fermentent dans le sein de la nation; il ignorera, et les secours qu'elles lui promettent, et les dangers dont elles le menacent. Quel seraient en effet le conseil de la raison et de la politique? De rapprocher sans cesse, et de plus en plus, le pouvoir de la société, de les unir, de les associer, de les coaliser ensemble, pour la conservation du trône et de l'ordre public. On vous propose au contraire de rompre un des liens qui, depuis trois années, les unissent, et d'isoler le Gouvernement au milieu de la France. Les défenseurs du projet veulent, disent-ils, influer sur l'esprit de la société, ramener ou réprimer ces minorités malveillantes qui laigrirent, la divisent et vousdroient la soulever. Ils veulent faire dominer avec le véritable intérêt public, le véritable sentiment national, l'amour du trône constitutionnel; et pour atteindre ce but, on se sépare de cette opinion publique, on la repousse, on la dédaigne, on répudie le secours de la société, on néglige une occasion précieuse de la lier d'intérêt, d'opinion, d'amour-propre à la cause du Gouvernement, de l'engager à lui par une responsabilité commune, et de la compromettre, pour ainsi dire, à son service.

Permettez-moi un rapprochement qui m'a frappé. Personne aujourd'hui ne proposeroit d'enlever à la société toute participation à l'œuvre législative ; on reconnoît de toutes parts que le plus fort instrument, la garantie la plus efficace qui soit à la disposition de notre Gouvernement contre le péril des circonstances et les attaques des factions, c'est cette Chambre populaire, dont la majorité doit donner à tous les actes de l'autorité la sanction du vœu public ; la discussion et la délibération prêtent toute leur force aux volontés du pouvoir. Faute d'un tel auxiliaire, qui ne trembleroit pour le gouvernement du Roi. Eh bien ! Messieurs, cet appui, que la Chambre élective offre au pouvoir dans sa sphère politique, le jury le lui donne dans la sphère judiciaire. L'un assure aux jugements la même autorité que l'autre aux actes de la souveraineté. L'un nationalise la justice, comme l'autre la législation. Les gouvernements, Messieurs, ont peu de force en eux-mêmes. Ce n'est qu'au sein de la société qu'ils peuvent sans cessé en puiser de nouvelles ; ce n'est qu'en enfonçant davantage ses racines dans le sol, que l'arbre entretient sa sève et sa vigueur. La proposition d'enlever aux jurys la connaissance des délits

de la presse , n'a pu être inspirée que par une grande défiance de la société. Cette défiance, Messieurs , est-elle motivée? non , sans doute; la grande majorité de la nation est religieuse ; elle veut la monarchie , l'auguste dynastie des Bourbons , elle veut la Charte. La supposition contraire seroit une injure odieuse qu'elle n'a pas à redouter. M. le Ministre des finances n'a-t-il pas répondu , il y a deux jours , à la plus étrange des propositions , que le Trône ne de-siroit point d'autre appui que le dévouement des Français. Pourqnoi donc alors ne pas chercher au milieu même de la société des défenseurs contre les attaques de la presse , contre les provocations coupables , contre les doctrines sédieuses ?

Si l'on remet aux magistrats la répression des délits de la presse , ou leurs jugements seront conformes à l'opinion publique , à celle de la France monarchique et constitutionnelle , ou ils lui seront contraires ; dans le premier cas , que gagne-t-on? les jurés , pris dans cette majorité monarchique et constitutionnelle , auroient prononcé le même arrêt ; dans le second cas , vous bravez l'opinion , vous blessez par une absolition ou une condamnation déplacée ce sen-

timent si irritable d'une nation délicate à laquelle vous refusez votre confiance.

Non seulement la considération de la magistrature en souffrira, l'intérêt du Gouvernement peut en être compromis. Quoique le traitement des juges soit bien modique, et que le pain de la vieillesse, comme vous le disoit votre noble rapporteur, leur soit souvent refusé, je suis heureux de pouvoir dire que de vils intérêts ne feront jamais taire leur conscience; mais les juges les plus indépendants de l'autorité ne le paroissent pas toujours. Le public suppose facilement que par conformité de vues, d'opinions, de passions même, par analogie de position, par l'effet de cette habitude exclusive de ne connoître de la société que les désordres, de la liberté que les abus, ils sont portés à servir les moindres intérêts politiques; et alors même qu'il n'en est rien, le Gouvernement devient solidaire de leurs arrêts, et l'autorité, engagée par des jugements qu'elle n'a ni conseillés ni souhaités, est en dépit d'elle-même compromise par des condamnations ou des acquittements. Supposez au contraire que les jugements de ce genre aient été prononcés par un jury, le Gouvernement n'en est point comptable; s'ils sont dans le sens de ses intérêts et de sa poli-

tique, il en profite et s'en appuie; s'ils lui sont opposés, il les désavoue; mais si la politique du Gouvernement est ce qu'elle doit être, il trouvera dans les décisions des jurys, le légitime appui qu'il a le droit d'en attendre; car je vous ai déjà fait voir, Messieurs, que le résultat des jugements rendus prouvoit que le jury avoit répondu à tous les besoins de la société. Permettez-moi encore de vous rappeler les faits qu'à cette occasion j'ai mis sous vos yeux.

J'ai d'abord comparé entre elles les condamnations prononcées en France et en Angleterre; dans les deux pays, les deux tiers des *accusés* sont toujours condamnés. J'ai ensuite comparé, non plus les individus, mais les *affaires* entre elles.

En Angleterre, ai-je dit, on n'obtient de condamnation que dans le tiers des affaires de la presse; en France, les tribunaux depuis 1814 jusqu'au 17 mai 1819, ont dépassé cette proportion. Il y a eu 11 condamnations sur 29 affaires; enfin, les jurés ont prononcé 30 ou 31 condamnations d'écrits sur 52 accusations, et certes je n'ai pas compris dans ce nombre les condamnations par défaut. M. le Garde des sceaux vous a présenté un tableau du nombre des accusés, des condamnés et acquittés pour délits de la presse; je ne conteste pas la vérité

de ses calculs, mais vous aurez certainement trouvé que la comparaison par affaires est plus juste que celle par individus. J'ajouterais, d'ailleurs, que dans les délits de la presse, en Angleterre, on ne met presque toujours que l'auteur de l'écrit en accusation; en France, on y met très souvent le libraire et l'imprimeur, qui sont ordinairement acquittés; voilà pourquoi le nombre des acquittés dépasse, dans l'état de M. le Garde des sceaux, le nombre des condamnés.

Supposez un moment que les cinquante-deux écrits, déférés aux tribunaux, eussent été condamnés, la répression eût été complète; cependant, si les auteurs seuls eussent été condamnés, et que les imprimeurs et libraires eussent été acquittés, on auroit, sur cent cinquante-six accusés, cinquante-deux condamnés, et cent-quatre acquittés; pourroit-on justement se plaindre du sage discernement des jurés? Non, sans doute. Je reprends, sur cinquante-deux affaires, cinquante-deux écrits incriminés, il y a eu condamnation dans trente ou trente et une affaires. Certes, le Gouvernement n'a pas à se plaindre de ce résultat, il trouve appui dans le jury français; lorsque sur-tout l'on remarque que, sur vingt ou

vingt-deux acquittements, la disparition de l'accusé principal a été, dans quatre ou cinq affaires, la cause de l'acquittement des co-accusés, libraires et imprimeurs; lorsqu'enfin il y a au moins trois ou quatre autres acquittements dont le Gouvernement est très loin de se plaindre aujourd'hui.

Oui, Messieurs, la justice rendue par les jurés a satisfait à tous les besoins de la société, l'examen des arrêts rendus par la chambre d'accusation en est une nouvelle preuve.

Vous savez que les chambres d'accusations n'ont qu'à juger des apparences du délit: vous conclurez de là, peut-être, que ce n'est que très rarement qu'elles se refusent à mettre en accusation les auteurs d'écrits que le Gouvernement, par son procureur-général, leur défère. Eh bien! Messieurs, dans près du quart des affaires de la presse qui ont été soumises à la chambre d'accusation de Paris, elle a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à poursuivre. Cette sévérité que le Gouvernement demande à tout prix aux tribunaux, il me paroît fort douteux qu'il l'obtiennie, et alors il perdra tous les avantages du jugement par jurés, sans en obtenir d'autres par la nouvelle voie qu'il va suivre. Un mal fort grand encore, Messieurs, dont je ne vous

ai pas entretenus, résultera de la loi proposée; aujourd'hui, les affaires de la presse sont d'abord jugées par la chambre du conseil, et la chambre d'accusation; cette procédure secrète n'amène aucun scandale, et enfin les débats publics n'ont lieu qu'une fois devant la Cour d'assises.

Avec la nouvelle loi, chaque affaire sera plaidée en première instance, replaidee en appel: le scandale ainsi sera doublé. Ajouterai-je que sur les audiences solennelles que donne la Cour royale de Paris, un grand nombre seront employées à juger les délits de la presse, au grand détriment des autres affaires? Je ne reviendrai pas non plus sur les divisions intestines que vous allez jeter dans les tribunaux; c'est un funeste présent que vous faites, Messieurs, à la magistrature.

Je ne crois pas que les accusés aient à se plaindre d'avoir pour juges les magistrats; non, sans doute; mais la société, le Gouvernement et la magistrature vont éprouver de notables dommages de la résolution que vous allez prendre. Dominés, nous dit-on, par de hautes considérations politiques, nous devons céder quelque temps devant la nécessité, et attendre des jours meilleurs, où l'on nous rendra l'institu-

tion protectrice que l'on nous enlève. Je ne comprends pas, Messieurs, ces calculs d'une prudence trop timide, et je ne puis consentir à participer à la destruction ou même à la suspension inutile d'une des libertés de mon pays. M. le Garde des sceaux pense que ceux qui défendent l'institution du jury ne veulent aucune répression des délits de la presse : ce jugement est sévère ; il me permettra de n'y pas souscrire ; je veux une juste répression, car si la licence tue le pouvoir, elle tue aussi la liberté. Il vouloit réprimer les délits de la presse, son prédecesseur, qui a si éloquemment défendu le jury ; ils le vouloient certainement ces Députés, que M. le Garde des sceaux compte au nombre de ses amis, et qui cependant n'ont pas voté avec lui dans cette circonstance ; ils le veulent, tous les nobles Pairs qui pensent que le jugement par jury pour les délits de la presse est une conséquence indispensable de nos institutions, et que le Gouvernement trouveroit dans les jurés, tels que la loi les donne aujourd'hui, un véritable appui, qu'il est funeste pour lui de repousser.

Que de choses, Messieurs, je pourrois encore ajouter ! mais il faut se borner ; le sort d'une grande institution, d'une liberté pré-

cieuse, d'une garantie du Gouvernement, est en vos mains. Ce n'est plus seulement à votre générosité, à votre justice que j'ose la recommander, c'est à votre politique, c'est à votre prudence. C'est en considérant à-la-fois et les principes et les circonstances, c'est à l'aspect si instructif de notre situation présente, que j'invoque le maintien de la procédure par jurés. A l'époque où les doctrines de notre révolution menaçaient tous les trônes et tous les peuples, alors que l'Angleterre trembla pour son antique liberté, le grand Ministre qui veilloit sur elle se confia sans crainte au pays pour défendre la couronne; il ne repoussa point les mille bras dont la nation lui offroit l'appui; et au commencement de ce siècle, il eut le droit et le bonheur de dire: « Le parlement et les jurys anglais ont sauvé la Grande-Bretagne. »

卷之三

CHAMBRE DES PAIRS

IMPRESSIONS  
N° 62.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 5 mars 1822.

---

OPINION

DE M. LE DUC DE LA ROCHEFOUCAULD

SUR l'article 17 du projet de loi relatif à la répression  
des délits commis par la voie de la presse, ou par  
tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

des

PIERS DE L'YVENCE

gravé par M. de la

LIBRAIRIE DE LAURENTIUS

OPIATION

DE LA CHAMBRE DES COMPTES

DE LA CITE DE PARIS

PAR M. LEONARD DE LAURENTIUS

EDITEUR DE LA LIBRAIRIE DE LAURENTIUS

PARIS, 1850. TOME I.

PARIS, 1850. TOME II.

PARIS, 1850. TOME III.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le duc DE LA ROCHEFOUCAULD sur l'article 17  
du projet de loi relatif à la répression des délits  
commis par la voie de la presse, ou par tout  
autre moyen de publication.

MESSIEURS,

Économie de votre temps, je ne traiterai la grande question que fait naître l'article 17 du projet de loi que sous une seule considération ; l'espérance que la société peut avoir de la rectitude des jugements des Cours royales en matière de délits de la presse. M. le Garde des sceaux, dans son exposé à la Chambre des Députés des motifs de la loi sur la presse périodique, convient que *l'inamovibilité des juges ne les met pas au-dessus même du soupçon.*

Je ne traiterai donc pas cette question, il est vrai que ce même Ministre présente la

conduite antécédente des Cours et des tribunaux comme une garantie suffisante. C'est ce point que je me borne à examiner.

Assurément je suis bien loin de prétendre jeter la moindre défaveur sur la conduite judiciaire de la magistrature française, mais je suis également éloigné de prendre cette louable conduite antécédente comme un gage certain de la stricte impartialité qu'elle pourra observer dans la nouvelle carrière qu'on veut lui ouvrir.

En matière criminelle, dans les causes mêmes où la politique a pu se trouver mêlée, les juges n'ont eu jusqu'ici qu'à prononcer l'application de la loi, d'après le jugement du jury; et hors les cas peu communs de partage entre les jurés, ils ne prenoient aucune part au jugement.

En matière civile, il est rare qu'aucun intérêt du Gouvernement le porte à tenter d'exercer son influence sur les jugements; il n'en auroit pas la pensée, et, fût-il capable de la manifester, les juges, sans doute, y fermeroient l'oreille; des exemples attestent d'ailleurs leur impartialité dans des causes qui étoient présentées comme intérêts privés du Roi.

Mais dans le nouvel ordre de choses qu'il s'agiroit d'établir, l'intérêt du pouvoir sera presque toujours présent. Un vague dont on vante

l'avantage sera laissé sur la matière à juger ; les juges seront affranchis des jurys et de l'appel ; ils seront livrés à eux-mêmes ; continuellement excités par la partie publique qui, commençant une poursuite, verra toujours un succès personnel dans les condamnations qu'elle parviendra à obtenir.

Il est difficile de concevoir un ordre de choses plus effrayant, et pour les prévenus, et pour la société tout entière, et pour la magistrature elle-même , qui , toujours exposée au reproche d'interprétation fausse et influencée, trouvera ainsi, dans l'étendue illimitée de son pouvoir, le danger presque certain de compromettre la dignité et la considération qui lui sont indispensables , et qui ne s'obtiennent et ne se conservent que par l'opinion publique.

Je vais plus loin , et admettant que les Cours royales jugeant sur des faits que la loi ne peut préciser , sur des interprétations purement arbitraires et dans des matières où le pouvoir sera généralement intéressé , se préservent de l'influence de l'autorité , et ne soient guidées que par le sentiment de leur conscience , je dis que cette estimable rectitude dans leur volonté n'en sera pas moins un écueil pour la rectitude de leurs jugements.

En matière politique plus qu'en aucune autre et plus encore dans les circonstances où, comme aujourd'hui, les esprits sont si divisés, les opinions font une espèce de conscience ; elles sont la conscience même. Celui qui embrasse une opinion, la croit la seule bonne, la seule compatible avec l'intérêt et le salut de l'Etat ; il lui faut une grande modération d'esprit, pour n'imputer qu'à erreur les opinions contraires ou différentes des siennes ; il est beaucoup plus commun qu'il leur prête une intention perverse, destructive, révolutionnaire même ; et plus est grande la conviction de celui qui professer une opinion politique, plus est certain, plus même est excusable le jugement qu'il porte contre ceux qui ne pensent pas comme lui, quelque injuste que puisse être ce jugement.

Combien, dans le cours de cette révolution, n'avons-nous pas vu d'hommes changer et rechanger d'opinions politiques ; en épouser toutes les nuances ; et frapper d'anathème ceux avec lesquels ils avoient été plus ou moins long-temps conformes de sentiments, et leur refuser jusqu'au titre d'honnêtes gens, en les ayant abandonnés la veille.

Oui, Messieurs, tel est l'effet nécessaire de la conviction en matières politiques et dans

des temps d'agitation (car je ne donne pas d'autres causes à ces changements) et de cette conviction qui fait trop souvent sortir les hommes les plus sages de la modération et de tolérance.

Qui préservera donc les juges de cette disposition d'esprit, si non générale , au moins si commune , et l'on pourroit dire si inhérente à nos caractères? Il m'est indifférent de connoître quelle opinion sera adoptée par la majorité d'entre eux; il me suffit de savoir qu'aussi long-temps que nous aurons le malheur d'être dans ces temps de dissentions civiles , chaque magistrat , d'après l'opinion qu'il professera , jugera comme dangereuse , comme attentatoire au pouvoir ou à la liberté , l'opinion différente , et même toute tendance à cette opinion différente. Comment , en effet , peut-on supposer que cette disposition d'esprit des juges n'exerce pas une puissante influence sur leurs décisions , quand leur jugement doit porter , non sur des faits matériels , mais sur des interprétations , des intentions? On peut donc aller jusqu'à dire , sans blesser la vérité , que leur conscience elle-même , formée par leurs opinions politiques , sera , dans une infinité de cas , un écueil pour l'impartialité de leurs jugements. Ils auront jugé en conscience , ce qui voudra dire , qu'ils auront exprimé en

conscience leurs opinions politiques. Mais est-ce là la vraie, l'auguste justice? Est-ce là une suffisante garantie pour la société?

Je n'ai jusqu'ici considéré les juges que comme des magistrats intègres, amis constants de la justice, inaccessibles à toute autre impulsion que celle de leur conscience, fidélement attachés aux intérêts du trône; tels enfin que je me plaît à croire que les Cours en sont composées. Mais si, faisant la part aux foiblesses de l'espèce humaine, dont aucune indulgence ne peut les déclarer tous exempts, je les suppose susceptibles d'ambition, d'amour de la faveur, et ainsi de cette flexibilité qui en est la conséquence; l'abolition du jury devient le plus déplorable des maux, puisqu'elle menace l'impartialité des jugements et qu'elle amène la perte de la liberté publique.

Mes alarmes redoublent si, à toutes ces considérations, peut-être trop succinctement présentées, j'ajoute celle de la possibilité que des magistrats judiciaires devenus juges en politique, fiers de leur importance, qu'ils seront toujours tentés d'augmenter, protègent par leurs jugements des opinions et des doctrines que le Gouvernement voudroit détruire; préfèrent les succès d'une popularité dont les cir-

constances pourront leur offrir les moyens, aux séductions des ministères, et présentent ainsi au Gouvernement du Roi une opposition d'autant plus dangereuse qu'elle aura les couleurs et les formes de la justice. N'y auroit-il pas danger alors, et pour la tranquillité publique, et pour l'autorité même du Roi, qui ne seroit pas pour la première fois entravée ainsi par des Cours judiciaires investies d'un pouvoir politique ?

Si maintenant je considère à part les intérêts de la magistrature, je crains que cette extension d'attributions, que cette conversion de magistrats judiciaires en censeurs de la librairie politique, ne soit pour elle un don funeste. En effet, dans l'état encore existant de notre jurisprudence, l'opinion politique d'un juge ne peut influer dans l'exercice de ses fonctions ; elle est étrangère à ses collègues ; elle peut même en être ignorée. Mais quand il s'agira de juger en dernier ressort des intentions et des tendances ; quand il s'agira de prononcer si un écrivain n'est pas, non seulement coupable, mais encore s'il n'est pas suspect ; de décerner des peines considérables, les diverses opinions politiques des membres de la Cour apparaîtront dans toute leur activité. Les

Cours auront leur côté droit et leur côté gauche ; des débats vifs, peut-être acerbes, viendront agiter le sanctuaire majestueux de la justice ; ces débats ne resteront pas inconnus ; ils prêteront à toutes les variétés des conversations, et, dans cette extension de ses pouvoirs, la magistrature n'aura assurément rien gagné en fait de dignité, de considération, et de respect public.

Encore un mot : On a dit que le principal motif de la faiblesse des jurys pour condamner les délits de la presse, étoit la crainte des reproches qu'ils auroient à éprouver dans la société, après avoir rempli leurs fonctions. Mais d'abord la formation des jurys par le choix des préfets, telle qu'elle a eu lieu jusqu'ici, pourroit modérer cette inquiétude qui devroit entièrement disparaître, s'il est vrai, comme il n'est pas permis d'en douter, que les condamnations sous le régime des jurys ont été proportionnellement plus nombreuses que sous le régime des jugements par les tribunaux.

Je dis qu'il n'est pas permis d'en douter, parceque, bien qu'il y ait une grande différence dans les chiffres des deux tableaux qui ont été contradictoirement présentés à cette Chambre, le grand résultat en est le même. Car il ne s'agit

soit dans la question que de savoir sous quel régime le plus grand nombre des délits de la presse avoit été réprimé, et non le nombre des individus impliqués ou prévenus dans les mêmes affaires.

D'ailleurs, si l'inquiétude des reproches individuels qu'éprouveroient les jurys en rentrant dans la société pouvoit être crue capable d'influer sur la rectitude de leurs jugements, les juges sont-ils donc entièrement à l'abri de cette inquiétude? — Quoique permanents dans leurs fonctions, demeurent-ils étrangers aux affaires, aux communications de la société; et si leur caractère personnel les préserve de tous les effets que pourroient avoir sur eux les jugements de cette société, les incitations et les blâmes de leurs amis, peuvent-ils n'être pas, autant que les jurys, exposés à les prévoir et à les entendre? Et pourquoi y seroient-ils toujours insensibles?

Je m'arrête, quoique la matière abonde en observations, et je finis en votant pour l'amendement de M. Bastard, sauf le dernier paragraphe que je n'admetts pas.

---



# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 5 mars 1822.

---

## OPINION

DE M. LE COMTE CORNUDET

SUR l'article 17 du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse,  
ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMINE  
DE LA  
VILLE DE PARIS

édition de 1891

guide du marche

CHINON

DE LA COURTE COMMÉTÉ

des marchands de la ville de Chinon  
qui gère toutes les échoppes de la ville  
et qui possède une grande collection  
de peintures et de sculptures.

LIBRAIRIE DE CHINON

Le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions est donc un droit public. Celui qui l'exerce est la sentinelle qui veille pour tout le camp.

Dans la poursuite des abus de la presse il n'y a donc pas seulement deux parties, le pouvoir et l'écrivain ; il y a une troisième partie, le corps moral, le moi de la nation, qui a intérêt à ce que ce soit bien un véritable abus que l'on poursuive et que l'on réprime.

L'expression de la conscience publique, sur la vérité de l'incrimination, doit donc intervenir au jugement, et, à cet effet, avoir en l'instance un organe propre ; et cet organe, où peut-il constitutionnellement se trouver, si ce n'est dans l'institution des jurés que la Charte, article 65, conserve ?

C'est aussi ce que statue, en appelant cette institution à reconnoître en chaque poursuite s'il y a abus, et à déclarer la criminalité, l'article 13 de la loi du 26 mai 1819, année pleine d'espérances constitutionnelles.

La déclaration des jurés, il faut bien en caractériser la vertu, est une garantie, pour la collection des citoyens, que la poursuite n'attaque pas le légitime exercice de la presse. C'est,

je le répète, l'objet fondamental du concours du jury au jugement de cette poursuite.

L'article 17 du projet de loi détruit cette sauvegarde du droit le plus conservateur de nos libertés publiques et individuelles, parceque la corruption ministérielle est là impuissante.

L'esprit d'oligarchie qui a envahi le système électoral, prétend aujourd'hui, dans la combinaison de sa marche, occuper le système judiciaire dans les délits de la presse ou de toute autre publication, en attribuant aux tribunaux et aux Cours royales, deux chambres réunies, la déclaration du fait et l'application des peines que leur latitude rend presque arbitraires.

Quels motifs présente-t-on pour colorer cette usurpation?

« Les jurés se refusent à recevoir la certitude « morale qui peut s'obtenir des inductions du « raisonnement sur le but caché des auteurs qui « se couvrent perfidement du langage constitu- « tionnel. *Impunité.* »

Nobles Pairs, jusqu'où mène cette inculpation? A conclure que toutes les poursuites pour abus dénoncés de la presse doivent être suivies de condamnations , parceque le pouvoir doit

ici toujours frapper pour sa tranquillité. Et si tel doit être l'état de la paix publique, pourquoi même un jugement? La terreur salutaire des peines seroit plus prompte.

*Impunité!* Si quelque confusion, comme la prétendu M. le Garde des sceaux en cette Chambre, dans les états éléments du témoignage du ministère précédent sur la répression des délits de la presse, depuis la loi du 26 mai 1819, qui met l'institution du jury en possession de la déclaration de ses abus, dérange la proportion exprimée et reconnue certaine en l'autre Chambre, de bonne foi, qu'en résulteroit-il?

L'impunité de tous les crimes, de tous les délits auroit-elle donc régné, depuis le 26 mai 1819, parceque quelques coupables auroient échappé?

Nobles Pairs, et moi, j'ose remercier le ciel, et féliciter la patrie de ce que plusieurs poursuites, et pour délits de la presse et pour autres délits et crimes définis, ont été suivies, pendant cette période de temps, d'arrêts d'absolution, parceque quelques innocents n'ont pas été victimes des erreurs de l'autorité qui est faillible et quelquefois passionnée.

Mais seroit-il donc toujours juste que la con-

science des jurés se payât de syllogismes, tout réguliers qu'ils pussent être, pour déclarer la criminalité d'un écrit, d'une publication?

Y a-t-il évidence qu'il existe un outrage, une diffamation, une provocation, lorsqu'il faut en rechercher le caractère dans une subtile analyse?

Et y a-t-il scandale à ne voir l'empoisonneur que dans celui-là même qui extrait le venin de la plante, le rassemble, et présente la coupe?

Les traces des abus de la presse, la criminalité de toute publication, gisent dans l'impression reçue au milieu de la société, par l'une de ses classes, ou par toutes les conditions. C'est l'effet produit, et non la possibilité de l'effet, qui forme le délit et en détermine la gravité.

Dans la poursuite de cet effet extérieur dénoncé, quelle est la fonction du jury? de remplir une mission de vérité, d'exprimer, sur son honneur, l'état de la conscience publique, qui peut seule rendre un témoignage certain sur une impression morale. Le langage de la science n'a pas là à se développer, ni l'art de la dialectique à se montrer.

Je rencontre le second motif déduit pour écarter, du jugement de cette poursuite, l'intermédiaire du jury.

“ Les peines encourues pour les délits de la presse, ou de toute autre publication, sont des peines correctionnelles.

“ En soumettant aux Cours d'assises le jugement de ces délits, l'article 13 de la loi du 26 mai 1819 avait dérangé l'ordre général des jurisdictions qui existe pour l'application de ces peines. ”

J'ose dire, nobles Pairs, que ce reproche, fait à la loi du 26 mai 1819, est inconsidéré.

Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal sont antérieurs à la Charte qui, art. 68, ne les maintient en vigueur que provisoirement.

Ces Codes, en disconviendra-t-on, n'ont pas ce caractère de pérennité qui doit s'attacher aux lois émanées du pouvoir législatif que la Charte a constitué.

La Charte, de toutes les dispositions que ces lois renferment, n'a élevé au rang de ses articles qui doivent avoir la durée des temps, que l'institution des jurés. Article 65.

Elle l'a élevée au rang de ses articles, pour qu'elle ne pût succomber aux attaques d'aucune faction.

Elle l'a élevée sans en restreindre le rayon-

Conservée comme garantie politique, voilà le diamètre de l'existence de cette institution constitutionnelle.

Je pourrai encore dire que la preuve matérielle que la Charte n'a pas entendu la confiner dans l'état qui pouvoit être réglé par ces Codes, se trouve dans l'antériorité de l'article qui la consacre.

La loi du 26 mai 1819 est le premier chapitre de la révision de ces Codes dont le vœu a été si souvent exprimé en cette tribune.

C'est dans ce dessein que cette loi a été proposée au nom du Roi, qu'elle a été discutée et votée dans les Chambres.

Elle est un angle de l'ordre constitutionnel à établir, et dont depuis 1820 nous nous éloignons constamment.

Et sérieusement, dans la révision de notre système criminel, n'est-ce pas plutôt l'importance des intérêts violés ou attaqués, que la nature des peines, qui doit décider des scrupules de l'instruction et de la solennité des jugements?

L'institution des jurés, conservée par la Charte comme sauvegarde contre la force du pouvoir toujours porté à s'irriter, pouvoit-elle donc être écartée par la loi du 26 mai 1819,

dans les poursuites sur les abus de la presse et de toute autre voie de publication, poursuites où l'autorité ne peut pas être sans ardeur, parce qu'elle n'ôte rien de l'humanité à ceux qui la manient?

Relèverai-je l'argument que Ton tire du reproche souvent répété contre la formation des listes des jurés! Cet argument, quel est-il? Une ironie adressée à l'opposition. Ou, si ce reproche patriotique (je le qualifie dans le sens de l'objection) est reconnu fondé, la proposition de la loi appartenant au Roi, qu'établit l'argument? Une mauvaise volonté ministérielle, constante, contre cette institution, l'honneur de la société.

J'ai entendu un Ministre du Roi, à cette tribune, faire descendre le mépris sur elle comme sortant des bois. Toutes nos supériorités n'ont-elles donc pas ce berceau!

La loi proposée substitue, au concours de l'institution du jury, un second degré de juridiction et la réunion de deux Chambres en ce second degré.

Mais, dans ce second degré de juridiction, quel que soit le nombre des juges, je ne vois que le pouvoir et que le pouvoir seul : le pouvoir qui se dit offensé et qui a dénoncé, le pou-

voir qui a instruit, le pouvoir qui poursuit, le pouvoir qui déclare l'offense, et le pouvoir qui condamne. Où est la garantie contre ses excès possibles?

On veut que je la trouve dans l'inamovibilité des juges, qui doit produire leur indépendance.

L'inamovibilité des juges est déclarée par la Charte, article 58. Mais la Charte n'en déclare pas moins, dans un article postérieur, art. 65, que l'institution des jurés est conservée.

La Charte donne une double garantie contre les poursuites du pouvoir. Réduire cette double garantie à une, c'est diminuer la sûreté individuelle; c'est donc y attenter. C'est introduire, dans le droit commun que l'on prétend former, une disposition d'exception. *Une disposition d'exception!* et l'on nous dit qu'on les abjure, ces dispositions, parcequ'elles ne sont nécessaires qu'à un gouvernement incertain.

*L'inamovibilité des juges doit produire leur indépendance.*

Mais les juges nommés et institués par le Roi sont nommés sans aucune influence de la cité.

Mais il existe des rangs entre eux, que distribue la faveur dont les conditions sont annoncées sans déguisement.

Qu'on ne reporte pas nos esprits vers l'indépendance des anciens tribunaux! Leur indépendance avoit un bien autre ciment.

Nul ne pouvoit entrer dans une compagnie de judicature, qu'il n'en eût obtenu l'agrément d'elle-même, ce qui étoit plus qu'une candidature.

La finance que le désordre des affaires de l'État avoit imposée aux titulaires avoit rendu les offices héréditaires.

Le ministère public attaché à chaque compagnie étoit lui-même irrévocable; et ses offices également héréditaires.

Ainsi s'étoit concentrée, en un certain nombre de familles, la composition des tribunaux inférieurs et des Cours souveraines.

Dirai-je que ce corps de magistrature avoit dû comprendre qu'il ne devoit pas négliger les acclamations, que la faveur populaire reflétoit son relief sur les hauteurs du pouvoir? Ajoute-rai-je que le ministère public, debout devant cette magistrature, avoit dû s'identifier avec elle pour concourir à l'honneur de la protutèle publique?

Comparez et reconnoissez si une indépendance aussi fortement constituée peut être attendue de notre composition judiciaire, qui vit

de traitement dont moitié est mise en masse et distribuée en droits d'assistance.

Et cependant, je n'accuse pas, j'argumente devant l'avenir; ce corps si compact de la magistrature éprouvoit l'influence du pouvoir; son indépendance étoit accessible.

Il faut le confesser ingénument, l'institution des jurés absente dans les jugements sur les délits de la presse, ces jugements seront des actes et paroîtront toujours à l'opinion des coups du pouvoir.

Mais j'admetts que ces jugements seront le plus souvent purs de toute haute influence. Sur quel fait auront-ils à prononcer?

Je le demande: où est le délit? Dans l'impression que la société a reçue de la publication dénoncée. Et ces jugements seront rendus sur l'impression que les juges auront, eux, reçue personnellement. Ils seront donc rendus sur un fait autre que celui qui constitue le délit.

Ainsi la nature même du délit se refuse à être jugée, sans l'intermédiaire du jury, qui, seul, peut en établir régulièrement le corps.

Nobles Pairs, si l'on doit supposer un système lié, dans cette attribution, aux tribunaux

et cours, dégagée de l'institution des jurés, quel en sera l'enfantement?

Une chaire de doctrine politique, à laquelle j'éviterai de donner une dénomination que l'on pourroit dire de parti, s'élèvera dans les bancs d'un parquet fervent.

Des points plus ou moins vagues rédigés en maximes s'introduiront dans les considérants des arrêts prononcés sur les bancs de l'estrade.

La condamnation, dispositif des arrêts, leur acquerra une autorité de fait.

Et je ne sais quelle croyance, qui en sera née, aura, pour le triomphe de son intolérance, la tradition des écritures maintenues fidèles.

Je borne là mes augures.

Nobles Pairs, la foi politique des Français est fixée par la Charte octroyée par le Roi, qui a voulu en faire un acte de nouvelle alliance entre le trône et la nation.

L'autorité nécessaire de discussion sur ce symbole doit demeurer aux tribunes des deux Chambres, le conseil général de la nation.

La loi qui l'appelleroit hors de ces deux enceintes seroit téméraire.

Prévenez une autre confession.

Que l'arche sainte reçoive seule les respects de tout Israël!

Je ne donnerai pas, Messieurs, à mon attaque contre l'article qui est en discussion plus de développement.

J'appuie l'amendement proposé.

---

THE HISTORY OF THE  
ARTS OF ENGLAND

BY JAMES HENRY BREWER  
LITERARY EDITOR OF THE  
ARTS OF ENGLAND

IN FORTY VOLUMES

THE FIFTH VOLUME

THE HISTORY OF THE ARTS OF ENGLAND

SESSION  
N° 64.

# CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 5 mars 1822.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. DE VATIMESNIL,

COMMISSAIRE DU ROI,

POUR la défense du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse,  
ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



THE  
CHURCH  
OF  
CHRIST

THE CHURCH OF CHRIST

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. DE VATIMESNIL, Commissaire du Roi, pour la défense du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

Les dispositions pénales de la loi du 17 mai 1819 étoient insuffisantes : c'est un point qu'il n'est plus aujourd'hui permis de contestér. Vous venez de le décider sans retour, en adoptant les seize premiers articles du projet.

Mais ce n'est pas assez d'avoir créé un bon instrument, il faut que la sagesse de vos Seigneuries achève l'ouvrage qu'elle a si bien commencé, en remettant cet instrument dans des mains capables de le bien employer.

S'il importe de faire de bonnes lois, il importe peut-être plus encore de confier leur exécution à des hommes qui puissent et qui veuillent les appliquer avec fermeté et justice.

Ces réflexions suffiront pour établir que nous sommes arrivés à celle des dispositions du projet qui présente le plus haut intérêt.

Vos Seigneuries ont à se décider entre la juridiction des jurés et celle des juges ordinaires.

Lorsque l'on veut faire un choix entre deux partis, il faut les comparer sous tous les points de vue : cette comparaison va former l'objet et déterminer le plan bien simple de ma discussion.

Toute juridiction criminelle doit être considérée de deux manières. Il faut examiner ses rapports avec le système général de la législation, et les résultats qu'elle produit.

C'est sous l'un et l'autre aspect que je me propose de comparer les juges avec les jurés, en ce qui concerne le jugement des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

D'abord, lequel est le plus conforme au système général de nos lois criminelles, d'attribuer le jugement des délits de la presse aux jurés, ou de le confier aux tribunaux correctionnels ?

La solution de la question ne me paroît pas douteuse, je ne dirai pas seulement d'après le

Code pénal actuel, mais d'après toute la série des lois qui se sont succédées depuis 1789.

Je me trouve ainsi naturellement amené à offrir à vos Séigneuries un très court historique de la législation moderne en ce qui concerne les tribunaux correctionnels.

Tout le monde connoît la distinction qui existoit autrefois entre le grand et le petit criminel.

Ce fut à l'imitation de cette distinction que l'assemblée constituante créa celle qui subsiste encore aujourd'hui entre les crimes, c'est-à-dire les faits possibles de peines afflictives et infamantes, et les délit s, c'est-à-dire les faits possibles de peines correctionnelles.

En même temps que l'assemblée constituante établissoit une ligne de démarcation entre ces deux classes de faits punissables, elle instituoit pour chaque classe une juridiction particulière; des jurés pour les crimes, des juges pour les délit s.

Jamais, jusqu'à la loi du 26 mai 1819, cette division n'a souffert la plus légère atteinte. Plus d'une fois, il est vrai, la proposition a été faite de transporter aux jurés la connaissance des affaires correctionnelles; mais toujours cette proposition a été écartée, et la séparation des deux

jurisdictions est demeurée invariable. Le Code du 3 brumaire de l'an IV l'a respectée. Elle est reconnue d'une manière positive par la loi du 28 germinal de l'an IV. Cette loi s'appliquoit, comme celle que vous discutez aujourd'hui, aux crimes et aux délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication. Elle comprenoit à-la-fois des faits passibles de peines afflictives et infamantes, et des faits passibles de peines correctionnelles. Elle attribuoit positivement la connoissance des premiers aux jurés, et celle des autres aux tribunaux correctionnels.

Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal de 1810 ont suivi exactement le même plan. L'article 179 du Code d'instruction criminelle rend les tribunaux correctionnels juges de tous les délits, c'est-à-dire de tous les faits passibles de peines correctionnelles; et cela, sans aucune distinction entre les diverses natures de délits.

Ainsi, dans le système constamment suivi depuis 1789 jusqu'à la loi du 26 mai, ce n'est pas le caractère moral ou politique du fait, mais uniquement le degré de gravité de la peine attachée à ce fait, qui a été la règle de la compétence. La connoissance de tous les délits (ceux

de la presse comme les autres) n'a jamais cessé d'appartenir aux tribunaux correctionnels, et il n'y a eu aucune dérogation à cette règle.

Qu'a donc fait la loi du 26 mai 1819? Elle a créé une exception sans exemple jusque-là, en appelant les jurés à prononcer sur de simples délits. Que voyons-nous, au contraire, dans le projet soumis à vos Seigneuries? Les délits de la presse repassent la barrière qu'on leur avoit fait franchir, rentrent dans le domaine des tribunaux correctionnels, et reviennent par conséquent à leur place naturelle.

Maintenant faut-il demander lequel de ces deux régimes est le plus en harmonie avec le système général de la législation? ce qu'il faut préférer de la loi commune ou de la loi d'exception? de la jurisdiction générale ou de la jurisdiction spéciale et privilégiée? Il me semble que ces questions sont résolues aussitôt que posées.

Le noble comte auquel j'ai l'honneur de répondre a senti la force de ces considérations, sur-tout sous un gouvernement tel que le nôtre, où les règles doivent être simples et uniformes, où les exceptions doivent être rares et puissamment motivées. Aussi cet orateur, pour détourner des arguments qu'il ne peut attaquer de

front, a-t-il prétendu que cette division entre les deux jurisdictions étoit toujours demeurée étrangère à ce qu'il a appelé *la presse politique* (il entend par là les écrits qui peuvent porter atteinte à la sûreté de l'État). Voici comment il a raisonné. Aux termes du Code pénal de 1810, a-t-il dit, toutes les attaques commises par la voie de la presse contre l'honneur ou la stabilité du Gouvernement, étoient qualifiées crimes, et par conséquent soumises aux jurés; c'est dans cet état que la Charte qui nous a été donnée par le Roi a trouvé la législation. Ainsi, quand la Charte a été écrite, le jury étoit en possession de juger tout ce qui appartenloit à *la presse politique*. Done, lorsque la Charte a maintenu l'institution des jurés et les tribunaux existants, elle a entendu conserver aux jurés le droit qu'ils avoient, à cette époque, de connoître de tous les procès en matière de presse politique: d'où il résulte que l'attribution de ces procès faite aux Cours d'assises par la loi du 26 mai, n'est pas une exception, mais une confirmation de ce qui existoit quand la Charte a paru.

Ce raisonnement, que je ne crois pas avoir beaucoup affoibli quoique je l'aie assurément reproduit avec moins d'habileté que son auteur, repose entièrement sur une supposition; sa-

voir, que le Code pénal de 1810 plaçoit toute la presse politique dans le domaine du jury: or, c'est ce que je conteste formellement , et je dis: en matière de *presse politique*, comme en toute autre matière, le Code pénal a prévu des crimes et des délits. D'après les dispositions combinées de ce Code et du Code d'instruction criminelle, promulgué en même temps, les *crimes* de la presse *politique* étoient renvoyés devant les cours d'assises; mais les *délits* de la presse politique étoient dévolus aux tribunaux correctionnels. Donc les principes généraux sur les limites établies entre les deux jurisdictions recevoient leur application dans la législation propre à la presse politique comme dans la législation relative à toute autre matière.

Si mon assertion est exacte, le noble comte auquel je réponds, voudra bien convenir, avec sa loyauté habituelle, qu'elle renverse tous ses arguments en détruisant le fait qui en étoit la base unique. Il me reste donc à prouver la vérité de cette assertion ; et je me vois forcé d'entrer dans des détails où j'espère que la bienveillante attention de vos Seigneuries daignera me suivre.

L'article 217 du Code pénal punissoit d'un emprisonnement de six jours à un an quiconque, soit par des discours tenus dans des lieux ou

*réunions publiques, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés,* avoit provoqué à la rébellion, lorsque cette provocation n'avoit pas été suivie d'effet.

Dira-t-on, comme l'a fait le noble comte, auteur de l'amendement, que les *placards et les écrits* dont il est fait mention dans cet article, n'appartiennent pas à la  *presse politique?* Qu'en effet, la rébellion est la résistance aux agents de la force publique, mais non une attaque contre l'existence du Gouvernement: qu'ainsi provoquer à la rébellion, ce n'est ébranler ni le trône ni les institutions qui l'entourent?

Je pourrois répondre à ces arguments par des arguments, il sera plus court de leur opposer des faits dont le pouvoir me semble irrésistible.

Au mois de juin 1820, éclata une sédition dont personne ne conteste que le caractère fut politique. Cependant, légalement parlant, les faits imputés à ceux qui avoient pris part à ce mouvement ne pouvoient être qualifiés que de rébellion: c'est ainsi, en effet, que la justice les a définis; c'est à ce titre qu'elle les a punis. Lorsque la sédition se fut apaisée, quelques écrivains essayèrent d'en rallumer le feu; un, entre autres, fut traduit devant la Cour d'assises.

Le délit qu'il avoit commis avoit le caractère de provocation à la rébellion non suivie d'effet, et ce caractère fut effectivement reconnu par l'arrêt de renvoi.

Maintenant, qui oseroit soutenir qu'un tel écrit n'appartenoit pas à la *presse politique*? Que l'on cesse donc de prétendre que la provocation à la rébellion est un fait étranger à la politique. Et qui ne sait effectivement que les factieux, avant de frapper les grands coups, commencent par des tentatives moins périlleuses; que l'on forme des attroupements avant de prendre des torches et des piques; que l'on résiste à la force armée avant d'attaquer le palais des rois, et que, selon l'enchaînement des actions humaines, la *rébellion* est le premier pas qui conduit à la *révolte ouverte* et à la haute trahison?

Il est donc également incontestable que la provocation à la rébellion est un délit politique, et que, d'après les dispositions du Code pénal, ce délit, avant la restauration, étoit jugé par les tribunaux correctionnels.

Ce que je viens de dire suffiroit, ce me semble, pour démontrer que lorsque la Charte nous a été donnée, la presse politique n'appartenoit pas exclusivement au jury, comme on le prétend; mais je ne me bornerai pas à un seul

exemple, j'en ai plusieurs autres à offrir à vos Seigneuries.

Les articles 287 et 289 du Code pénal prononçoient contre les auteurs et distributeurs d'écrits contraires aux bonnes mœurs un emprisonnement et une amende. On appliquoit cette disposition pénale non seulement aux livres dans lesquels la morale étoit offensée, mais encore à ceux dans lesquels la religion étoit outragée. Cette doctrine étoit parfaitement juste. La religion étant évidemment la base principale, disons mieux, la seule base solide de la morale, l'attaque contre la religion constituoit nécessairement par elle-même une attaque contre la morale. Au surplus, sans s'arrêter plus long-temps à des argumentations, il est constant en fait que telle étoit la jurisprudence des tribunaux. Plusieurs monuments judiciaires le prouveroient s'il en étoit besoin, mais je me borne à rappeler que cette vérité a été affirmée à la tribune et n'a jamais été contredite. « L'article 287 du Code pénal, disoit M. le rapporteur du projet de loi sur la répression des délits de la presse à la Chambre des Députés, « ne parloit que des mœurs, et pourtant les « outrages à la religion étoient punis en vertu de ce texte. » Le Code pénal contenoit donc une dis-

position répressive de l'outrage à la religion. Je demande maintenant si cette disposition est ou n'est pas dans le domaine de la *presse politique*? Il ne me faudroit que bien peu de mots pour démontrer à vos Seigneuries que les ennemis de l'autel sont aussi ceux du trône, et que les coups portés à l'un ne peuvent manquer d'ébranler l'autre; mais je me borne à remarquer que la question est décidée par le noble comte lui-même: car dans son amendement il attribue au jury le jugement des outrages à la religion, et vous vous rappelez qu'il veut que le jury connoisse de *tout ce qui est politique*; donc les outrages à la religion, de l'aveu de mes adversaires, font partie de la presse politique; et comme sous le Code pénal ils étoient jugés par les tribunaux correctionnels, puisque l'article 287 ne prononce que des peines correctionnelles, il est démontré que le jury n'étoit pas seul en possession de connoître de la *presse politique*.

Les articles 367 et suivants du Code pénal relatifs à la *calomnie* appartenoient aussi à la presse politique, car ils ne distinguoient pas entre la calomnie contre les particuliers et la calomnie contre les fonctionnaires publics: le fonctionnaire public diffamé poursuivoit en

vertu de ces articles la réparation de son honneur outragé; or personne ne conteste que les attaques dirigées contre les fonctionnaires publics aient un caractère politique. J'irai plus loin, et ce que je vais dire sera bien autrement frappant. Le Code pénal ne contenoit aucune disposition spéciale pour la répression des offenses contre la majesté royale: on étoit donc réduit à appliquer à l'auteur d'un délit aussi grave les articles en question. Messieurs, ce n'est point une opinion hasardée que je présente à vos Seigneuries, c'est la jurisprudence des tribunaux dont je leur rends compte. En 1814 un écrit infame fut publié; l'objet de tous nos respects, l'auguste personne du Roi, y étoit outragé avec l'audace la plus révoltante. Cet écrit, je n'en prononcerois pas le nom dans une séance publique; je le dirai dans le secret des discussions de cette noble Chambre,...l'auteur et l'imprimeur du.... (1) furent traduits devant la police correctionnelle en première instance et en appel, et condamnés comme coupables du délit prévu par les articles 367 et suivants du Code pénal. Le noble comte auquel je réponds

---

(1) Ce discours devant être publié, on ne croit pas devoir y consigner le nom de cette exécutable production.

doit se le rappeler, car il appartenloit alors à la Cour royale de Paris.

En est-ce assez, Messieurs? Avois-je tort de dire que le Code pénal avoit prévu plusieurs délits de la presse portant un caractère éminemment politique, et que ces délits, selon la loi commune, étoient déférés à la juridiction correctionnelle?

Ainsi cette grande ligne de démarcation qui sépare les crimes des délits sous le rapport de la compétence, aussi bien que sous le rapport de la peine, avoit toujours été respectée dans les matières politiques comme dans les autres matières jusqu'à la loi du 26 mai 1819. C'est alors que, pour la première fois, la limite a été franchie, et que de simples délits ont été portés devant les Cours d'assises.

Comment les auteurs de la loi du 17 mai concurent-ils la pensée de cette *anomalie*? Comment purent-ils se placer jusqu'à ce point en contradiction avec leurs propres doctrines? Pour soumettre les délits de la presse à une juridiction extraordinaire, il auroit fallu les considérer comme présentant un caractère particulier; comme n'ayant rien de commun avec les autres faits qui composent le domaine de la juridiction correctionnelle. Loin de là, Mes-

sieurs : l'une des bases sur lesquelles les auteurs des lois des 17 et 26 mai ont assis leur système, est qu'eux les délits de la presse ne sont pas d'une nature à part et qu'ils se confondent avec tous les autres.

Sur ce point, les paroles de M. le comte de Serre, en présentant à la Chambre des Députés le projet de la loi du 17 mai, sont bien remarquables.

*« Le premier projet, disoit-il, intitulé : Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, repose sur un principe fort simple, ou plutôt sur un fait ; c'est que la presse, dont on peut se servir comme d'un instrument pour commettre un crime ou un délit, ne donne lieu cependant à la création ni à la définition d'aucun crime particulier ou nouveau.... De ce fait, qui est évident par lui-même, découle une conséquence également évidente, c'est qu'il n'y a pas lieu à instituer pour la presse une législation pénale distincte. »*

Vos Seigneuries voient pourtant que, malgré l'évidence du fait et de sa conséquence, on avoit institué pour la presse une législation distincte, puisque l'on avoit, par une exception spéciale et sans exemple, soustrait les délits de la presse aux tribunaux correctionnels, juges naturels de

tous les *délits*, pour les porter devant les Cours d'assises qui ne sont instituées que pour connaître des *crimes*.

J'ai examiné la compétence établie par l'article 13 de la loi du 26 mai, dans ses rapports avec le système général de la législation.

J'ai prouvé que cette compétence étoit hors de toutes les règles communes. C'est déjà un bien puissant préjugé contre elle.

J'avoue pourtant avec la bonne foi que l'on doit toujours apporter dans ces discussions que, si une telle exception étoit soutenue par de puissants motifs, par exemple, si la société en retraitoit un avantage évident, il faudroit se garder de la proscrire, par cela seul qu'elle seroit une exception.

Mais, si, au contraire, il est démontré, par une trop fâcheuse et trop décisive expérience, que cette exception a compromis l'intérêt public, qu'elle est devenue la source d'une impunité affligeante et scandaleuse, et que la licence excitée par ce funeste encouragement s'est accrue sans mesure, ne faudra-t-il pas se hâter de rentrer dans le droit commun, et de rendre à la justice la force que lui a enlevée une dérogation irréfléchie aux règles générales?

C'est ainsi, Messieurs, que je me trouve

amené à entretenir vos Seigneuries d'une question qui déjà s'est agitée dans le cours de cette discussion, je veux parler de la suffisance ou de l'insuffisance de la répression, depuis que le jugement des délits de la presse est confié aux Cours d'assises.

Rien n'est plus clairement démontré à mes yeux que l'inefficacité de cette juridiction; et je ne crois pas avoir besoin de beaucoup d'efforts pour vous faire partager ma conviction.

Veut-on d'abord s'attacher à des calculs purement numériques? J'y consens. Les chiffres sont des juges inflexibles auxquels je me soumets volontiers.

Comparons donc la répression des crimes ordinaires avec celle des délits de la presse. Dans les procès auxquels donne lieu les premiers, les deux tiers des accusés sont condamnés; dans ceux auxquels donne lieu les délits de la presse, les Cours d'assises ne condamnent que le quart des prévenus. Ces propositions sont établies par des tableaux dont personne ne conteste l'exactitude.

Comment donc, me dira-t-on, peut-il se faire que les calculs que vous présentez ne soient pas d'accord avec ceux du noble comte, auteur de l'amendement?

Ma réponse est simple ; assurément il ne me vient pas dans la pensée d'élever le moindre soupçon sur la fidélité du relevé qui vous est présenté par cet orateur ; mais je lui demande à lui-même la permission de lui faire remarquer que la comparaison qu'il a établie ne peut supporter l'examen , parceque les deux termes de cette comparaison ne sont pas de nature semblable.

Je m'explique : lorsque vous voulez rechercher si , dans telle matière , les tribunaux sont plus ou moins sévères que dans telle autre , je conçois que vous calculiez le nombre des individus condamnés dans chacune de ces matières , et que vous compariez ; je conçois encore que , ne vous occupant pas des individus , vous fassiez le relevé des affaires qui ont amené condamnation dans chacune de ces matières , et que vous établissiez le parallèle . Il est raisonnable de comparer tel nombre de condamnés à tel autre nombre de condamnés ; il l'est également de comparer tel nombre d'affaires dans lesquelles il y a eu condamnation d'un ou plusieurs des accusés , à tel autre nombre d'affaires qui présentent un résultat semblable . Ainsi , mettez en parallèle des hommes avec des hommes , ou des affaires avec des affaires , je l'en-

tends ; mais , ce que je n'admet pas , c'est que l'on puisse comparer des hommes avec des affaires .

Pour sentir le vice de cette manière de raisonner , il suffit de supposer deux affaires , dans chacune desquelles il y ait six accusés ; tous sont condamnés : assurément voilà une répression bien égale . Comparez une affaire avec l'autre ; comparez les hommes avec les hommes , vous trouvez des résultats qui se balancent ; mais établissez une comparaison dont l'un des termes présentera la première affaire , et l'autre terme le nombre des condamnés dans la seconde affaire ; vous aurez d'un côté le chiffre 1 , et de l'autre le chiffre 6 ; c'est-à-dire l'apparence d'une énorme disproportion là où tout est d'une égalité parfaite . Voilà pourtant ce que fait le noble comte . S'agit-il des délits de la presse ? il dit : Dans plus de la moitié des affaires il y a eu condamnation , non pas à la vérité de tous les prévenus , mais d'un au moins . S'agit-il des crimes ordinaires ? il ne compte plus les affaires , mais les individus ; il fait remarquer que le nombre des condamnés s'élève à peine aux deux tiers des accusés ; puis il ajoute que ces deux quotités ( plus de la moitié et moins du tiers ) sont bien voisines . Sans doute elles le sont ; mais

il ne s'agit pas de choses de même nature ; et, par conséquent, le rapprochement ne conclut rien.

Maintenant veut-on sortir du cercle de l'arithmétique pour envisager la question d'une manière plus large ? Je me soumets à cette nouvelle épreuve ; elle va fortifier encore mon système.

Je suppose donc, si on le desire, qu'il y a égalité numérique entre les condamnations prononcées dans les affaires de la presse et celles qui le sont dans les accusations ordinaires. Je dis que ce ne sera pas encore assez, et que même dans cette hypothèse, la répression des délits de la presse sera insuffisante.

En effet, dans les affaires ordinaires, l'intelligence du jury a deux opérations à faire pour arriver à une condamnation : la première consiste à reconnoître que le fait de l'accusation est constant, et la seconde que ce fait est criminel. Que, sur l'un ou l'autre de ces points, le jury ne soit pas convaincu, c'en est assez pour qu'il prononce une déclaration d'innocence. L'accusé, dans ces affaires, a donc deux chances pour échapper.

Dans les affaires de la presse au contraire, il est inouï, ou du moins il est très rare, qu'il y ait doute sur l'existence du fait ; car le fait con-

siste à savoir si tel individu est auteur du livre saisi ; ce qui est presque toujours clairement démontré et même confessé par l'écrivain qui, bien loin de désavouer l'ouvrage, s'en fait gloire et persiste avec orgueil dans les principes censurés par le ministère public. Pour moi, je déclare n'avoir jamais vu s'agiter la question de l'attribution du livre à telle ou telle personne. Ce n'est donc pas dans l'existence du fait, mais uniquement dans l'appréciation du fait, que consiste alors la difficulté. Ainsi, au lieu de deux questions, le jury n'en a qu'une à examiner; au lieu de deux chances de salut, le prévenu n'en a qu'une seule.

Il seroit donc conforme à la nature des choses qu'il y eût plus de condamnations dans les affaires de la presse que dans les autres. Lors même que l'égalité numérique dont a parlé le noble comte existeroit, elle ne suffiroit pas. Souvent l'égalité, pour être réelle, ne doit pas consister dans les chiffres; et il est vrai de dire qu'ici *il n'y a pas égalité véritable s'il n'y a disproportion numérique.*

Enfin, Messieurs, quand les calculs numériques et moraux au lieu d'être défavorables au jury viendroient à son secours, ce ne seroit pas encore assez. Des hommes qui savent réfléchir

ne peuvent se borner à demander : Y a-t-il eu beaucoup d'absolutions , ou n'ont-elles été qu'en petit nombre ? Mais il faut poser ainsi la question : Indépendamment de toutes supputations , de tous relevés et de tous tableaux , est-il certain que jamais un acquittement scandaleux n'est venu effrayer la société et n'a fait gémir la justice ? Des déclarations d'innocence , démenties par l'opinion de tous les hommes de sens et d'honneur , n'ont-elles pas été arrachées à la pusillanimité du jury par les menaces d'une faction que représentoit à l'audience une multitude insolente , dont les applaudissements n'ont pas attendu pour éclater que les magistrats eussent levé le siège ? Pour que la répression fût suffisante , dans l'état actuel , il faudroit , Messieurs , que vos Seigneuries eussent la certitude que ce que je viens de dire n'est qu'une supposition chimérique . Et cette certitude , qui pourroit l'avoir ? La notoriété publique ne viendroit-elle pas la détruire ?

Mais pourquoi déduire à vos Seigneuries toutes ces raisons , quand je puis me prévaloir de l'aveu , au moins implicite , de l'orateur que je combats .

Il a eu soin , dans son amendement , d'imposer au procureur-général l'obligation de donner

avis au préfet de tous les renvois qui auroient lieu devant la Cour d'assises pour délits prévus par la loi du 17 mai et par celle sur laquelle vous êtes appelés à voter.

Certainement cette disposition a un objet important, car elle émane d'un magistrat qui ne pense et n'agit qu'avec réflexion et maturité.

Maintenant, quel peut-être cet objet? Je ne crains pas de dire que cette question n'est susceptible que d'une seule solution. Ou la disposition dont il s'agit n'a aucun but, ce qu'encore une fois on ne peut admettre, ou elle a pour but d'avertir le préfet qu'il doit, sous sa responsabilité morale, composer la liste du jury de manière à assurer la punition des coupables et à prévenir toute absolution scandaleuse. S'il étoit vrai que la justice eût toujours présenté dans ces matières un caractère de fermeté rassurant pour l'ordre public, une telle disposition seroit aussi inutile qu'inconvenante. Lorsqu'on vous la propose, on convient donc tacitement qu'il est intervenu des décisions qui ont compromis l'intérêt social et dans lesquelles on a reconnu l'empreinte de la foiblesse ou de la malveillance. En un mot, on vous offre un remède: on avoue donc que le mal existe.

Mais s'il se trouve que le remède soit aussi

fâcheux que le mal, faudra-t-il l'admettre? Ne devrez-vous pas en chercher un autre?

Cette question se résoudra d'elle-même dès que j'aurai démontré qu'en effet le remède seroit aussi funeste pour la liberté que pour le pouvoir.

Je dis d'abord *pour la liberté*.

En effet, que reproche-t-on aux tribunaux ordinaires, et pourquoi les adversaires que j'ai l'honneur de combattre leur préfèrent-ils le jury? C'est parcequ'ils craignent que l'indépendance des écrivains ne soit pas assez protégée par les magistrats. Mais, de bonne foi, qui peut imaginer que des jurés qui seroient choisis en exécution de la disposition que l'on vous présente offriroient en faveur du prévenu plus de garanties que des juges? D'un côté, je vois des hommes inamovibles et qui ne sont pas délégués pour une affaire en particulier; de l'autre des hommes choisis d'une manière spéciale à raison de la nature d'un procès qui doit leur être soumis. Et que l'on ne croie pas que l'impartialité présideroit au choix du préfet: je ne crains pas de le dire, Messieurs, si vous consaciez la disposition dont je m'occupe actuellement, le devoir du préfet ne seroit plus l'impartialité. Cet avertissement extraordinaire qu'il recevroit du procureur-général auroit un sens facile à pénétrer. Ne vous

semble-t-il pas entendre la partie poursuivante dire au préfet : « J'ai besoin d'un appui qui habiteuellement ne m'est pas nécessaire. Si vous nous bornez à choisir des hommes sans leur politique, je cours risque de succomber. Scrutez avec soin les opinions de ceux que vous inscrirez sur votre liste ; et que l'esprit qui présidera à sa confection soit le même que celui qui a présidé aux poursuites. » Sans doute le ministère public ne tiendra pas expressément ce langage ; mais l'avis donné au préfet qu'une affaire politique va figurer aux assises n'en est-il pas l'équivalent ? Je le demande maintenant, que fera le préfet ainsi excité ? Quelque juste et quelque modéré que nous le supposions, ne se verra-t-il pas forcé, pour se conformer au vœu de la loi, de tourner ses regards vers les hommes les plus connus par leur dévouement au pouvoir et de les appeler aux fonctions de jurés ? Je le déclare sans aucun vain ménagement, un jury ainsi composé auroit à mes yeux tous les caractères d'une véritable *commission*. Ce mot en dit plus que tous les raisonnements. Je suppose, Messieurs, que l'on vint vous apporter un projet de loi qui donneroit à un agent du Gouvernement le droit de choisir à sa volonté dans les Cours royales un certain nombre de magistrats

pour en composer le tribunal spécial des délits de la presse , ou ( si l'on veut que je rappelle un nom connu) pour en former une *chambre étoilée*, qui de vous ne se récrieroit? qui n'exprimeroit sa douleur et ses inquiétudes de voir ainsi toutes nos libertés menacées? qui ne se rappelleroit ce mot fameux *que l'on n'est pas condamné par justice, quand on est condamné par une commission?* Cette généreuse indignation , qu'une proposition semblable inspireroit à vos Seigneuries , je la réclamerois aujourd'hui contre la disposition qui nous occupe , si je ne respectois la pureté des intentions de l'auteur de l'amendement; et ce seroit à bien plus forte raison que je la réclamerois , car du moins les magistrats appellés à composer une commission auroient cette indépendance qui résulte de l'inamovibilité ; ils auroient cette pudeur qui tient à un caractère public et permanent , à une profession honorable , à une considération que l'on est jaloux de conserver ; tandis que l'on ne trouveroit pas une seule de ces garanties chez des jurés que le procureur général auroit en quelque façon *sommé* le préfet de choisir , en vue de telle affaire déterminée.

J'ai parlé des intérêts de la liberté , je vais m'expliquer sur ceux du pouvoir. Ici leur cause est commune ; et en général ils sont plus étroi-

tement liés que quelques personnes n'affectent de le penser.

Le pouvoir est naturellement responsable envers la société et envers l'opinion publique de ses actes et de leurs conséquences. Ainsi quand la loi aura établi pour règle qu'un agent du Gouvernement devra dire expressément ou tacitement à un autre : *Composez une liste de jurés en considération de tel procès*; le Gouvernement deviendra responsable de l'événement de ce procès. Qu'il soit prononcé une condamnation injuste, ou un acquittement scandaleux, le pouvoir sera en butte à des accusations, sinon fondées, au moins plausibles; on lui reprochera ou un esprit d'oppression, ou une honteuse foiblesse, ou une inexcusable négligence.

Pourquoi voulez-vous que le Gouvernement chargé de tant d'autres responsabilités y ajoute celle-là, sans motif raisonnable et sans profit pour la chose publique?

Vous me répondrez peut-être que votre confiance dans les dépositaires du pouvoir est telle, qu'il vous semble à-la-fois que l'on n'a aucun abus à craindre de leur part, et qu'eux-mêmes, par une juste réciprocité, n'ont pas à redouter la censure de l'opinion publique.

Souffrez que les dépositaires du pouvoir, tout

en s'honorant de cette confiance, en repoussent les effets ; souffrez que leur prévoyance s'étende plus loin que la vôtre, et qu'ils vous disent : Pour votre sûreté, comme pour notre honneur, nous refusons cette influence exorbitante que vous voulez nous accorder sur les jugements.

*Pour votre sûrete; car les lois ne sont pas faites pour des hommes justes et sages, puisqu'alors elles seroient inutiles, mais pour des hommes iniques ou passionnés. Ainsi quelle que soit votre opinion sur ceux qui sont aujourd'hui à la tête des affaires, vous ne devez pas en votant sur cette loi vous occuper de leurs personnes. Il faut que vous supposiez que des hommes ardents ou inhabiles s'élèveront au pouvoir, qu'il surviendra des circonstances critiques qui aigriront leur humeur et étonneront leur inexpérience, et il faut que vous vous demandiez si, dans une pareille situation, l'amendement proposé seroit rassurant pour les écrivains qui, sans dépasser les bornes d'une censure légitime, attaqueroient les actes d'une telle administration. Que si l'on me dit que cette hypothèse est chimérique, je répondrai que je l'espère et que je le crois; mais qu'il suffit qu'elle ne soit pas impossible pour qu'elle doive être l'objet de la sollicitude du législateur, dont la sagesse consiste précisément*

à pourvoir aux cas extraordinaires, dans lesquels le secours de lois fortes et équitables est l'unique moyen de salut pour la société.

J'ajouté que cette confiance que l'on veut proclamer au Gouvernement, il la refuse *pour son honneur*. Laisser à la justice toute son indépendance et toute sa dignité, protéger sa libre action de toute la force de l'autorité souveraine, sans jamais essayer de faire flétrir son impartialité, telles ont été, telles seront toujours les maximes des rois de France: c'est un noble héritage que le Monarque qui nous gouverne a reçu avec sa couronne de ses ancêtres de glorieuse mémoire. Et l'on voudroit qu'il y renonçât en consentant à une loi par laquelle les dépositaires de son pouvoir seroient, je ne dis pas autorisés, mais obligés à composer de véritables commissions pour juger les délits de la presse! Messieurs, j'ai parlé avec un accent marqué de *l'honneur du Gouvernement*, parce que je sais combien vous êtes jaloux de le conserver. Vous concevez combien cet honneur est intéressé à ce que la préférence soit accordée à des juges nommés à la vérité par le Roi, mais qui dès l'instant de leur nomination deviennent indépendants, sur des jurés spéciaux choisis par un préfet d'après l'avertissement d'un procureur-général.

Je crois, Messieurs, avoir prouvé sans réplique que le correctif que le noble auteur de l'amendement a voulu introduire dans l'institution du jury appliquée aux délits de la presse , n'est pas admissible.

Si j'ai été assez heureux pour le convaincre lui-même sur ce point, j'aurai l'honneur de lui faire remarquer qu'au point où est parvenue la discussion , il ne lui suffiroit plus de retrancher ce correctif. Je l'ai combattu et pourtant j'en prends acte ; je l'ai combattu, parcequ'il me pa-roit funeste; j'en prends acte, parcequ'il est impossible de ne pas le considérer comme un aveu tacite que le jury ordinaire est insuffisant pour la répression des délits de la presse , et qu'il faut nécessairement, si l'on tient à la con-servation de l'ordre public, recourir à un mode de jugement autre que celui qui a été suivi de-puis la loi du 26 mai 1819. Cet autre mode de jugement, quel sera-t-il, sinon celui qui est con-forme au droit commun , celui qui a constam-ment existé jusqu'en 1819, celui qui sous l'em-pire de la loi du 9 novembre 1815 avoit inspiré aux écrivains-séditieux un effroi salutaire, et les avoit réduits à une circonspection dont mal-heureusement ils se sont tant écartés depuis? En un mot, il faut rendre les délits de la presse

aux tribunaux correctionnels, leurs juges naturels, les seuls qui soient capables de bien rendre la justice en pareille matière.

Ici, Messieurs, je m'arrête un instant, et, portant mes regards en arrière, je considère d'un seul coup d'œil ce que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter.

J'ai prouvé, par l'expérience, et par l'aveu même de mon noble adversaire, que la répression étoit insuffisante depuis que les affaires de la presse étoient soumises au jury.

Je n'ai rien à ajouter pour établir ce fait désormais incontestable ; mais maintenant dois-je en rechercher les causes ?

Peut-être serois-je fondé à m'en dispenser, car dès qu'il est bien constaté que le fait existe, il est jusqu'à un certain point superflu d'examiner pourquoi il existe.

Cependant la matière est d'une si haute importance, que je dois plutôt craindre d'omettre ce que quelques personnes pourroient considérer comme utile, que de me livrer à des développements surabondants.

Je profiterai donc de cette bienveillance avec laquelle vos Seigneuries daignent m'écouter, et je dirai par quels motifs, dans les affaires de la presse, le jury n'a jamais été, ou du moins n'a

été que rarement à la hauteur de ses fonctions.

Ces motifs me paroissent consister dans plusieurs défauts inhérents au jury, et qui pourtant ne sont vraiment essentiels que dans ces sortes de causes. Je vais avoir l'honneur de vous les indiquer successivement.

Toutefois, je dois auparavant faire une observation : si ces défauts se rencontrent aussi dans les tribunaux ordinaires, j'avoue que l'on pourroit rétorquer mes arguments ; mais il n'en est pas ainsi ; où les tribunaux en sont tout-à-fait exempts, ou du moins ils n'en sont entachés qu'à un moindre degré.

Vos Seigneuries aperçoivent maintenant le plan que je dois suivre. Aussitôt que j'aurai démontré l'existence d'une imperfection dans l'institution du jury appliquée aux délits de la presse, j'examinerai si cette imperfection se rencontre également dans les tribunaux ordinaires.

Ce sera donc un parallèle que je vous soumettrai. J'établirai ce parallèle sous le rapport de l'*aptitude*, de la *responsabilité*, de l'*impartialité* et de la *stabilité de la jurisprudence*.

Je déclare d'abord que les jurés me paroissent avoir moins d'*aptitude* que les juges à statuer sur les affaires de la presse.

Loin de moi la pensée d'attaquer en général l'institution du jury. Elle est consacrée par la Charte ; elle participe à l'inviolabilité de cette loi fondamentale de l'État ; dans les matières ordinaires , elle offre même , je me plaît à le reconnoître , des avantages qui compensent amplement les inconveniens que quelques personnes lui reprochent.

Mais ce n'est pas d'aptitude *absolue*, c'est d'aptitude *relative* qu'il est aujourd'hui question , et je ne conteste que l'aptitude *relative*.

Ainsi, que l'on soutienne que le jury a toute l'intelligence nécessaire pour juger les crimes communs , je souscris à cette opinion ; mais que l'on trouve cette intelligence suffisante pour les affaires de la presse , voilà ce qui ne me paraît pas admissible.

Sur quelle base , me dira-t-on , établissez-vous cette distinction ?

Je l'établis sur la différence des matières et la différence des formes.

Fixons notre attention sur le premier point.

L'opération que l'esprit doit faire dans les matières ordinaires ne ressemble en rien à celle qu'il doit faire dans les procès de la presse.

J'ai déjà en partie expliqué cette différence.

Dans les matières ordinaires , ai-je dit , il y a deux questions à résoudre :

Celle de la vérité du fait ( par exemple , telle soustraction a-t-elle été commise ? ),

Et celle de l'appréciation du fait ( par exemple , telle soustraction est-elle frauduleuse ? ).

Toutes les fois qu'il s'agit de crimes communs , cette seconde question ne peut jamais présenter des difficultés bien graves ; il est même assez rare qu'on la discute sérieusement .

Dans ces sortes de procès , le travail réel et important du jury se réduit donc presque exclusivement à examiner si le fait est constant .

Or c'est ce qui me paraît tout-à-fait à la portée d'hommes étrangers aux affaires , mais guidés par le bon sens et par ce discernement que donne l'habitude du monde . Ainsi s'agit-il d'apprécier la foi due à un témoin , de saisir la vérité dans les détours où un accusé s'engage ? Quiconque connoit les hommes , quiconque a de la sagacité , peut remplir cette tâche ; les jurés s'en acquittent d'une manière aussi satisfaisante que des magistrats pourroient le faire .

Dans les affaires de la presse , au contraire , la question de l'existence du fait se réduit à rien .

C'est une proposition que je crois avoir suffisamment établie dans une autre partie de ma discussion. Le jury n'a donc en pareille matière à s'occuper que de la question d'*appreciation*, et cette question, qui n'est rien dans la plupart des accusations de crimes communs, présente dans les affaires de la presse les difficultés les plus accablantes pour l'inexpérience d'hommes étrangers aux discussions judiciaires.

Je suppose par exemple que le jury ait à prononcer sur un livre dans lequel la Chambre d'accusation aura trouvé de quoi établir la *prévention suffisante* du délit prévu par l'article 4 du projet. De combien de raisonnements appuyés sur des théories abstraites le ministère public et l'avocat du prévenu vont s'armer! l'inviolabilité du Roi, la responsabilité des Ministres, la différence qui existe entre des attaques dirigées contre des mesures isolées et celles qui embrassent tout l'ensemble d'un système de gouvernement, la nécessité de respecter les intentions, même en censurant les actes, et de ne pas chercher à appeler la haine et le mépris sur l'administration que l'on blâme; tels sont les éléments qui viendront se mêler, se heurter dans une pareille discussion et en faire un chaos inextricable pour des hommes

qui apparemment dans leurs occupations commerciales et agricoles n'auront pas trouvé beaucoup d'occasions d'exercer leur esprit à démêler la vérité à travers tous les nuages de cette métaphysique. Ces thèses savantes et subtiles pussent-elles être soutenues avec une bonne foi parfaite devant des jurés, je doute qu'il leur fût possible de les saisir d'une manière nette et exacte. — Quel sera à plus forte raison le trouble de leur esprit et l'embarras de leur conscience, quand un habile défenseur viendra tantôt les éblouir du prestige de distinctions sophistiques, tantôt les entraîner par la séduction de ces déclamations brillantes auxquelles une pareille matière prête si bien? Dans leur anxiété que feront les jurés? Ils absoudront constamment, selon la sage maxime *dans le doute abstiens-toi*, parce que la culpabilité ne pourra jamais se présenter à leurs yeux dégagée de toute obscurité et marquée du caractère de l'évidence. Gardons-nous, Messieurs, de leur soumettre ces problèmes, insolubles pour leur faiblesse, et dans lesquels se trouvent engagés les plus grands intérêts de la société. Cherchons pour des affaires d'une si haute importance ce que l'on cherche pour le moindre procès civil, des juges capables, exercés au raisonnement, imbus

de l'esprit de la loi et en garde contre les subtilités et la dialectique. Ces juges sont ceux que nous indique le système général de la législation, c'est-à-dire les tribunaux correctionnels, composés de juriseconsultes dévoués au bien public et à l'intérêt de la justice, qui, partageant leur vie entre l'étude théorique des lois et leur application aux affaires, arrivent nécessairement au plus haut degré de capacité judiciaire que l'on puisse concevoir.

Ce que je viens de dire sur le défaut d'aptitude du jury à apprécier le caractère légal d'un fait, seroit confirmé par l'expérience de tous ceux qui ont suivi les tribunaux criminels, si je pouvois invoquer ici leur témoignage. Il y a même en ce genre une gradation digne de remarque.

Sagit-il de prononcer sur des assassinats, des vols ou d'autres crimes analogues? les résultats du jugement par jurés sont généralement satisfaisants, parceque la difficulté consistant à reconnoître l'existence des faits, et non à les apprécier, se trouve placée tout-à-fait dans la sphère de l'intelligence des hommes du monde.

Les jurés ont-ils à prononcer sur des accusations de faux ou de banqueroute? leurs décisions laissent à désirer, parceque dans ces matières l'appreciation du fait est quelquefois épi-

neuse; cependant comme il s'agit aussi d'examiner *la vérité du fait*, fonction dont en général le jury s'acquitte bien, l'institution des jurés appliquée aux faux et aux banqueroutes est encore supportable.

Est-il question des délits de la presse? l'opération du jury consiste, non à vérifier le fait qui est constant, mais à l'apprécier; c'est-à-dire que le jury est appelé à faire la chose à laquelle il n'est nullement propre, et qu'il n'a point à faire celle à laquelle il est propre. Aussi les résultats du jugement par jurés, dans cette matière, doivent-ils être et ont-ils en effet toujours été déplorables.

J'ai dit que le défaut d'aptitude du jury à connoître des matières de la presse tenoit encore aux formes du jugement.

En effet, il faut se représenter d'une manière nette comment, dans les accusations de crimes communs, s'opère la conviction du jury, et voir s'il peut en être de même dans les affaires de la presse.

Habituellement le jury ne juge pas sur des écrits; il assiste à un débat oral; il est, comme on l'a dit souvent, spectateur d'une sorte de drame judiciaire; ce qu'il voit, ce qu'il entend, produit en lui des impressions qui déterminent sa conviction.

Les affaires de la presse ont une physionomie essentiellement différente de celle-là. Un ou plusieurs passages d'un livre sont incriminés. Pour les bien juger, il faut avoir lu le livre tout entier; je crois que cette proposition aura l'approbation générale, que sur-tout elle obtiendra celle des personnes qui réclament, au profit des écrivains, les garanties les plus étendues. Ces personnes en effet se sont plaintes quelquefois que des condamnations avoient été prononcées sur des phrases isolées ou même tronquées. Mes principes sont donc conformes aux leurs. Quand je dis que les hommes appelés à prononcer sur la partie incriminée de l'ouvrage, doivent l'avoir lu dans son entier. J'ajoute qu'il est utile que cette lecture précède les plaidoiries, sans quoi il seroit difficile de saisir certains arguments, et de se tenir en garde contre certains sophismes. Enfin, après avoir entendu les discussions, il devient important de se livrer à une nouvelle lecture, afin de peser avec calme et de réduire à leur juste valeur les raisons fournies de part et d'autre. Tout ce travail est physiquement impossible pour le jury: nouvelle preuve que le jury n'est pas apte à connoître des affaires de la presse.

Je viens de comparer les jurés aux juges

sous le rapport de l'aptitude ; j'établis maintenant le parallèle sous le point de vue de la responsabilité morale.

En quoi consiste la responsabilité morale d'un homme appelé à une fonction quelconque ? Dans le soin de sa renommée , dans la crainte du déshonneur qui poursuit les prévarications.

C'est là un puissant mobile pour ceux qui remplissent des fonctions permanentes ; mais il devient presque nul quand il s'agit de fonctions accidentielles.

J'applique cette observation aux jurés.

Un juré est un homme que l'on prend pour quelques instants dans le sein de la société et qui y rentre dès que sa tâche est accomplie.

Je suppose qu'il vienne à commettre une grande iniquité ; qui le saura ? qui remarquera son nom ? qui , à l'aspect de cet homme obscur , se rappellera l'infamie dont il se sera souillé ? Le juré qui a transgressé ses devoirs est un malfaiteur qui s'échappe dans la foule .

Combien est différente la situation du juge qui a étouffé la voix de sa conscience pour rendre un arrêt injuste , soit que ses passions personnelles le lui aient dicté , soit qu'un ascendant étranger l'ait arraché à sa faiblesse !

Hier il a commis cette action coupable ; au-

jourd'hui, demain, tous les jours, il faudra qu'il paroisse devant la portion éclairée du public dont il a bravé la sage opinion, devant des collègues, fidèles à l'honneur, qui ont combattu son obstination sans pouvoir la vaincre, devant un barreau qui gémit de voir les destinées des justiciables remises entre les mains d'un tel honime. Comment supportera-t-il le reproche muet, mais terrible, de tant de regards accusateurs dirigés sur lui?

Non, un magistrat ne le supporteroit pas.... Disons mieux, il n'aura pas à le supporter; car il ne s'y exposera jamais.

Déjà nous avons reconnu que les tribunaux correctionnels ont deux avantages sur les jurés; ne leur sont-ils pas aussi préférables sous un troisième rapport, sous celui de l'impartialité? Je me suis engagé à le démontrer: j'espère tenir ma promesse.

Les nobles adversaires que j'ai l'honneur de combattre ont sur ce point facilité ma tâche; ils ont fait sur le jury des remarques très justes dont je m'empare. Je tiens leurs assertions pour vraies; il y a seulement cette différence entre nous, que ce qu'ils ont considéré comme un sujet d'éloge et de préférence me paroît un sujet de blâme et d'exclusion.

Les jurés, ont-ils dit, apportent dans l'exercice de fonctions passagères des sentiments politiques prononcés, dont ils ont acquis, comme hommes privés, l'habitude de suivre l'impulsion. Cette habitude, ils la conservent à la Cour d'assises: c'est ainsi que l'on voit leurs décisions prendre la teinte de leurs principes, et que ces décisions deviennent l'expression de l'opinion qui domine dans la société.

Il y a autant de justesse que de profondeur dans ces observations, et je dois me féliciter qu'elles aient été si bien présentées à vos Seigneuries.

Oui, j'en conviens, les jurés, en prononçant sur des affaires où il s'agit, d'un côté, du maintien de la paix publique, de l'autre, de la conservation de nos libertés et des plus précieux intérêts des écrivains, se laissent volontairement ou involontairement entraîner à la pente de leurs opinions individuelles; voilà pourquoi on adopte cette institution, et moi voilà pourquoi je la repousse.

Je sais quel pouvoir doit exercer l'opinion sous un gouvernement tel que le nôtre; mais je sais aussi quelles doivent être ses limites.

Que l'opinion du jour domine dans la Chambre élective, qu'elle soit écoutée avec faveur dans la Chambre héréditaire, qu'elle pénètre

dans les conseils du Monarque, j'y consens ; mais je demande que les tribunaux soient affranchis de son empire : reine par-tout ailleurs si on le veut, qu'en présence de la justice elle ne soit plus qu'une humble esclave !

En effet, qu'est-ce qu'un jugement, si ce n'est la loi appliquée à un cas particulier, sans acceptation de personnes et d'opinion ? Ainsi, quand on préconise le jury en disant que ses opinions politiques sont la règle de ses jugements en matière d'écrits, je réponds aussitôt que, puisqu'il en est ainsi, le jury manque à ses devoirs les plus sacrés, et qu'il faut se hâter de lui enlever un pouvoir dont il abuse.

Gardons-nous, Messieurs, de considérer les tribunaux comme des écoles où l'on vient soutenir des thèses de droit public ; ne nous figurons pas que par cela seul que l'on réprouve une doctrine, il faille nécessairement frapper d'une peine correctionnelle l'auteur qui l'a soutenue. Un système peut être faux sans être dangereux, il peut être dangereux sans être criminel d'après la loi. Malgré ma haine profonde pour la licence, je supporterai plutôt encore un livre pernicieux que cet arbitraire effrayant des jurés dont on convient que la conscience estmaîtrisée par leur opinion politique.

Comment! on avoue que les jurés se disent:  
 « Cet auteur a violé la loi; il n'importe, je l'ab-  
 « sors parcequ'il l'a fait au profit d'un système  
 « que j'adopte. Cet autre s'est renfermé dans  
 « les limites tracées par la volonté du législa-  
 « teur; je me mets au-dessus de cette volonté;  
 « je condamne l'auteur et je détruis le livre,  
 « parcequ'il contrarie mes vues et mes doc-  
 « trines, etc. » Voilà ce que l'on admire! voilà  
 les titres du jury à la préférence; voilà sur quoi  
 on se fonde pour en faire une juridiction ex-  
 ceptionnelle et privilégiée!

Je viens d'envisager la question sous le point  
 de vue de l'équité et de la conscience: je de-  
 mande à vos Seigneuries la permission de l'of-  
 frir à leurs regards sous son aspect politique.

On veut que les hommes appelés à juger les  
 affaires de la presse s'abandonnent au penchant  
 de leur opinion, et, en même temps, on dit  
 que le jury est la représentation de la société.  
 Le but que l'on se propose est donc que l'opi-  
 nion qui domine momentanément dans la so-  
 ciété, domine aussi dans les jugements rendus  
 en cette matière, et par conséquent que la  
 presse soit, si je puis m'exprimer de la sorte,  
 disciplinée conformément à cette opinion. Ainsi  
 on ne pourra rien publier que sous le hon plai-

sir de la majorité! Tout ce qui heurtera ses principes sera mis à l'index.

De bonne foi n'est-ce pas là méconnoître l'objet de la liberté de la presse? Je ne conteste pas, sans doute, qu'elle ne soit pour la majorité un moyen d'exprimer ses vœux; mais je soutiens que la minorité a le droit de s'en servir aussi pour défendre ses opinions et ses intérêts, et je réclame en sa faveur la sécurité nécessaire pour que ce droit ne soit pas illusoire. Je la réclame avec d'autant plus d'insistance que les majorités sont quelquefois tyranniques, souvent factices, et plus souvent aveugles. Je demande que la minorité ait la faculté de leur résister et de les éclairer par la voie de la presse. Né vous souvenez-vous pas, Messieurs, du temps où les ministres de la religion, rappelés d'un long exil, vinrent relever les autels abattus? On tremblait alors d'avouer publiquement que l'on avoit conservé la foi de ses pères; l'impiété sembloit avoir perverti tous les esprits et desséché tous les cœurs. Une majorité, sinon réelle, au moins apparente, repousoit avec une sorte de fureur et de mépris les croyances religieuses. Le génie et le courage de quelques écrivains ne se sont pas arrêtés devant ces obstacles. Nouveaux apôtres, ces écrivains ont entrepris de

reconquérir le monde à Dieu. Vous connaissez leurs succès : mais je vous demande quel eût été leur sort, si, dans l'origine, on les eût abandonnés aux passions ou aux préjugés de la multitude?

Plus nous avançons dans la discussion, plus nous devons nous confirmer dans cette idée qu'il faut soustraire les jugements en matière de délits de la presse à l'empire de l'opinion du jour: il faut donc les enlever au jury, puisque l'on convient qu'en se plaçant sur le siège formidable où il doit décider des plus grands intérêts de la société et des prévenus, il reste soumis à l'influence de cette opinion.

Mais, dira-t-on, les magistrats demeurent-ils donc étrangers aux théories politiques, aux affections et aux préventions de parti? vivent-ils dans une autre atmosphère que leurs concitoyens, et sont-ils à l'abri de la contagion générale?

Non, les magistrats comme d'autres, j'en conviens, ont en politique leurs passions et leurs faiblesses; mais d'abord je crois qu'ils les poussent moins loin, parceque leur existence est plus modeste et plus retirée; et sur-tout je suis convaincu qu'un magistrat seroit plus impartial qu'un juré, lors même que leurs sentiments seroient également prononcés.

Je m'arrête quelques instants pour développer cette dernière pensée.

Il n'est personne qui n'ait remarqué que les vertus humaines tiennent autant et plus peut-être aux habitudes que l'on a contractées qu'aux maximes que l'on s'est faites.

Dans l'hypothèse que j'examine, les maximes du juge et celles du juré sont les mêmes, mais leurs habitudes sont essentiellement différentes.

Le juré a toujours été homme privé; il a dû suivre, dans tout le cours de sa vie, la route qui lui étoit tracée par le système qu'il avoit adopté: jamais il ne s'est trouvé dans une situation où le devoir lui ait montré une autre voie. Ainsi, lorsqu'inopinément il sera appelé à partager les fonctions judiciaires, combien sera nouvelle et prodigieuse la violence qu'il devra faire à ses sentiments, pour se pénétrer tout-à-coup de cette impartialité si belle, et (comme nous venons de le reconnoître) si nécessaire pour statuer sur les délits de la presse. Cet effort sublime, quelques hommes le feront, je le sais, mais ces hommes seront le petit nombre; et c'est le grand nombre au contraire dont il faut considérer les dispositions, quand on s'occupe du jury.

Quelle distance , sous ce point de vue , entre un juré et un juge ! Celui-ci s'est vu , presqu'au sortir de l'enfance , revêtu d'un caractère grave et redoutable ; chaque jour , en prenant séance , il a dû se dire : sous peine de commettre d'énormes injustices , de perdre ma propre estime et celle des autres , je dois , dans l'exercice de mon ministère , abjurer les haines comme les affections , me défendre des préventions comme de la faveur , résister à l'indignation comme à la pitié : je ne sais quelle cause va aujourd'hui m'être soumise ; ce sera peut-être celle d'un homme que j'aime et que j'estime ; son adversaire sera un misérable , l'objet du mépris universel : je vais plus loin , mille considérations d'équité s'élèveront contre ce dernier , mais ses prétentions seront appuyées sur le texte précis de la loi : combien il m'en coûtera de prononcer en sa faveur ! Je le ferai toutefois ; organe de la loi , je serai inflexible comme elle .

Dans les premiers temps de l'exercice de ses fonctions , le magistrat a besoin d'un grand courage pour accomplir cette généreuse résolution ; mais en ce genre comme en tout autre l'habitude applanit les difficultés ; et un devoir pénible finit par devenir un devoir facile , quand on le remplit constamment : bientôt le magistrat

arrive au point de n'avoir plus besoin ni d'effort ni de réflexion pour que l'impartialité préside à ses actes; elle devient pour lui comme un élément dans lequel il respire sans s'en apercevoir; il est impartial dans les matières criminelles autant que dans les matières civiles, dans le jugement des délits politiques autant que dans le jugement des délits communs; ce n'est plus la raison seule, c'est une sorte de pudeur et de dégoût qui le défendent désormais de la partialité. Dans le monde il peut être ardent et passionné; en montant sur le siège, il dépose tout sentiment contraire à ses devoirs, et il y jouit, dans un calme heureux, du fruit de la victoire qu'il a, dès ses débuts dans la carrière, remportée sur lui-même. Il oublie tout pour ne voir que la justice et la loi, objets de ses respects et de son culte, et qu'il s'est accoutumé à chérir, comme un soldat s'accoutume à chérir la gloire.

Il me reste, Messieurs, à comparer sous un quatrième et dernier rapport la justice rendue par les jurés en matière de délits de la presse, avec celle qui l'est par les juges: je veux parler de la fixité de la jurisprudence.

A mon avis, la fixité de la jurisprudence est une des premières garanties de toutes les libertés et en particulier de celle de la presse.

Avec quelque soin et quelque habileté qu'une loi soit rédigée, elle présente toujours des lacunes et des obscurités. La jurisprudence remédié à ces imperfections ; elle est l'indispensable supplément de la loi, elle en est le seul bon commentaire.

Avec le jury je ne puis concevoir de jurisprudence ; le jury qui siège aujourd'hui ne peut fonder de *précédents*, puisqu'il ne motive pas ses décisions ; et assurément quand il en fonderoit, le jury qui se réuniroit demain ne s'astreindroit pas à les suivre. Avec le jury il faut donc renoncer à tous les avantages de la jurisprudence. Je n'insiste pas plus long-temps sur la preuve de cette proposition, puisque loin de la contester on l'a présentée comme un motif de préférence en faveur du jury.

Qu'arrivera-t-il donc ?

Que dans tous les cas auxquels la loi ne s'applique pas d'une manière tellement nette et tellement précise que la solution soit incontestable, les jugements seront livrés aux chances du hasard le plus absolu ;

Que les jurés flotteront, sans direction et sans boussole, dans une incertitude aussi pénible pour eux que dangereuse pour l'ordre public et pour les écrivains poursuivis.

Par-là on verra la liberté de la presse dénaturée et l'opposition pervertie.

Vous savez tous en effet, Messieurs, que l'opposition compte dans ses rangs deux sortes d'écrivains qu'il est juste de ne pas confondre.

Les uns, pleins de respect pour la personne du Monarque et pour les lois fondamentales de l'État, se bornent à censurer avec décence, mesure et bonne foi le système suivi par les dépositaires du pouvoir, parcequ'il leur paraît erroné; ils attaquent les actes de l'autorité sans inculper les intentions de leurs auteurs ; ils relèvent les fautes des gouvernans sans chercher à ébranler la fidélité des gouvernés.

Les écrivains de l'opposition qui suivent cette marche sage et pacifique, sont presque toujours les plus recommandables par leur talent et leur moralité, ceux dont la réputation littéraire est faite, dont la situation sociale présente le plus de garanties, qui dans le désordre n'ont rien à gagner et ont tout à perdre.

Il est d'autres écrivains au contraire qui courrent après le scandale avec une fougue insensée; entraînés ou par un déplorable fanatisme, ou par une indomptable ambition, leur imagination ne se repait que de projets de trouble et de révolte; leurs dangereuses compositions

offrent à chaque ligne l'empreinte de ces rêves funestes et n'ont d'autre but que d'exciter les mêmes passions dans les ames de leurs lecteurs. Sans considération, sans fortune, sans autre talent qu'une verve brûlante et une âpreté sauvage, ces hommes appellent de leurs vœux impies l'heure où sonnera le tocsin de l'insurrection, où cette main qui écrivoit le pamphlet affichera le placard et saisira le drapeau, où, s'abandonnant au torrent de leur éloquence révolutionnaire, ils débiteront dans les places publiques et dans les clubs ces phrases déclamatoires et ces maximes subversives, fruit des sombres méditations auxquelles ils se livrent aujourd'hui.

Je n'ai pas besoin de dire qu'il importe également à la nation et au pouvoir d'encourager les écrivains de la première espèce et de comprimer avec une inflexible rigueur ceux de la dernière.

Or il est clair qu'une jurisprudence mobile et incertaine opère l'effet précisément inverse.

Le publiciste raisonnable et modéré, qui tient avec une délicate susceptibilité à son honneur, qui ne veut compromettre ni sa liberté, ni son repos, ne s'exposera pas à écrire sur la politique, si les limites qui séparent ce qui est

permis de ce qui ne l'est pas , sont vaguës et indéterminées . L'expérience lui apprendra que tel jury a absous un ouvrage qui faisoit frémir , que tel autre a condamné un ouvrage indifférent , parcequ'il choquoit les idées dont ce jury étoit fortement imbu . Il en conclura qu'il n'y a , dans la justice ainsi administrée , ni mesure ni règle ; que l'on ne peut faire aucun calcul , asscoir aucune conjecture ; avec ce caractère honnête et prudent que je viens de peindre , il compiera pour rien la chance de l'impunité ; il ne verra que la chance de la condamnation ; il ne s'exposera pas à l'événement d'une telle loterie : il ne fera rien imprimer .

Il en est autrement de ces vagabonds de la littérature dont je parlois tout-à-l'heure : l'idée d'un châtiment certain peut seul leur imposer et les contenir . Au moindre espoir d'absolution , leur audace ne connoit plus de bornes . Ils se souviennent de ces ovations démagogiques que les amis de la licence ont décernées à des hommes trop connus au moment où ils venoient d'éprouver les effets de l'indulgence du jury ; l'image de ce scandaleux honneur les éblouit et les entraîne ; je le répète : une jurisprudence inflexible est l'unique frein qui puisse les arrêter .

Ainsi, Messieurs, la fixité de la jurisprudence des tribunaux dont on a fait contre eux un sujet de critique, me paroit, en leur faveur, une considération tellement puissante, que, fût-elle seule, elle décideroit vos Seigneuries à leur rendre le jugement des délits de la presse.

J'aurois terminé la longue carrière que je viens de parcourir, s'il ne me restoit encore à répondre à quelques objections de détail présentées dans cette séance même.

La jurisdiction correctionnelle, vous a-t-on dit, a deux degrés, il faudra donc que la société supporte les inconvenients d'un double scandale. J'en conviens; mais aussi quel avantage de pouvoir réparer en appel les erreurs du tribunal inférieur! L'impression d'une plaidoirie où les principes ont été outrageés s'efface promptement, tandis qu'une bonne décision reste comme un utile monument. Je vois que si l'on en revient aux tribunaux ordinaires, d'un côté, la société sera plus fatiguée par les discussions; mais que de l'autre, elle sera rassurée par une meilleure justice. Tout compensé, il me semble qu'il y aura là un notable profit.

Dois-je répondre à ce qui vous a été dit, Messieurs, du petit nombre d'audiences solen-

nelles que donnent les Cours? N'est-il pas évident que cette raison n'est pas sérieuse? Que les Cours augmenteront le nombre de ces audiences, dans la proportion exigée par les besoins du service, et que le zèle des magistrats, quand il s'agira d'aussi grands intérêts, saura suffire à tout?

Mais il est une dernière objection qui, au moment où je l'ai entendue, a excité, je l'avoue, quelque émotion et quelque inquiétude dans mon cœur plein d'amour pour une profession à laquelle j'ai consacré bien du temps et des travaux. Quand on a parlé de la discorde prête à envahir la paisible demeure de la justice, où j'ai passé mes jeunes années, je me suis dit que si cette considération, présentée inopinément, étoit juste et vraie, elle prévaudroit en moi sur toutes les autres; que je ne monterois pas à la tribune et que les magistrats n'auroient pas à reprocher à leur collègue et à leur ami d'avoir contribué à faire naître parmi eux de funestes dissensions.

Ma raison chanceloit, Messieurs, mais ma mémoire est venue à son secours. Je me suis rappelé les premiers temps qui ont suivi la restauration. Alors nous jugions les délits de la presse; il existoit parmi nous diverses nuances

d'opinions; et pourtant l'union la plus touchante, l'estime la plus vraie, l'urbanité la plus fran-çaise , n'ont pas cessé un moment de régner dans notre compagnie. J'avance ces faits avec quelque assurance, car j'ai le bonheur d'en avoir ici deux témoins: l'un est le digne chef du corps auquel j'appartenois , l'autre est l'orateur même auquel je réponds. Le temps , j'ose l'espérer, n'aura point effacé chez ce dernier le souvenir de notre concorde et de notre attachement. Qu'il me permette de penser que ce souvenir, qui a tant de charme pour moi , ne lui est pas devenu indifférent!

1. *Exodus* 12. 1-14. *Passover*  
2. *Leviticus* 23. 1-22. *Feast of Weeks*  
3. *Leviticus* 23. 24-32. *Feast of Tabernacles*  
4. *Exodus* 22. 28-30. *Firstfruits*  
5. *Exodus* 34. 18-26. *Yom Kippur*  
6. *Exodus* 34. 27-35. *Feast of Trumpets*

### *THE FEASTS*

*Exodus* 12. 1-14. *Passover*

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du mercredi 6 mars 1822.

---

OPINION

DE M. LE DUC DE BROGLIE

SUR l'article 17 du projet de loi relatif à la répression  
des délits commis par la voie de la presse, ou par  
tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(L'auteur n'ayant point rédigé cette opinion qu'il avoit improvisée, on  
a cru devoir remplir, par l'extrait suivant, le numéro qui lui avoit été  
réservé dans les impressions de la Chambre.)

СИДІЛІДІЛІ  
ОМАНЯР

ДОМІЛІЛІЛІ

ДОМІЛІЛІЛІ

ДОМІЛІЛІЛІ

ДОМІЛІЛІЛІ

ДОМІЛІЛІЛІ

ДОМІЛІЛІЛІ

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

De M. le duc DE BROGLIE sur l'article 17 du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

*Extrait du procès-verbal de la séance du 6 mars  
1822.*

Un Pair, avant de reprendre successivement pour les combattre les arguments présentés par le commissaire du Roi, croit devoir soumettre à la Chambre quelques idées sur l'état même de la question. Antérieurement à la publication de la Charte, une règle sans exception distinguoit la juridiction des cours d'assises de celle des tribunaux correctionnels : tous les crimes étoient renvoyés à celles-là, ceux-ci jugeoient seulement les délits. L'article 65 de la Charte, en conservant l'institution du jury, avoit maintenu par là même cette grande division ; mais le même article faisoit prévoir des

améliorations , et comme il ne distinguoit point à cet égard entre le mode de formation du jury et ses attributions , il est évident que rien n'empêchoit de lui en conférer de nouvelles , s'il y avoit quelque intérêt à le faire. Aussi , dès 1818 , et lorsqu'une première loi sur la presse fut présentée à cette Chambre , plusieurs voix s'élevèrent pour demander qu'on attribuât au jury tous les délits de la presse. Cette proposition , écartée alors à cause de son importance comme n'ayant pas été l'objet de l'initiative royale , fut reproduite en 1819 par le Gouvernement lui-même ; et la question , traitée dans toute son étendue par les hommes les plus éclairés des deux opinions , fut résolue en faveur du jury par une imposante majorité. Aujourd'hui l'on propose de revenir sur cette décision solennelle. Le noble Pair pourroit examiner d'abord si cette proposition a été introduite dans les formes prescrites par la Charte , et si elle ne devroit pas être repoussée par les mêmes arguments qui firent repousser en 1818 la proposition contraire. Ce n'est pas en effet par le Gouvernement qu'a été demandée la suppression du jury , puisque le projet originaire en consacrait le maintien , et que les nouveaux Ministres n'ont proposé dans l'autre Chambre

aucune modification à ce projet. C'est à l'improviste, et sur la simple demande d'une commission, qu'a été introduit dans la loi un changement qui en bouleverse tout le système. La prérogative royale a été méconnue, et les Ministres auroient dû, par cette raison seule, repousser l'amendement proposé dans l'autre Chambre. En vain diroit-on que l'approbation postérieure du Roi a couvert ce que ce mode de proposition avoit eu d'irrégulier. Si tel pouvoit être son effet, l'initiative seroit inutilement réservée au Monarque, puisque toute proposition pourroit être admise par les Chambres, sauf à obtenir ensuite une approbation toujours embarrassante à refuser. Cependant, et quelle que soit l'importance de cette irrégularité, le noble Pair ne s'en prévaudra pas en ce moment pour se dispenser d'aborder la question. Il examine donc sur quels motifs on se fonde pour révoquer la loi qui attribue au jury le jugement des délits de la presse. Pour mériter d'être pris en considération, ces motifs devoient être uniquement puisés dans les faits, puisque les arguments que peut fournir la discussion des théories ont déjà été repoussés par la Chambre en 1819, et ne sauroient plus être reproduits devant elle, à moins qu'on ne veuille

l'exposer au reproche de décider aujourd'hui dans un sens la question même qu'elle avoit alors décidée dans un sens absolument contraire. C'est donc à l'appréciation des faits invoqués que se livrera d'abord l'opinant, mais sans renoncer toutefois à suivre ses adversaires sur le terrain des discussions spéculatives, et à réfuter leurs arguments en théorie, après avoir prouvé que l'expérience est contraire à leur système. Cette expérience est bien courte encore; et quand elle seroit défavorable au jury, l'on ne pourroit pas dire qu'elle fût suffisante pour en autoriser la suppression. Mais quelle qu'elle soit, le noble Pair la discute sous deux rapports. Il examine, en premier lieu, si le changement opéré en 1819 a eu sur l'état général de la société une influence fâcheuse; si, à compter de cette époque, la licence des écrits est devenue plus grande. A cet égard il n'est pas besoin de longues recherches: les faits parlent d'eux-mêmes, et chacun peut se convaincre, par ses propres souvenirs, que le changement qui s'est opéré depuis cette époque dans le langage des écrivains, a été tout entier à l'avantage du bon ordre et de la tranquillité publique. Aussi n'est-ce pas sous ce rapport, quoique le plus important, que les défenseurs du projet ont envisagé

les résultats de la loi de 1819. Ils ont cherché seulement à prouver que sous le régime qu'elle établissoit, la répression des délits de la presse avoit été insuffisante, et à l'appui de cette assertion ils ont invoqué des calculs et des chiffres. Ces calculs ont donné matière à des discussions sur lesquelles le noble Pair ne reviendra pas. Il se contente d'observer que ce n'est pas sur le nombre des individus acquittés, mais, comme on l'a dit, sur le nombre des écrits qui ont fait l'objet d'une condamnation, que peut être apprécié l'avantage ou le vice de la loi; car il importe de savoir, non si tels ou tels individus, accusés d'avoir coopéré à la publication, ont été absous faute de preuves, mais si un livre impie ou séditieux a été déclaré innocent. C'est d'après cette observation que le noble Pair croit devoir discuter les faits. Avant 1819, sur vingt-neuf poursuites de ce genre, onze condamnations seulement avoient été prononcées. Depuis, sur cinquante-trois affaires portées aux assises, trente-une ont donné lieu à condamnation. La répression a donc été proportionnellement plus forte sous le régime du jury que sous celui des tribunaux correctionnels, ce qui seroit loin de prouver en faveur de ces derniers. On soutient, cependant, que la ré-

pression par les jurés, quoique s'élevaient aux trois cinquièmes du nombre total des poursuites, n'a pas encore été suffisante, et, pour le prouver, on prétend que, dans ce genre de délit, la tâche des jurés étant plus facile à remplir, puisqu'ils n'ont qu'à apprécier le fait sans avoir besoin d'en rechercher les preuves, les condamnations devroient être plus nombreuses qu'en fait de crimes ordinaires. Le noble Pair ne peut admettre cet argument. Il n'est pas exact en effet de dire, que jamais, dans les affaires dont il s'agit, les jurés n'ont à s'occuper de la preuve du fait. On pourroit le prétendre pour les délits de la presse proprement dits, quoique souvent le nom de l'auteur ou de l'imprimeur d'un ouvrage coupable n'y soient pas indiqués; mais l'assertion est sur-tout inexacte à l'égard des délits commis par toute autre voie de publication, et que la loi assimile à ceux de la presse. Il arrive fréquemment, pour ce genre de délits, que l'existence même du fait est douteuse, et le noble Pair pourroit en citer un exemple connu dans la poursuite dirigée contre un professeur, à raison des doctrines que l'accusation soutenoit avoir été émises par lui dans ses cours. En second lieu, ne sent-on pas qu'en fait de délits politiques, il faut faire la part des

erreurs de la poursuite, et pourroit-on soutenir qu'aucune accusation n'a été injuste ou imprudente ? Enfin la loi de 1819 est nouvelle encore, et peut donner matière à quelques incertitudes. La répression des délits en question, n'offre donc pas moins de difficultés que celle des autres délits; et si l'on calcule ce qu'ont pu amener d'absolutions les diverses causes qui viennent d'être énumérées, on reconnoîtra que la répression par le jury a été ce qu'elle devoit être. La comparaison des trois années qui se sont écoulées, a prouvé d'ailleurs qu'elle augmentoit progressivement, et l'on ne peut douter qu'elle n'atteignit bientôt le terme où l'on peut raisonnablement désirer qu'elle parvienne. L'argument que les adversaires du jury prétendent tirer de l'expérience, leur échappe donc, et dès-lors il pourroit sembler inutile de combattre les autres raisons dont ils s'appuient et qui déjà ont été appréciées en 1819. Le noble Pair les examinera néanmoins, bien convaincu que cet examen ne servira qu'à assurer d'autant plus le triomphe du jury. Une première objection a été présentée; on a dit qu'en attribuant au jury le jugement des délits de la presse, on changeoit l'ordre des jurisdictions établies par la Charte. Cette objec-

tion ne sauroit se soutenir. Pour changer l'ordre des jurisdictions, il faudroit que la loi éteint la compétence d'un tribunal à des affaires qu'il n'auroit point la capacité de juger: celle du tribunal de commerce, par exemple, sur les affaires civiles, ou celle du tribunal civil sur les affaires criminelles. Mais tel n'est pas le résultat de la loi. C'est aux jurés en effet qu'appartient, dans le système de notre législation criminelle, la plénitude de la jurisdiction. Le Code leur donne capacité pour juger non seulement les crimes prouvés devant eux, mais les faits même qui, qualifiés crimes par l'accusation, se dépouillent aux débats des circonstances qui leur donnoient ce caractère, et ne présentent plus que de simples délits. Les tribunaux correctionnels, au contraire, n'ont, en quelque sorte, qu'une jurisdiction exceptionnelle, restreinte aux faits dont le peu d'importance n'a pas paru mériter l'intervention des jurés. C'est en effet sur l'importance des affaires que la division s'établit; et si la loi considère les affaires de la presse comme suffisamment importantes pour les soumettre au jury, on ne peut pas dire qu'en les lui attribuant elle trouble l'ordre des jurisdictions. Elle ne fait que changer la distribution des causes.

Cette objection écartée, le noble Pair passe à la discussion des arguments présentés en théorie, contre l'application du jury au jugement des délits de la presse. Ces arguments sont de deux sortes : les uns s'appliquent au jury en général, les autres à son intervention dans le jugement des délits de la presse. A l'égard des premiers il suffiroit, pour les écarter sans combat, de remarquer que l'on ne propose pas la suppression totale du jury, ce qui prouve que l'on n'est pas bien convaincu des vices qu'on lui suppose ; mais afin de ne rien laisser en arrière, le noble Pair les examine en peu de mots. On a dit d'abord que les jurés ne présentoient aucune responsabilité : ce reproche n'est pas fondé, puisque chacun des jurés est connu, qu'il fait partie de la société, et que l'opinion publique l'atteindra toujours, s'il n'a pas suivi, dans sa déclaration, l'impulsion de sa conscience. On a dit en second lieu que les décisions des jurés n'établiroient point une jurisprudence fixe et constante. Mais comment pourroit-on exiger, désirer même cette fixité ? Qu'elle soit utile, nécessaire même dans l'interprétation des lois, c'est ce dont on ne peut disconvenir, et chaque citoyen est sans doute intéressé à ce qu'elle s'établissoit et se maintienne. Mais l'uniformité dans

l'appréciation de faits essentiellement différents les uns des autres , seroit contraire à la nature même des choses , et l'on ne peut pas plus l'attendre des tribunaux que des jurés . Le noble Pair écarte donc ce double reproche , et passe à l'examen de ceux que l'on fait au jury dans son application aux délits de la presse . On allégue , à cet égard , d'abord l'inaptitude des jurés à ce genre d'affaires ; en second lieu , l'influence dangereuse que peut avoir sur leurs décisions l'opinion publique . Le noble Pair discute successivement ces deux griefs . Pour établir le premier , on soutient que la reconnaissance du fait est le véritable apanage des jurés ; mais que s'ils sont éminemment propres à peser les preuves qu'on leur en administre , ils ne le sont pas également à apprécier le fait une fois prouvé ; et , comme en matière de délits de la presse , c'est toujours de cette appréciation qu'il s'agit , on en conclut qu'on a tort de la confier au jury . Le noble Pair convient des avantages que présente le jury pour la reconnaissance du fait ; mais il est loin d'en conclure qu'il faille lui refuser la capacité nécessaire pour son appréciation . A son avis , la partie la plus difficile , la plus délicate de la tâche imposée aux jurés en matière ordinaire , est précisément celle qui consiste

à peser les charges, à comparer les dépositions, à discerner la vérité du mensonge, et à établir sa conviction au milieu des doutes dont le crime cherche à s'envelopper. Si l'on accorde aux jurés les lumières indispensables pour cette partie de leur ministère, à plus forte raison doit-on les juger capables d'une appréciation beaucoup moins difficile. En matière ordinaire d'ailleurs, ils sont chargés en même temps et de l'un et de l'autre: leur tâche est donc plus pénible qu'en matière de délits de la presse. En vain diroit-on que dans les crimes ordinaires l'appréciation est toujours facile. Pour se convaincre du contraire, il suffit de citer quelques uns des crimes qui sont soumis au jugement par jurés. Dans la banqueroute frauduleuse, par exemple, où tous les faits sont ordinairement incontestables, l'appréciation de ces faits n'est-elle pas mille fois plus difficile que celle d'un écrit? Dans l'une des hypothèses, le coupable a cherché d'avance à déguiser par tous les moyens sa criminelle intention: dans l'autre cette intention doit être évidente, pour que la loi puisse l'atteindre. L'appréciation est donc plus facile dans le second cas; et cependant personne ne songe à retirer au jury le jugement des banqueroutiers frauduleux. Un

autre exemple pourroit encore être cité. Le complot ne présente-t-il pas en effet des difficultés plus réelles et plus graves dans l'interprétation des lettres ou des paroles sur lesquelles on peut seulement l'établir, que n'en peut présenter l'écrit où le crime seroit le plus habilement caché? Le jugement des délits de la presse offre donc en réalité moins de difficultés que celui de plusieurs autres genres de crimes; il n'y a donc aucune raison pour croire que le jury ne puisse pas en être chargé. On a dit cependant que l'auteur de l'amendement avoit lui-même reconnu l'inaptitude du jury tel qu'il existe en ce moment, puisqu'il proposoit, afin d'en améliorer la composition, d'avertir à l'avance le préfet des affaires de la presse qui seroient portées à chaque session de la cour d'assises. C'est à tort que l'on a voulu tirer avantage d'une concession que l'on avoit cru devoir faire au pouvoir. Ce n'étoit pas assurément dans l'intérêt des écrivains que cette disposition avoit été introduite dans l'amendement proposé. C'étoit une transaction que l'on offroit, et non une reconnaissance de l'inaptitude des jurés. Dès qu'on veut s'en prévaloir, les défenseurs de l'amendement abandonnent cette disposition, et l'auteur consentira sans doute à ce qu'elle en soit

retranchée. Le second reproche articulé contre l'application du jury aux délits de la presse, est l'influence qu'exercera nécessairement sur ses décisions l'opinion publique. Loin de paraître dangereuse au noble Pair, cette influence lui semble utile et nécessaire dans l'intérêt général comme dans l'intérêt des écrivains. Quel est en effet le but de la répression des délits de la presse, sinon de rectifier l'opinion publique lorsqu'elle s'altère ou se corrompt? Mais pour avoir cette puissance, il faut que les condamnations soient prononcées par un tribunal investi de la confiance entière de la nation. Le jury seul présente ce caractère. La répression qu'il exerce sera toujours juste aux yeux de la société dont il exprime l'opinion. Si, au contraire, elle émane des tribunaux, quelque juste, quelque impartiale qu'elle puisse être, elle n'obtiendra pas l'assentiment général, et ne produira pas le bien qu'on pouvoit en attendre. Confier à des juges, la répression sera peut-être plus constante, mais cette constance est-elle donc un avantage, lorsque l'état de la société change chaque jour, et doit faire varier nécessairement la nature et la gravité des délits de la presse? Avec le jury, au contraire, la répression est toujours en harmonie avec

les besoins de l'état social. Elle n'expose ni le Gouvernement ni les magistrats à aucun soupçon fâcheux , elle agit avec plus de force sur les esprits , elle est donc préférable à toute autre , et le second reproche fait à ce mode de répression tombe comme le précédent. Le noble Pair croit donc pouvoir espérer que la Chambre maintiendra l'institution du jury dans les attributions qui lui ont été confiées par la loi de 1819. Il vote en conséquence l'adoption de l'amendement proposé , à l'exception du dernier paragraphe.

SESSIONS  
N° 66.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du jeudi 7 mars 1822.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE CORNUDET

SUR l'article 18 du projet de loi relatif à la répression  
des délits commis par la voie de la presse, ou par  
tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHYMRYL

CHYMRYL

CHYMRYL

CHYMRYL

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte CORNUDET sur l'article 18 du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

L'article 18 sur lequel la discussion est ouverte, par la généralité de ces expressions, *en aucun cas*, abroge virtuellement l'article 20 de la loi du 26 mai 1819.

Cet article 20 est ainsi conçu : « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, *de faits relatifs à leurs fonctions*. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

“La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, *sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne seroit pas nécessairement dépendante des mêmes faits.*”

Je viens, Messieurs, défendre cette disposition dans laquelle se trouve l'institution de la censure publique sur les agents de l'autorité, telle que l'ordre présent de la société peut la comporter.

Le discernement de vos Seigneuries leur fera remarquer que la preuve des *seuls faits* relatifs aux fonctions des dépositaires ou agents de l'autorité est admise ; que la preuve des *faits* qui ne sont pas *nécessairement dépendants* de leur caractère public est positivement prohibée.

Si la vie privée d'un citoyen ne peut être livrée à la curiosité, si cette recherche est une violation de son domicile que la loi doit protéger en tout, il n'en est pas ainsi des dépositaires ou agents de l'autorité, dans tous les cas de leur vie où leur caractère public se montre : chaque membre de la cité a le droit de les scruter et de les dénoncer par la publicité.

Cette faculté, disons-le, est le seul droit populaire dans notre état constitutionnel circonscrit par la Charte! La loi électorale, je comprends même celle du 5 février 1817, ne peut pas sincèrement être dite démocratique.

**La loi doit cependant arrêter la malveillance qui diffame par des suppositions mensongères ou infidèles. Elle ouvre une action contre le libelliste.**

Mais y-a-t-il diffamation où il y a vérité? injure où il y a exactitude dans les reproches?

Ayant le droit de discuter soit les actes généraux, soit les actes particuliers de l'administration, de publier les faits qui lui appartiennent, et d'en dévoiler l'injustice ou même la turpitude, l'auteur poursuivi en diffamation a donc le droit de prouver la vérité de ce qu'il a publié. Et ce droit, quel est-il, si ce n'est celui de se justifier! Qu'on nous dise sous quelle législation le droit de se justifier n'a pas existé, ou a été empêché!

L'auteur incriminé de diffamation, je prie vos Seigneuries de ne pas perdre de vue ce

point, l'auteur incriminé n'est, devant la Charte, qu'un accusé commun; car il n'est prévenu que d'abus d'un droit qu'elle déclare lui être acquis. Il doit donc, comme les prévenus des autres crimes et délits, avoir tous les moyens juridiquement admis pour établir qu'il n'a usé que légitimement de son droit d'examen et de publication en ne disant et ne publiant que la vérité.

Et par l'article 18 du projet de loi, il sera privé, pour y parvenir, du recours à la première, à la plus naturelle des preuves, à la preuve par témoins!

Le pouvoir législatif n'a pas cette puissance, parce qu'il ne peut interdire à l'accusé aucun moyen de montrer son innocence.

La preuve par témoins est une preuve aussi juridique que la preuve écrite. En matière de crimes et délits, elle est la preuve commune; et en matière civile, n'est-elle pas admise, pour toute somme, pour toute valeur, lorsqu'on n'a pu se procurer la preuve littérale, article 1348 du Code civil?

“Les témoins peuvent être séduits?”

Mais les écrits ne peuvent-ils pas être falsifiés! mais la loi a-t-elle fixé à un certain nom-

bre de témoins une foi absolue en leurs dépositions ! n'en abandonne-t-elle pas la valeur à la conscience de ceux qui les reçoivent ?

La preuve orale est admise , bien que la peine qui pèse sur le prévenu soit capitale . Et vous la repousseriez , comme pouvant être trompeuse , lorsqu'il s'agit de la justification de l'accusé !

Si l'incriminé de diffamation , au lieu de publier les faits qu'il a recueillis sur l'exercice de quelques fonctions publiques , s'en fût rendu dénonciateur , il pourroit indiquer des témoins à l'appui de sa dénonciation .

Et , pour écarter l'action en diffamation que l'on prétend faire résulter de la publicité de ces mêmes faits , publicité qu'il étoit autorisé à donner , il ne pourroit pas produire ces mêmes témoins ! y a-t-il là assez de contradiction ?

Je pourrois , Messieurs , examiner s'il n'est pas plus conforme à l'ordre public , que les citoyens usent du droit que la Charte leur garantit de manifester et publier leurs opinions sur les actes ou les faits relatifs à l'administration publique , que d'en dénoncer les auteurs pour être poursuivis par la voie criminelle .

Est-il raisonnable, est-il même juste d'obliger les citoyens à recourir à une dénonciation qu'ils ne peuvent pas suivre eux-mêmes? Convient-il d'en livrer absolument la poursuite à leurs passions? Ces poursuites ne peuvent-elles pas donner lieu à des révélations indiscrettes, ou même à des discussions imprudentes? Ah! l'imprudence, dans les oscillations politiques, qu'il me soit permis de l'observer, peut tenir de près au vertige.

Ensuite, que d'actes, que de faits, qui, sans donner lieu à la forfaiture, méritent cependant le blâme public! Suffit-il à tout agent, à tout dépositaire de l'autorité publique, d'avoir assez de probité pour n'être pas exposé à être poursuivi pour concussion, de garder assez de ménagements extérieurs dans cet arbitraire que l'on aime à croire être de la nature du pouvoir, pour ne pas redouter l'autorisation d'une prise à partie?

Nobles Pairs, sans doute la satire est voisine de la critique, l'indignation de la plainte; mais le pouvoir est-il toujours sans abus? Il faut reconnoître de bonne foi qu'il s'exerce le plus souvent avec légèreté. Aussi quelle constitution généreuse a jamais existé, qui n'ait présenté pour

garantie aux citoyens la responsabilité des agents de l'autorité !

La disposition de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 régularise, avec bonheur, la citation des erreurs ou des méfaits de l'administration, devant le tribunal de l'opinion publique, en ouvrant une action judiciaire en diffamation ou outrage contre le publicateur qui ne prouveroit pas la réalité de son imputation, par les voies ordinaires de la justice.

Maintenons, maintenons cette disposition inspirée par le génie du gouvernement représentatif.

Et peut-on ne pas apercevoir, en elle, le salutaire effet de réduire presque à l'abstraction du droit, le recours à cette démocratique action de responsabilité dont les formes nécessaires à son développement embarrasseront toujours l'exercice !

Nobles Pairs, si l'article 18 de la loi proposée, qui défend d'admettre, « *en aucun cas*, la preuve « par témoins pour établir la réalité des faits « injurieux ou diffamatoires, » pouvoit être

adopté, quel en seroit le résultat? D'annuler entièrement la faculté de s'exprimer sur les actes et les faits de la gestion des affaires publiques, en descendant depuis le ministère jusqu'à la dernière agence de police judiciaire ou administrative.

C'est ainsi que, s'élevant au-dessus des lois d'exception réclamées par les ministères précédents, l'on prétend nous faire jouir, sans déviation, des libertés publiques.

Je propose de substituer, à l'article 18 du projet de loi, celui-ci :

« Il n'est pas dérogé à l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, en ce qu'il autorise, dans le cas d'imputation contre des fonctionnaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, *de faits relevant latifs à leurs fonctions*, à les prouver par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

« Cette preuve aura lieu devant le tribunal de police correctionnelle ou devant la Cour royale, les chambres d'appel réunies. »

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du jeudi 7 mars 1822.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE PORTALIS

SUR l'article 18 du projet de loi relatif à la répression  
des délits commis par la voie de la presse, ou par  
tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(L'auteur n'ayant point rédigé cette opinion qu'il avoit improvisée, on  
a cru devoir remplir, par l'extrait suivant, le numéro qui lui avoit été  
réservé dans les impressions de la Chambre.)

15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100  
101  
102  
103  
104  
105  
106  
107  
108  
109  
110  
111  
112  
113  
114  
115  
116  
117  
118  
119  
120  
121  
122  
123  
124  
125  
126  
127  
128  
129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200  
201  
202  
203  
204  
205  
206  
207  
208  
209  
210  
211  
212  
213  
214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222  
223  
224  
225  
226  
227  
228  
229  
230  
231  
232  
233  
234  
235  
236  
237  
238  
239  
240  
241  
242  
243  
244  
245  
246  
247  
248  
249  
250  
251  
252  
253  
254  
255  
256  
257  
258  
259  
260  
261  
262  
263  
264  
265  
266  
267  
268  
269  
270  
271  
272  
273  
274  
275  
276  
277  
278  
279  
280  
281  
282  
283  
284  
285  
286  
287  
288  
289  
290  
291  
292  
293  
294  
295  
296  
297  
298  
299  
300  
301  
302  
303  
304  
305  
306  
307  
308  
309  
310  
311  
312  
313  
314  
315  
316  
317  
318  
319  
320  
321  
322  
323  
324  
325  
326  
327  
328  
329  
330  
331  
332  
333  
334  
335  
336  
337  
338  
339  
340  
341  
342  
343  
344  
345  
346  
347  
348  
349  
350  
351  
352  
353  
354  
355  
356  
357  
358  
359  
360  
361  
362  
363  
364  
365  
366  
367  
368  
369  
370  
371  
372  
373  
374  
375  
376  
377  
378  
379  
380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400  
401  
402  
403  
404  
405  
406  
407  
408  
409  
410  
411  
412  
413  
414  
415  
416  
417  
418  
419  
420  
421  
422  
423  
424  
425  
426  
427  
428  
429  
430  
431  
432  
433  
434  
435  
436  
437  
438  
439  
440  
441  
442  
443  
444  
445  
446  
447  
448  
449  
450  
451  
452  
453  
454  
455  
456  
457  
458  
459  
460  
461  
462  
463  
464  
465  
466  
467  
468  
469  
470  
471  
472  
473  
474  
475  
476  
477  
478  
479  
480  
481  
482  
483  
484  
485  
486  
487  
488  
489  
490  
491  
492  
493  
494  
495  
496  
497  
498  
499  
500  
501  
502  
503  
504  
505  
506  
507  
508  
509  
510  
511  
512  
513  
514  
515  
516  
517  
518  
519  
520  
521  
522  
523  
524  
525  
526  
527  
528  
529  
530  
531  
532  
533  
534  
535  
536  
537  
538  
539  
540  
541  
542  
543  
544  
545  
546  
547  
548  
549  
550  
551  
552  
553  
554  
555  
556  
557  
558  
559  
560  
561  
562  
563  
564  
565  
566  
567  
568  
569  
570  
571  
572  
573  
574  
575  
576  
577  
578  
579  
580  
581  
582  
583  
584  
585  
586  
587  
588  
589  
589  
590  
591  
592  
593  
594  
595  
596  
597  
598  
599  
600  
601  
602  
603  
604  
605  
606  
607  
608  
609  
610  
611  
612  
613  
614  
615  
616  
617  
618  
619  
620  
621  
622  
623  
624  
625  
626  
627  
628  
629  
630  
631  
632  
633  
634  
635  
636  
637  
638  
639  
640  
641  
642  
643  
644  
645  
646  
647  
648  
649  
650  
651  
652  
653  
654  
655  
656  
657  
658  
659  
660  
661  
662  
663  
664  
665  
666  
667  
668  
669  
669  
670  
671  
672  
673  
674  
675  
676  
677  
678  
679  
679  
680  
681  
682  
683  
684  
685  
686  
687  
688  
689  
689  
690  
691  
692  
693  
694  
695  
696  
697  
698  
699  
700  
701  
702  
703  
704  
705  
706  
707  
708  
709  
709  
710  
711  
712  
713  
714  
715  
716  
717  
718  
719  
719  
720  
721  
722  
723  
724  
725  
726  
727  
728  
729  
729  
730  
731  
732  
733  
734  
735  
736  
737  
738  
739  
739  
740  
741  
742  
743  
744  
745  
746  
747  
748  
749  
749  
750  
751  
752  
753  
754  
755  
756  
757  
758  
759  
759  
760  
761  
762  
763  
764  
765  
766  
767  
768  
769  
769  
770  
771  
772  
773  
774  
775  
776  
777  
778  
779  
779  
780  
781  
782  
783  
784  
785  
786  
787  
788  
789  
789  
790  
791  
792  
793  
794  
795  
796  
797  
798  
799  
800  
801  
802  
803  
804  
805  
806  
807  
808  
809  
809  
810  
811  
812  
813  
814  
815  
816  
817  
818  
819  
819  
820  
821  
822  
823  
824  
825  
826  
827  
828  
829  
829  
830  
831  
832  
833  
834  
835  
836  
837  
838  
839  
839  
840  
841  
842  
843  
844  
845  
846  
847  
848  
849  
849  
850  
851  
852  
853  
854  
855  
856  
857  
858  
859  
859  
860  
861  
862  
863  
864  
865  
866  
867  
868  
869  
869  
870  
871  
872  
873  
874  
875  
876  
877  
878  
879  
879  
880  
881  
882  
883  
884  
885  
886  
887  
888  
889  
889  
890  
891  
892  
893  
894  
895  
896  
897  
898  
899  
900  
901  
902  
903  
904  
905  
906  
907  
908  
909  
909  
910  
911  
912  
913  
914  
915  
916  
917  
918  
919  
919  
920  
921  
922  
923  
924  
925  
926  
927  
928  
929  
929  
930  
931  
932  
933  
934  
935  
936  
937  
938  
939  
939  
940  
941  
942  
943  
944  
945  
946  
947  
948  
949  
949  
950  
951  
952  
953  
954  
955  
956  
957  
958  
959  
959  
960  
961  
962  
963  
964  
965  
966  
967  
968  
969  
969  
970  
971  
972  
973  
974  
975  
976  
977  
978  
979  
979  
980  
981  
982  
983  
984  
985  
986  
987  
988  
989  
989  
990  
991  
992  
993  
994  
995  
996  
997  
998  
999  
1000

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

De M. le comte PORTALIS sur l'article 18 du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

*Extrait du procès-verbal de la séance du 7 mars  
1822.*

Le rapporteur de la commission spéciale obtient la parole pour la défense de l'article. Il n'entre pas dans sa pensée de contester l'utilité de la preuve testimoniale, et jamais il n'a songé à le faire : mais il a soutenu et il soutient encore que son application au cas prévu par l'article 18, offre des inconvénients graves qui doivent déterminer à la rejeter. Dans l'instruction des affaires criminelles ordinaires, la preuve testimoniale est employée avec avantage, sans doute, mais aussi avec des précautions qui en préviennent les abus. Ainsi les dispositions sont reçues une première fois par écrit, afin de

servir ensuite de point de comparaison aux dépositions orales. Ainsi les témoins sont avertis de l'importance de leur témoignage ; ainsi les accusés connoissent à l'avance les faits sur lesquels les témoins déposeront, et peuvent préparer leurs moyens de justification. Dans le cas de diffamation, au contraire, si vous accordez au prévenu la faculté de prouver les faits qu'il allègue, vous ne conserverez de la preuve testimoniale que ses dangers. Les témoins n'étant entendus qu'une fois, l'accusé ne pourra ni connoître à l'avance leur déposition pour la discuter, ni profiter des contradictions dans lesquelles ils pourroient tomber lors d'une seconde audition. Appelés d'ailleurs à déposer à décharge, eux-mêmes ne sentiront pas toute la gravité de leur témoignage. Ils ne croiront qu'innocenter l'écrivain inculpé, alors qu'ils condamneront au déshonneur le fonctionnaire qui ne l'est pas. Enfin le plaignant, qui, par un changement de rôle, aussi fâcheux qu'imprévu, se trouvera transformé en accusé, n'aura pas même conçu à l'avance les faits sur lesquels il devra s'expliquer. Toute la défaveur sera donc de son côté, lorsque cependant aucune présomption ne s'élève contre lui. Tous les moyens de défense lui seront enlevés, et dans aucun cas, il ne pourra espérer

aucun avantage de cette lutte inégale. Car, si l'auteur de la diffamation est acquitté, il se trouvera lui-même condamné par le fait, sans avoir pu prouver son innocence; et s'il parvient à faire condamner le diffamateur, il n'en reste pas moins exposé aux poursuites qui pourroient être dirigées contre lui par la partie publique. Toute plainte en diffamation seroit donc inutile ou dangereuse pour le fonctionnaire public, si la preuve testimoniale pouvoit être admise contre lui. En la supprimant, on ne lui accordera pas un privilège, mais on le laissera dans le droit commun, qui veut qu'on ne puisse être accusé sans avoir les moyens de se défendre. Le noble Pair vote en conséquence le rejet de l'amendement et le maintien de l'article 18.

---

卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du jeudi 7 mars 1822.

---

OPINION  
DE M. LE MARQUIS DE CATELLAN

SUR l'article 18 du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse,  
ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHARTERHOUSE  
CHARTERHOUSE

CHARTERHOUSE

CHARTERHOUSE CHARTERHOUSE

CHARTERHOUSE

CHARTERHOUSE

CHARTERHOUSE CHARTERHOUSE

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

De M. le marquis de CATELLAN sur l'art. 18 du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

Après le sort qu'ont éprouvé plusieurs des amendements qui vous ont été successivement présentés, je n'aurois pas hasardé de vous offrir des observations sur l'art. 18, si je n'étois hautement convaincu de la nécessité d'arrêter votre attention sur cette dernière disposition du projet de loi. Arrivés au terme de la discussion, je ne viens point essayer de la prolonger; mais cet art. 18 est d'une telle importance, que je regarde comme un devoir de me livrer à quelques développements. L'article en lui-même est mauvais : de plus, il est en opposition avec ceux de la législation criminelle.

Je reprends mes deux propositions.

La loi de 1819 punit toute calomnie, même toute diffamation dirigée contre un particulier: cette loi n'autorise pas le diffamateur à prouver, pour se justifier, la vérité des faits diffamatoires imputés à un citoyen. La loi ne reçoit pas cette preuve; et, sans examiner si les faits diffamants sont vrais ou faux, elle punit le diffamateur, par cela seul qu'il a diffamé. Disposition heureuse, rassurante pour la société, favorable même à la vraie liberté de la presse. Ce n'est pas, comme déjà on a eu l'honneur de vous l'observer, ce n'est pas à insulter qu'elle doit être employée. La vie privée d'un homme tranquille, ses bizarries, ses vices même, ne sauroient être relevés par aucun écrivain.

Il seroit inutile de s'étendre plus au long sur cette théorie; personne ne peut vouloir favoriser la licence qui, sans utilité, n'auroit d'autre résultat que de porter l'inquiétude et le désordre dans la société.

Mais cette même loi a fait une distinction relative, et même, à la bien examiner, on pourroit dire favorable, aux dépositaires ou agents de l'autorité.

L'existence de la vie des fonctionnaires publics peut être partagée en deux parties bien dis-

tinctes : la vie privée et la vie publique : la vie privée leur appartient tout entière, elle n'appartient qu'à eux ; cette portion de leur existence, la loi l'a mise à couvert : la même protection, le même respect, le même silence leur est accordé comme à tous les citoyens.

Mais, quant à la vie publique, les fonctionnaires sortent de la règle générale ; en acceptant les places et le pouvoir, ils autorisent d'avance la plainte des fautes, même des erreurs qu'ils pourroient commettre : dans ce cas, la loi de 1819 autorise l'écrivain ou le plaignant, à prouver par témoins la vérité des reproches qu'il a faits au fonctionnaire, comme fonctionnaire.

Il faut le dire, Messieurs, sans cette disposition de la loi il n'y a pas de concussion, d'abus de pouvoir, qu'il ne fallût supporter, car jamais il ne peut exister de preuve complète, écrite ou légale, de ces différents faits.

Forcer le public à se taire, obliger des opprimés à garder le silence quand un agent du pouvoir n'aura pas lui-même constaté son crime dans un acte public, c'est d'avance tout autoriser : bien plus, c'est inviter au mal que de proclamer dans une loi que la plainte et la

poursuite de certaines fautes seront sans résultat.

Que de dangers pourroient amener les dispositions de l'article contre lequel nous nous élevons dans ce moment : *Si les peuples, disoit le Ministre qui nous présenta la loi de 1819; si les peuples cherchoient en vain auprès de leurs gouvernements cette justice et cette protection qui leur est due, il faudroit craindre qu'ils n'allassent la demander aux factieux et aux ennemis de ces gouvernements,*

Ce n'est que sous un gouvernement tyannique que l'autorité doit imposer aux administrés un silence forcé sur tous les actes de ses agents quelconques : ce n'est qu'avec le despotisme ou le projet de l'établir que l'on peut ordonner aux citoyens de souffrir et de se taire.

Aussi, non seulement l'art. de la loi de 1819, qui admet le secours de la preuve testimoniale contre les fonctionnaires publics, fut-il admis dans l'autre Chambre ; mais, bien plus, la commission y proposa un amendement qui rendoit la disposition plus forte ; cette commission demanda qu'il fût ajouté à la loi, *et contre toutes les personnes ayant agi dans un caractère public* : cet amendement, d'abord accepté à l'autre Chambre, le fut ensuite par vous, Messieurs ;

et si aujourd'hui on arrachoit à un réclamant le moyen si juste de la preuve testimoniale, ce seroit ouvrir la porte à tous les abus quelconques; ce seroit les sanctionner d'avance.

J'ai dit que l'art. 18 est en opposition avec les principes de la législation criminelle, ce qui me semble facile à établir; il ne faut pour cela qu'une courte réflexion.

Si un fonctionnaire public est attaqué dans un écrit, et qu'il se croie inculpé, il traduira l'écrivain devant les tribunaux; dès lors les rôles changent, l'intérêt se déplace; l'écrivain est poursuivi, est accusé: c'est dans cette attitude qu'il paraît devant le juge; c'est à lui à se justifier, c'est sur lui que pèse l'accusation; et un accusé sur son banc a le droit, pour démontrer son innocence, de proposer tous les moyens, toute preuve quelconque: il seroit trop contraire à l'équité et aux principes, de lui enlever le secours de la preuve testimoniale; car il faut remarquer que si le fonctionnaire, attaqué dans un écrit, ne croit pas devoir en poursuivre l'auteur, celui-ci ne peut pas faire entendre de témoins pour prouver la vérité de ce qu'il a publié: on ne lui accorde cette faculté que quand il est poursuivi et mis en jugement. Il faut convenir que ce seroit lui ôter ce que l'on appelle

la légitime défense : ce seroit une monstruosité en matière criminelle.

Mais il y a plus : si cet art. 18 est maintenu, la loi actuelle présentera des dispositions qui ne seront pas en harmonie entre elles. L'article 4, que vous ayez adopté, permet de discuter et de censurer les actes des Ministres. Par quelle bizarrie, lorsque les actes des Ministres sont soumis à la censure, y soustraire ceux des agents secondaires ? Car, il faut le répéter, c'est les y soustraire entièrement que de priser un réclamant, poursuivi par un fonctionnaire public, du moyen de la preuve par témoin. Il faut même le remarquer : les agents inférieurs, plus en contact avec les administrés, et les blessant directement, peuvent les aigrir, leur faire hâir le Gouvernement ; et c'est ce que l'on ne sauroit trop chercher à éviter aujourd'hui.

Permettez - moi de remettre sous vos yeux l'art. 20 de la loi de 1819, que détruit l'art. 18 du projet de loi actuel.

Art. 20. « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les

« faits pourront être prouvés par-devant la Cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. »

Voilà l'article si juste, si sage, que l'on veut anéantir, pour y substituer la disposition la plus pernicieuse, la plus tyrannique.

Le rapporteur de votre commission a plus cherché à justifier cet article qu'à le soutenir; et, si on lit avec quelque attention le peu de lignes qu'il a employées à cette justification, il sera facile de voir combien cette justification est incomplète.

Le Code pénal, nous a dit M. le rapporteur, ne permettoit contre les fonctionnaires publics que la preuve légale; en sorte que, si l'article que nous discutons est adopté, les administrés opprimés n'auront d'autre ressource que cette preuve légale.

Voyons ce que le Code pénal, sous le joug duquel on veut nous rejeter, appelle une preuve légale : article 370 : *Ne sera considérée comme preuve légale que celle résultant d'un jugement ou d'un acte authentique.*

Ainsi un particulier lésé ne pourra réclamer d'une concussion ou d'un violent abus de pouvoir, qu'autant qu'un jugement auroit déjà établi le fait ou que le fonctionnaire coupable au-

roit eu la bonhomie de le constater dans un acte authentique; aussi M. le rapporteur ajoute que la censure des actes des fonctionnaires publics *ne sera pas impossible*. Mais nous le disons, avec un des nobles préoccupants (1), qui a traité ce sujet avec autant d'esprit que de talent, la preuve sera impossible: il n'y a point d'abus, quelque monstrueux qu'ils puissent être, que les agents du pouvoir ne puissent se permettre avec toute sécurité; et pourachever de le prouver, ouvrons le Code civil, article 1317: *L'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public, ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.*

Calculez maintenant, Messieurs, combien de faits vexatoires, oppressifs, concussionnaires, seront soustraits même à la plainte; voyez jusqu'où peut être poussé l'asservissement mutuel auquel doivent se résigner les administrés français. S'il faut un acte authentique, et c'est ce que veut l'article 18, les fonctionnaires sont désormais à l'abri de toute recherche; c'est une prime, c'est un encouragement, donnés au crime. Il me semble impossible que la Chambre des Pairs sanctionne une disposition semblable.

---

(1) Le prince de Talleyrand.

Enfin, dit encore M. le rapporteur, ceci, c'est-à-dire le rejet de la preuve testimoniale, est conforme aux maximes du droit commun, qui ne veulent pas que la preuve testimoniale soit admise sans un commencement de preuves par écrit.

C'est avec regret, Messieurs, que je dis encore non : ce qu'ordonne l'article n'est point conforme aux maximes du droit commun. Dans le droit commun il faut, pour admettre la preuve testimoniale contre des actes publics ou contre la possession, il faut, il est vrai, que cette preuve testimoniale soit précédée d'un commencement de preuve par écrit ; mais il suffit d'un commencement de preuves écrites : une lettre, la moindre chose, peut suffire, tandis qu'ici il faut un acte authentique ; et ce qui est plus décisif, c'est que le commencement de la preuve par écrit n'est exigé qu'en matière civile, et l'on ne peut sans tout bouleverser appliquer aux jugements des crimes et des délits les principes qui ne sont bons, qui ne sont applicables qu'aux intérêts civils.

Nous croyons avoir démontré que cet article incohérent avec le reste de la loi, est d'ailleurs mauvais en lui-même, et qu'il est en opposition au système de la législation criminelle. Il nous

reste à examiner si la manière dont il a été proposé ne prouve pas qu'il faut le rejeter.

Toute loi suppose une nécessité ; ce ne peut être que par besoin qu'une loi est faite : une loi qui ne seroit pas nécessaire, par cela seul seroit mauvaise , n'eût-elle que l'inconvénient d'encombrer le Code , mais sur-tout en nuisant au respect que l'on doit à toutes les lois.

Si cette nécessité est exigée pour la création d'une loi , cette nécessité est bien plus indispensable , quand il s'agit de détruire une loi déjà faite , déjà pratiquée , pour y en substituer une autre : dans ce cas , la discussion de loi nouvelle doit être bien simple , il ne s'agit que de vérifier les inconveniens qu'a fait naître la loi que l'on veut abroger , et d'examiner si la seconde loi contient le remède aux maux que l'ancienne avoit introduits , ou n'avoit pas fait cesser . D'après cela , un véritable , un bon exposé des motifs , doit présenter le tableau des faits , qui rendent la loi indispensable : ce principe est bien applicable au fait actuel , il s'agit d'une loi faite , en pleine exécution , à laquelle on veut en substituer une seconde , tout-à-fait en opposition avec la première . Il suit de ceci , qu'en vous demandant la loi actuelle , il étoit indispensable de vous démontrer les vices de l'ancienne , de

dérouler à cette tribune la longue série des faits qui prouvent le désordre qu'a jeté dans la société la loi que l'on vous propose de détruire; en un mot, de prouver par elle-même qu'elle est vicieuse, que nous nous sommes trompés en l'adoptant, et que son exécution, sans avoir opéré de bien, a au contraire amené un grand nombre d'abus.

La versatilité étant un des grands accidents de la législation, les changements ne sauroient être proposés avec trop de ménagements; et vous allez voir, Messieurs, que tout concourt à démontrer aujourd'hui, je ne dis pas l'inutilité, mais le danger du changement proposé: il me semble que ceci va être poussé jusqu'à l'évidence.

Lors de l'examen de la loi 1819, vous appor-tâtes à sa discussion cette sagesse qui caractérise vos délibérations; une seule objection fut faite contre l'article 20, et cette objection étoit forte: vous craignîtes que, s'il étoit possible de mettre au jour, par la voie de la plainte, la conduite des dépositaires de l'autorité, on verroît tous les magistrats forcés de quitter leurs sièges, les administrateurs forcés de suspendre leurs fonctions, pour aller se défendre contre les attaques des mécontents. Vous appréciez cet inconvénient.

nient, mais quelque grave qu'il pût être, vous ne pûtes vous déterminer à livrer les administrés, sans défense, aux erreurs ou aux crimes des administrateurs. Vous avez pensé qu'une disposition de la loi rendroit très rares les attaques injustes; c'est que pour se plaindre d'un juge, d'un administrateur, ou de tel autre fonctionnaire, il faut prouver ce que l'on avance, et que l'on n'avancera que ce que l'on peut prouver.

Eh bien! Messieurs, le temps et les faits sont venus démontrer la vérité, la justesse de ce que vous aviez pressenti. Sur plus de cent mille fonctionnaires, un seul a été, et en trois ans, obligé de se défendre devant les tribunaux, un seul a été exposé au danger de cette preuve testimoniale si redoutée; et, puisqu'il faut le dire, le fonctionnaire a triomphé: la preuve a été déclarée incomplète.

Vous le voyez, Messieurs, en mettant un frein à la cupidité, une barrière aux vexations arbitraires, vous avez à-la fois assuré la tranquillité des citoyens, sans ébranler celle des agents du pouvoir. Que peut-on espérer de mieux d'une autre loi sur cette matière?

Je l'avoue; j'ai cru qu'en vous proposant cet art. 18, que l'on a inconsidérément introduit à

la fin du projet, on alloit s'appuyer de la citation de plusieurs milliers de plaintes, à-la-fois injustes et importunes, lesquelles, sans résultat pour les plaignants, n'auroient fait que fatiguer et entraver les administrateurs.

Mais non : on vous propose un changement du plus haut intérêt, et dont les conséquences peuvent être immenses ; et l'on se contente de vous dire que cette question mérite de votre part une attention sévère et réfléchie. (Exposé des motifs de M. le Garde des sceaux.)

Voici l'état de la question. Il y a trois ans on vous a, dans une loi, proposé une disposition relative aux fonctionnaires publics : cette disposition vous l'avez trouvée bonne, vous l'avez adoptée ; vous avez apporté à son examen une réflexion toute particulière ; vous avez été au-devant des abus qu'elle pouvoit amener ; vous avez tout prévu : votre discussion a été longue et profonde ; enfin vous l'avez votée à une grande majorité. Sur 167 votants, 34 ont été opposants, et 133 ont voté pour l'adoption. Vous avez obtenu ce qu'il y a de plus satisfaisant ; les faits et l'expérience sont venus démontrer la bonté de votre décision ; l'exécution qu'a reçue cet article a démontré, et votre sagesse et la bonté de l'article. Eh bien, on vient vous de-

mander de l'anéantir, et d'y en substituer un tout-à-fait opposé.

Pour obtenir ce changement étrange, pas un motif ne vous a été présenté; mais c'étoit des faits nombreux qu'il falloit vous offrir, un seul vient appuyer cette demande; la non-existence de ces faits est le plus grand éloge de la loi que l'on attaque.

En acceptant aveuglément cet article 18, ce ne seroit pas une marque de confiance que vous donneriez au Gouvernement, tandis qu'en le refusant, vous venez puissamment au secours du Ministère.

Vous avez observé, Messieurs, combien l'article que nous combattons est peu en harmonie avec le reste de la loi: bien plus, il est en opposition avec l'article 4. Quand on a étudié l'ensemble du projet de loi, il est difficile de deviner les raisons qui ont pu y faire ajouter cet article 18, qui n'est nullement coordonné avec les autres articles; celui-ci est une loi à part, qui n'a aucun rapport avec aucune des dispositions antérieures: seul, il peut faire une loi, comme il peut être retranché des autres, sansque cette absence laisse une lacune, ou altère le texte ni l'esprit du reste de la loi. Un fait va expliquer cette bizarrerie. Il n'étoit pas dans la

volonté des Ministres de proposer cet article: le Ministère actuel, ni celui qui l'a précédé, n'en ont pas eu la pensée: le projet de loi que nous discutons ne le renfermoit pas lorsqu'il a été présenté à l'autre Chambre: il est tout-à-coup sorti du sein d'une discussion vive et orageuse; il a été cloué à une loi à laquelle il est au moins étranger. Nous n'examinerons pas si elle n'est pas contraire à l'initiative royale, cette insertion, laquelle, il faut le dire, est bien moins un amendement, que la création d'une loi nouvelle, et l'anéantissement d'une loi existante. Aussi, cet amendement, si on peut lui en donner le nom, a été moins accepté par les Ministres, qu'il ne leur a été imposé.

Qui peut en effet avoir plus d'intérêt que le Ministère à maintenir les dispositions de l'article 20 de la loi de 1819, sur les fonctionnaires publics? Tant que cette disposition sera en vigueur, il aura des agents honnêtes, ou qui du moins essaieront de le paraître; les fonctionnaires purs n'ont aucune inquiétude de cette preuve testimoniale, elle ne peut effrayer que les administrateurs corrompus; et certes, ce n'est pas en faveur de ces derniers que vous froisseriez les principes de la législation, et que

vous donneriez l'idée d'une versatilité qui tue toute considération !

Vous êtes appelés, Messieurs, à maintenir les institutions, mais ce devoir vous est bien plus fortement imposé, quand il s'agit de maintenir une loi que le temps a marquée du sceau de son approbation.

Il faut tant de formes et de prudence à des législateurs pour détruire même ce qui est mauvais, qu'il sembleroit que l'on n'eût pas dû vous proposer aussi légèrement de défaire ce qui est bon.

Il est possible qu'il existe, pour contenir les agents de pouvoir, quelques moyens meilleurs que ceux établis par la loi de 1819; que l'on les propose, et vous verrez alors si vous hasarderez de choisir le mieux, et d'abandonner ce que vous savez déjà être bien.

D'après ces motifs, je conclus au rejet de l'article 18.

MISSISS  
N° 69.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du jeudi 7 mars 1822.

---

OPINION  
DE M. LE BARON DE BARANTE

SUR l'art. 18 du projet de loi relatif à la répression  
des délits commis par la voie de la presse, ou par  
tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

# CHAMBER

028

## BALLET DE FRANCE.

SAISON DE 1852.

SPECTACLE DU 1<sup>er</sup> MARS 1852.

## OPINION

DE M. LE BARON DE SARANT

Le fait de l'ordre des fêtes de la Mi-Carême à Paris est une chose qui n'a rien à faire avec le théâtre, ou tout au moins avec les spectacles. Il s'agit d'un événement purement civil et politique. C'est une question de discipline, de police, de sécurité publique. Le rôle du théâtre dans cette affaire est nul. Il ne peut pas contribuer à résoudre les problèmes politiques ou sociaux qui sont au cœur de ce débat. Les artistes doivent se concentrer sur leur travail artistique et laisser les questions politiques aux hommes politiques et aux autorités compétentes.

LE BALLET DE FRANCE

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION<sup>(1)</sup>

DE M. le baron DE BARANTE sur l'art. 18 du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

Si je ne croyois pas avoir à présenter quelques aperçus nouveaux sur la question importante qui nous occupe, si je n'avois pas à relever quelques erreurs échappées, ce me semble, à l'honorable Commissaire du Roi, qui descend de la tribune, je n'abuserois point de la patience de la Chambre, déjà fatiguée d'une si longue discussion.

---

(1) Cette opinion ayant été improvisée, a été rédigée d'après les notes du procès-verbal.

La manière dont l'art. 18 s'est introduit dans la loi est un des motifs qui nous portent à le combattre, et l'on a paru s'en étonner. M. le Commissaire du Roi nous a expliqué avec soin comment on avoit pu revêtir cet amendement, improvisé par un Député, de toutes les formalités constitutionnelles, et nous le faire arriver au rang des articles de la loi; mais ce n'est pas ici une question de forme, ce sont des objections fondamentales que nous avons tirées de ces circonstances.

Le dernier ministère, après avoir recherché avec soin les imperfections et les insuffisances des lois de 1819, n'avoit pas cru qu'il y eût rien à y changer, en ce qui touche la preuve testimoniale contre les fonctionnaires.

L'administration actuelle, partageant la même sécurité, n'avoit, à cet égard, manifesté aucun désir de réforme.

La Commission de la Chambre des Députés, qu'assurément rien n'avoit arrêté dans son penchant à amender, à changer le projet de loi, n'avoit pas cru qu'il y eût péril dans cette preuve testimoniale.

Dans le cours d'une longue discussion générale, pas une voix ne s'étoit élevée pour réclamer cette nouvelle restriction à nos libertés.

De là nous concluons qu'il n'y avoit ni urgence, ni même nécessité à détruire ainsi subitement une de nos institutions les plus importantes.

Nous disons encore que, lorsqu'un amendement aussi essentiel est produit, agréé, et adopté en moins de vingt-quatre heures, les Députés n'ont pas eu le temps de l'examiner avec loisir et réflexion; qu'il n'a point subi non plus l'épreuve nécessaire de l'opinion publique; qu'en un mot toutes les sages précautions, tous les salutaires délais que la Charte et nos règlements ont prescrits ou indiqués pour la délibération des lois, ont été éludés. A tout cela il n'y a pas, il ne peut y avoir une réponse.

Examinons maintenant l'article en lui-même.

Ce qu'on a dit de plus grave contre la preuve testimoniale, c'est qu'elle est un moyen indirect d'accusation contre le fonctionnaire; et que, comme il est permis à tout citoyen lésé de prouver directement qu'un dépositaire de l'autorité a prévariqué, c'est une chose déraisonnable et inutile de permettre à un écrivain de faire la même preuve uniquement pour se justifier d'avoir raconté la prévarication.

D'après cela, vous croyez peut-être, Messieurs, qu'il est permis à un citoyen lésé d'exer-

cer son recours et son action contre un fonctionnaire dont il a reçu offense ou dommage. M. le Commissaire du Roi s'est fort étendu, et avec beaucoup d'éclat, sur le zèle du ministère public, sur l'impartialité des tribunaux, sur l'asile que le citoyen opprimé doit trouver dans le temple de la Justice. Il n'y a, en ceci, qu'un malheur, c'est qu'il faut, pour y entrer, la permission des Ministres. En effet, l'honorable orateur, avec une grande bonne foi, a fini par vous dire que l'art. 75 de la Constitution de l'an 8 portoit qu'aucun fonctionnaire ne pouvoit être poursuivi sans l'autorisation du conseil d'état.

Et ne pensez pas, Messieurs, comme on a semblé l'insinuer, que cette autorisation soit de pure forme, et ne se refuse jamais. Messieurs les Commissaires du Roi, avec qui j'ai eu l'honneur de siéger au conseil d'état, savent fort bien que cette autorisation n'est pas toujours accordée; et je pourrois même dire qu'il y a eu un temps où elle étoit rarement donnée.

Ce n'est pas peu de chose que ce privilége qui place sous sa garantie cette population nombreuse de fonctionnaires, d'agents, d'employés, depuis les grades les plus infimes jusqu'aux plus élevés. Au moyen de ce privilege,

un garde-forestier ou un douanier, dans l'intérêt présumé de sa défense, ou pour garder sa consigne, blesse ou tue un citoyen. Plainte est rendue; l'administration examine les vraisemblances de l'excuse, s'enquiert si le prévenu sera jugé avec des préventions défavorables, s'il court le risque de ne trouver que des témoins à charge, et d'après ces motifs, elle permet ou arrête la procédure.

Voulez-vous d'autres exemples: Un préfet commet un acte arbitraire; un commandant de division militaire excède ses pouvoirs; les instructions qu'ils ont reçues ne sont pas même une excuse; ils ont eu tort, les Ministres les ont blâmés. Mais les circonstances étoient difficiles; on étoit dans une situation critique; il y auroit un inconveniēnt politique à émouvoir l'opinion par un procès: l'autorisation est refusée.

On nous dit que le cours de la justice peut bien être ainsi suspendu pour un moment, mais qu'il n'est pas arrêté. Le refus de l'autorisation engage, dit-on, la responsabilité du Ministre; c'est lui qui devient accusable devant les Chambres.

Ceci, Messieurs, ressemble plutôt à une amère dérision qu'à une réponse. Quoi! le

maire d'un village aura commis une injustice envers un habitant de la commune; le garde-forestier aura maltraité un citoyen; et vous leur donnez pour recours les deux Chambres? Croyez-vous que pour un tel fait, on mette jamais un Ministre en accusation? Il faudroit pouvoir présenter une nombreuse collection de faits semblables même pour attirer un blâme sur ce Ministre. Est-ce sérieusement qu'on peut le dire responsable d'un acte que nécessairement il ignore, et que, par un vice, non de lui, mais de la loi, il prend sous son apparente garantie?

Remarquez que je ne propose point d'attaquer ici l'art. 75 de la constitution de l'an 8; si c'étoit lui qui étoit en discussion, je me persuade que messieurs les Commissaires du Roi n'en parleroient pas avec ce ton d'indifférence, et ne glisseroient point si légèrement sur les prérogatives qu'il confère; ils trouveroient une foule de motifs pour le conserver; et moi-même, Messieurs, je pourrois présenter quelques raisons pour ne pas renoncer entièrement au principe dont il a été dérivé; sauf à ne pas en tirer les conséquences excessives dont je vous ai entretenus. Ce fut du moins à cette conclusion que s'arrêtèrent les hommes graves et

éclairés qui furent chargés, il y a trois ans, d'examiner ce point de législation, dans une commission à laquelle j'avois l'honneur d'être associé.

Ce principe, qui fut adopté par l'assemblée constituante, et qui se trouve mêlé à toutes nos lois, c'est que les actes des administrateurs responsables ne doivent jamais tomber sous le jugement des tribunaux qui, de leur nature, sont irresponsables. On comprend en effet que si le mérite d'un acte administratif étoit apprécié par un corps judiciaire, en définitif, ce corps judiciaire deviendroit administrateur supérieur. Cette idée et une méfiance ombrageuse de toute intervention politique des tribunaux ont établi, de constitution en constitution, le privilège des fonctionnaires; pour avoir plus de responsabilité, on a fini par n'en avoir à peu près aucune.

Quoi qu'il en puisse être de la convenance de ce principe, il est certain que, plus son application est excessive, plus un contre-poids doit étre apporté à cette prérogative exorbitante.

La permission d'examiner, avec toute la publicité que comporte l'imprimerie, les actes et la vie publique des fonctionnaires est, sans

contredit, le remède le plus efficace. Il résulteroit, comme on voit, de la stricte justice, quand il ne seroit pas une conséquence nécessaire de tout l'ordre constitutionnel, de tout l'esprit de nos institutions.

Voyons donc ce que devient la similitude que les promoteurs de cet amendement ont voulu établir entre le citoyen et le fonctionnaire.

Si l'un me fait tort, je le poursuis : les tribunaux me sont ouverts.

Si l'autre m'offense, on peut arrêter toute poursuite de ma part. Je puis ne pas obtenir justice, elle est subordonnée à des considérations politiques, qui me sont étrangères.

La vie privée du citoyen est interdite de tout examen ; elle est solennellement soustraite au regard du public. En vain cette vie seroit-elle immorale et perverse, la loi dit à l'écrivain qui veut dévoiler la vérité : Que t'importe ? tu prétends avoir été sincère, tu n'en avois pas le droit ; vrai ou faux, tu es un diffamateur.

Cette même loi, en parlant du fonctionnaire, de ses actes, et de sa vie publique, pourroit-elle dire aussi au citoyen lésé : Que t'importe ? Tu prétends que l'agent public chargé de tes intérêts a commis quelque violence, quelque concussion,

qu'il a abusé de l'autorité que lui a confiée la société. Tu n'as pas le droit d'y regarder. Je te refuse justice en empêchant ta poursuite directe; maintenant, tu veux te plaindre tout haut, je te punirai comme diffamateur.

Telle est cependant la conséquence directe de la pensée étrange de vouloir ranger le citoyen et le fonctionnaire sous le même droit commun. Vues dans sa nudité, c'est assurément la prétention la plus insolente qui ait jamais été produite à une discussion publique. Si, comme on l'a dit spirituellement, la centralité excessive que nous a léguée la révolution a fait de nous un peuple d'administrés, il faut avouer que nous ressemblerions à un peuple conquis, et traité durement par l'invasion de nos fonctionnaires.

Aussi n'arrive-t-on pas à des apparences si révoltantes: on nous concède que la vie publique des fonctionnaires est livrée à l'examen public; mais nous allons voir comment cette concession va devenir à peu près nominale.

De ce que les agents de l'autorité et leur conduite sont ainsi sujets à une libre censure, il ne s'ensuit pas que leur réputation et leur honneur doivent rester sans défense contre la calomnie. Eux, aussi, ont droit à la protection de la loi, ils peuvent l'invoquer; et alors ils

s'établit une instance judiciaire entre le fonctionnaire et l'écrivain. On accorde que dans cette procédure, entièrement différente, par sa nature, de la procédure relative à la vie privée, c'est de la vérité du fait imputé qu'il s'agit. On accorde donc qu'il doit être permis de la prouver.

Lorsqu'on veut prouver un fait, il se présente deux ordres de preuves : les preuves écrites et matérielles ; les preuves testimoniales. On consent à ce que l'écrivain prévenu de diffamation, produise les premières. On prétend que s'il étoit autorisé à produire les secondes, la société seroit en péril, c'est à-dire apparemment que justice ne pourroit être rendue.

Montrons d'abord que les principaux motifs allégués par l'honorable Commissaire du Roi, contre la preuve testimoniale, s'appliquent également aux preuves écrites. Et si nous réussissons à le faire voir, on en pourra conclure que les adversaires de la preuve testimoniale sont émus par une répugnance générale contre cette espèce de procédure, et conséquemment contre le libre examen de la conduite des fonctionnaires.

On a dit, et voici l'objection la plus spécieuse, que c'étoit instruire d'une manière indirecte et occasionnelle une procédure contre un fonctionnaire ; qu'on étoit obligé, pour la décharge

de l'écrivain inculpé, de constater juridiquement un fait à charge contre le fonctionnaire; que ce fait, une fois constaté, devoit être poursuivi directement et d'office par le ministère public, et qu'alors le second jugement pourroit se trouver en contradiction avec le premier. Tout cela s'applique à la procédure sur preuves écrites exactement comme à la procédure sur preuves testimoniales. Ne veut-on donc ni de l'une ni de l'autre?

Ceci me dispenseroit de répondre à cette objection; cependant je dirai que la censure publique des fonctionnaires est tout justement destinée à réparer et à prévenir les protections, les négligences, ou les molles indulgences des autorités supérieures en faveur de leurs agents; que si après un méfait, après un acte blâmable, le fonctionnaire est poursuivi d'office, est même destitué, la critique ne s'attachera plus à lui; elle n'aura plus aucun intérêt à dénoncer ce qui est en justice, à attaquer ce qui est renversé. En outre, il y a des torts et des désordres qui ne méritent que le blâme, que la perte de l'estime publique, et le Gouvernement trouve dans ce genre de procédure un supplément pour ainsi dire indispensable à l'action directe de son autorité.

M. le Commissaire du Roi disoit encore que c'étoit un grand désordre de voir le fonctionnaire diffamé, qui est conséquemment le plaignant, transformé en prévenu, puisque c'est contre lui qu'on cherche à établir un fait. Cela ne se rapporte pas plus encore à la preuve testimoniale qu'à la preuve écrite, et ne va pas à moins qu'à interdire la recherche de la vérité du fait. Si c'est un inconvenient, il est inhérent à cette nature d'affaires. D'ailleurs, tout plaignant est exposé, en toute procédure, à se trouver dans une situation pareille. Un homme se plaint d'avoir été maltraité et blessé; le prévenu cherche à établir, par témoignages, que le plaignant a été agresseur et coupable de violences. Les rôles se trouvent ainsi changés; et l'on n'a jamais entendu remarquer qu'il y eût là rien de bizarre, ni qui troublerait le cours de la justice.

C'est aussi une objection générale, et qui na rien de particulier à la preuve testimoniale, que celle que M. le Commissaire du Roi a tirée de la nouvelle forme de procéder introduite par l'art. 17. Maintenant, dit-il, que la diffamation contre les fonctionnaires est poursuivie d'office et sans participation du diffamé, voudriez-vous le condamner à subir une vérité

table enquête, à devenir lui-même prévenu sans son consentement? Auparavant c'étoit par son propre choix, c'étoit, sûr de son innocence et des moyens de la faire prévaloir, qu'il venoit braver la preuve; aujourd'hui que l'on a mis son honneur sous la sauvegarde des Procureurs du Roi, pouvez-vous leur permettre de le compromettre ainsi? Je n'ai rien à ajouter à cette critique sévère de l'art. 17, si bien présentée par un des Commissaires chargés de le défendre; mais, encore une fois, il n'y a rien là qui soit particulier à la preuve par témoins, à moins qu'on ne veuille dire, et voilà peut-être tout le secret de la discussion actuelle: Nous accordons bien le genre de preuves qui a peu de chances pour atteindre la vérité, mais nous refusons les preuves qui la feroient connoître. Ceci nous conduit à examiner si la production des preuves par écrit est suffisante pour découvrir la réalité des faits imputés au fonctionnaire. Car nous nous obstinons à croire que du moment que ce genre de procédure est nécessaire, il doit avoir ce but.

Les preuves écrites que l'on produira seront des actes publics et des lettres.

En effet, on vient d'articuler, et il faut en prendre acte, que le prévenu de diffamation

pourroit, à l'appui de ses assertions, présenter des pièces de correspondance. Et voyez dans quelle contradiction tombent les défenseurs de la loi! Ils vous ont dit que les dépositaires de l'autorité étoient des hommes remplis de secrets, confidents d'une foule de mystères importants à l'État et aux familles; qu'il ne falloit jamais les mettre en position d'avoir à se justifier eux-mêmes, en dévoilant toutes ces confidences; que la preuve par témoins mettroit au jour une quantité de détails qui doivent demeurer ensevelis dans la discréption administrative. Et le moment d'après, pour nous faire valoir l'importance de la preuve par écrit, on nous assure, en propres paroles, que la correspondance d'un fonctionnaire est essentiellement publique, que rien n'y doit être caché, que l'écrivain inculpé y cherchera bien légitimement toute sorte de preuves. C'est vraiment un excès de confiance et de libéralité, que nous-mêmes pourrions contester.

M. le Commissaire du Roi, qui a tant de répugnance pour la preuve testimoniale, qui craint tant la séduction des témoins, et les manœuvres qu'on emploieroit pour s'en procurer, est-il donc sans aucune alarme sur les efforts qu'un prévenu pourra faire afin de se munir

de pièces de correspondance? Nul genre de pratique n'est plus honteux, ne donne lieu à plus de scandales, ne provoque plus d'infidélités, de coupables indiscretions. Il peut sortir de la production de cet ordre de preuves bien plus d'indignes révélations que de l'audition des témoins. Et comme on refuse ce moyen simple de reconnoître la vérité, c'est vers celui-ci que se dirigera toute l'habileté, toute l'intrigue du prévenu. Vous redoutez qu'on ne gagne des témoins, on corrompra des commis.

La production des actes publics et exécutoires des fonctionnaires n'aura, certes, pas ces inconvénients; mais, je le demande, est-ce bien sérieusement qu'on propose d'y chercher des preuves?

Nous avons vu que la régularité et le mérite des actes administratifs ne pouvoient être appréciés par les tribunaux, sans changer tout le système de nos lois. Telle n'a sûrement pas été l'intention des auteurs de l'article 18. Ainsi le prévenu de diffamation sera traduit devant des juges à qui il est interdit de lui rendre justice. Il aura dit que l'arrêté d'un préfet, qu'une ordonnance de police sont arbitraires, et ne s'appuient sur aucune disposition légale; il aura prétendu que telle décision se fonde sur

des faits inexacts : cela se peut, répondra le tribunal ; mais il nous est défendu d'y regarder. Il faudroit donc que l'acte authentique de l'administrateur renfermât, dans le texte, le fait reprochable ; et c'est ce qui ne peut se supposer, puisque c'est ordinairement parceque cet acte est contraire à la vérité, qu'il y a lieu à l'attaquer. Citons quelques exemples.

Une adjudication se fait par devant un administrateur. On prétend que sans attendre que la troisième bougie soit éteinte, il a proclamé l'adjudicataire. L'acte d'adjudication dira assurément le contraire ; et c'est cet acte qui, d'après l'art. 18, sera la seule preuve qu'il sera permis de produire.

Après une adjudication par soumissions cachetées, un particulier affirmera que sa soumission, remise en temps utile, a été repoussée comme arrivée trop tard. Est-ce le procès-verbal qui peut faire mention de cette injustice ?

Un conscrit se plaindra d'avoir été toisé avec inexactitude ; c'est contre les faits énoncés dans l'acte du conseil de recrutement qu'il réclame, et vous défendez que les faits puissent être établis contradictoirement avec cet acte.

J'ai choisi exprès ce genre d'imputations, parcequ'il n'a nul rapport à la politique géné-

rale, ni à des violations de liberté motivées sur la sûreté publique. Je suis loin de croire que de tels faits soient fréquents; il faut dire même, à l'honneur de notre temps, qu'on les regarderait comme moins vraisemblables qu'il y a quelques années. Plus l'administration vivra sous le libre contrôle de l'opinion publique, moins on concevra contre elle d'injurieux soupçons.

Maintenant recherchons quels graves inconvénients on peut spécialement trouver à la preuve par témoins, car jusqu'ici il n'a été question, comme nous l'avons montré, que d'une aversion générale pour toute enquête sur la vie publique des fonctionnaires. Jusqu'ici, permettre une preuve de quelque genre que ce soit contre le diffamé, pour la justification du diffamateur, est une véritable contradiction avec les principes généraux professés par les défenseurs de la loi.

Cet éloignement pour les témoins procéde du sentiment général de méfiance qui a présidé à tout le projet de loi. Vous retrouvez, Messieurs, dans tous ses détails, l'idée fondamentale que, depuis quelques jours, nous avons si souvent entendu confesser: c'est que l'autorité, dans tous ses degrés, est en état d'hostilité avec les citoyens; qu'elle a, sur tous les points,

à se garder contre leurs atteintes. Là, encore, vous retrouvez une conséquence de l'acte d'accusation porté contre la société. Les dépositaires actuels du pouvoir désespèrent de se la rendre, d'ici à long-temps, suffisamment favorable. Il leur seroit dur de s'avouer à eux-mêmes que c'est la faute, non de leurs intentions qui sont bonnes, mais de leur situation qui est fausse; et alors ils imputent au pays, au siècle, aux opinions, toutes les difficultés qui les environnent.

On nous disoit pourtant l'autre jour que les jurés qui, du reste étoient peu ménagés par nos adversaires, étoient merveilleusement aptes à discerner la vérité des témoignages, à apprécier la foi due à chaque témoin; que, vivant dans la vie commune, ils savoient mieux que personne juger du degré de véracité des dépositions. N'auroient-ils plus cette sagacité lorsqu'il s'agit des fonctionnaires? Y a-t-il donc un concert préalable et tacite entre les jurés et les témoins, pour ravisir l'honneur aux agents du pouvoir? Sont-ils donc l'ennemi commun contre lequel on s'est ligué, sans respect pour la conscience et l'équité? Mais ce n'est plus même des jurés qu'il s'agit. Nous venons de les dépouiller de leur juridiction: ce sont des juges

qui doivent entendre des témoins. Ces juges dont un de MM. les Commissaires (1) nous fait soi un si pompeux éloge, ces hommes appelés par office, nous disoit-on, à avoir toutes les vertus humaines, toutes les lumières de la raison, toutes les inspirations de la sagesse, inaccessibles à l'esprit de parti, exempts de toutes les influences de l'opinion, ces juges n'auront-ils plus la prudence nécessaire pour peser la valeur des témoignages ?

L'honorable orateur objectoit encore que le fonctionnaire voyoit, par ces procédures, le cours entier de sa vie publique livré à une pénible discussion ; qu'il ne pouvoit savoir d'avance sur quel point il seroit attaqué ; quels témoignages on feroit apparoître contre lui. La loi du 26 mai 1819, qu'on vous propose de détruire, répondra ici pour moi ; elle avoit prévu le danger d'une procédure vague et sans limites : elle porte (art. 21) que « le prévenu de « diffamation fera signifier, à peine de nullité, « 1<sup>o</sup> les faits articulés et qualifiés desquels il entend prouver la vérité ; 2<sup>o</sup> la copie des pièces ; « 3<sup>o</sup> les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. »

---

(1) M. de Vatismenil.

J'ai été plus surpris encore d'entendre un magistrat tirer argument de ce que ces témoins n'ont pas été préalablement entendus dans une instruction écrite, comme dans les affaires ordinaires des assises. Il a prétendu que n'ayant pas été par-là mis à même de se contredire, leur déposition étoit de peu de valeur, et ne pouvoit être assimilée à celle des témoins appelés d'abord par un juge instructeur. L'honorable défenseur de la loi y a-t-il bien pensé? Ne s'est-il pas souvenu qu'en toute affaire les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de l'assise étoient dans le même cas? A-t-il réfléchi que tous les témoins à décharge, produits par un prévenu, ne paroissent que dans l'instruction orale? Est-ce à dire que ces témoins à décharge sont toujours, et de plein droit, moins dignes d'être écoutés que les témoins à charge? La conclusion d'un tel raisonnement va, certes, plus loin que ne le vouloit M. le Commissaire.

Après avoir montré que cette procédure n'a rien qui s'écarte de nos formes et de nos habitudes judiciaires, et qu'on ne peut la repousser au nom du droit commun, j'arrive aux considérations élevées de morale et de politique qui se présentent tout d'abord en examinant cette

question , et que plusieurs nobles orateurs (1) ont indiquées avec tant de force.

C'est pour préserver l'honneur des fonctionnaires , disent les défenseurs du projet , que l'on supprime la preuve testimoniale. Ah ! Messieurs , c'est ne pas être difficile , en fait d'honneur , que de le mettre sous une telle garde. Vous craignez que , même lorsque le diffamateur sera condamné , la réputation du diffamé ne reste entachée ; elle le sera bien plus dans votre système , qui consiste à vouloir , à la face du pays , venger une innocence , qu'il est en même temps interdit de démontrer. Vous admettez que tel fait pourra être constant par une foule de témoignages , par la notoriété publique ; et l'homme à qui l'on impute ce fait , vous prétendez le déclarer juridiquement honorable ; vous voulez l'égaler , en tout et pour tout , à l'homme qui , au vu et au su de tous , auroit été indignement calomnié. La justification consiste , selon vous , à mettre fictivement le coupable sur la même ligne que l'innocent.

Repreneons un des exemples cités : un préfet a fait une adjudication frauduleuse , tout le

(1) M. le prince de Talleyrand , M. le marquis de Marbois.

monde le sait; il y en a dix, vingt témoins: un écrivain le lui reproche: le voilà condamné comme diffamateur. Un autre écrivain impute le même fait à un administrateur intègre, qui a la contrée entière pour garant de sa probité; le diffamateur est puni précisément comme le premier. Votre loi a égalé les deux fonctionnaires; elle a honoré le prévaricateur comme l'honnête homme. Vous réduisez celui-ci à dire, pour toute défense, à son calomniateur: qu'il importe si vous m'avez accusé à faux ou à vrai, puisqu'il vous est interdit de le prouver. C'est ainsi que le magistrat ne pourra plus entrer dans le champ clos de la vérité, et qu'on lui refusera le jugement de Dieu et du pays. C'est une flétrissure universelle jetée sur les agents du pouvoir. Leur honneur, dorénavant, consistera, non pas à être honorable, mais à ce qu'on ne pourra plus dire qu'ils ne le sont pas.

Dans un royaume où la nation a abdiqué depuis long-temps ses droits et ses garanties, en Danemarck, celle-ci subsiste encore, à la publique satisfaction. La chose va même plus loin, car c'est l'auteur de l'imputation qui force le magistrat à la preuve; et si cette institution s'est conservée dans un pays gouverné despo-

tiquement, par les formes du moins, ne seroit-il pas triste et honteux que nous en fussions dépouillés presque au moment où nous l'avions acquise? Nous, qui devrions marcher graduellement vers le perfectionnement de nos lois; qui devrions, chaque année, mettre de plus en plus en harmonie avec les promesses et l'esprit de la Charte des dispositions conçues sous un gouvernement absolu, et qui en portent tout le caractère; c'est nous, qui n'aurions d'autre occupation que de défaire ce que nous avions fait, de rétrograder de plus en plus, et de nous proclamer ainsi indignes de notre propre estime!

Et quels si grands scandales, quel trouble dans la société ont donc rendu nécessaire cette abrogation d'une loi utile? Vous avez vu que ni les ministères, ni les commissions, ni les orateurs de la discussion n'avoient entrevu une telle nécessité : l'honorable Commissaire, forcé de convenir que, depuis trois ans, il n'y a eu qu'une seule procédure de ce genre qui ait eu quelque éclat, et ne pouvant pas dire que cet exemple ait eu un résultat contraire à la justice et à la raison, s'est rejeté sur les preuves négatives; il a prétendu que c'étoit cette loi terrible du 24 mai 1819, et cette fâcheuse

preuve par témoins, qui avoient empêché les fonctionnaires de demander vengeance; qu'ainsi ils avoient été livrés sans défense à la calomnie. Soyons de bonne foi, Messieurs, la position générale des agents de l'autorité a-t-elle changé depuis cette loi et à cause de cette loi? Y avoit-il beaucoup de procès de ce genre sous l'ancienne législation? Ces procès étoient-ils alors sans scandale? N'étoit-il pas de leur nature d'en donner, avant comme après la loi du 26 mai? Y a-t-il une disposition législative quelconque qui puisse rendre de telles procédures sans désagrément pour les fonctionnaires? Ce malheur auquel ils sont exposés, n'est-il pas inhérent à l'esprit de publicité qui anime et doit animer notre Gouvernement? Et après avoir répondu à ces questious, convenons que tout l'obstacle qui nous est opposé provient d'une répugnance tacite pour l'intervention et le contrôle de l'opinion publique, d'une sorte d'instinct, qui dans beaucoup d'esprits, repousse, presque sans s'en rendre compte, les conséquences les plus naturelles et les plus directes du système où nous sommes, d'un certain goût pour que le pouvoir s'exerce sans contrariété et commodément, du moins lorsqu'il marche dans nos voies.

Cependant pour bouleverser ainsi une législation, il faudroit se présenter avec une importante masse de faits, et ne pas se borner à de vagues et générales allégations. Il eût fallu nous montrer quelques grands scandales d'impunité; nous faire toucher au doigt et à l'œil une diffamation croissante et funeste des administrateurs du royaume, et nous prouver que c'est la preuve testimoniale qui les a arrêtés dans leurs défenses. J'ai cherché attentivement si l'honorable orateur n'avoit pas indiqué quelque exemple précis et positif. J'ai cru entrevoir qu'il faisoit allusion à cette haine calomnieuse et sans mesure, qui se précipite parfois avec tant d'acharnement sur les chefs de l'administration. Mais quel rapport ont de telles attaques, suscitées par une diversité d'opinions sur le système général d'administration, avec l'imputation d'un fait déterminé? Quel procès pourroit être intenté à des dénonciateurs de cette sorte, qui dans leurs accusations les plus passionnées, n'ont pas même la prétention de produire une preuve? n'est-il pas évident que, sur-tout dans les positions élevées de l'administration, le mépris est habituellement le seul recours dont on doive faire usage contre de telles agressions. Sans attendre, même

long-temps, la voix publique met chacun à sa place et prononce en dernier ressort sur l'honneur ou la capacité des personnages politiques. Ce n'est pas d'eux qu'avoit voulu s'occuper la loi du 26 mai; et ce n'est pas à leur secours qu'on vient aujourd'hui: ce qu'on va protéger, peut-être sans l'avoir voulu, ce sont les petites vexations subalternes; ce sont les abus des autorités inférieures; c'est le repos des agents serviles et zélés qui obéissent à l'impulsion d'autrui. C'est pour cela qu'on raye de notre législation une disposition qui l'honoroit, et que n'osant pas prescrire encore le silence absolu sur la conduite des fonctionnaires, on veut au moins empêcher qu'elle ne soit éclairée par la vérité.

Je vote le rejet de l'article.

---

MISSIONS  
N° 70.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du lundi 11 mars 1822.

---

OPINION  
DE M. LE BARON PASQUIER

SUR le projet de loi relatif à la police de la presse  
périodique.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

# CHAMBER

OF  
DRA  
DE

PARTMENT

OF  
THE  
CROWN

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

De M. le baron PASQUIER sur le projet de loi relatif  
à la police de la presse périodique.

NOBLES PAIRS,

Je parle contre la loi qui vous est présentée, parceque j'ai la conviction qu'elle porte l'atteinte la plus grave à tous les intérêts publics, celui de l'autorité royale mis en première ligne. Pour appuyer mon opinion, je n'entrerai dans la discussion d'aucune de ces théories générales qui divisent d'autant plus les esprits, qu'elles sont plus absolues. Mon but, au contraire, est de les réunir, s'il est possible, par l'évidence des démonstrations les plus simples. La licence de la presse, sur-tout celle de la presse périodique, est un des plus grands fléaux de la liberté même. Le rapporteur de

votre commission l'a très justement établi ; personne n'en est plus convaincu que moi , et n'a peut-être exprimé cette conviction dans un plus grand nombre d'occasions. Heureusement la nécessité de réprimer cette licence est universellement reconnue. Cette répression est le droit et le devoir du législateur. Trouver le meilleur moyen de l'opérer, doit être le but constant de ses efforts et de ses recherches. Puisque , dans la discussion qui a précédé celle-ci , un noble duc a cru devoir rappeler plusieurs fois les opinions que j'avois précédemment émises , et à cet égard je ne puis que le remercier de l'autorité qu'il attache à mes paroles , j'espère , nobles Pairs , que vous ne trouverez point étrange que je rappelle moi-même ici d'autres paroles que j'ai prononcées , et qui peuvent , je crois , servir très justement de texte à mon opinion présente. En parlant l'année dernière , à la Chambre des Députés , de la difficulté qui devoit se rencontrer pour la rédaction d'une bonne loi de répression , j'ai deux fois émis le vœu le plus formel , qu'on pût enfin en rencontrer une qui réprimât et qui ne détruisît pas. Ce vœu est incontestablement dans le texte et dans l'esprit de la Charte. Je le répète ici avec d'autant plus de confiance , qu'il est cer-

tainement le vôtre, nobles Pairs, Je ne fais aucun doute qu'il ne soit aussi celui des Ministres devant lesquels je parle; j'en ai pour garant leurs sentiments personnels bien connus, et de plus l'espéce d'engagement qu'ils ont pris d'une manière si solennelle lors de leur récente entrée dans les affaires. Ils ont justement voulu signaler le commencement de leur administration par une plus grande extension donnée à la liberté de la presse; ils ont pour cela formellement repoussé la censure demandée par leurs prédécesseurs. Ici je crois devoir, dans l'intérêt de la discussion qui va s'ouvrir, ne laisser aucun doute sur ma manière de voir et d'apprécier cette partie de leur conduite. Loin de là blâmer, je la loue très franchement. Toutes les fois que j'ai été dans le cas, comme Ministre du Roi, de demander la censure, je n'ai dissimulé, ni dans cette Chambre ni dans l'autre, qu'une telle demande ne pouvoit être faite que dans la conviction la plus intime de son incontestable nécessité; que cette conviction seule pouvoit donner à des Ministres le dévouement nécessaire pour faire une demande toujours si défavorablement reçue, pour encourir la responsabilité d'un pouvoir dont l'exercice entraîne avec lui tant de dégoûts de tous genres. Rien ne seroit donc

plus injuste que de demander un tel dévouement à qui n'a pas la conviction intime de sa nécessité; il n'y auroit pas d'abus de pouvoir plus excessif que celui commis par les Chambres qui voudroient amener malgré eux les Ministres à la censure. A cette puissante considération j'en ajouterai une autre, qui est le produit de mon observation la plus attentive sur la situation présente. Il m'est démontré qu'il y a eu loyauté et délicatesse de la part des Ministres actuels de ne pas vouloir de la censure. Le dernier ministère, placé de son choix dans une position intermédiaire, pouvoit se flatter d'exercer la censure avec impartialité: son éloignement pour tous les extrêmes lui en donne le moyen. Le ministère actuel, placé au contraire à la tête d'une opinion vive et tranchante, et en se plaçant ainsi il a cru certainement faire une chose utile au service du Roi et au bien de l'État, n'auroit pu justement prétendre à la même impartialité: sa situation lui eût défendu cette impartialité, la censure entre ses mains devant nécessairement appartenir à un parti. Je le répète, il y a donc eu de sa part loyauté et délicatesse à n'en point vouloir. C'est donc avec toute confiance que j'entreprends devant eux, avec eux, la discussion de la présente

loi, et que je l'entreprends sur ce principe que, pour être bonne, elle doit réprimer et ne pas détruire. Toutefois avant de pénétrer plus avant dans cette discussion, et pour mieux fixer le point du départ, qu'il me soit permis, Messieurs, de ramener un moment votre attention sur la loi qui a reçu votre approbation il y a deux jours. Avant de chercher à se donner de nouveaux moyens d'actions, il est indispensable de bien connoître tous ceux qu'on a déjà en sa possession. Cette dernière loi, toute répressive, s'applique à la généralité des produits de la presse, et par conséquent aux écrits périodiques. Plusieurs de ses articles sont consacrés aux écrits de ce genre; cette loi ajoute beaucoup aux moyens de répression qui existoient avant elle. Souffrez que je parcoure avec vous rapidement celles de ces dispositions qu'on peut considérer comme les plus efficaces, comme ajoutant davantage à la législation antécédente. D'abord et avant tout, la religion y est beaucoup plus soigneusement défendue, toutes les parties de la puissance publique, l'autorité royale dans toutes ses acceptations, celle des Chambres, y sont spécialement protégées. Les particuliers y trouvent une garantie pour leur sécurité dans l'obligation imposée aux journaux de donner place aux

réponses qui peuvent leur être adressées par ceux qui se croiront offensés. Les fonctionnaires publics sont mis à l'abri de la preuve testimoniale. A une énumération des délits infinité plus complète qu'elle ne l'étoit auparavant, il faut joindre une graduation de peines beaucoup plus forte. Les Chambres sont investies des droits si précieux de se faire à elles-mêmes une justice que personne ne pouvoit leur rendre. Enfin le changement le plus notable a été fait dans la juridiction, puisque la police correctionnelle remplace les Cours d'assises : apparemment qu'on a cru que les tribunaux assurerroient mieux que celles-ci la répression désirée. Avec la nouvelle loi il sera donc possible d'atteindre un plus grand nombre de délits, de punir plus sévèrement qu'on ne le faisoit auparavant, de punir plus certainement qu'on ne le pouvoit faire : c'est donc avec ces avantages déjà acquis que nous entrons dans l'examen de la loi nouvelle. Et d'abord commençons par lui rendre son véritable titre : quand les mots doivent signaler la gravité des actes, quand ils doivent en avertir le législateur, ils ont par cela seul une grande importance. Le titre de loi de police sur les écrits périodiques pouvoit bien aller à la loi présentée par le dernier ministère : celle-là,

toute préventive et temporaire, n'avoit rien qui ne fût en accord avec ce titre. Il n'en sauroit être ainsi de la nouvelle loi, celle-ci est complète sur la matière ; elle est toute à-la-fois préventive et répressive : elle doit donc être examinée sous ces deux rapports. Je crois pouvoir démontrer que la partie préventive est excessive, et qu'elle surpassé tout ce qui a été demandé jusqu'à ce jour. La partie répressive me paroit non moins contraire aux droits de l'équité qu'aux principes les plus avoués d'une haute et d'une saine politique. Enfin la combinaison de ses deux parties est tellement calculée qu'en la supposant efficace, elle entraîne non seulement la répression de la licence, mais la destruction de toute liberté dans les écrits périodiques. Pour arriver à la démonstration de ces propositions, je suivrai la loi pas à pas, article par article ; comme le nombre de ces articles n'est pas considérable, ce sera, je crois, la méthode la plus simple et la plus facile.

L'article premier établit la nécessité de l'autorisation royale pour l'établissement à venir d'un nouveau journal. Je ne conteste pas cette demande, mais cependant, en l'accordant, je dois faire voir qu'elle est d'une assez haute importance, puisqu'elle constitue à perpétuité, au profit de

l'autorité, un droit qui, dans le dernier état des choses, n'avoit qu'une existence temporaire; ce droit en effet, établi en 1814 comme une conséquence de la censure qui fut alors concédée sur une grande partie des produits de la presse, a été maintenu depuis par les lois de 1817 et 1818, qui établirent aussi une censure, mais une censure temporaire dont la durée, fixée à un terme fort court, fut appliquée pareillement au droit d'autorisation. En 1819, un nouvel ordre de choses fut introduit, la censure fut abolie, et l'autorisation fut encore nécessaire; mais il ne fut plus possible de la refuser, lorsque de certaines conditions, indiquées par la loi, auraient été remplies. En 1820, rétablissement de la censure pour un an, droit d'autorisation absolu pour le même temps; en 1821, prorogation de la loi de 1820. Tel étoit donc l'état de la législation lorsqu'est venue à expirer la dernière loi de censure. Le dernier ministère, en redemandant cette censure pour un temps déterminé, redemandoit, pour le même temps, le droit d'autorisation; le ministère actuel le demande aujourd'hui à perpétuité. C'est une grande puissance, sans doute, placée dans la main du Gouvernement, puisqu'elle lui donne la certitude qu'à tout jamais aucun nouveau journal ne

pourra être entrepris que par qui bon lui semblera, par qui lui conviendra, que si une portion des journaux actuels vient à s'éteindre d'une manière ou d'une autre; cette portion ne sera remplacée que dans son intérêt et suivant son bon plaisir. Cette concession est grande, sans doute; je la fais cependant, parceque le nombre des journaux actuels me semble assez considérable pour que toutes les opinions y puissent être suffisamment représentées, parceque ce besoin une fois satisfait, je ne vois pas d'avantages réels à l'accroissement du nombre des feuilles périodiques. Toutefois il me reste un embarras dont je dois vous faire part, nobles Pairs: cet article premier qui, considéré en lui-même me paraît admissible, peut devenir si dangereux par sa combinaison avec l'article 3, que je serai fort embarrassé de le voter, tant que je n'aurai pas la certitude du rejet de l'article 3.

L'article 2 ne peut être la matière d'aucune observation sérieuse: il est destiné à assurer, dans les mains de la justice, l'exécution des moyens répressifs qui sont confiés à ses soins. Sa rédaction est un peu minutieuse, mais cela n'est pas d'une grande importance. Il en est autrement de l'article 3, le plus grave peut-être de toute la loi.

Pour apprécier cet article, je me reporte à ce qui en a été dit par un homme de beaucoup de talent, le rapporteur de la Chambre des Députés : on peut dire de son rapport que c'est le meilleur exposé qu'il fut possible de faire des motifs de la loi. Voici comme il défend cet article : « La paix publique doit être garantie avant tout. » J'en suis d'accord avec lui ; « on n'y peut parvenir que par une loi forte : la force est indispensable : » j'en conviens encore. « Or ici, ajoute-t-il, la force est dans le vague. » Oui sans doute, nobles Pairs, rien de plus juste que cette assertion ; ici la force est dans le vague, mais seroit-ce à dire qu'elle devoit en effet s'y placer ? c'est ce que nous allons voir.

Quoi qu'il en puisse être, les Cours royales en effet jugent ici, non les délits, mais les dangers de la presse : très certainement, c'est la perfection dans le vague ; mais cette puissance dans le vague, à qui est-elle confiée ? à un pouvoir inamovible ; elle lui attribue une véritable omnipotence. C'est l'arbitraire érigé en principe, l'arbitraire irremédiable. Plus tard, la démonstration de cette vérité sera complète. Pour y arriver, suivons avec attention les conséquences de ce fatal article. Elles sont de deux

sortes : conséquences de justice, conséquences de politique.

Sous le rapport de la justice ou plutôt de l'administration de la justice, il est nécessaire, pour nous placer dans le vrai, de revenir à notre point de départ, c'est-à-dire à la loi répressive déjà adoptée. Par cette loi, l'attribution au jury des délits de la presse est détruite, et on rétablit celle de la police correctionnelle. Pourquoi ce changement? Les motifs, nobles Pairs, en sont donnés par tous les orateurs qui ont parlé à l'appui du projet de loi; il n'en est aucun qui n'ait affirmé que le jury, capable d'apprécier un fait matériel, ne l'étoit pas de discerner, dans les faits de la presse, l'esprit des articles incriminés, esprit sur lequel seul cependant pouvoit se fonder la véritable appréciation de la culpabilité. En renvoyant aux tribunaux la connaissance des délits de la presse, on a donc entendu formellement leur donner l'attribution d'en juger l'esprit. Maintenant voilà une seconde attribution exclusivement donnée aux Cours royales pour juger l'esprit et la tendance. Mais ici plus de faits constants, plus d'articles formellement incriminés; cet esprit, cette tendance, devant se juger sur une succession d'articles dont l'ensemble composera la culpabilité. Certainement

il y a encore ici perfection dans le vague. Arrêtons-nous un moment sur cette perfection, et demandons-nous d'abord comment s'appréciera la succession d'articles. Apparemment, on ne viendra pas demander à la justice extraordinaire des Cours royales la suspension, la suppression d'un journal, ayant d'avoir demandé à la justice ordinaire la punition de quelques délits commis par ce journal. On procédera par degrés, et il y aura eu sans doute quelques condamnations déjà prononcées par la police correctionnelle, avant qu'on ait recours à l'attribution exclusive donnée aux Cours royales. Toute autre marche seroit aussi par trop extraordinaire. Dans cette hypothèse, les articles déjà incriminés, déjà condamnés par la police correctionnelle viendront-ils à reparoître une seconde fois pour motiver le nouveau jugement qu'on demandera aux Cours royales? Alors il pourra donc y avoir deux condamnations sur les mêmes faits. Y eut-il jamais rien de plus exorbitant, rien de plus contraire à toutes les notions du juste et de l'injuste? Et cependant si les faits déjà incriminés, déjà condamnés ne reparoissent pas, comment l'esprit du journal pourra-t-il être jugé, indépendamment des faits les plus saillants, de ceux qui ont dû le

manifester le plus? Vous le voyez, tout est confusion, tout est contradiction dans cette bizarre conception. Et cependant il a fallu faire sortir de cette confusion une peine nouvelle qui vint à l'appui de la nouvelle jurisdicition donnée aux Cours royales. Cependant encore, comme je l'ai déjà fait voir à vos Seigneuries, l'échelle des peines est déjà fort agrandie par la nouvelle loi de répression, et on pouvoit espérer qu'elle suffiroit à tous les besoins. Quoi qu'il en puisse être, la peine nouvelle est bien plus forte, bien plus grave que toutes les précédentes: elle ne confisque pas, c'est à tort qu'on l'a dit, mais elle détruit complètement la propriété; et par cette destruction , il importe de l'observer, on ne frappe pas uniquement le coupable, mais bien avec lui une foule d'intéressés qui pourront être et qui seront le plus souvent parfaitement innocents. Eh bien! Messieurs, pour appliquer cette peine, la plus forte de toutes, il arrive cependant qu'on ne craint pas d'ôter à l'accusé le bénéfice des deux degrés de jurisdicition , qu'on n'a pas cru pouvoir s'empêcher de maintenir dans la loi précédente pour l'application de peines plus légères. Et en effet, là où l'institution du jury ne trouve pas son application, il est universellement avoué que l'innocence de l'accusé

cusé ne peut trouver de protection efficace que dans la garantie de deux jugements successifs, dont le dernier peut réformer le premier.

Tout est au reste si bizarre dans ce nouvel imbraglio judiciaire qu'on ne peut même pas dire quelle forme de procéder devra être employée par les Cours royales. Sera-t-elle procédure criminelle? Quoi! une procédure criminelle sans corps de délit, sans faits constants qu'on puisse qualifier, sur un esprit, sur une tendance! c'est pour le coup l'abomination dans le Saint des saints. Ce supplément de justice extraordinaire, cette justice au-delà de toutes les justices, cette prétention d'atteindre par des jugements ce que la loi positive ne peut atteindre, est la plus périlleuse, la plus redoutable de toutes les innovations qui puissent être introduites dans un ordre social. Une voix puissante l'a déjà fait entendre dans l'autre Chambre: on a paru s'étonner du terme qu'a-voit atteint son argumentation; on a reculé devant la comparaison qu'il a cru pouvoir faire; et cependant, nobles Pairs, il faut bien le dire: il est une ligne sacrée tirée entre ce qu'il est permis à la justice des hommes d'atteindre, et ce qu'il ne sauroit lui être permis de franchir. Quand cette ligne est une fois passée,

nulle société humaine ne peut savoir où elle sera conduite ; elle peut tomber d'abîme en abîme. Il y a peu de jours , un noble duc a cru pouvoir tirer de quelques doctrines , erronées sans doute , que je suis loin de défendre , mais qui avoient été seulement consignées dans un ouvrage polémique , cette terrible conséquence que ces doctrines conduisoient nécessairement celui qui les professoit aux actes les plus odieux , à ceux qui signalent les temps les plus horribles de notre révolution. Si telles sont pour lui les conséquences de quelques pages échappées à la plume d'un écrivain , que ne me seroit-il donc pas permis de dire du principe le plus dangereux , le plus odieux , introduit dans la législation elle-même , et devenu ainsi une force toujours vivante , toujours agissante ?

Je laisse de côté cette triste supposition d'une procédure criminelle si irrégulièrement employée. Nous aurons donc recours à la procédure civile , apparemment parcequ'il s'agit de disposer d'une propriété. Cherchons donc dans le code civil , dans toutes les lois présentes et passées comment s'acquitte , se perd et se transmet une propriété ; et très certainement nous n'y trouvons rien qui puisse s'appliquer à l'espèce présente. C'est ici une punition , et nous

ne voyons pas comment une procédure civile peut être employée à punir. Il faudra donc pour ce cas tout nouveau se créer une procédure nouvelle, comme une jurisprudence nouvelle. Encore une fois, perfection dans le vague et dans l'arbitraire. Tout cela est si inique, si révoltant dans un ordre de chose judiciaire que, pour justifier l'article, pour le défendre avec quelque décence, il faut arriver à y reconnoître une nouvelle action administrative, un nouveau droit politique concédé aux Cours royales.

Ici, ce ne seront plus seulement les principes de justice que nous renverserons, ce seront tous ceux de gouvernement représentatif. Il va m'être, je crois, facile de vous démontrer, nobles Pairs, qu'aucune innovation ne sauroit être plus contraire à la liberté, à l'autorité royale, à l'existence de la magistrature. Pour nous faire une juste idée des dangers qu'elle fait courir à la liberté, il nous suffira de nous arrêter un moment sur les notions les plus communes des droits qui constituent cette liberté.

Dans un gouvernement représentatif, elle gît tout entière dans la distinction des pouvoirs, et sur-tout dans la responsabilité attachée aux actes de l'autorité. Tous les faits qui se pro-

duisent par la volonté des hommes se placent dans deux catégories , s'ils sont de nature à être atteints par les lois positives ; quand ils doivent être réprimés et punis , ils doivent être assez certains , assez évidents pour que l'application de la loi qui les réprouve puisse leur être faite avec évidence de justice . L'application de ces lois est confiée à des magistrats ; et comme le seul péril qu'il y auroit à craindre seroit dans la faiblesse et dans la timidité du magistrat , on a dû assurer son indépendance , et c'est pour cela que son inamovibilité a été établie , et qu'il ne connoît d'autre responsabilité que celle de sa conscience . Ici la garantie du citoyen est placée dans la loi elle-même . Mais il est des faits que la loi positive ne sauroit atteindre , qu'elle ne sauroit prévoir , qu'elle ne sauroit définir , qu'elle ne sauroit incriminer d'une manière positive ; et cependant la puissance publique peut encore avoir besoin d'exercer son action sur ces faits : cette action est alors ou politique ou administrative . Comme cette action ne peut être aussi parfaitement définie et précisée que l'action judiciaire , la garantie des citoyens est alors placée dans la responsabilité des agents , et sur-tout dans leur amovibilité . Cette dernière condition est indispensable ; elle

peut seule assurer que le mal ne pourra ni se répéter, ni se continuer, ni se perpétuer. Placez une partie quelconque de ce pouvoir politique ou administratif dans un pouvoir judiciaire inamovible, irresponsable, tout devient alors irremédiable, et la liberté est évidemment compromise. Voilà pour la liberté. Passons à l'autorité royale.

Par-tout où l'autorité royale a été établie pour le bonheur des peuples, des limites ont dû lui être posées pour qu'elle ne devint pas un pouvoir absolu, qui feroit sa perte comme le malheur des peuples. Là où le gouvernement représentatif n'existe pas, les limites à l'autorité royale sont placées dans une foule de résistances disséminées dans toutes les parties de l'ordre social. Ces obstacles sont comme des abattis placés sur la route du pouvoir pour embarrasser et retarder sa marche. Ainsi, avant 1789, les résistances à l'autorité royale étoient placées dans les parlements, dans les priviléges inhérents à l'ordre de la noblesse et du clergé, dans ceux qui appartenioient aux villes, aux communautés, aux bourgeois mêmes; car la défense de la liberté étoit alors placée dans les priviléges mêmes. Dans le nouvel ordre de choses qui nous régit, tous ces priviléges, et avec eux toutes ces

résistances, ont dû disparaître, tout est remplacé par l'institution des deux Chambres, et par la part qui leur a été faite dans l'exercice de la puissance législative. Cette part si grande, si admirable, est la seule, est la vraie garantie de tous les droits et de tous les intérêts. Pour que cette garantie soit efficace, il faut, même de toute nécessité, qu'elle soit seule, et qu'elle s'exerce sans rivalité : autrement, tout deviendroit désordre et confusion dans l'Etat. L'autorité royale sur-tout, ce pouvoir éminemment conservateur de tous les autres, seroit placé dans un tel état de foiblesse qu'il lui seroit impossible de subsister avec la moindre indépendance. Se fait-on bien une idée de ce que seroit aujourd'hui la puissance royale en présence de l'ordre judiciaire, armé d'un pouvoir politique ou administratif quelconque? Ignore-t-on jusqu'où peut aller la résistance dans des corps judiciaires, et auroit-on oublié que le moyen le plus sûr pour ces corps d'accroître leur influence, d'étendre leur crédit, c'est de se créer en réalité ou en apparence les défenseurs des libertés populaires? C'est ainsi, et ainsi seulement, que s'étoit fondée la puissance parlementaire en France. Mais savez-vous, Messieurs, comment il étoit possible aux rois de résister à

cette puissance et de soutenir la leur en présence de celle-là? Il ne leur falloit rien moins pour cela que toutes les ressources d'un pouvoir presque absolu ; il leur falloit les lits de justice, les exils, les translations, même la radiation sur les registres des actes qui blessoient par trop les droits ou le pouvoir du Roi. Voilà la condition de l'autorité royale dans ce temps : telles étoient les nécessités auxquelles elle étoit condamnée en présence d'un pouvoir judiciaire politique inamovible. Très certainement vous ne voulez ressusciter aucune de ces nécessités.

Examinons maintenant si l'existence actuelle de la magistrature s'accorderoit mieux de la nouvelle attribution qu'on lui veut donner. Quant à moi, il me semble impossible qu'elle exerce convenablement cette périlleuse mission. Je sais bien que les cours et tribunaux jurent et peuvent juger des délits politiques ; je sais que les Cours royales participent dans les Cours d'assises au jugement même des crimes politiques, mais autre chose est de juger des crimes et des délits politiques, ou d'exercer un pouvoir politique ; et encore, veillez bien le remarquer, nobles Pairs, toutes les fois que le caractère politique se joint aux crimes jusqu'à un certain degré, il a fallu dans notre forme de

gouvernement constitutionnel, chercher une autre garantie pour la société que celle qu'elle auroit pu trouver dans le cours de la justice ordinaire; il a fallu remonter jusqu'à vous, nobles Pairs; il a fallu, pour ces cas extraordinaires, transporter dans cette enceinte le sanctuaire même de la justice, et savez-vous pourquoi? C'est que, dans ces grandes occasions, en vous seuls peut-être pouvoit se rencontrer la force nécessaire soit pour absoudre, soit pour condamner. Et qu'on ne croie pas que je veuille ici porter la moindre atteinte à la confiance si justement due à la magistrature française. Je signale un fait important de la plus haute législation, mais je n'en reconnois pas moins, et j'ai le bonheur de l'avoir déjà exprimé plus d'une fois, que le mérite de cette magistrature est d'autant plus éminent qu'il a résisté aux plus périlleuses épreuves, qu'il a traversé notre révolution, conservant intact ce précieux dépôt d'équité si cher au caractère français, si parfaitement inhérent à nos mœurs. Et toutefois, comme il ne s'agit pas seulement de ce qui est, mais de ce qu'on pourroit venir à supposer, même le plus injustement du monde, je dois dire qu'il est dans notre organisation judiciaire de certaines données qui ne permettent pas

d'exposer nos cours et nos tribunaux à la lutte dans laquelle on voudroit les engager avec les passions les plus vives et les plus animées.

J'ai déjà montré comment l'inamovibilité avoit dû être donnée à toute magistrature dont on vouloit assurer l'indépendance , et cependant il ne faut pas s'y tromper : pour des esprits aussi scrutateurs que les nôtres, cette indépendance elle-même a des bornes. Cette vérité deviendra sensible par une comparaison. Je la tirerai encore des anciens parlements. Ceux-là aussi étoient inamovibles, mais leur inamovibilité étoit renforcée , étoit sanctionnée , s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, par la vénalité des charges , par cette vénéralité même si souvent attaquée et de laquelle étoient sortis cependant des résultats si différents de ceux qu'on en pouvoit craindre. Il en résultoit en effet que chacun trouvoit dans les limites de sa propre fortune celles de son ambition même; il étoit donné à un très petit nombre d'atteindre aux places les plus éminentes , et cela se comprendrasans peine, quand on voudrabien songer qu'une place de Président à mortier au Parlement de Paris, laquelle ne rapportoit rien , coûtoit au moins quatre ou cinq cent mille francs. Vous le voyez donc , nobles Pairs , non seulement

l'ancienne magistrature étoit inamovible, mais encore elle étoit stationnaire. L'existence de chacun étoit en quelque sorte faite dès sa première entrée dans la carrière. En peut-il être de même aujourd'hui? Non sans doute. Le Roi nomme à toutes les places, et nomme en raison du mérite et des services rendus: cela doit être ainsi. Il y a donc dans la magistrature un continual mouvement d'avancement; il y a donc dans la magistrature de justes intérêts continuellement mis en jeu et en action. Voyez tout le parti qu'il seroit possible de tirer d'une telle situation dans les personnes, si l'esprit de parti arrivoit, ce qui est presque inévitable, à vouloir trouver dans les décisions de la magistrature sur les faits politiques qu'on veut aujourd'hui lui soumettre, d'autres motifs que ceux de la justice, que ceux de la plus stricte équité.

Dans cette hypothèse, l'impartialité pourra être, devra être nécessairement attaquée. Ceux qui l'attaqueront seront même, il faut bien le dire, excusables de le faire; et en effet, Messieurs, croyez-vous qu'en matière de pure opinion il soit bien facile à la majorité d'un corps d'être impartiale? Faudra-t-il donc beaucoup forcer les choses pour admettre cette supposition que dans une Cour royale où la majo-

rité aura , dans un sens quelconque , une couleur d'opinion plus ou moins tranchante , où elle aura cette opinion suivant sa conscience , elle croira nécessairement encore agir très consciencieusement en parvenant par tous les moyens qui seront en son pouvoir à la destruction des journaux qui combattront cette opinion , et qui lui sembleront par conséquent faire un tort très réel à ce qu'ils appelleront la bonne cause ?

En résultat , la position des Cours royales , par cette nouvelle institution , deviendra , en cette matière , une position ministérielle . Elles seront en butte à toutes les attaques dirigées contre les Ministres . Plus la puissance des journaux est justement supposée grande , plus on met d'importance à se la disputer , plus il faut s'attendre aux manœuvres les plus actives pour tromper , pour enlacer , pour déconsidérer la puissance qui en disposera .

Le combat sera donc rude à soutenir pour les Cours . Le Gouvernement doit craindre qu'elles ne le soutiennent qu'avec une assez grande mollesse . Si c'est un remède contre les dangers de la proposition , il faut convenir que ce ne doit pas être là celui qu'ont dû prévoir les auteurs de cette proposition . Quoi qu'il en puisse être , je ne crains pas de le dire , il y aura

honte, il y aura tache éternelle imprimée à notre législation.

Mais abordons une autre supposition : concevons la possibilité d'une Cour royale se plaçant dans une ligne d'opinion contraire à celle du Gouvernement, supprimant par conséquent, conservant les journaux, dans un intérêt contraire à celui du Gouvernement. Si cette Cour venoit à être celle de Paris , par exemple , et c'est à Paris que presque tout l'effet de la loi doit s'opérer, la difficulté seroit certainement alors la plus grave possible. Quel pourroit être le moyen à employer par le pouvoir pour la surmonter ? M. le Ministre des finances a indiqué ce moyen dans l'autre Chambre. Alors , a-t-il dit , le Gouvernement , usant du droit qui lui appartient par l'article premier de la loi , autoriseroit de nouveau le journal qui auroit été supprimé contrairement à ses intérêts. Et voilà , nobles Pairs , la ressource à laquelle le Gouvernement se condamne lui-même ! Combien elle est malheureuse cependant ! Pour la caractériser en un mot , il faut dire , ce n'est rien moins que la justice trahie , la majesté royale abaissée. La justice est trahie , car on lui demande des jugements pour les rendre vains ; la majesté royale est abaissée , car on la fait descendre à ce honteux subter-

fuge de promettre à la société une garantie qu'elle se réserve d'annuler, suivant son bon plaisir. Cependant, Messieurs, celui qui a offert ce moyen est un homme d'un sens très éminent, c'est un homme qui sait, qui entend les affaires; il ne veut certainement ni trahir la justice, ni abaisser la majesté royale; mais telle est la déplorable position dans laquelle il s'est placé, qu'il est réduit à n'avoir à vous offrir d'autre ressource que celle que je viens de caractériser devant vous. Oui, Messieurs, le remède proposé par M. de Villèle est en effet le seul: c'est à vous à juger si vous devez vous résoudre à l'accepter.

En résumé, ou les Cours royales ne seront que l'instrument docile du Gouvernement; alors tout est déception, tout est dérision dans la proposition qui vous est faite; c'est au Gouvernement lui-même qu'il faut donner le droit de suspendre et de supprimer; ou les Cours royales seront indépendantes du Gouvernement, alors celui-ci aura complètement manqué son but; mais s'il vient à l'atteindre, il est une conséquence bien grave de ce succès et je dois vous la signaler.

Rapprochons dans ce cas l'article premier de l'article 3; voyons d'une part les Cours royales

supprimant les journaux dont le pouvoir voudra se défaire , et celui-ci n'autorisant que ceux qui seront dans son esprit , dans sa convenance : je le demande , que deviendra la liberté de la presse pour les journaux ? Ceci n'est plus de la répression , c'est la destruction la plus complète . Cette destruction va bien loin , nobles Pairs , car elle atteint , je ne crains pas de le dire , jusqu'à la liberté de la pensée . J'ai lu à cet égard dans un papier anglais un raisonnement qui m'a beaucoup frappé , et que je crois pouvoir vous reproduire . Sous le régime de la censure , disoit ce papier , l'écrivain assis à son bureau et qui compose un article de journal , peut laisser courir sa plume au gré de sa pensée . L'impuisable ciseau de la censure viendra peut-être lui retrancher une grande partie de ce qu'il aura écrit , mais nul autre mal ne pourra lui en arriver ; sous le régime de la loi proposée , ce même écrivain devra trembler de laisser tomber de sa plume un passage qui puisse entraîner la destruction du journal qui est sa propriété ; dès lors , sa pensée même deviendra en quelque sorte captive , puisqu'elle n'osera se produire , même au risque d'être effacée du papier sur lequel elle aura été tracée . En dernier résultat ,

il est évident, nobles Pairs, que l'article 3, tel qu'il est proposé, est inadmissible sous tous les rapports, et quel que soit le système d'opinion dans lequel on se place. En effet, je ne suppose pas qu'il soit possible aux personnes qui voient avec regret les délits caractérisés de la presse jugés par la police correctionnelle, c'est-à-dire par les tribunaux et les Cours royales successivement, d'admettre que les Cours royales jugeant seules auront le droit de supprimer, et ce qui revient à-peu-près au même, de suspendre les journaux sur la connaissance qu'elles prendront de leur esprit. Et quant aux personnes qui ont concouru à faire juger les délits de la presse par la police correctionnelle, elles doivent être satisfaites, et elles ne peuvent pas vouloir entacher leur ouvrage par une confusion, une cumulation de pouvoir aussi monstrueuse, aussi contraire à tous les principes.

Je passe à l'article 4. Il est évident que, malgré tous les moyens que les auteurs de la loi ont voulu donner au Gouvernement par les trois premiers articles, ils se sont cependant encore méfiés de leur ouvrage, et ont appelé de nouveau à leurs secours les dispositions toutes

préventives de cet art. 4<sup>(\*)</sup>. Il contient l'établissement de la censure facultative à toujours. Pour obtenir une pareille concession, voici, ce me semble, comment la question devroit être posée; il faudroit dire: la censure est le droit commun du pays, c'est l'état naturel des choses; cependant comme on peut quelquefois s'en passer, nous consentons à ce qu'elle ne soit pas toujours subsistante, nous réservant de rentrer dans le droit commun, et de la rétablir toutes les fois que des circonstances graves, suivant notre jugement, nous le ferons paroître nécessaire, autrement dit, toutes les fois que nous le jugerons convenable. Mais lorsque la question a été posée en sens tout-à-fait contraire, lorsqu'elle l'a été par les personnes mêmes qui présentent aujourd'hui la loi; lorsqu'elles ont dit que la censure étoit en opposition avec nos institu-

---

(\*) Comme on a tiré cette conséquence de ce que le dernier ministère avoit demandé la censure pour cinq ans, que lui aussi s'étoit méfié de la loi répressive qu'il présentoit, et ne l'avoit pas crue suffisante pour garantir la paix publique, il est nécessaire d'observer que la loi répressive présentée par le dernier ministère étoit loin d'être aussi énergique que celle qui a été produite par les amendements de la Chambre des Députés, et que sur-tout elle conservoit au jury l'attribution des délits de la presse.

tions; lorsqu'elles ont renoncé à la demander et à la recevoir, j'avoue que je ne comprends plus rien à leur proposition actuelle. On a dit et répété: la censure, c'est l'arbitraire appliqué aux écrits périodiques. Non seulement je ne l'ai jamais nié, mais même quand j'ai demandé la censure, j'ai dit franchement que je demandois l'arbitraire; j'ai dit que cela devoit être ainsi dans un gouvernement libre, précisément parce qu'il étoit libre; parceque l'arbitraire, ne se trouvant dans aucune de ses lois stables, dont le vœu est la perpétuité, et cependant les circonstances, ce qui est incontestable, pouvant le rendre indispensable, il falloit bien alors le demander franchement aux pouvoirs qui pouvoient l'accorder; que cela étoit sans danger, parceque pour le demander et l'obtenir, il falloit en démontrer la nécessité, parceque d'ailleurs on ne pouvoit jamais l'obtenir que pour un temps déterminé; mais l'arbitraire facultatif, c'est-à-dire concédé à celui qui le demande sous cette condition qu'il sera seul juge des circonstances dans lesquelles il devra l'employer, l'arbitraire facultatif concédé à toujours, cela est intolérable même dans le système et d'après les doctrines de ceux qui en font la proposition.

Sans doute il est pénible de demander à son

profit l'exercice d'une faculté qui suppose la confiance, qui par conséquent amène toujours une laborieuse discussion; mais pourroit-on croire échapper à cette difficulté en demandant pour soi et pour ses successeurs ce qu'on n'oseroit demander pour soi seul, en demandant à perpétuité un arbitraire qu'on redouteroit de demander, même pour un temps fort court? En vérité cela ne se peut supposer.

Quand une chose est, de sa nature, exorbitante, il faut bien y chercher un remède, à l'instant même de son établissement; il se trouve ici que le remède lui-même est exorbitant. Il est renfermé dans le dernier paragraphe de cet article, lequel ôte au Roi la faculté de la censure dans le cas de la dissolution des Chambres. Cette exception est fondée, dit-on, sur la nécessité de laisser, dans le cas de cette dissolution, un libre essor à l'opinion publique, qui doit répondre dans les nouvelles élections à l'appel qui lui est fait par l'autorité royale. Mais d'abord cet appel, fait à l'opinion publique par l'autorité royale, n'a-t-il pas ordinairement lieu dans les cas les plus graves? et, lorsque l'on a craint l'influence dangereuse des journaux sur l'opinion publique dans des circonstances graves, faudra-t-il s'y livrer lorsque ces cir-

constances seront plus graves encore? Quand on veut raisonner dans l'hypothèse de ceux qui croient que l'indépendance des journaux peut quelquefois faire courir de grands dangers, comment accorder que ces dangers doivent cesser ou n'être plus pris en considération, alors que les esprits devront être nécessairement le plus agités, alors que des circonstances, probablement encore plus graves, auront déterminé le Roi à user de son droit de dissoudre?

Cette exception a l'air d'être faite pour assurer la liberté. Mais lorsque, comme moi, on est convaincu que le droit de dissolution placé dans les mains du Roi est une des sauvegardes les plus précieuses des libertés publiques, tout ce qui peut porter atteinte à l'exercice de ce droit paroît dangereux et funeste. Quand le Roi dissout, c'est une mesure qu'il prend contre la majorité de la Chambre des Députés avec laquelle il n'est plus d'accord; mais s'il arrivoit qu'on pût craindre que cette majorité, par l'imprudence, par la témérité de sa conduite, eût placé le pays dans une telle situation que les esprits se montrassent trop évidemment enclins à se porter dans une route entièrement opposée à cette majorité, à s'y porter jusqu'aux extrémités les

plus dangereuses , faudroit-il donc que le Roi fût arrêté , dans sa volonté de dissoudre , par cette terrible pensée que la liberté des journaux qu'il auroit cru devoir comprimer , venant à être rendue , accroitroit encore nécessairement l'irritation des esprits , pourroit les porter à l'exaltation la plus dangereuse , et précipiteroit ainsi presque infailliblement dans un danger non moins grand que celui auquel on auroit voulu échapper ?

Si cette supposition , nobles Pairs , n'est pas impossible , certainement elle doit être prise en quelque considération . Mais il est un autre argument que je ne saurois négliger parcequ'il ruine dans sa base le principe du paragraphe que je combats . Lors de la dissolution , dit-on , il faut laisser un libre essor à l'opinion publique . Seroit-ce donc que dans notre système du renouvellement de la Chambre par cinquième , l'élection de ce cinquième ne seroit pas un appel à l'opinion publique ? Est-ce que la Chambre formée par cette succession de cinquièmes , ne doit pas être le résultat , le produit de l'opinion publique ? Pourquoi le renouvellement par cinquième a-t-il été introduit dans notre constitution , si ce n'est pour rendre moins nécessaire la dissolution , et pour remplacer , par une con-

sultation annuelle de l'opinion publique, celle qui ne pourroit se faire autrement que par un renouvellement total? Et s'il en est ainsi, comment la censure facultative, retirée pour le cas de dissolution, est-elle laissée pour le cas de l'élection annuelle? Le principe de la censure facultative est donc insoutenable dans son essence: c'est un contresens manifeste avec l'esprit de notre Gouvernement, avec ses conséquences, avec ses nécessités. Aussi pour soutenir ce principe a-t-il fallu aller chercher bien haut la sourcee du droit dont on le faisoit découler. Le rapporteur de la Chambre des Députés l'a trouvé dans l'article 14 de la Charte. Ceci, Messieurs, est fortsérieux, et je vous supplie de vouloir bien donner quelque attention aux réflexions que je crois devoir vous soumettre sur un sujet d'une si haute gravité.

Que dit l'article 14 de la Charte? Que le Roi fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État; l'exécution des lois et la sûreté de l'État, ces deux membres de la phrase sont inséparables l'un de l'autre. Ici est placé le pouvoir d'aider les lois, de suppléer aux lois, non de les renverser. Nulle part, dans aucun pays, sous aucune constitution, dans la nôtre, moins que dans

toute autre, ce pouvoir de renverser les lois n'a pu être convenu, n'a pu être accordé, n'a pu être écrit; nulle puissance au monde n'est assez grande pour se donner à elle-même un tel pouvoir. Loin de moi la pensée de vouloir discuter l'étendue des droits que peut donner la nécessité des temps, qui peuvent naître de la gravité des circonstances, et des circonstances les plus impossibles à prévoir. Heureusement pour les sociétés, cette nécessité ne se manifeste qu'à des distances dont les siècles sont la mesure. À Dieu ne plaise que j'aille rechercher ce qu'a de commun dans ces grandes époques l'autorité royale avec cette dictature empruntée aux formes républicaines et qui paroissent si petites à côté du pouvoir légitime monarchique! Je dirai seulement que si jamais un pouvoir aussi extraordinaire que celui qu'on a voulu tirer de l'art. 14 de la Charte étoit forcé de se manifester, le danger de l'exercice de ce pouvoir ne pourroit être sensiblement diminué que par la terrible responsabilité qu'il feroit peser sur la tête de ceux qui auroient osé s'en emparer, que par le péril imminent auquel il les exposeroit nécessairement; que si on venoit à diminuer cette responsabilité en faisant passer dans des lois positives ce qui doit rester enveloppé dans un

vague indéfinissable ; que si on vouloit spécialiser ainsi dans des lois positives quelques parties de ce pouvoir si malheureusement invoqué, on auroit ainsi bientôt creusé, ou le tombeau de toutes nos libertés, ou celui du pouvoir qui en est la plus sûre et la meilleure sauvegarde. Laissons, laissons donc en paix, nobles Pairs, ces grandes questions qu'on ne sauroit soulever sans ébranler toutes les confiances ; gardons-nous sur-tout de laisser cette arme entre les mains des hommes mal intentionnés, et qu'il leur soit à jamais impossible de faire croire au peuple que l'art. i4 de la Charte peut renverser la Charte tout entière.

J'espère que vos Seigneuries me pardonneront l'importance que j'ai mise à cette partie de la discussion ; je pourrois y ajouter, en rentrant plus particulièrement dans mon sujet, que les mauvaises raisons, quand elles sont données par un homme de beaucoup de talent, doivent être d'autant plus remarquées qu'elles sont la preuve la plus certaine qu'il a été impossible d'en trouver de meilleures.

En résumé, il faut dire sur l'article 4 que la censure facultative est contraire à tous les principes ; concédée à toujours, elle est intolérable ; concédée pour un temps fort court, elle seroit

moins intolérable , mais encore contraire aux principes; enfin , le dernier paragraphe de l'article est impossible à admettre.

Me voilà , nobles Pairs , arrivé au bout de la carrière que je m'étois proposé de parcourir. Avant d'en sortir , qu'il me soit permis de vous offrir encore quelques réflexions plus particulières , qui , même , me sont en partie personnelles. Il a dû m'en coûter pour remplir le devoir dont je viens de m'acquitter. Depuis plusieurs années , il est entré dans mes habitudes les plus constantes de défendre les actes et les propositions du Gouvernement du Roi ; je ne crois pas avoir besoin de vous dire que mon changement de position n'a rien changé à mes sentiments. J'oseraï même dire que s'il y avoit pour le service du Roi , pour le service du pays , et je sais trop bien que la pensée de notre Roi ne sépare jamais ces deux services , s'il y avoit , dis-je , quelques difficultés à surmonter , je me croirois , plus qu'un autre , obligé de les affronter. Je demeure convaincu , autant que personne puisse l'être , que de nos jours , pour sauver la liberté , le pouvoir doit être soigneusement défendu ; mais je pense aussi qu'il doit être défendu avec discernement , avec lumière , avec le caractère d'une noble indépendance qui seule au-

jourd'hui peut donner force à la défense. Ce n'est pas sans doute aux Ministres devant lesquels je parle qu'il me sera difficile de persuader qu'on n'est pas ennemi pour être opposé quelquefois; assez long-temps on les a vus se faire un devoir de repousser et de combattre toutes ou presque toutes les propositions qui émanoient du Gouvernement du Roi, et certainement il n'est jamais tombé dans l'esprit de personne de penser pour cela qu'ils fussent moins amis de la royauté, moins dévoués au Prince, moins dévoués au Gouvernement que le Roi a donné à ses peuples. Pourquoi donc suis-je amené à faire ces réflexions? hélas! nobles Pairs, c'est qu'on croit si facilement aux intentions ennemis, aux motifs secrets, aux ambitions qui sacrifient tout pour arriver à leur but! Quant à moi, je dirai encore que peut-être faut-il avoir été Ministre pour apprécier, pour sentir tout le bonheur de la situation d'un Pair parlant à cette tribune, comme je le fais aujourd'hui avec la plus entière, avec la plus pure indépendance, sans autre responsabilité que celle qui se trouve toujours au fond de la conscience. Que si cet ancien Ministre, Pair de France, étoit assez heureux pour qu'il pût quelquefois se flatter de rendre utile le tribut du

peu de connaissances qu'il lui a été donné de recueillir dans les fonctions diverses qu'il a remplies, il vous offriroit toujours ce tribut avec d'autant plus de confiance qu'il auroit la certitude que vous le recevriez avec la bienveillance que vous ne pouvez manquer d'accorder aux intentions les plus droites, au dévouement le plus sincère.

Fort heureusement, ce que je viens de dire de l'heureuse situation du Pair parlant à la tribune se peut justement et facilement appliquer à la Chambre tout entière. C'est une vérité sur laquelle je demande la permission de m'arrêter encore pendant quelques instants. Oui, nobles Pairs, la situation de la Chambre des Pairs est admirable en France, et il lui importe par-dessus tout de bien apprécier cette situation. Elle sort de la nature des choses. Pendant long-temps encore, il est indispensable que l'élection amène dans la Chambre des Députés les opinions comme les sentiments les plus opposés, qu'elle y produise même les passions les plus vives et les plus contraires. Il doit résulter de cette nécessité que dans la Chambre des Députés l'opposition qui doit nécessairement s'y rencontrer, y prendra les formes et les couleurs les plus tranchantes; qu'indépendamment même de la vo-

lonté de ceux qui la dirigeront, le langage de cette opposition sera souvent violent, d'une violence qui pourra même souvent ressembler à une grave inimitié. Cependant cette opposition s'emparera nécessairement du terrain de la défense des intérêts publics. Eh bien! nobles Pairs, ce qu'il pourroit y avoir de plus fâcheux au monde, c'est que pour cette même défense, les peuples vinssent à placer exclusivement leur confiance dans cette opposition. Il en pourroit résulter une foule d'égarements que je ne veux pas énumérer. Mais il est un remède à ce danger, ce remède est ici, il est dans cette enceinte. Que toujours la Couronne trouve dans la Chambre des Pairs un appui sincère et secourable, mais qu'on en voie aussi sortir, toutes les fois que l'occasion en sera juste et légitime, une résistance honorable, calme, étrangère à toutes passions; en un mot une résistance amie, je ne crains pas de me servir de cette expression. Cette résistance n'aura jamais rien de systématique; elle ne devra jamais se produire uniquement pour se montrer, mais elle donnera au pays la certitude que ses vrais intérêts sont compris, sont défendus, qu'aucun de ces intérêts ne sera jamais sacrifié dans cette Chambre. C'est ainsi que la Pairie jettera de profondes ra-

cines, c'est ainsi qu'elle vieillira , pour ainsi dire, par l'importance que ses actes acquerront , et cette importance , qui peut douter qu'elle ne soit toute au profit du trône, au profit du pays , de la liberté , comme de la monarchie? C'est ainsi , nobles Pairs , que vous arriverez à rendre certainement efficace le secours , que toujours la Couronne pourra trouver en vous. Mais pour qu'il soit complètement efficace , ce secours , il faut encore une condition , il faut que le Gouvernement l'accepte franchement , il faut qu'il en veuille les conséquences.

Que s'il pouvoit arriver qu'il vint à les repousser , si , par quelque moyen que ce fût , il venoit à s'efforcer de rendre ces conséquences vaines , je le dis avec une profonde conviction : malheur aux Ministres qui pourroient avoir un jour ce reproche à se faire ! Le présent les accuseroit devant l'avenir , qu'ils jugeroit peut-être plus sévèrement encore . L'expérience sans doute n'est que trop souvent perdue pour le commun des hommes , même pour les peuples ; mais du moins ne devoit-elle pas l'être pour ceux qui sont appelés à les gouverner , sur-tout quand cette expérience est appuyée sur les faits les plus récents , comme sur les faits les plus anciens . Que dit-elle , en effet ? que par-tout l'influence d'une assemblée

unique a dû être, a été nécessairement subversive; que sous cette influence, nul gouvernement n'a pu s'établir et se conserver. Je dis ici influence, parcequ'il ne suffit pas qu'un pouvoir soit constitué de droit, il faut encore qu'il existe de fait. Je ne calomnie point, je n'attaque pas les sentiments de l'autre Chambre, mais je dis que si elle est condamnée à influer seule, son influence ira au-delà de tout ce qu'elle peut vouloir, et qu'elle sera, en dépit d'elle-même, entraînée là où elle ne peut vouloir aller. Quant aux Ministres, je leur dirai: regardez si les Ministres de l'infortuné Louis XVI ont pu diriger l'assemblée législative; demandez à ceux de Ferdinand s'ils dirigent les cortès!

A Dieu ne plaise, nobles Pairs, que je fasse aux Ministres actuels l'application d'aucun de ces malheureux pronostics. J'honore leurs intentions, et je rends justice à leurs sentiments; mais lorsque de si hautes questions se présentent d'elles-mêmes, il faut bien les aborder et les traiter avec une pleine franchise.

Je termine en disant que l'article 3 est inadmissible; que s'il falloit une pénalité de plus spécialement appliquée aux journaux, elle devoit être mise à la disposition des tribunaux et des cours jugeant en vertu de la loi de répres-

sion que vous avez dernièrement approuvée. C'est ce qu'avoit suffisamment et très clairement indiqué un membre de l'autre Chambre, lors de la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre. Quant à l'article 4, la censure facultative est contraire à tous les principes; elle est inadmissible, sur-tout quand elle est concédée à perpétuité. Dans toutes les hypothèses le dernier paragraphe de l'article 4 doit être rejeté.

卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

MISSIONS  
F71.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du lundi 11 mars 1822.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE DE CASTELLANE

SUR le projet de loi relatif à la police de la presse  
périodique.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

LA CHAMBRE  
DE LA REINE  
OU  
LA CHAMBRE  
DE LA REINE

Scénario du jeu de rôle

OPTION

Scénario de l'atelier

Scénario de la chambre des hommes

Scénario de la chambre des femmes

Scénario de la chambre des enfants

Scénario de la chambre des animaux

Scénario de la chambre des objets de la quotidien

Scénario de la chambre des objets de la nature

Scénario de la chambre des objets de la culture

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte DE CASTELLANE sur le projet de loi  
relatif à la police de la presse périodique.

NOBLES PAIRS,

Vous êtes donc obligés à vous occuper, même séparément de la législation de la presse, d'une loi de police particulière relative à la publication des journaux! Devrez-vous encore, dans l'objet même de la conservation de la Charte, régler, d'une manière spéciale, l'exercice d'un des droits les plus précieux que ce grand acte d'une politique bienfaisante ait consacrés?

Si vos Seigneuries reconnoissent la nécessité d'une loi répressive, conçue dans un objet pareil à celui qui a inspiré le projet agréé dans l'autre Chambre, que les Ministres du Roi ont soumis à votre examen, le trouverez-vous propre à conduire à leur but et au vôtre? De-

vra-t-il contribuer à assurer un libre cours à cette prospérité, fille de la restauration, dont la durée peut dépendre des mesures qui mettront la paix publique à l'abri des résultats vraisemblables d'une imprudente précipitation ? Elle anéantiroit peut-être nos libertés, en voulant trop tôt assurer à l'exercice de l'une d'elles toute la plénitude dont elle est susceptible.

Le sentiment qui a dicté la loi dont vous vous occupez, Messieurs, me paroît un témoignage de la confiance du Gouvernement dans l'esprit public actuel et dans les Chambres. Une confiance réciproque ne doit pas cependant nous la faire admettre sans une discussion sérieuse; et le libre hommage de nos opinions, l'examen scrupuleux des projets de loi qui descendent du trône vers nous, sont au premier rang des devoirs que notre loyauté nous impose.

Soit hors des Chambres, Messieurs, soit dans celle qui partage avec la vôtre la coopération aux actes de la législation royale, soit dans cette enceinte, que de discours éloquents n'ont-ils pas été prononcés pour établir la convenance d'une liberté absolue dans le régime des feuilles périodiques ! En effet, tous les sentiments généreux, toutes les théories *vraiment libérales* militent en faveur de ce désir.

Comment , diroit-on , la France seroit-elle instruite de ses vrais intérêts ; comment l'opinion seroit-elle éclairée , sans une libre correspondance établie , par les presses périodiques , entre le Gouvernement et les gouvernés , entre les législateurs et le peuple ? Comment ce dernier exerceroit-il une innocente censure sur les actes des pouvoirs nationaux , s'ils n'étoient , comme à nos tribunes , soumis , dans les discussions des journaux , à un examen illimité ? En vain se plaindroit-on des hostilités indiscrettes auxquelles seroient exposés des projets de loi qui , après leur adoption , n'en seroient pas moins sanctionnés par la pleine obéissance ?

Mais , à ces considérations d'une apparence spécieuse , on répond , selon nous avec trop de raison , par les périls encore existants de l'Etat et du trône ; on prétend que ces abstractions , même l'heureux exemple donné par un peuple voisin , doivent céder à la conviction née de l'expérience , et à la connaissance des dangers évidents du corps social . On fait remarquer qu'il a déjà été mis en péril par le simple essai de cette pleine liberté qu'on réclame , ... On craindroit que la licence des journaux , renversant toutes les barrières opposées au désordre , n'elevât bientôt un simulacre d'opinion qui ,

conduisant de l'agitation populaire aux révoltes ouvertes , subjugueroit assez promptement jusqu'aux indiscrets prôneurs du droit d'imprimer chaque matin , et de semer dans l'Europe entière les principes les plus anarchiques , les erreurs les plus pernicieuses .

Messieurs , après tant d'illustres écrivains et les éloquent orateurs qui , dans les deux Chambres , ont traité chaque année cette grande question de la liberté de la presse , j'ai plusieurs fois osé moi-même , devant vous , joindre ma voix à la leur..... Mais , à l'époque où nous sommes , tout n'est-il pas dit sur cette matière ? et beaucoup d'hommes de bonne foi croiroient-ils encore que l'on peut , sans compromettre les intérêts sacrés de la monarchie , nos libertes , et le bonheur de la France , abandonner la publication des feuilles publiques à une liberté sans frein ?.... Je ne le pense pas plus aujourd'hui , Messieurs , que je ne le pensois il y a deux ans , lorsque j'ai voté avec vous pour une année la censure des journaux !.... En vain voudroit-on , contre l'opinion de la nécessité de la loi , s'armer de la discrétion avec laquelle les journaux d'un parti ont en général usé de la liberté que sembloit leur assurer depuis le 5 février dernier l'absence de toute loi répressive . Cette politique

dans une conduite mesurée, presque générale de la part des journaux libéraux, m'effraie plus tôt qu'elle ne me rassure : j'y vois l'autorité directrice établissant un système de prudence supposé nécessaire, et propre à endormir la vôtre. Je crains ce sommeil apparent des prédateurs d'anarchie, et je n'en crois que plus nécessaire de se précautionner contre leur réveil.

Je ne chercherai point à discuter comment le pouvoir extraordinaire accordé à la couronne a été exercé par ses précédents serviteurs. Quelques erreurs auroient pu s'introduire dans le cabinet des censeurs.... Quelque partialité aurroit pu s'y laisser apercevoir sans exciter d'étonnement : des abus se glissent toujours dans l'arbitraire. Tout ce qui n'est pas soumis à des règles fixes traîne après soi des inconvénients inévitables..... Du moins peut-on croire que les torts de ces petites décisions quotidiennes n'ont été ni très fréquents, ni très oppressifs, puisque nous avons reçu peu de plaintes des rédacteurs des journaux, dont le style d'ailleurs avoit conservé sa couleur, et dont les feuilles sont restées en harmonie avec les opinions des rédacteurs.

Cependant, Messieurs, les nouveaux Ministres du Roi viennent-ils vous demander la continuation de la censure? Ils ont, au contraire,

conseillé à Sa Majesté de faire retirer une proposition royale de cette espèce , précédemment faite à la Chambre des Députés , et appuyée de motifs très plausibles ! Ils auroient probablement obtenu la censure des journaux , au moins pour une année ; mais au lieu de cette loi *préventive* ils ont engagé le suprême législateur à vous envoyer une loi purement *répressive*.... Cette qualification suffit pour vous faire remarquer que les Ministres ont cherché à rentrer dans les principes d'équité scrupuleuse ; qu'au lieu de forger de nouvelles entraves ils ont voulu conserver aux écrivains la faculté d'user et d'abuser de la presse libre ; qu'ils veulent enfin ne prévenir le mal que par la crainte de sa *répression*.

Des personnes trop peu confiantes dans les résultats de la mesure substituée au mode de la censure trouveront peut-être l'article second du projet de loi , inutile ou insuffisant : j'essaierai de discuter la valeur de cette inculpation dans un rapide regard sur ses dispositions diverses.

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 1<sup>er</sup> prescrit d'obtenir l'approbation du Roi ayant d'être autorisé à publier un jour-

nal ; et cette disposition de respect et de bonne police n'éprouvera , je crois , aucune objection sérieuse .

## 2.

Il n'en sera pas de même de l'article 2 : il ordonne de déposer chaque matin chez M. le Procureur du Roi un exemplaire de tout journal que l'on se propose de faire distribuer . Les uns y trouvent une injonction contraire à l'article 8 de la Charte ; d'autres , loin d'en redouter , comme les premiers , la trop grande sévérité , s'affligent de son insuffisance .

D'abord rien ne nous paroît plus aisé à justifier que le principe de cette précaution . Elle ne sauroit être qualifiée d'exception à la liberté de publier ses opinions , en demeurant responsable de ce qu'elles auroient de contraire aux lois : la liberté de la presse existe dès que l'on peut faire paroître ses écrits sans qu'ils soient soumis à une censure préalable . Le dépôt d'un exemplaire du journal ne devant qu'être simultané avec la distribution , chacun pourroit , dans tous les cas , apprécier ensuite l'innocence ou la culpabilité des feuilles dont M. le Procureur du Roi croiroit devoir poursuivre les auteurs . Cette observation suffit à prouver qu'au-

un moyen ne sera donné au Gouvernement par la loi de prévenir des délits que la loi actuelle se contentera de réprimer. Sans doute, la punition imminente dont menacera la prompte dénonciation juridique confiée au zèle des procureurs de Sa Majesté, empêchera souvent par ses conséquences inévitables le venin de se répandre. Mais pourroit-on s'en plaindre? Et plutôt à Dieu que cette menace, à force d'être efficace, pût devenir inutile!

Mais sera-t-elle suffisante? Cette question, selon nous, est plus difficile à soumettre aux aperçus d'une sage prévoyance. C'est cependant de sa solution que dépend, à mes yeux, le mérite du projet de loi, et c'est de l'affirmative que dérivera son utilité comme son excuse.

L'on a eu souvent besoin de le répéter: les journaux, considérés dans leur masse, sont une grande tribune, d'où le bien et le mal se distribuent avec une égale promptitude. L'on y voit, d'une part, les meilleures opinions, l'appui courageux du malheur, la publication des pensées les plus fécondes, des idées les mieux appropriées aux besoins des gouvernements et des peuples. D'un autre côté, l'on y a vu paroître des calomnies les plus atroces, les diffamations les plus coupables, l'éloge dérisoire des lois,

présenté de manière à les faire mépriser, les attaques les plus criminelles à-la-fois contre la monarchie légitime, contre la religion elle-même, contre le ciel et contre l'État, et le baume salutaire ou le poison se répandent rapidement par-tout où parviennent les feuilles quotidiennes.

La censure préalable, ayant pour objet de séparer le bon grain de l'ivraie, d'empêcher les publications dangereuses, sans proscrire la liberté de discussion, se présente d'abord sous un aspect favorable; si elle pouvoit ne supprimer jamais que des phrases vraiment dangereuses, elle seroit la plus heureuse des inventions; mais, comme les pouvoirs humains sont exercés par des hommes, l'arbitraire le plus excusable resteroit toujours un mauvais appui à nos institutions; il feroit craindre la partialité, et cette crainte, fût-elle mal fondée, resteroit encore un grand mal..... Il faut donc, à l'égard des journaux, comme à l'égard des livres, ou renoncer à la liberté de la presse, ou ne gêner, en aucune façon, le droit de publier ce qui aura été imprimé..... Mais, en subissant cette nécessité, le Gouvernement n'a pu méconnoître les dangers qui l'accompagnoient; sans moyen de les détruire, il a dû chercher à

les atténuer et à les rendre moins menaçants pour la société.

A vouons-le d'abord, Messieurs: difficilement la répression procurera cette espèce de sécurité qui résultoit pour le Gouvernement de la puissance d'arrêter les publications qu'il jugeoit dangereuses. Mais, en se refusant cette faculté, il a voulu, par la certitude d'une punition sévère, promise aux délit des journalistes, les rendre à-la-fois beaucoup plus rares et moins pernicieux. Tel est l'objet du dépôt chez M. le Procureur du Roi, qu'exige le projet de loi.

## 3.

La connaissance légale d'un journal, dénoncée par le procureur du Roi, donne aux Cours royales le droit de statuer sur la culpabilité du rédacteur. L'article 3 du projet de loi, qui leur décerne cette attribution, est conçu en ces termes:

Art. 3. « Dans le cas où l'esprit d'un journal « ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, seroit de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'Etat ou aux autres religions, légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi, à la stabilité des institutions constitution-

« nelles , à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ces biens , les Cours royales , dans le ressort desquelles ils seront établis , pourront , en audience solennelle de deux Chambres , et après avoir entendu le Procureur-général et les parties , prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois , et trois mois pour la seconde . Après ces deux suspensions , et en cas de nouvelle récidive , la suppression définitive pourra être ordonnée . »

Une de ces dispositions importantes a été fortement attaquée et ne pouvoit guère manquer de l'être . En effet , le droit accordé aux Cours souveraines de suspendre ou même de supprimer tout écrit dont l'esprit seroit de nature à porter atteinte , etc. , ce droit peut d'abord sembler exorbitant . On craindroit sur-tout que le vague des expressions , accordant trop au pouvoir discrétionnaire , laissât , aux préventions possibles des magistrats , une influence inaperçue d'eux-mêmes ! Sans doute , il eût été desirable de définir dans la loi les signes caractéristiques de cet esprit . On pourroit faire remarquer pourtant que c'étoit sur ces données vagues que

s'appuyoient aussi les décisions des censeurs : leurs consciences seules pouvoient, dans chaque occasion, déterminer l'existence du danger qu'ils devoient prévenir. Mais on répondroit peut-être encore, qu'un des inconveniens de la censure n'a pas reçu d'elle une recommandation aux suffrages de vos Seigneuries, sur-tout lorsqu'il s'agit d'adopter une loi dont le principal mérite est de la détruire; et cependant il faut avouer, à l'avantage de cette censure, justement proscrite, que, lorsqu'elle emploie ce genre de présomptions pour base de ses arrêts, *elle empêche et ne punit pas.* Qu'il auroit été contrariant, à la vérité, pour un journaliste, de voir marquées, du crayon de la censure, des pages à tort inculpées d'une intention coupable, sans que ce désagrément fût comparable au dommage de la suspension ou de la suppression d'un journal, prononcée d'après ce même esprit présumé, servant de preuve de culpabilité et de motif à une condamnation. Mieux vaudroit, diroit-on, pour les rédacteurs, dans cette situation, que le mal supposé eût été *prévenu* par la censure que *réprimé* par les tribunaux. Vous voyez que je ne dissimule pas la force de cette objection. Je dois même, Messieurs, avouer avec franchise qu'il ne m'est pas possible d'en

perdre entièrement l'impression. Je n'en donnerai pas moins mon suffrage à l'article proposé par le Gouvernement, et voilà sur quoi je fonde mon adhésion.

— Je suis pénétré de la persuasion qu'il est indispensable de parvenir à rendre l'abus de la presse périodique assez rare et assez difficile, pour que l'État n'en éprouve que peu de dangers. Sans la surveillance légale et sincère exercée sur les journaux, nous perdrons à-la-fois la possibilité de leur conserver l'utile liberté, qui leur laisse le moyen de signaler les écueils contre lesquels, sans le bienfait d'une publicité nationale, la monarchie représentative pourrait tôt ou tard se briser.... Je l'ai dit ailleurs dans un objet différent, mais avec une égale conviction : où la presse n'est pas libre, il ne peut exister de véritable gouvernement représentatif. Néanmoins, plutôt que de risquer de périr dans l'anarchie, vous avez dû, Messieurs, contribuer à suspendre la liberté des journaux, et décreté leur censure.... Il falloit que la monarchie vécût d'abord, même aux dépens de l'exercice illimité de l'un de nos droits les plus précieux. Vous avez donc consenti, quoique avec répugnance, à une mesure dont nos voisins, depuis 1694, ont été assez heureux pour

éviter le malheur.... Les Ministres du Roi cherchent à parvenir au but où l'on est arrivé en Angleterre , quoique les moyens de répression proposés soient , je l'avoue , beaucoup plus sévères que ceux dont les Anglais ont pu se contenter. Le ministère entre enfin dans ce système de législation , où la faculté de tout imprimer à ses risques et périls appartient aux rédacteurs des journaux comme aux autres écrivains. Dès l'année 1818 , l'un des secrétaires d'état actuels de Sa Majesté alors , et maintenant membre célèbre de la Chambre des Députés , y avoit proposé un amendement , qui , par le seul fait de la censure *postérieure* , au lieu d'être *antérieure* à la publication des journaux , auroit rétabli le mode de la liberté. En effet , elle ne peut réclamer jamais l'impunité des délits de la presse ; elle doit seulement conserver aux écrivains la possibilité d'en commettre... Sans laquelle , inutile en bien comme en mal , l'innocence de la presse n'est due qu'à sa dégradation. La loi présentée rentre dans l'esprit de l'ancien amendement de M. de Villèle. Aucune gène préventive n'est imposée aux journalistes. Leur ouvrage s'imprime , se distribue , exempt de censure , à la seule condition d'en déposer un exemplaire chez M. le Procureur du Roi... Pré-

caution gênante, à la vérité, mais sans arbitraire, puisqu'elle ne donne lieu qu'à la possibilité d'une saisie et à l'ouverture d'une procédure légale, si le magistrat découvre dans les journaux soumis à son examen, des caractères qui rendent dangereuse leur libre circulation... Précaution cependant, après la censure, la plus rassurante pour la tranquillité publique et particulière, en ce qu'elle montre la possibilité de la saisie des journaux, leur suspension, leur suppression même, tout près de leur publication.... On a trouvé, on jugera peut-être encore ces moyens insuffisants! Ceux qui les qualifient ainsi n'auront peut-être pas assez remarqué l'effet, redoutable à la fortune des journalistes, de ces suppressions, ou même de ces suspensions dont les conséquences ne seront guère moins à craindre pour eux. Crôirez-vous véritablement, Messieurs, qu'après une telle épreuve beaucoup de rédacteurs de cette classe s'évertueroient à rattraper leurs souscripteurs découragés? Ils se détermineroient plutôt, je l'imagine, à abandonner une carrière semée pour eux de tels dangers. Ils ne consentiroient probablement plus, redoutant l'intégrité sévère des magistrats qui prononceront sur le sort de leurs feuilles, à se voir infliger des peines ou des

amendes, à raison de l'esprit que ces magistrats devront y apercevoir.

Confessons cependant qu'entourés, et quelquefois trompés peut-être par une opinion facice, entraînés par des préjugés qui dominent plus fortement les corps que les particuliers, il ne seroit pas démontré impossible qu'ils se laissent aller à établir en cette partie une jurisprudence trop douce ou trop sévère. Peut-être tous les précédents, en ce genre, des respectables corps auxquels ils conçoivent le glorieux desir d'être assimilés par l'estime publique, ne seroient-ils pas imitables dans nos circonstances nouvelles!.... Ces considérations qu'on a déjà exposées, Messieurs, celles que l'on ne manquera pas encore de vous présenter, auroient peut-être porté plusieurs membres des deux Chambres, dont j'estime les opinions, à préférer..... (obligés à choisir entre deux grands maux) la censure, quelque temps soufferte encore, aux précautions et aux punitions judiciaires que cette loi lui substitue. Quant à moi, Messieurs, rassuré par les mains pures qui imprimeront le premier mouvement à cette machine et par l'intégrité qui règne dans les Cours royales; convaincu d'ailleurs de l'extrême péril qui accompagneroit l'absence d'un moyen effi-

cace de sécurité mis à la place de la censure des journaux , j'adopte le mode de répression qu'a-dopte le projet de loi..... Mais faut-il donc en- core, dans cette position délicate , renoncer à attendre d'un jury la déclaration de culpabilité qui doit précéder l'application de la peine?

Sans manquer au respect dû à cette sauve- garde de la liberté , sans rien opposer en thèse générale aux éloges imposants qui lui ont été sans cesse décernés par les grands publicistes , en plaçant comme eux , au premier rang des institutions politiques françaises , cette garantie , la moins imparfaite possible , de la sécurité pro- mise à l'honnête homme injustement accusé ; pourroit-on nier qu'en France le jury , sur-tout le jury appliqué aux délits de la presse , n'a pas encore rempli nos légitimes espérances ?.... Des faits trop récents déposent dans le sens de l'affirmative , pour que de grands développements soient exigibles pour fixer l'opinion commune sur cette question . Non , Messieurs , vous ne douterez pas de la convenance de substituer pour le moment , dans le jugement d'accusa- tions relatives à la presse , des juges aussi rassu- rants par leur moralité , mais d'ailleurs plus adonnés aux études analogues à la connoissance de ces délits ; à les préférer , sous ce rapport , à la

masse des jurés que le hasard procure. On n'a voit donc à choisir qu'entre un *jury spécial* et les tribunaux judiciaires, dont les membres rénieroient en cette occasion les fonctions des jurés et celles des juges..... Mais comment, en s'arrêtant à ce premier moyen, signaler dans notre organisation sociale les jurés compétents pour une telle fonction? Qui voudriez-vous y appeler? Qui faudroit-il en exclure? D'ailleurs les juries spéciaux, repoussés par l'opinion, semblent à un certain point assimilés par elle à ces commissions redoutées dans tous les temps, et souvent trop redoutables, qu'elle a toujours condamnées. Enfin, l'espèce de jugements déjà adoptée par la Chambre pour les délits commis par la presse, semble, Messieurs, avoir d'avance prononcé votre opinion à cet égard.

La composition des Cours royales, où siégent en général les lumières et la probité, n'est-elle pas d'ailleurs de nature à tranquilliser les rédacteurs des journaux? et si l'on s'en rapportoit à eux, choisiroient-ils d'autres juges? Respectueux admirateurs de la magistrature ancienne, dont ils retracent les vertus, les juges des Cours actuelles seroient peut-être, tresserois-je le dire, moins exposés que leurs devanciers à quelques erreurs, nées, sous un

gouvernement plus absolu, du respect pour les institutions d'alors.... L'état actuel de la société leur est connu; l'auteur de la Charte a déterminé, d'après lui, nos droits à la liberté de la presse. Les décisions des juges qu'il a institués n'agiront pas, même indirectement, contre le vœu de sa haute sagesse. Ils ne verront l'esprit de désorganisation qu'où il sera véritablement, et ne confondront point la franchise des opinions avec les opinions rebelles..... Mais la monarchie réclame, quand on renonce à la censure préalable des journaux, des moyens de répression plus efficaces que ceux dont on aurait pu se contenter sous sa surveillance, et parmi les divers modes de jugements qu'on pönrooit choisir, nous n'en voyons aucun qui, plus que celui qu'on vous propose, puisse rassurer la loyauté et protéger l'innocence.

Vous verrez, Messieurs, un grand acte de dévouement constitutionnel dans le parti pris par le Ministère de s'exposer aux dangers contre lesquels la prolongation de la censure lui eût servi de bouclier. Il rentre visiblement par le courage de cette expérience dans l'intention généreuse exprimée par l'art. 8 de la Charte; et s'il existoit des craintes sur l'usage possible de la faculté réservée à la couronne par l'art. 4 du

projet de loi, ne suffiroit-il pas, pour les faire évanouir, de porter sa pensée sur l'intention prononcée de ses auteurs? Si, comme la nation française et son Roi, ils n'eussent pas désiré la liberté des journaux, ils auroient sans doute essayé de conserver la censure, protectrice de leur autorité!... Ils s'en sont privés volontairement, et si des circonstances malheureuses les forçoient à conseiller à Sa Majesté de leur rendre momentanément un moyen réservé dans la loi en faveur de la société menacée, il faudroit que cette opposition, entre les principes qu'ils énoncent et leur conduite, fût justifiée par l'évidence du danger. Agir autrement seroit de leur part une imprudence qui compromettoit autant leurs intérêts politiques que leur honneur! Supposant cependant ces dangers imminents, ces positions sociales effrayantes, dont la Providence daignera préserver la France, et dont rien n'annonce le retour, l'article 14 de la Charte donneroit, sans contredit, à la couronne le droit qu'elle se réserve par l'article 4 du projet de loi.

Le dernier paragraphe de cet article donne lieu cependant à des observations d'un autre genre: et si le premier paroît aux uns trop favorable au pouvoir, le troisième semble à d'aut-

tres porter une atteinte dangereuse à la prérogative royale. Vous voyez, Messieurs, qu'il s'agit de la suppression de la censure, qu'une ordonnance du Roi auroit rétablie, par le seul fait de la promulgation précédente d'une autre ordonnance qui prononceroit la dissolution de la Chambre des Députés.

Sans doute, la faculté pleine et entière, laissée au Roi, de dissoudre la Chambre des Députés est en même temps l'appui du trône et des libertés publiques : le Roi doit la posséder à tous les instants ; elle est inhérente à son auguste personne... Acte de sa seule volonté, elle est placée au-delà des attributions ministérielles. Ce droit rassurant, que la France voit avec sécurité appartenir à son Roi, ne doit être atténué, par la conséquence même indirecte, d'aucune mesure législative. C'est en ce sens qu'un Ministre, déjà cité, soutenoit, dans une des précédentes sessions, la convenance d'accorder au Gouvernement assez de douzièmes provisoires sur l'impôt, pour, qu'en aucun instant, le libre exercice d'un pouvoir si essentiel à la sûreté publique ne pût être suspendu. D'après ce principe, des hommes, guidés par leur loyauté patriotique, ont pu craindre que l'autorité royale fût désarmée au moment où une crise politi-

que préteroit le plus de vraisemblance aux agitations populaires. Ce seroit, ont-ils dit, lorsqu'il faudroit donner au Gouvernement de nouveaux moyens de force, afin qu'il parvint à maintenir la tranquillité, que le projet de loi raviroit à la couronne la possibilité d'empêcher des feuilles téméraires de pervertir l'esprit public, dans l'objet de préparer des élections révolutionnaires. Lorsqu'ils ont prévu l'orage, des pilotes prudents ont-il dû se priver d'avance des moyens de lui résister?

Les Ministres du Roi n'ont point ressenti ces craintes; ils auront remarqué que même, dans la supposition, tout-à-fait invraisemblable, en nos circonstances actuelles, de la dissolution d'une Chambre des Députés, s'ils croyoient devoir conseiller au Roi de provoquer un changement dans la législature, aucun danger par là, ne menaceroit le trône; il ne seroit question que de voir comment seroit jugé par les collèges électoraux et les nominations le procès de leur existence ministérielle. Que seroit véritablement une dissolution de la Chambre élective? Ce seroit l'appel à la nation, dans ses électeurs, d'une cause précédemment perdue par les Ministres dans la Chambre des Députés: le choix des nouveaux élus prononceroit le jugement. Cela posé,

Messieurs, toujours en supposant un événement hors de toute apparence, n'y auroit-il pas eu, dans la prévoyance des Ministres actuels et dans leur manière de se résoudre d'avance à subir les conséquences d'un tel événement, une soumission honorable aux conditions du Gouvernement représentatif. A côté de ce grand procès qui, dans une telle conjoncture, s'introduiroit en présence des électeurs nationaux, le ministère a cru que tous les moyens de lumières devroient être laissés à la disposition du peuple, dans la vue de faciliter la résolution du Monarque ! La presse périodique, entièrement libre, tient une place considérable dans ces moyens : les Ministres ont voulu qu'alors, sur-tout, les journaux ne restassent soumis qu'à la loi générale de la presse. Et si cet essai n'étoit pas sans témérité, si la durée de leur administration en étoit compromise, vos Seigneuries n'en trouveroient pas moins chez eux, dans cette espèce de dévouement personnel, un sentiment noblement audacieux et très constitutionnel.

D'après toutes ces considérations rien ne s'oppose au vœu que je forme pour l'adoption pure et simple du projet de loi.



SESSIONS  
N° 72.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du lundi 11 mars 1822.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE SIMÉON,

SUR le projet de loi relatif à la police de la presse  
périodique.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte SIMÉON sur le projet de loi relatif à  
la police de la presse périodique.

MESSIEURS,

Dans la discussion si animée qui, depuis six ans, occupe les Chambres et le public relativement aux journaux, il est presque généralement reconnu qu'on ne doit pas les confondre avec les autres productions de la presse, dont l'effet, bon ou mauvais, est beaucoup plus lent et moins étendu. Les journaux ont, à-la-fois, la promptitude de la parole, la puissance des discours adressés à un immense auditoire facile à s'émouvoir, et la fixité des écrits. Ils peuvent donc, plus qu'aucune autre publication, faire ou plus de bien ou plus de mal. On le reconnaît au moment même où venoit d'être consacré le droit des Français, de publier leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer

les abus de la presse. L'esprit des dispositions de la Charte, encore toute récente, présida à la rédaction de la loi du 21 octobre 1814. On ne soupçonneoit pas alors que *réprimer* ne signifioit que *punir*; on croyoit qu'on n'avoit pas besoin de se réservier le droit de punir, qui est de l'essence de tout gouvernement; on croyoit que la plus utile répression du mal consiste bien mieux dans le soin de le prévenir que dans celui de le châtier. Aussi, en prescrivant des règles sur la publication des ouvrages et sur la police de la presse, ne confondant point les journaux avec les autres écrits, on déclara que jusqu'à la fin de la session de 1816 ils ne pourroient paroître qu'avec l'autorisation du Roi, sauf à renouveler cette précaution si les circonstances le faisoient juger nécessaire. On s'étoit flatté que deux ans suffiroient pour rendre le calme aux esprits émus par le grand événement qui venoit de se passer.

Le 20 mars et l'occupation étrangère ne trompèrent que trop ces espérances. Les journaux furent maintenus sous la surveillance du Gouvernement par les lois des 28 février et 30 décembre 1817. Ce ne fut pas sans opposition. Chaque parti vouloit que ses journaux, à leurs risques et périls, pussent s'exprimer en toute

liberté, espérant y trouver des moyens de succès. « Donnez, disoient-ils, des lois sévères et des jurés pour reconnoître les contraventions; prononcez des amendes ruineuses, garanties par des cautionnements, aggravées par de longs emprisonnements, et vous aurez, pour vous défendre contre les abus, tout ce qui est raisonnablement nécessaire. »

L'essai de ce système fut tenté par les trois lois des 17, 26 mai, et 9 juin 1819. Le crime du 13 février 1820, en frappant la France d'une nouvelle affliction, inspira de justes alarmes, et fit regretter des précautions qui parurent trop tôt abandonnées. La censure fut établie par la loi du 31 mars jusqu'à la fin de la session de 1820. Vers ce terme le ministère la crut encore nécessaire et la demanda; il ne l'obtint que pour un temps limité qui a expiré le 5 février dernier. On lui avoit imposé de présenter une loi plus répressive que celles des 17, 26 mai, et 9 juin 1819; il s'efforça de remplir cette tâche par un projet présenté le 3 décembre dernier, mais en déclarant que la censure des journaux ne lui en paroisoit pas moins nécessaire. Il la desiroit même pour cinq ans. Le projet de répression adopté dans l'autre Chambre avec assez graves changements, a reçu

dans celle-ci un amendement qui en retardera la publication. Celui de la censure a été retiré et remplacé par un autre avec l'intention mal remplie, ce me semble, d'abandonner les mesures préventives pour n'embrasser que des moyens de répression par lesquels on espère remplacer efficacement l'utilité de la censure.

Ce n'est pas sans raison que j'ai retracé ce tableau de notre législation sur les journaux. J'ai voulu montrer que dès le principe, elle avoit reconnu la nécessité des mesures préventives. Je prouverai maintenant que les mesures proposées, ont encore pour objet de prévenir, et qu'elles sont plus contraires à la liberté des journaux, plus illégales et plus arbitraires que la censure.

L'autorisation du Roi pour l'établissement d'un nouveau journal, n'est bien évidemment qu'une mesure préventive. C'est une précaution pour ne laisser à l'avenir la faculté d'écrire périodiquement qu'à ceux qui obtiendront la confiance du ministère. Ce n'est pas que je ne l'aprouve; il me paroît du bon ordre, qu'on ne s'érigé pas en organe et en interprète quotidien de l'opinion publique, sans avoir l'attache du Gouvernement. Une quantité de professions non moins nécessaires, et dans lesquelles les

abus ont de moindres dangers, sont soumises à des garanties et à une autorisation. J'acquiesce donc à l'article premier du projet.

L'article 2 prescrit de déposer au parquet du Procureur du Roi le premier exemplaire du journal, à l'instant même de son tirage. C'est encore une mesure qui, si elle n'est pas tout-à-fait préventive, en a l'air, l'esprit, et en obtiendra même l'effet. La première proposition du Gouvernement se bornoit à demander le dépôt d'un exemplaire. Pourquoi, par un amendement qu'il a consenti, exige-t-on le premier exemplaire à l'instant même du tirage? C'est, sans doute, pour arrêter et poursuivre plus promptement le journal où le Procureur du Roi trouvera quelque chose de répréhensible. Cependant il avoit été reconnu durant la session de 1817, par les deux Chambres, que le dépôt n'équivaut pas à publication; que ce n'est qu'après la publication que l'on peut poursuivre et saisir. On craignit, à tel point, que le dépôt ne devint un moyen de gêner la publication, qu'en 1819, la Chambre des Députés ajouta par un amendement consenti à l'article 5 de la loi du 9 juin, que *la formalité du dépôt ne pourroit ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal*. Pourquoi le projet, en renouvelant l'o-

bligation du dépôt, et ne changeant que le lieu où il doit être fait, a-t-il retranché cette disposition? On assure qu'on n'a pas entendu y déroger. Il n'en seroit pas moins désirable qu'elle eût été conservée: on auroit ôté prétexte à beaucoup d'inquiétudes et de reproches; on auroit d'autant mieux fait que, si réellement on ne veut pas prévenir la publication, on n'a pas besoin du premier exemplaire à l'instant même du tirage. Ce qu'on a ajouté à l'article 5 de la loi du 9 juin 1819, et ce qu'on en a retranché, peut donc inspirer des craintes fondées. Néanmoins, comme je ne suis point ennemi des mesures préventives, j'adopte encore celle-ci.

J'en aperçois une dans l'article 3, que je ne puis admettre. Elle est préventive au-delà de ce qui est juste et raisonnable; elle est pire que la censure; elle est incompatible avec nos règles sur la division des pouvoirs judiciaires et administratifs; elle est subversive de tous les principes qui régissent les poursuites et les peines. Je crains, Messieurs, de reproduire des idées qui ont été déjà présentées, mieux que je ne saurois le faire, dans l'autre Chambre, et tout-à-l'heure dans l'éloquent discours du noble Pair qui a parlé le premier; mais lorsqu'on est frappé des mêmes motifs, il est impossible de

ne pas les exprimer, tant que la discussion n'est pas fermée; seulement on doit les exprimer brièvement: c'est ce que je vais tâcher de faire avec mes moyens dont je sens aujourd'hui plus que jamais la foiblesse.

On veut que dans le cas où l'esprit d'un journal résultant d'une succession d'articles, seroit de nature à porter atteinte à la paix publique ou aux autres objets mentionnés, qu'on est sans doute coupable d'attaquer, les Cours royales puissent, en audience solennelle des deux Chambres, suspendre le journal ou même le supprimer en cas d'une seconde récidive. Je dis qu'il y a ici une mesure préventive pire que la censure.

En effet la censure s'exerce sur un passage qui paroît criminel, répréhensible, ou dangereux. Elle laisse publier tout le reste. Un journaliste auroit mille fois subi les retranchements de la censure, qu'il conserveroit la faculté de distribuer son journal. On n'avoit pas imaginé, parceque mille fois il auroit laissé percer un mauvais esprit, de le déferer aux tribunaux, pour l'interdire à temps ou à perpétuité. A présent, on l'affranchit de la tutelle censoriale qui, en le préservant de commettre des fautes, lui conservoit sa propriété et n'en empêchoit que l'abus;

mais combien on lui vend cher son émancipation ! Si un Procureur-général trouve qu'il a manifesté dans deux ou trois articles un esprit de nature à porter atteinte à ce qui ne doit point être attaqué, il le poursuivra pour le faire suspendre. Les articles sur lesquels la poursuite sera fondée ne seront ni supprimés ni condamnés ; mais parce qu'il aura écrit dans un esprit d'une certaine nature, il ne lui sera pas permis de faire, à l'avenir, un meilleur usage de ses talents. La précaution préventive s'attache ici, non à ce qu'il ne faudroit pas publier, et que la censure auroit retranché, mais à ce qui pourroit être écrit. On tarde ou on étouffe la pensée, non pas dans son expression, mais dans son germe ; on ne biffe pas ce qui est écrit, mais ce qui pourroit l'être.

Si, du moins, la suspension ou la suppression devoit être prononcée après deux ou trois condamnations, on concevroit que l'obstination et l'endurcissement dans l'habitude du mal pourroient entraîner la perte de droits dont l'abus auroit été judiciairement reconnu. On ne proposeroit rien d'extraordinaire. Il est juste d'enlever à un homme incorrigible les moyens de renouveler ses fautes ; mais c'est lorsqu'aucune faute n'a été dénoncée et reconnue qu'on

veut prévenir celles à commettre, et qu'on présume devoir être commises d'après des articles qui n'ont pas paru susceptibles de poursuites! Voilà l'hypothèse dans laquelle on arme les Cours royales du droit de vie et de mort sur les journaux.

Je suis loin de ne pas rendre aux tribunaux et aux Cours royales la justice qui leur est due. Nier leur indépendance, c'est ébranler une des principales garanties de la société, et porter une grave atteinte à l'ordre public. Je leur accorde confiance parcequ'il importe qu'ils en soient investis; je la leur accorde aussi parcequ'ils l'améritent; mais quelque dignes qu'ils en soient, il ne faut pas dénaturer leurs pouvoirs. On doit faire les lois de justice conformément aux règles de l'ordre judiciaire; et les lois de police et d'administration conformément à leurs principes.

Les tribunaux n'ont point de pouvoirs politiques ni même la manutention de la police. Ils ne sont chargés de prononcer que sur les contestations civiles et les poursuites criminelles. Aucun arbitraire ne leur est accordé. Ce qui peut en être nécessaire dans le Gouvernement en a été réservé à l'administration. C'est à elle d'autoriser les journaux, c'est à elle

qu'il appartiendroit de retirer cette autorisation. Lorsque les tribunaux condamnent pour malversation un fonctionnaire ou un homme autorisé par le Gouvernement, ce ne sont pas eux qui le suspendent ou le destituent. Ils peuvent punir, conformément aux lois, les abus que se permettent les établissements autorisés, mais la suppression de ces établissements n'est, pas plus que leur autorisation, dans le pouvoir judiciaire. L'innovation par laquelle on propose de donner aux Cours ce pouvoir extraordinaire, que les auteurs du projet ne reconnoissent ni dans les tribunaux de première instance, ni même dans les Cours, si deux Chambres ne sont pas assemblées, ne peut donc être accordé, parcequ'il faut conserver la division des deux pouvoirs judiciaire et administratif; parcequ'il s'agit pour un journal de privilège ou d'autorisation, par conséquent de confiance. L'administration peut déclarer qu'elle n'a pas de confiance, ou qu'elle a cessé de l'avoir à l'impétrant ou au concessionnaire; mais les tribunaux n'ont point à accorder ou retirer confiance. Ils jugent les actions et non les dispositions, les tendances ou l'esprit. Ils sont établis pour prononcer sur ce qui est coupable, et non sur ce qui est dangereux; sur le préju-

dice causé et non sur un préjudice futur et incertain. Donner aux Cours la répression préventive des journaux, ce seroit donc dénaturer leurs pouvoirs et les confondre avec les pouvoirs administratifs. Quant à la répression judiciaire et pénale, les trois lois de 1819 et la résolution additionnelle que les deux Chambres viennent d'adopter, la leur confient, autant contre les journaux que contre les autres écrits. Ces lois sont applicables à tous les libelles qu'avec raison on a voulu atteindre. Si les libelles périodiques sont plus dangereux et plus coupables, on a les moyens de les punir plus sévèrement, dans l'intervalle qui sépare le *minimum* et le *maximum* des amendes et des emprisonnements, et que le projet, dernièrement adopté, a tant agrandi. Lorsqu'on puniroit, par exemple, l'outrage ou l'attaque faits dans un écrit à la religion, à la dignité royale, etc., de trois mois de prison et de 300 francs d'amende, rien n'empêcheroit que la punition de pareils délits ne fût portée, contre un journal, à l'emprisonnement de cinq ans, et à une amende de 6000 francs.

Malgré cette sévère répression qui menace tous les abus de la presse, par quelque écrit qu'ils soient commis, on propose la suspension

et l'interdiction des journaux : et à qui la confier, a dit le noble rapporteur de votre commission, si ce n'est aux tribunaux ? Aux tribunaux moins qu'à personne, parceque cette appréciation d'un esprit de nature à porter atteinte, est une véritable censure, une opération d'administration, qui ne sauroit appartenir au pouvoir judiciaire ; parcequ'il ne pourroit être investi du droit de suspendre ou interdire, que comme d'une aggravation de peine à prononcer dans une condamnation pour récidive ; parceque enfin, et c'est ce qui me reste à établir, un tel pouvoir est subversif de tous les principes qui régissent les poursuites et les peines.

Nul ne peut être poursuyvi que pour contravention, délit ou crime prévus par les lois, et il ne peut être condamné qu'autant qu'il en est convaincu : et cependant on propose de poursuivre et condamner les journalistes, non pour les outrages, attaques, excitations, diffamations, injures prévues par les lois, mais pour une succession d'articles de nature à porter atteinte aux objets mentionnés dans le projet : l'atteinte prévue par les lois de 1819, et par la résolution dernièrement arrêtée, n'aura pas été portée ; ils n'en seront point convaincus ni même accusés, et néanmoins leur procès leur sera fait, et

ils pourront encourir une peine plus forte que s'ils avoient porté une atteinte réelle et punissable; car aucune amende, et peut-être l'emprisonnement, n'équivalent à la suppression ou même à la suspension d'un journal; elles en emportent l'anéantissement; elles sont une véritable ruine.

Et pourquoi cette peine? pour avoir publié des articles dont aucun n'auroit fondé une accusation, dont on formera un faisceau pour en motiver une. Ce sera une succession indéterminée, plus ou moins nombreuse d'articles innocents, ou tolérables et tolérés, qui formera l'orage dans lequel un journal sera submergé. Cette objection s'est présentée aussitôt que le projet a été connu; on n'a fourni aucune réponse suffisante: vous allez en juger.

« Les articles, a-t-on dit, qui donneront lieu à poursuites, ne seront point innocents; ils seront jugés coupables, ou le journal sera renvoyé de la plainte. La culpabilité n'est pas définie, parceque le délit échappe à toutes les définitions. Ne pouvant désigner l'infinité de manières et de tournures répréhensibles que l'on peut employer dans un journal, on les a caractérisées par leur but et leur effet: on frapperá le journal comme libelle. »

Sans m'arrêter à ce qu'on a omis dans le projet ce mot de *libelle*, qui, d'après cette réponse, seroit si important, je reconnois que les délits de la presse ne peuvent être définis, et qu'on ne peut les désigner que par les objets auxquels ils s'attaquent. Les juges apprécieroient dans leur esprit et leur conscience s'il y a atteinte ou outrages; ils se détermineroient d'après l'impression qu'ils recevront des passages inculpés; mais l'article n'est pas justifié pour cela; l'objection n'est pas répondue.

En effet, les délits de la presse ne sont pas autrement définis ou désignés dans les lois de 1819, et dans le projet récemment adopté, que dans celui qui nous occupe. Cependant on peut, on doit poursuivre en force de ces lois, les écrits qui outragent ou attaquent la religion, l'autorité ou la personne du Roi; on peut, et on devroit donc aussi poursuivre le journal qui contiendroit de semblables délits; si on ne le fait pas, c'est qu'on n'y apercevra pas l'outrage désigné. Comment donc pourra-t-il arriver que le délit qu'on n'aura pas aperçu dans un premier, dans un second article, ni même isolément dans le dernier, on puisse le trouver dans leur succession, et qu'une réunion de quantités négatives produise une quantité positive?

On a dans les lois de 1819, et dans le projet récemment discuté, qui y est additionnel, tout ce qui est nécessaire pour la punition des délits des journaux; mais en recherchant l'honneur de supprimer la censure, on a voulu se réservier sous d'autres formes une partie de ses avantages, et peut-être de plus grands encore. Il est évident que l'article 3 du projet contient une peine grave qui ne frappe pas sur des délits, mais sur la tendance ou sur l'esprit de nature à en commettre; qui punit les intentions présumées et non les actes accomplis ou commencés, et qui, consistant en suspension ou interdiction d'écrire un journal, a les effets d'une censure perpétuelle, aveugle et injuste, puisqu'elle suppose d'avance, et à raison de ce qui a été publié, ce qui pourroit l'être à l'avenir.

On ne peut pas échapper à ce dilemme: ou les articles qui donneront lieu à la poursuite d'après l'article 3, seront coupables en eux-mêmes, ou ils ne le seront pas; s'ils le sont, on a contre eux les lois de répression; s'ils ne le sont pas, ils ne peuvent pas donner lieu à une poursuite plus grave, plus solennelle, que s'il y avoit délit.

Étrange législation! Le vengeur public traduira devant les Chambres assemblées un jour-

naliste ; il lui dira : un tel jour vous avez publié tel article, un tel jour tel autre, je n'y ai point aperçu d'outrage ou de dérision pour la religion, point d'attaque contre la dignité royale, contre les droits garantis par la Charte ; rien, en un mot, qui vous rende coupable et passible des peines portées par les lois répressives des abus de la presse : aussi je ne requiers contre vous ni amende ni emprisonnement ; j'ai laissé librement circuler ces articles ; cependant ils étoient de nature à porter atteinte à des objets que vous devez respecter : et pour cela votre journal sera suspendu ou supprimé. Mais, ne seroit-il pas plus sage et plus juste de supprimer ou de punir ces articles, que de supprimer ce qui, n'étant pas encore écrit, sera peut-être d'une nature toute différente et parfaitement innocente ?

Qu'est-ce d'ailleurs qu'une chose qui ne porte pas atteinte, et qui est de nature à la porter ? Presque toutes nos facultés, tous nos moyens et nos instruments sont de nature à porter préjudice ou atteinte, si nous en faisons un mauvais emploi ; on ne nous les ôte pas pour cela ; on attend au moins que le mauvais emploi ait été fait, que l'atteinte ait été portée.

Si un écrivain avoit publié deux ou trois écrits dans un esprit de nature à porter atteinte, l'interdiroit-on? Non, sans doute. Pourquoi cette différence entre l'écrivain et le journaliste? C'est, répondra-t-on, que le journaliste est plus dangereux; j'en conviens: c'est une raison de le punir plus sévèrement quand il aura porté atteinte; mais quand il ne l'a pas portée, on n'est pas plus fondé à l'interdire pour ses tendances et son esprit que tout autre écrivain.

Je reconnois, avec M. le Garde des sceaux, que la prodigieuse variété des combinaisons du langage ne permet ni de prévoir ni de définir les délits de la presse; je trouve bon qu'on s'en rapporte à l'impression qu'éprouveront les juges à la lecture d'un ouvrage; et qu'ils puissent dire: il y a là un libelle que nous condamnons; mais à cet arbitraire, à ce jugement discrétionnaire qu'on est forcé de leur confier, faut-il en ajouter un plus grand encore, celui de déclarer que, bien qu'il n'y ait pas eu atteinte ni libelle, il y a eu tendance à porter atteinte; que le journal n'est pas encore un libelle, mais qu'il est de nature à le devenir.

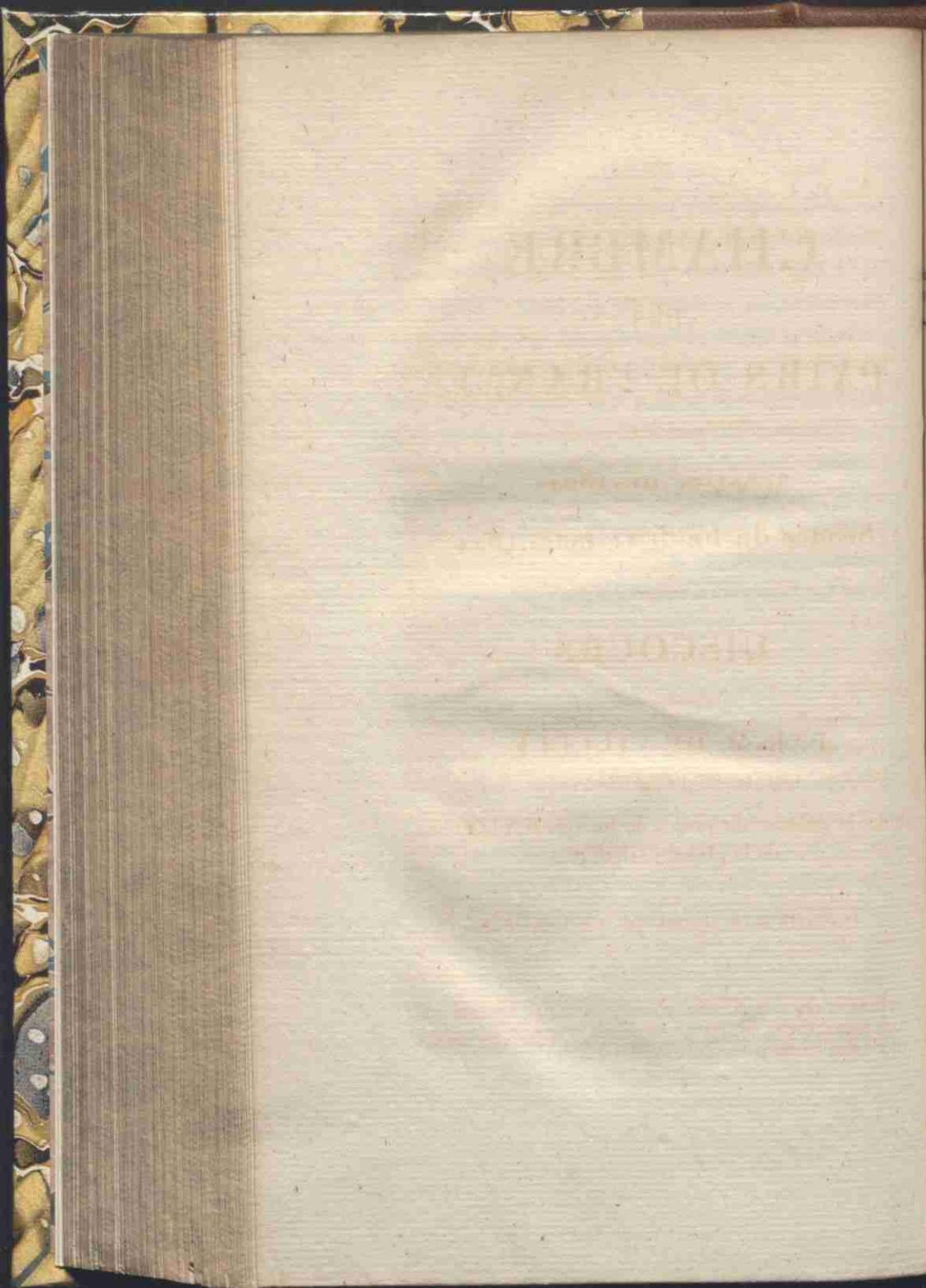
Législation étrange en effet! qui motive une peine sur des articles qui ne sont pas des délits,

qui n'applique pas la répression à ces articles, mais à ceux que l'on conjecture qui pourroient survenir!

Puisqu'il faut des journaux, puisqu'on ne veut pas de la censure, de peur que sous prétexte de prévenir de dangereuses publications on n'en empêche d'utiles, que l'on marche franchement dans ce système, qu'on le suive avec ses avantages et ses inconvénients. Sans doute, il ne faut pas rester sans défense contre les abus, mais cette défense doit être légitime. Qu'à la première occasion, que sans attendre une succession d'articles, on punisse sévèrement le premier qui aura porté atteinte aux objets respectables et sacrés mentionnés dans les lois de 1819 et dans le projet additionnel; mais qu'on ne frappe pas à l'improviste les journaux de suspension ou d'interdiction pour une suite d'articles dont aucun n'aura pu être poursuivi et réprimé; qu'on n'étoffe pas les productions à venir d'un esprit qu'on jugera de nature à porter atteinte, lorsque les productions publiées de ce même esprit n'ont pas porté cette atteinte.

Je repousse avec d'autant moins de peine l'article 3, que le Gouvernement a tous les moyens, moins la censure, de se défendre

contre les abus des journaux. Il les a dans les cautionnements auxquels ils sont assujettis , dans l'autorisation qui leur sera nécessaire à l'avenir, dans le dépôt du premier exemplaire à l'instant même de son tirage , qui donnera le moyen de les poursuivre au premier moment où ils verront le jour ; enfin dans les lois qui punissent ce qui paroîtra aux juges porter une atteinte coupable. Le Gouvernement ne sera privé que de la faculté exorbitante de faire suspendre ou supprimer les journaux sans qu'ils aient commis un délit , mais seulement sur leur tendance à en commettre.



CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du lundi 11 mars 1822.

---

DISCOURS  
PRONONCÉ  
PAR M. DE VILLELÉ,  
MINISTRE DES FINANCES,

POUR LA DÉFENSE DU PROJET DE LOI RELATIF À LA POLICE  
DE LA PRESSE PÉRIODIQUE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(L'auteur n'ayant point rédigé ce discours qu'il avait improvisé, on a cru devoir remplir, par l'extrait suivant, le numéro qui lui avait été réservé dans les impressions de la Chambre.)

CHAMPAIGN

THE CHAMPAIGN  
LAWYER'S GUIDE

TO THE PRACTICE OF LAW IN ILLINOIS

BY JAMES H. COOPER,  
OF CHAMPAIGN, ILLINOIS.

WITH A HISTORY OF CHAMPAIGN,  
ILLINOIS, AND ITS ENVIRONS.

ALSO, A HISTORY OF THE CHAMPAIGN  
LAWYERS, AND A HISTORY OF THE CHAMPAIGN  
BAR ASSOCIATION.

WITH A HISTORY OF THE CHAMPAIGN  
LAWYERS, AND A HISTORY OF THE CHAMPAIGN  
BAR ASSOCIATION.

ALSO, A HISTORY OF THE CHAMPAIGN  
LAWYERS, AND A HISTORY OF THE CHAMPAIGN  
BAR ASSOCIATION.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. DE VILLELÉ, Ministre des finances,  
pour la défense du projet de loi relatif à la police  
de la presse périodique.

*Extrait du procès-verbal de la séance du 11 mars  
1822.*

Le Ministre des finances obtient la parole pour la défense du projet. On se trompe également, en supposant au ministère ou l'inconcevable témérité d'exposer le Gouvernement en abandonnant la censure, ou le dessein de se populariser par cet abandon. Il suffira, pour justifier sa conduite, de présenter les motifs qui l'ont déterminée. Depuis l'établissement de nos institutions, chaque année, chaque session, les a vues se développer et faire de nouveaux progrès. La censure, donnée en 1814 comme une conséquence de la Charte, a bientôt paru contraire à ses dispositions : elle n'a plus été accordée qu'à regret, et comme une mesure seule-

ment utile aux Ministres qui la demandoient. Sans exprimer d'opinion à cet égard, le ministère a dû reconnoître sa position, et se soumettre aux conditions qu'elle lui imposoit. Il n'a point eu à rechercher si les avantages de la censure en balançoient les inconvénients. Il a vu que la censure, quelque opinion qu'il s'en formât, lui étoit infailliblement refusée. Il a donc fallu chercher des garanties hors de cette mesure préventive. C'est sur cette base que repose le système de la première loi. Après en avoir arrêté les dispositions, le Gouvernement s'est demandé si leur ensemble offroit à la société des garanties suffisantes. Obligé d'en douter encore, il a cherché dans la seconde loi un supplément à ces garanties. Si la Chambre, aujourd'hui consultée sur la même question, pouvoit y répondre différemment, elle devroit sans doute rejeter la loi proposée. Mais si, comme tout porte à le croire, sa réponse est la même; si le péril dont nous menace la licence des journaux lui paroît exiger des précautions particulières, comment refuseroit-elle au Gouvernement les nouveaux secours qu'il lui demande? Ayons la bonne foi d'en convenir: la censure est usée; c'est en vain qu'on s'en promettoit quelque avantage. Dénoncée chaque jour à l'opinion publique par les

blancs des journaux , présentée dans les Chambres comme une mesure d'exception uniquement destinée à protéger la tranquillité des Ministres, il est devenu aussi impossible de l'obtenir que d'en tirer quelque service. Les moyens de répression contenus dans la première loi , et applicables aux journaux , ne pouvoient eux-mêmes suffire contre eux. Comment , en effet , éléver assez les condamnations pécuniaires pour les proportionner aux gains énormes que procure la licence ? Comment empêcher que la peine d'emprisonnement ne soit éludée par des hommes fictifs ? La suspension et la suppression d'un journal reconnu dangereux par une succession d'articles , ont seules paru offrir un remède suffisant contre les abus de la presse périodique. Mais il étoit impossible d'appliquer l'une ou l'autre aux cas prévus par la première loi , et qui ont chacun une pénalité particulière. C'est pour des cas plus graves que la peine dont il s'agit a été réservée , et ces cas ne sont pas aussi vagues , aussi arbitraires qu'on voudroit le faire entendre. L'article 3 les spécifie d'une manière précise , en indiquant la nature des attaques réitérées dont la succession caractérise cet esprit dangereux qui peut donner lieu à la suspension , et après double récidive à

la suppression d'un journal. On se récrie contre ce mot *esprit*, mais en matière de délits de la presse, n'est-ce pas toujours l'esprit plutôt que la lettre d'une production coupable qui est l'objet du jugement? Ici cet esprit sera d'autant plus facile à saisir qu'il résultera d'une succession d'articles rédigés dans le même sens. Mais, dit-on, après les faits qui seront punis par la première loi, que reste-t-il à faire à la seconde? Le Ministre répond que la première loi, malgré la sévérité qu'on lui a reprochée, n'offre pas à la société une entière garantie contre l'abus de cet instrument subtil, de cette arme dangereuse avec laquelle on l'attaque journellement. L'ordre public reste encore exposé à des atteintes que la première loi laisseroit impunies, et que la seconde a pour objet de repousser. Celle-ci est donc nécessaire. On a prétendu trouver une mesure préventive dans son article premier qui exige l'*autorisation du Roi*, pour la publication de tout écrit périodique; mais cette mesure est du même genre que le cautionnement exigé par les précédentes lois. Elle sépare comme lui la classe des écrits périodiques de toute autre classe de productions. Mais aux yeux du Ministre la liberté de la presse périodique n'est pas tellement dans la Charte que, sans y contrevenir, on n'en

puisse subordonner l'usage à des précautions spéciales. Elle est, dit-on, essentielle au Gouvernement représentatif, qui doit chercher son appui dans l'opinion. Le Ministre conviendra que sous ce rapport les journaux ne peuvent être soumis à l'influence du pouvoir, et c'est pourquoi il a paru convenable de renoncer à la censure. Mais l'autorisation exigée ne place pas les journaux dans la dépendance du Gouvernement, sur-tout quand les journaux existants sont dispensés de la réclamer. Elle n'a évidemment d'autre but que d'assurer, le cas échéant, la suppression prononcée d'un journal, suppression qui deviendroit illusoire si le lendemain ce journal pouvoit reparoître sous un autre titre. L'article premier n'a donc rien de préventif. On n'est pas mieux fondé à faire le même reproche à l'article 2. Un Pair a observé que cet article ne reproduisait pas la disposition de l'article 5 de la loi du 9 juin 1819, qui porte que le dépôt *ne pourra ni retarder, ni suspendre la publication.* Il étoit inutile de la reproduire puisqu'à cet égard la loi dont il s'agit n'est pas abrogée. Est-ce bien au moment où le ministère affranchit les journaux, qu'on peut lui supposer l'intention d'aggraver leur servitude? L'article 3 a été l'objet d'une vive controverse. On s'est ef-

frayé de voir les cours royales appelées à juger des opinions. Il faudroit, a-t-on dit, n'en avoir aucune pour juger impartialement en pareille matière. Mais ces mêmes cours, mais les jurés, ne prononcent-ils pas tous les jours sur des opinions, et sur les actes qui en sont la suite. La loi peut-elle employer d'autres instruments que ceux qui sont à sa disposition? C'est à l'audience solennelle des cours royales que sont jugées les affaires les plus importantes, les délits les plus graves, celui de forfaiture par exemple. En y portant le jugement des délits prévus par l'article 3, le Gouvernement n'a eu d'autre but que de saisir d'une accusation extrêmement grave le tribunal le plus éclairé, le plus fort, le plus indépendant. Il n'a pas voulu se réserver à lui-même ce jugement, c'eût été reproduire la censure sous une forme nouvelle; son choix ne pouvoit donc hésiter. Mais ce choix, dit-on, met les cours royales aux prises avec l'opinion publique. Le Ministre demande qu'on lui indique un tribunal à l'abri de ce danger. Pense-t-on que le jury, dans son état actuel, résistât au fardeau dont on craint que les cours royales ne soient accablées? En principe sans doute, et dans une situation donnée de la société, on peut regarder comme applicable aux délits de la

presse le jugement par jurés (c'est ainsi qu'en  
 a parlé ailleurs le Ministre); mais dans les cir-  
 constances actuelles maintenir ce jugement, ce  
 seroit livrer la société sans défense aux attaques  
 des journaux. On trouve exorbitantes les peines  
 prononcées contre eux par l'article 3: mais a-  
 t-on réfléchi à la gravité des délits qui les moti-  
 vent? Ces délits attaquent la société dans ses  
 bases, et cependant la suspension même n'est  
 encourue que par une succession d'articles cou-  
 pables, et la suppression qu'après deux suspen-  
 sions suivies de récidive. On a reproché à l'ar-  
 ticle 4 de ramener la censure et une censure  
 illimitée. Le Ministre observe que cet article  
 n'en autorise le retour que dans des circon-  
 stances graves, qui rendroient momentanément  
 insuffisantes les mesures de répression, et dans  
 un temps où les Chambres ne pourroient être  
 consultées. Est-il possible d'assurer que jamais  
 dans l'intervalle d'une session à l'autre, il ne se  
 présentera des circonstances de cette nature? Et  
 si elles se présentoient, faudroit-il, en haine de  
 la censure, laisser la société sans garanties? Le  
 ministère ne l'a point pensé; il a prévu le cas où  
 il pourroit être nécessaire de remettre en vi-  
 gueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821,  
 et il a proposé aux Chambres d'autoriser éven-

tuuellement cette disposition. Mais en la proposant, il a aussi prévu les inconvénients dont elle pouvoit être susceptible, et pour les écarter il a restreint sa proposition à ce qui étoit strictement nécessaire. Ainsi la censure, dans le cas où elle seroit momentanément rétablie, cessera un mois après l'ouverture des Chambres; elle cessera pareillement dans le cas où la Chambre élective ayant été dissoute, une nouvelle députation seroit à élire. La liberté des élections, celle des discussions législatives ne recevra donc aucune atteinte, et le respect pour les institutions se concilie dans la loi proposée avec les garanties qu'elle a pour objet de procurer à la société. Le Ministre n'a pas entendu sans étonnement invoquer contre cette loi des considérations étrangères au principe qu'elle établit, des motifs de rejet tirés de la position où se trouve la Chambre des Pairs, et des intérêts particuliers qu'on lui suppose. Dans l'opinion du Ministre tous les intérêts de la Chambre lui sont communs avec le Roi et avec la Chambre des Députés. On ne peut lui en supposer d'autres, sans méconnoître l'esprit de nos institutions, et sans compromettre la chose publique. C'est dans l'union intime et constante des pouvoirs, que chacun d'eux trouve sa force et ses plus sûres

garanties. Vouloir les isoler, c'est vouloir les affoiblir. Il faut donc écarter de la discussion l'argument fondé sur la position particulière de la Chambre. Il faut juger la loi d'après ce qu'elle contient; et, sous ce rapport, le Ministre se flatte d'en avoir établi la nécessité, la convenance, la justice. Elle mérite donc les suffrages de la Chambre, et le Ministre ose les réclamer en sa faveur.

et latitudine propter quod videtur et ambo  
et regnum et obiectum et modum. Et sicut  
et ob amplitudinem omnium regnum numeri  
aliquip non possunt et regnum nullum est. et circums  
est ob amplitudinem et regnum numeri et regnum  
et ob amplitudinem et regnum numeri et regnum  
et ob amplitudinem et regnum numeri et regnum

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 12 mars 1822.

---

OPINION  
DE M. LE DUC DE BRISSAC

SUR le projet de loi relatif à la police de la presse  
périodique.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

# CHAMBRE

## DE LA FRYNCE

PARIS 1851

EDITION DE 1853

Edition

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le duc DE BRISSAC sur le projet de loi relatif  
à la police de la presse périodique.

MESSIEURS,

En venant défendre le projet de loi qui vous est soumis, je ne peux m'empêcher de remarquer combien notre position est changée. Naguère, s'agissoit-il des journaux? l'apparition des Ministres à cette tribune étoit toujours le signal d'un sacrifice; et la censure, pour un temps plus ou moins long, la conclusion obligée de leurs discours. Le ministère actuel vient à son tour appeler votre attention sur les journaux, et c'est pour leur assurer la liberté qu'ils ont vainement réclamée jusqu'ici. Mais cette liberté, il la veut durable; aussi vous propose-t-il d'en déterminer franchement l'exercice, et de lui assigner les limites au-delà desquelles

seulement les journaux seront passibles de la peine. Une loi définitive remplacera le désolant provisoire, habitude commode pour les gouvernans, mais dont les gouvernés n'ont pas encore suffisamment apprécié tous les charmes.

Une conduite si loyale auroit dû, ce semble, désarmer la critique, puisqu'elle annonce une volonté ferme de marcher dans les voies constitutionnelles. C'est, à la vérité, le seul moyen aujourd'hui de diriger les affaires avec quelque espoir de succès. Pourtant, il faut savoir gré à ceux qui arrivent au pouvoir, de répudier des usages appuyés de graves autorités, et de rompre en visière avec une théorie devenue comme une sorte de dogme politique, réduit sous cette simple formule : *Sans la censure, tout gouvernement est impossible.* D'où vient donc qu'un projet conçu dans des vues si désintéressées, ait trouvé, qu'il trouve encore, tant de contradicteurs? L'examen de cette question n'est pas sans utilité. Vous me permettrez, Messieurs, de vous soumettre des considérations qui pourront être de quelque poids auprès de mes nobles collègues, ennemis comme moi du provisoire, et non moins disposés à sacrifier un mieux idéal au besoin d'une législation définitive sur la police de la presse périodique.

Un projet de loi avoit été présenté à la Chambre des Députés, le 3 décembre 1821. Il s'expliquoit laconiquement, et l'on ne pouvoit, en moins de mots, demander en holocauste une des libertés qui nous sont garanties. Éloigné de Paris à cette époque, je fus confondu, je l'avouerai, d'un tel excès de courage ; mais je craignis pour lui les trahisons de la fortune. Dix jours s'étoient à peine écoulés, qu'il resta démontré pour tout le monde que la censure porte malheur aux Ministres, ainsi que l'expérience avoit trop bien prouvé ses funestes effets pour les doctrines monarchiques, au grand avantage des doctrines opposées, qui n'ont pas mal prospéré sous son règne.

Le projet retiré le 15 fut bientôt remplacé par un autre ; il a triomphé des plus violentes attaques, et les amendements avec lesquels il vous arrive, ont l'avantage qu'on ne peut s'empêcher d'y reconnoître de salutaires améliorations obtenues sans sortir de la ligne la plus stricte de l'amendement. Trouvera-t-il moins de faveur dans cette Chambre, où tant de voix généreuses se sont élevées contre la censure, et qui n'a cédé qu'en gémissant à l'impérieuse nécessité invoquant le salut du pays, et la pressant d'adopter des lois si peu d'accord avec ses sentiments ?

Je conçois que ceux qui veulent la liberté presque illimitée des journaux, et qui redoutent jusqu'à l'ombre d'une entrave, s'effarouchent d'abord de l'article 3, qu'ils s'inquiètent à l'idée du pouvoir ressaisi, quoique seulement dans des cas extraordinaires, d'une arme dont on a tant abusé. Si le temps me permettoit une discussion approfondie, je ne désespérerois pas de les rassurer entièrement; je me flatte du moins de modérer leurs alarmes. Mais cet article rencontre des antagonistes d'un tout autre genre, et ceux-là, j'ai plus de peine à me rendre raison de leur opposition; car il en est parmi eux que jamais on n'auroit soupçonnés de s'effrayer aisément d'une atteinte quelconque à la liberté des journaux. Leur goût déclaré pour la censure à toutes les époques, ne permet point de penser qu'une affection si vive ait subitement fait place à une invincible haine. Si la loi n'offre rien qui puisse motiver cette répugnance, faudroit-il en chercher la cause hors de la loi? Et seroit-ce par ce qu'elle ne contient point, plutôt que par ce qu'elle contient, qu'elle auroit encouru leur animadversion?

L'article 4 autorise la censure dans l'intervalle des sessions législatives, si des circonstances graves en rendent le rétablissement nécessaire.

Mais cette mesure est singulièrement limitée pour la durée, puisqu'elle doit cesser un mois après l'ouverture des Chambres, ou bien en cas de dissolution de celle des Députés. Pour ceux qui regardent la censure comme le premier, peut-être l'unique moyen de gouvernement, qui affectent de supposer aux journaux un pouvoir de vie et de mort sur la société, une telle disposition est effectivement un grand scandale; car elle tend à rendre impossible le rétablissement de la censure telle qu'ils la conçoivent; elle en paralyse l'effet, si nous étions destinés à revoir les beaux jours dont elle nous a fait jouir; elle anéantit un genre d'industrie que ces derniers temps avoient singulièrement perfectionné. Mais, d'un autre côté, le rejet de la censure éventuelle ne prépare-t-il pas d'insurmontables obstacles pour la reconquérir au jour du combat? N'est-ce rien que la possibilité de ressaïsir au besoin un instrument, même émoussé? Le pouvoir l'a bientôt retrempé, et nous avons vu comment, à l'aide des *circonstances*, cette parole magique, et qui endort jusqu'à la méfiance, ou ramène des opinions, ou prépare des votes, ou apprivoise des volontés rebelles. J'ignore jusqu'à quel point la prudence permet à de certaines positions de dédaigner une occasion qui peut

ne se plus représenter, et de compromettre ainsi un avenir dont l'espoir n'est pas sans quelque douceur.

Quant à ceux qui ne veulent point de censure, parcequ'ils n'en ont jamais voulu, parcequ'elle leur paroît inconciliable avec l'article 8 de la Charte, je les supplie de croire que nous n'en voulons pas plus qu'eux. Mais comme nous, ils desirent qu'aucune garantie ne manque à ce pacte que tous nous avons juré, à ce Monarque, l'objet de notre amour et de nos respects, à cette royale Famille, dont l'existence nous est si nécessaire. Qu'ils s'en rapportent à une expérience chèrement achetée. Nous repousserions même la simple censure à terme, s'il falloit l'accorder aujourd'hui; et si nous la réclamons pour le moment du danger, c'est dans la ferme confiance que le ministère n'y recourra qu'à la dernière extrémité. Ils sentiront que voter avec ceux qui rejettent l'article 4, uniquement en haine de l'éventualité, c'est préparer leur triomphe, et s'exposer à voir renaître, et plus belle et non moins capricieuse, cette censure dont le ministère actuel a si généreusement fait le sacrifice.

Ce n'est pas ceux de nos adversaires auxquels je m'adresse, qui lui reprocheront de compro-

mettre la monarchie par une innovation que peut-être ils n'espéroient point. En effet, lorsque tant de dépositaires du pouvoir avoient proclamé hautement l'indispensable nécessité de la censure, temporaire en droit, perpétuelle en fait, j'aurois compris dans leurs successeurs un moment d'incertitude. On se fait aisément illusion. Et ne pouvoient-ils pas attribuer la chute de leurs devanciers à l'usage intempestif et mal dirigé de la censure, plutôt qu'à la censure elle-même ? J'aurois gémi de leur erreur ; mais je ne puis dire si moi-même, en la combattant, je n'aurois pas hésité devant les graves assertions de ceux qui soutenus, quoique péniblement, par la censure, la léguoient à leurs héritiers comme seul moyen de salut. Heureusement, forts de leur conscience, ils n'ont vu qu'un piège dans cette apparence décevante pour l'amour-propre, et n'ont pas réduit leurs amis à la pénible condition de les combattre sur un terrain, où si long-temps ces mêmes amis les avoient eus pour auxiliaires.

L'art. 4 ne peut donc inspirer aucune alarme sérieuse aux ennemis les plus déclarés de la censure. S'il est nécessaire dans l'intérêt du trône et de nos institutions, toutes les nuances d'opinions qui, indépendamment de leur con-

viction personnelle, le repousseroient encore par des considérations particulières, doivent se confondre dans un intérêt commun. Sans lui, plus d'espoir pour les uns de ressaisir légalement un puissant moyen d'action ; pour les autres, la certitude qu'un changement de ministère ramèneroit la censure ; qu'à l'instant même s'ouvriraient de nouveau l'arène des discussions, où la victoire, rebelle à leurs efforts, pourroit laisser leurs heureux rivaux en possession d'une censure absolue, et même irrévocable.

Peut-être aussi ramèneroit-elle à sa suite ce système de bascule, tout aussi juste, tout aussi éclairé que la censure, et qui, bien qu'abandonné dès long-temps, j'aime à le reconnoître, a laissé de pénibles traces de son passage. Nos neveux s'étonneront que la science politique, où nous nous vantons de marcher à pas de géants, soit descendue à des moyens si misérables, et qu'on ait cru pouvoir mener les hommes en jouant les opinions à la hausse ou à la baisse ; que le mérite des fonctionnaires ait dû se mesurer à leur attachement pour tel ou tel individu ; que la moindre apparence de froideur envers la puissance du jour ait été le signal d'une disgrâce immédiate. On ne s'étonnera pas moins que plus d'une fois le mérite et le ta-

lent aient consenti à ramasser la dépouille du  
mérite et du talent, au risque de trouver bientôt  
de moins dignes héritiers. Mais je ne veux point  
anticiper sur le jugement de la postérité : j'ai  
veulut seulement rappeler un fait qu'il importe  
de ne pas oublier, et prémunir contre le retour  
du danger, ceux que la leçon du passé n'auroit  
pas suffisamment avertis.

Je sais qu'en m'élevant ainsi contre la cen-  
sure, je me trouve en opposition avec beaucoup  
de bons esprits, auxquels je fais profession de  
rendre hommage. Mais la plupart des questions  
ne peuvent se décider d'une manière absolue.  
Groupée avec nos autres institutions, si elle  
n'opéroit pas tout le bien desirable, la censure  
empêchoit de grands maux. En thèse générale,  
je la reconnoîtrois sans peine utile, peut-être  
nécessaire. Aujourd'hui la Charte la repousse ;  
toute discussion devient superflue ; et fût-elle  
le seul moyen de gouvernement, ce qui certes a  
besoin de démonstration, un esprit sage hésite-  
roit long-temps avant de la proposer. Il y auroit  
de l'imprudence au pouvoir d'essayer de s'en-  
ressaisir : aussi s'en est-il gardé, et l'on peut  
croire que la prévoyance qui l'a porté à récla-  
mer, pour le péril extrême, une arme si diffi-

cile à manier, n'a pas été la moins pénible de ses obligations.

Les réflexions que j'ai eu l'honneur de vous présenter, Messieurs, vous ont fait suffisamment connoître mon opinion sur le projet de loi, et m'ont paru non moins utiles à sa défense que des raisonnements qu'il m'eût été facile d'accumuler, mais qui, déjà rebattus tant de fois dans l'autre Chambre, sembleroient accuser votre mémoire: je puis être court dans les observations qui me restent à vous soumettre.

Le projet me paroît digne de vos suffrages, parcequ'il consacre la liberté des journaux, en garantissant la société contre leurs atteintes. Accorder au Gouvernement la faculté de recourir temporairement à la censure, dans des circonstances graves, c'est consacrer le principe qu'il ne peut la recevoir que de la loi; c'est poser une barrière insurmontable aux envahissements de l'autorité: les restrictions apportées à l'exercice de cette faculté la rendent sans danger pour nos libertés. L'art. 3, si vivement attaqué hors de cette enceinte, a été combattu, dans la séance d'hier, avec autant de force que de talent par l'habile orateur (1) qui a ouvert la dis-

---

(1) M. le baron Pasquier.

cussion. Je n'aurai pas la témérité d'engager avec lui une lutte trop inégale, mais qu'il me soit permis de dire que je ne partage point les craintes que lui inspirent les corps de magistrature, appelés à prononcer sur les délits de la presse périodique. Je ne peux voir en eux des rivaux de la couronne. Un des grands inconvénients, dans les discussions du genre de celle qui nous occupe, est de s'attacher trop exclusivement à une seule idée, et de supposer impossible dans la pratique ce qui, dans les premiers temps, peut rencontrer quelques obstacles. Le noble Pair a parlé de la répugnance des Cours royales pour juger ces sortes d'affaires; mais les dispensateurs de la justice peuvent-ils, doivent-ils consulter leurs affections? Esclaves de la loi, leur premier devoir n'est-il pas de lui obéir? Les Cours royales ne se plaindront point de la tâche nouvelle qui leur est imposée; elles la rempliront avec dévouement, avec prudence, avec l'impartialité qui les caractérise.

Où pouvoit-on trouver des juges plus rassurants pour les justiciables? Quelle garantie que celle de deux Chambres réunies en audience solennelle! Elle me semble compenser amplement la perte d'un degré de juridiction, et je pense qu'un grand nombre de plaideurs s'ac-

commoderoient fort bien de ce mode de jugement, s'il leur étoit offert.

On craint que ce genre d'affaires ne se multiplie outre mesure. Mais la répugnance même des magistrats les rendroit fort réservés dans l'exercice de leur droit. Les Procureurs-généraux, quelque ardeur qu'on puisse leur supposer, ne courront pas la chance de vaines poursuites qui n'auroient pour résultat que le refus du renvoi devant la Cour, ou l'absolution des prévenus.

Je ne crains pas davantage les rivalités qu'un tel ordre de choses pourroit établir entre les tribunaux des différents ordres. Si les Cours royales doivent éprouver tant de répugnance, les tribunaux de première instance se verront également avec joie délivrés d'un fardeau si pénible. Mais ne seroit-ce pas, au contraire, un moyen de resserrer les liens qui unissent la magistrature? Les tribunaux inférieurs, appelés à juger des délits de la presse, profiteront des lumières du tribunal supérieur chargé du jugement des délits de la presse périodique. Par suite s'établira une jurisprudence qui doit faciliter les jugements en les améliorant.

L'article 3 me paroît une suite naturelle de l'article 17 de la loi de répression, qui exige

l'intervention de deux Chambres de la Cour royale pour juger l'appel du jugement des tribunaux correctionnels. Les mêmes magistrats, chargés seuls des affaires de nature semblable, sont évidemment plus propres à les juger dans l'intérêt de la justice, et par conséquent de la société, intérêt dont je n'isole pas celui des accusés.

Que si l'on redoutoit une trop grande sévérité, outre qu'elle n'est que le contre-poids d'un immense privilège accordé aux journalistes par l'autorité, qui n'a plus le droit de le retirer, ainsi que vous l'a judicieusement fait observer l'un des Ministres de Sa Majesté, cette sévérité elle-même, toutefois dans les limites de l'équité, seroit-elle un si grand malheur? La suspension pour un mois étant la première peine, et ne devant, comme il est aisé de le préjuger, être appliquée qu'après que la patience de la justice aura été lassée, ce salutaire avertissement retiendra les écarts des écrivains, et mettra les Cours dans l'heureuse impuissance d'appliquer des peines plus sévères. C'est ainsi du moins que l'on raisonneroit dans des temps ordinaires; et malgré les vapeurs qui semblent obscurcir notre horizon, et qui seront bientôt dissipées par les heureux tempéraments de la force et de

la sagesse, je crois qu'il n'est pas de préservatif plus assuré contre l'exaltation des esprits, que de revenir promptement à des mesures définitives, à des mesures d'ordre, telles que les comportent les temps ordinaires.

Tous les droits que la Charte a garantis ont été soigneusement énumérés dans l'article 3. Ces droits respectables seront respectés par les Cours royales. Chargées de sévir contre les délits qui porteroient atteinte à l'autorité du Roi, elles ne donneront point l'exemple du scandale qu'elles sont appelées à punir. Elles resteront dans la ligne que la Charte et les lois leur ont tracée. Elles appuieront l'autorité de toute la force que leur donnent, et leur ministère auguste, et la considération attachée à leurs places, et la réputation qui suit une vie consacrée à l'accomplissement de tous les devoirs.

J'ai parlé des restrictions que l'art. 4 impose à l'exercice éventuel de la censure. Je les regardeis comme une nouvelle preuve de la loyauté qui a dirigé les rédacteurs de la loi; et ce sont ces restrictions mêmes, toutes favorables à la liberté des journaux, que l'on combat. J'honore le sentiment généreux qui porte nos adversaires à conjurer le pouvoir de retirer ses concessions, de s'armer davantage pour que nous soyons

plus libres. Mais, sans rechercher le moins du monde la popularité, je ne peux m'empêcher de trouver une telle demande un peu hasardée, et je ne sais jusqu'à quel point le ministère doit être reconnaissant d'une pareille attention : il ne veut point de ce qu'il n'a pas réclamé; quant à moi, je comparerois volontiers la prière qu'on lui fait, à l'offre d'un budget supérieur aux demandes du Gouvernement.

Vous ne vous arrêterez pas, Messieurs, à de telles objections; vous adopterez la loi proposée; vous sentirez que plus la presse périodique offre d'avantages et d'inconvénients tout ensemble, plus il importe, plus il est urgent d'assurer l'entièr(e) jouissance des uns, et de prémunir la société contre les autres. La Chambre des Pairs continuera de se montrer ce qu'elle doit être, ce qu'elle a été dans cette belle discussion encore si près de nous. Elle a donné un mémorable exemple de ce qu'on peut attendre d'elle. Après avoir combattu l'œuvre du ministère avec franchise et loyauté, après avoir obtenu ce qu'elle croyoit dans l'intérêt de la France, avec quelle noble délicatesse les opinions se sont ralliées pour donner au pouvoir les armes qu'il réclamoit! Cette majorité voudra consommer son ouvrage; elle fermera cette lice où chaque session ramenoit

des questions qu'on n'agit point sans danger; elle accélérera par la destruction d'un funeste provisoire celle de tous les provisoires, qui jettent l'inquiétude dans les esprits et le désordre dans l'administration.

C'est ainsi que, marchant constamment vers le but, la Chambre des Pairs remplira ses hautes destinées, et qu'elle justifiera de plus en plus la confiance du Monarque et l'espoir de la France.

Je vote pour le projet de loi.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 12 mars 1822.

---

OPINION  
DE M. LE MARQUIS DE CATELLAN

Sur l'article 3 du projet de loi relatif à la police  
de la presse périodique.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

# CHYMRRE

of the day

# CHYMRRE

the day

the day

the day

the day

the day

the day

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

De M. le marquis DE CATELLAN sur l'article 3, du  
projet de loi relatif à la police de la presse péro-  
dique.

MESSIEURS,

Je me replie dans quelques réflexions qui ne vous ont pas encore été présentées; je mets de côté les moyens qui déjà ont été mis sous vos yeux : les répétitions me semblent au moins inutiles; mais il m'a paru impossible, comme ancien magistrat, de ne pas attirer votre attention sur l'article 3.

Mon embarras a été grand quand, ayant remarqué les vices nombreux du projet de loi, j'ai essayé de les combattre.

J'ai été long-temps incertain s'il s'agissoit aujourd'hui d'une simple loi de police, ou si nous ne discussions pas une loi pénale. Je trouve *la récidive* dans l'article 3; ce mot m'a semblé indi-

quer une loi criminelle, la récidive ne pouvant s'appliquer qu'à une loi pénale.

Mon embarras n'a pas cessé : je vous l'avoue, je ne conçois pas du tout quelles seront les formes en lesquelles sera poursuivi l'accusé. Je ne devine pas comment pourra être rédigé l'acte d'accusation, et comment on arrivera jusqu'à l'arrêt. Rentrions dans l'examen de l'article.

L'auteur d'un journal sera poursuivi par le ministère public ; traduit devant la Cour qui doit le juger pour le mauvais esprit de son journal, excepté de lui demander s'il en est le rédacteur, je ne vois pas quel sera, d'après la loi, l'interrogatoire que l'on pourra sérieusement lui faire subir.

On devine bien les questions qu'il pourra faire aux juges ou au procureur-général : Quel est, dira l'accusé, quel est le numéro de mon journal dans lequel vous trouvez que j'ai voulu porter atteinte à la paix publique ? Aucun, lui répondra-t-on. Mais, répliquera-t-il, quel est celui de mes articles dans lequel j'ai manqué au respect dû à la religion ? Nous ne pouvons citer un seul. Enfin, dira toujours l'accusé, indiquez un passage, une ligne où j'ay attaqué l'autorité royale. Nous n'en voyons pas, dira toujours l'accusateur ; mais il ajoutera : là ten-

dance, *l'esprit* de vos feuilles, tout cela est coupable dans son ensemble, quoique nous ne puissions citer une phrase, un seul mot qui soit criminel.

Et s'il est vrai qu'il ne puisse y avoir de poursuite juste, légale, que quand la justification est admise, les accusations motivées sur cet article doivent être repoussées, parcequ'il est aussi impossible, aussi dangereux de condamner un auteur sur des choses qu'il n'aura ni dites ni exprimées, qu'il est impossible à cet auteur de justifier *l'esprit* de son journal.

Le plus grand mal sans doute de cet article est de pouvoir amener à des jugements injustes et dictés par l'esprit de parti. Mais un inconvénient que l'on paroît ne pas avoir prévu, c'est de faire rentrer dans les Cours cet arbitraire que l'on cherche et que l'on est presque parvenu à en bannir. Ne doit-on pas craindre que ces mêmes juges, accoutumés à juger au criminel, sans être obligés de motiver leurs jugements, souvent même sans pouvoir s'en rendre raison, ne transportent, dans les jugements des affaires civiles, cette manière dont ils prendront l'habitude dans les causes criminelles.

Il y a assez longues années que le système de l'interprétation s'étoit introduit dans les tribu-

naux français; chacun croyoit pouvoir peser, interpréter les expressions d'un acte, ou évaluer les mots, et par-là, la pensée, l'esprit d'un témoin: on avoit cru par-là pouvoir approcher plus sûrement de l'extrême justice, mais on vit que les juges ne seroient bientôt que des despotes: l'interprétation fut abandonnée, et ne reparut plus, pour l'honneur de la magistrature française, la fixité des patrimoines, et la tranquillité des justiciables.

Lors de la discussion de la dernière loi, messieurs les commissaires du Roi nous ont dit que l'on desiroit, en renvoyant aux Cours royales le jugement des délits de la presse, arriver à une jurisprudence fixe; que les tribunaux pourroient seuls établir cette jurisprudence invariable; que la mobilité des jurés ne pourroit s'adapter avec cette immuabilité, cette fixité, dans la manière de juger.

Il faut, vous a-t-on dit, et ceci est très vrai, il faut que quand un écrivain prend la plume il connoisse les lois d'après lesquelles il doit être jugé; mais on a ajouté, il faut qu'il sache aussi quelle est l'habitude des tribunaux, en sorte que cet auteur soit instruit d'avance à quelle peine il s'expose en écrivant, et il ne pourra connoître ce qu'il doit craindre, que lorsqu'une juris-

prudence certaine lui aura appris les dangers auxquels il va s'exposer, en écrivant avec témérité.

D'abord on pourroit répondre qu'il devoit suffire à un auteur d'avoir la loi sous ses yeux, et qu'il devoit être sûr de l'impunité, en ne s'écartant pas des dispositions de la loi, en ne sortant pas des limites qu'elle lui prescrit. Que lui importe la jurisprudence? c'est dans la loi seule qu'il doit trouver les raisons d'être absous, comme ce n'est que d'après la loi qu'il peut être puni.

Au reste, ce que l'on appelle la jurisprudence est bonne pour les principes, mais je ne la conçois pas facilement dans la matière criminelle, attendu qu'il n'a peut-être jamais existé deux crimes exactement semblables sous le rapport des faits.

Comment peut-on se flatter d'avoir une jurisprudence? Quand on jugera *l'esprit* d'un journal, vous auriez une suite d'arrêts vagues, comme les dispositions de la loi d'après laquelle ils seront rendus: ce sera une série de jugements souvent absurdes, et presque toujours injustes; voilà la jurisprudence que forcément vous léguerez à nos neveux.

Pouvez-vous, nous crie-t-on de tous les côtés,

pouvez-vous redouter les Cours royales? non, je les respecte, j'en honore les membres, au moins en grande partie. Ne sont-ce pas plutôt les rédacteurs du projet de loi qui semblent craindre leurs jugements, puisque, au lieu de faits précis à juger, il leur offre des condamnations à prononcer, des peines à appliquer pour des délits que l'imagination des juges sera forcée de créer?

Les mauvaises lois font les mauvais juges, et corrompent les magistrats dans leur essence; quelque bonne que puisse être la magistrature française, quels que puissent être ses talents, sa connaissance, ses mœurs, tout cela seroit bientôt détruit par l'exécution de quelques lois semblables à celle que nous discutons dans ce moment; c'est pour l'honneur de notre magistrature que j'insiste sur l'amendement de cet article.

Ne livrez aux juges que de vrais coupables, et j'appelle de vrais coupables, ceux dont les crimes sont positifs et sont évidemment prouvés; il n'y a pas d'autres coupables aux yeux des magistrats.

Ne mettez pas les Cours royales à même de prononcer des jugements criminels, dans lesquels il n'y aura que la peine qui soit évidente, et où le crime n'est ni ne peut être établi: ce

sont ces jugements qui nuisent à la considération des Cours.

Nous disons souvent entre nous, Ce journal ne vaut rien, il est rédigé dans un assez mauvais esprit: ouï, Messieurs, mais nous le disons dans nos salons; si de là il falloit monter sur un siège pour punir le rédacteur, dont aucun article ne pourroit être inculpé, vous hésiteriez d'abord, et refuseriez ensuite.

Comme législateur, je ne comprends pas l'emploi de l'expression *esprit*, mis dans le projet de loi; mais je ne comprendrai rien à l'état de juge forcé de juger d'après cette loi.

Arrachons pour un instant ce mot *esprit*, pour le transplanter dans toute autre loi pénale, et l'on verra ce que ce seroit que de punir l'esprit du vol, l'esprit de l'homicide.

Dans aucune loi, criminelle sur-tout, il ne faut employer de ces expressions judicialement insignifiantes; elles effraient les justiciables, elles effraient même les juges obligés de s'en servir.

Au reste, l'histoire d'un mot en explique plus le sens, que la valeur n'en est souvent indiquée par le mot lui-même: ce mot *esprit*, ou de *tendance* qui en est la traduction, n'a été employé qu'une fois dans notre législation, en 1793, dans la loi qui a mérité le nom des *suspects*. Vous con-

noissez les suites funestes de ce mot, et l'emploi que l'on en fit: je ne les redirai pas, pour ne pas remettre sans cesse sous vos yeux le tableau de ces horribles faits révolutionnaires; faits que nous détestons tous également, et dont nous avons été tous plus ou moins les victimes. Mais enfin l'essai de cette expression a été tel, que je le croyois pour jamais banni de notre Code. Cette expression ouvre le champ le plus vaste à l'arbitraire; bien plus, c'est l'arbitraire tout entier; et, ce qui est vraiment déplorable, c'est dans la justice que l'on l'introduit. L'arbitraire, ou la faculté de rendre des jugements sans motifs, fut toujours odieuse; elle est bien plus odieuse ou dangereuse à une époque où, il faut le dire, il n'existe que trop d'esprit de parti.

On peut faire des lois plus ou moins sévères; il se rencontre même de ces circonstances pénibles où le législateur peut être poussé jusques à la dureté; mais celle-ci, par l'article 3, est hors de toute mesure: elle est tout-à-fait en-dehors de la civilisation actuelle, elle est en opposition avec les principes de l'Europe entière. En effet, de plusieurs *riens* elle compose un tout: un *esprit*, elle le convertit en corps, et ce corps est un corps de délit.

On a accusé témérairement d'anciens corps judiciaires d'avoir composé une preuve de plusieurs portions séparées , portions dont aucune n'offroit de preuve complète : mais au moyen d'un quart de preuve pris dans une déposition , d'un demi-quart dans une autre , et ainsi de suite , on en venoit , par une addition de ces fractions éparses , à réunir une preuve entière : des indices très graves , nombreux , pouvoient amener à un plus amplement informé ; à une condamnation , jamais . Ce système mauvais , si tant est qu'il ait existé , le projet de loi l'établit d'une manière positive , mais bien plus dangereuse , puisque de plusieurs quantités négatives elle en fait une quantité positive : cette combinaison bizarre , heureusement n'avoit jamais été admise dans la matière criminelle ; nous est-il réservé de l'introduire dans notre Code criminel ? Non , Messieurs , je ne le puis croire .

Les temps sont difficiles , j'en conviens ; eh bien ! que des lois fermes soient demandées , mais que l'on n'augmente pas le danger par des lois vagues , qui peuvent irriter sans contenir : les lois que l'on appelle de circonstance , ont toujours mal réussi . Je ne veux point citer les noms , de peur d'être accusé de vouloir mener à de mauvaises applications ; je n'en ai pas la

pensée: mais soyez assurés qu'il n'a jamais existé de tribunaux pour lesquels on ait fait de loi pénale dont l'arbitraire et la dureté soient au-dessus de la disposition de l'article 3 du projet de loi: aussi je conclus au rejet de cet article.

MISSIONS  
176.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 12 mars 1822.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE DE SÈZE

SUR les art. 3 et 4 du projet de loi relatif à la police  
de la presse périodique.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

## THE PRACTICAL USE OF

GROWING

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte DE SÈZE sur les art. 3 et 4 du projet  
de loi relatif à la police de la presse périodique.

MESSIEURS,

C'est encore ici une matière épuisée par les discussions si nombreuses, si prolongées et si approfondies de l'autre Chambre, que celle de la répression des journaux. Mais quand il s'agit de salut public, peut-on dire que la matière soit épuisable? et, en ce genre, tout homme n'est-il pas soldat dès qu'il est question de venir au secours de la société menacée, et de préserver son pays des malheurs qui peuvent l'atteindre? Je parle de salut public, Messieurs, parceque des

journaux qu'on lit tous les jours d'une extrémité du royaume à l'autre, et qui pénètrent dans toutes les classes de la société, même les plus inférieures, peuvent y exercer en effet les plus grands ravages, et que dans le projet de loi qui vous est soumis, il est précisément question d'empêcher ou de prévenir les ravages qui porteroient le bouleversement dans la société. Je sais bien, Messieurs, que tout le monde n'envisage pas le salut public sous le même rapport que moi, et ne l'attache pas aux mêmes objets. Par exemple, dans mon opinion à moi, de mauvaises doctrines politiques doivent être réprimées par des peines même sévères, parcequ'elles sont de nature à ébranler les fondements de l'ordre social et qu'elles pourroient finir par le renverser. Cependant, Messieurs, vous avez entendu des hommes pleins de talent vous dire à cette tribune, à l'occasion de la loi sur les délits de la presse que vous venez d'adopter, « qu'ils reconnoissoient que dans des écrits politiques déjà publiés il y avoit beaucoup de maximes qui n'étoient exemptes ni d'erreurs, ni de dangers, mais qu'il falloit nécessairement supporter cette contradiction, s'en féliciter même, et songer que ce n'étoit pas avec des pénalités qu'on protégeoit efficacement les bonnes doctrines, ou qu'on

« combattoit les mauvaises , mais avec des *raisons-nements*... »

Je demande, Messieurs, de bonne foi, si avec des systèmes semblables il seroit possible de gouverner une nation au milieu de laquelle on jetteroit sans cesse des fermentes de troubles , et dont les chefs , quelle que pût être leur vigilance , se trouveroient dans l'impuissance absolue de réprimer les efforts qu'on ferroit pour les exciter. Des raisonnements : non , Messieurs , ce n'est pas ainsi qu'on conduit les hommes ; des raisonnements ne suffisent pas pour les détromper , et encore moins pour les vaincre : l'esprit de partie se rend jamais. On ne convertit pas les passions ; elles ne cherchent pas même à s'éclairer : ce sont elles qui ne supportent pas la contradiction ; elles ne lisent pas ce qu'on leur oppose , ou elles le liroient inutilement. Elles appartiennent à des esprits aveuglés ou à des coeurs corrompus , et dont souvent la corruption ne comporte pas de remède ; elles connaissent bien elles-mêmes le vice de leurs opinions , et c'est à cause de ce vice qu'elles les défendent ; et elles les défendent dans le desir de nuire , dans le projet d'étendre par-tout leur funeste influence , et avec la résolution de ne céder à aucune lumière ni à aucun obstacle.

Que gagneroit-on donc à raisonner avec elles? Ce qu'elles veulent, c'est la discorde, c'est la sédition, c'est la révolte, c'est la ruine de la société actuelle, pour en composer ensuite une autre à leur guise; et ne vous y trompez pas, Messieurs, ce sont là aussi les effets inévitables qu'elles produiroient si elles n'étoient pas réprimées. Ce n'est donc pas avec des livres qu'on peut espérer de les contenir: les livres ne nous manquent pas. Nous en avons une multitude qui professent les bonnes doctrines, nos bibliothèques en sont remplies. Le siècle seul de Louis XIV, ce siècle si magnifique en talents, si éclatant de lumières, ce siècle qui a presque marqué les bornes de tous les genres de la littérature française, et dont toutes les productions sont devenues non seulement nos richesses, mais nos modèles, a enfanté un grand nombre d'écrivains qui tous n'ont cessé de proclamer ou de défendre les meilleurs principes, comme leur gloire à eux-mêmes. Mais ce n'est pas dans leurs immortels ouvrages que les passions vont chercher les leurs; elles craindroient d'y trouver leur condamnation: elles les ignorent ou les évitent; et en voulez-vous, Messieurs, un exemple bien frappant parmi tant d'autres que

je pourrois citer? Certes, c'est une doctrine bien dangereuse et bien coupable dans une monarchie ancienne, tutélaire, paternelle, comme la nôtre, que celle de la souveraineté du peuple; vous vous rappelez encore ces temps de désastre, où le principe de cette prétendue souveraineté étoit non seulement enseigné, mais mis en action; vous savez dans quels abîmes ce fatal principe nous a précipités; vous pressentez comme moi jusqu'où il pourroit nous conduire encore. Cependant ce même principe a été renouvelé de nos jours; il a été renouvelé dans ces derniers temps: il est soutenu dans des écrits plus ou moins obscurs, et soutenu comme une maxime. On le trouve dans des brochures, dans des pamphlets, et jusque dans des journaux; des écrivains audacieux s'en font même une espèce de dogme pour leur république idéale..... Eh bien! Messieurs, Bossuét, dans son admirable histoire des variations, a foulé ce prétendu dogme, cette hérésie politique, avec la plus haute et la plus invincible éloquence. Il a écrit sur cette question une soixantaine de pages qui sont un des prodiges de son rare talent, de la profondeur de sa logique, et de cette énergie éclatante de style dont lui seul

a eu le secret, et qu'il a emporté avec lui<sup>(1)</sup>. Mais ces pages si éloquentes de Bossuet ne sont pas lues par ces malheureux écrivains qu'égarent leur perversité et leur ignorance; et cette même doctrine que Bossuet a réfutée avec tant de force, sans qu'on lui ait jamais opposé aucune réponse, et qu'il a anéantie, reparoît encore.

Ce n'est donc pas, Messieurs, comme je vous le disois tout -à -l'heure, avec des livres seulement qu'on peut se flatter d'arrêter le débordement des mauvaises doctrines, c'est avec des lois; il faut des lois même sévères, pour que l'application en soit moins fréquente; les lois sont un frein nécessaire contre les écarts ou les passions des hommes réunis en société; il n'y a même que ce frein qui puisse les contenir ou les réprimer; ce frein au reste n'a rien d'alarmant pour les hommes de bien, pour ceux qui aiment leurs devoirs, leur prince, leur patrie, leur pays, la forme du Gouvernement sous laquelle ils ont le bonheur de vivre. Ceux-là ne sont pas l'objet de nos lois pénales, leurs dispositions ne les regardent pas; ils n'ont pas à redouter leurs menaces; mais il faut que les hommes méchants ou pervers les redoutent; il faut

---

(1) Cinquième avertissement sur les lettres de Jurieu.

mettre la société en garde contre leurs principes, il faut empêcher qu'elle ne soit victime de leurs intentions et de leurs efforts, car tout l'art de gouverner, comme l'a dit un de nos plus grands poëtes tragiques, qui étoit en même temps un grand publiciste; c'est de

Remplir les bons d'amour, et les méchants d'effroi.

On vous a dit encore à cette tribune que « le droit de penser, le droit de communiquer ses pensées, le droit d'appliquer à cette communication les divers instruments que notre intelligence pouvoit nous fournir, étoient autant de dons que nous tenions de Dieu même, qui nous avoit créés pour vivre en société, et on a eu raison. Je suis bien loin de contester des vérités aussi positives, mais Dieu ne veut pas non plus que l'homme abuse des dons qu'il lui fait; précisément parcequ'il l'a créé pour vivre en société, il ne veut pas qu'il emploie son intelligence à nuire à cette société dont il fait partie; il ne veut pas que cette intelligence qu'il lui a accordée comme un instrument de perfectionnement ou de conservation, il la change lui-même en un instrument de ruine; il n'y a point d'ailleurs de droit absolu; tout a ses limites,

dans la raison, comme dans la nature, le droit de communiquer ses pensées comme tous les autres. Ce droit au fond n'est pas contesté, il ne peut pas l'être, il est garanti par la Charte immortelle que le Monarque nous a donnée: on ne peut disputer que sur son exercice; cet exercice a des bornes naturelles qu'il ne lui est pas permis de franchir, et c'est pour le renfermer dans ces bornes, posées par la raison elle-même, que les lois répressives sont établies. Vous voulez tous, Messieurs, la liberté de la presse même périodique; mais vous voulez cette liberté innocente, vous ne la voulez pas avec ses abus, parcèqu'alors elle seroit coupable. Ces abus cependant peuvent exister, ils sont possibles; les journaux, dégagés aujourd'hui de toute censure préventive, puisqu'il paroît qu'on est d'accord pour la rejeter, peuvent s'abandonner à la licence la plus effrénée; ils peuvent se permettre les doctrines les plus séditieuses; ils peuvent, à force d'audace, occasionner des troubles funestes à la société; vous ne voulez pas, Messieurs, cette licence, ces doctrines, ces troubles; vous en voyez tout le danger, et ce danger s'accroît encore à vos yeux, quand vous réfléchissez à la quantité énorme de ces feuilles qui s'impriment tous les jours, à la mul-

titude de leurs lecteurs, à l'immensité des pays, même étrangers, qu'elles parcourent, à la rapidité de leur mouvement; ce danger alors vous effraie: vous desirez qu'on y remédie; vous consentez donc que, dans l'impossibilité où on est de le prévenir, on vous en délivre par une loi, car, sans cette loi, il n'existeroit pas pour le Gouvernement de moyen de vous procurer cette sécurité.

On ne dispute pas, à la vérité, sur la nécessité de cette loi; on convient en général qu'il faut punir un journal coupable; on ne voudroit pas attribuer à la presse périodique le privilège d'une liberté qui n'auroit aucune mesure, lorsque la presse qui n'est pas périodique n'en jouit pas: on sent que ce seroit là un droit révoltant; seulement on voudroit que des journaux pussent s'imprimer comme s'impriment les livres, sans l'autorisation préalable qu'exige le projet de loi: on prétend même que la Charte le suppose ainsi; mais c'est là, Messieurs, une erreur extrêmement grave. On a déjà remarqué, avant moi, qu'il y avoit entre les livres et les journaux une différence tellement énorme, qu'elle n'admettoit pas la moindre comparaison. La Charte accorde bien sans doute à chaque Français le droit de publier ses opinions particulières,

mais elle ne l'accorde qu'aux individus, et encore à la charge de la responsabilité légale, à laquelle ces individus se soumettent dans le cas où ils abuseroient de son exercice. Un homme qui a du talent, qui a des idées, qui sent le besoin de répandre ces idées, qui veut traiter un sujet qu'il regarde comme important, qui croit pouvoir éclairer la société, desire de publier, sans aucune forme préliminaire, sans aucune gêne, sans aucune entrave, le travail auquel il s'est livré; la loi lui en donne le pouvoir, elle se confie à lui, elle ne lui impose aucune espèce d'obligation, elle ne lui demande pas de compte, elle attend seulement le moment où son travail sera publié pour juger ce qu'il aura écrit. Dans un journal au contraire, il ne s'agit pas d'un individu, il s'agit d'une collection d'hommes qui se réunissent pour y travailler. Un individu ne pourroit pas se charger seul d'une pareille tâche; elle seroit au-dessus de ses forces; il en faut plusieurs; un journal est donc une entreprise; c'est une entreprise qui se fait avec des hommes même inconnus, et qui se cachent pour ne laisser voir que celui qui est à la tête de cette entreprise et qui la dirige; c'est une entreprise même qui ne se forme que dans le projet de la

rendre utile pour ses auteurs, sous les rapports seulement pécuniaires; c'est une vraie spéculation, c'est une spéculation même commerciale, c'est une spéculation qui se renouvelle tous les jours, et qui n'a pas d'ailleurs le même objet que les ouvrages ordinaires, celui de traiter un sujet dont la discussion puisse être utile à la société, aux lettres, à l'esprit public, aux connaissances humaines; son objet à elle est de rendre compte de ce qui se passe continuellement dans la société, des événements qui y arrivent, des nouvelles qui y circulent, des bruits qui s'y répandent, des fausses rumeurs même dont on s'entretient, de ce qui se passe aussi dans l'étranger, des mouvements politiques, des projets plus ou moins fondés qu'on attribue aux différents gouvernements de l'Europe, des circonstances relatives aux puissances qui les régissent, et qu'on retrace ou qu'on suppose; enfin des dissertations même quelquefois sur des matières qu'il est dangereux de discuter, et qui peuvent inquiéter l'ordre public ou compromettre la tranquillité générale; or bien certainement, Messieurs, ce droit-là n'a été accordé à personne par la Charte; il n'est pas renfermé dans l'article 8; son auguste auteur s'en seroit bien gardé; il n'au-

roit pas donné cette espèce de latitude à une faculté qui, par la nature de son exercice, pouvoit étendre ses ravages jusque dans le peuple, et exposer la société aux plus grands périls. Il étoit trop sage, il avoit trop de prévoyance pour ne pas juger d'avance les résultats d'une concession de ce genre; il ne pouvoit donc pas avoir l'intention de la faire. Il n'y a point d'exemple même qu'aucune entreprise industrielle, faite pour avoir des rapports avec le public ou exercer de l'influence sur l'opinion, se soit établie sans son autorité. Les théâtres, les académies, les sociétés commerciales, les sociétés politiques, tout est soumis à sa sagesse et à son pouvoir. C'est lui qui les fonde, qui en règle le nombre, qui en détermine les conditions, qui en fixe la durée, ou qui les supprime à sa volonté; il est en ce genre le seul juge des besoins publics, comme du moment où ces besoins peuvent cesser, et de celui où les établissements dont ils avoient été l'occasion peuvent devenir dangereux. Le Moniteur est plein de ses ordonnances. Il n'y a point d'ailleurs, Messieurs, de profession, qui ne doive des garanties à la société, toutes lui en donnent; les professions même les plus honorables, les plus utiles, les plus élevées, n'en sont pas exemptes. Pourquoi

donc les journalistes seroient-ils les seuls qui n'en donneroient pas?

Et ne croyez pas, Messieurs, que ce soit pour augmenter le pouvoir du Roi, ni même pour y rendre hommage, qu'on a placé cette autorisation dans ses mains, c'est dans l'intérêt seul de la société, c'est pour préserver la société des dangers qu'elle pourroit courir, c'est pour la garantie de l'ordre public dont la protection est spécialement confiée au prince, et dont elle est le premier devoir, que cette autorisation a été exigée. C'est aussi comme auxiliaire de l'article 3 du projet de loi, c'est pour concourir, comme vous l'ont dit les Ministres, avec la suspension ou la suppression qui pourroient être prononcées de quelque journal, en conséquence de cet article, et pour empêcher que ces journaux suspendus ou supprimés, ne reparussent sous quelque autre titre ou quelque autre forme, qu'on y a eu recours; et au surplus, ce n'est pas, Messieurs, une disposition qui doive surprendre, ce n'est pas une disposition nouvelle; elle a été reconnue au contraire comme si sage, comme si importante, comme si nécessaire, qu'elle est entrée dans toutes nos lois. La loi du 21 octobre 1814, et celle du 28 février 1817 entre autres l'avoient établie; on s'en étoit

écarté un moment dans celle du 9 juin 1819, on y avoit supplié par des précautions qu'on avoit regardées comme suffisantes ; on avoit multiplié même ces précautions ; on avoit ordonné des déclarations, des cautionnements, des nominations d'éditeurs, des responsabilités ; mais on s'aperçut bientôt qu'aucune de ces formalités ne pouvoit remplacer l'autorisation , et il fallut y revenir par force dans la loi du 31 mars 1820 ; on l'a consacrée aussi de nouveau dans celle du 26 juillet 1821, et ce n'est qu'à la suite de tous ces exemples, qui sont bien faits pour nous éclairer, qu'on la reproduit dans ce moment-ci. On ne peut donc pas se refuser à une disposition aussi nécessaire ; et vous-mêmes, Messieurs, par votre zèle pour la paix publique, et par la crainte de la voir troubler, vous vous croiriez obligés de demander en forme d'amendement son introduction dans le projet de loi, si le Gouvernement n'avoit pas eu la sagesse de l'y placer.

Ce n'est donc pas sur cet objet, Messieurs, que pourroient porter vos défiances ou vos inquiétudes.

En auriez-vous sur la nature des précautions qui sont prises par le troisième article du projet de loi, relativement à la répression des jour-

naux qui pourroient être reconnus coupables, mais j'ose dire que ces inquiétudes ne seroient pas fondées.

Prenez garde d'abord , je vous prie , à ce qu'il falloit rechercher , et ce qu'il falloit punir .

Je sais tout ce qu'on a dit sur le mot *tendance* qui étoit primitivement dans le projet de loi , et qu'après des discussions aussi extraordinaires que fatigantes , on a eu dans l'autre Chambre la condescendance de supprimer .

Je sais aussi tout ce qu'on a dit sur le mot *esprit* , qui est resté dans la disposition qui vous est soumise , et il n'y a rien là qui m'ait étonné ; il est si facile de tourmenter le sens de la disposition d'une loi , d'en attaquer la rédaction par des sophismes , de disputer sur les mots qui servent à exprimer cette rédaction ; notre langue est si déliée , si fine , si subtile , elle se prête avec tant de souplesse à toutes les arguties , que ce n'est pas un grand avantage que de parvenir à dénaturer avec des raisonnements captieux ou des inductions forcées , comme on l'a fait hier à cette tribune , les intentions les plus simples . Mais de bonne foi je vous demande , Messieurs , si lorsque les rédacteurs de l'article 3 ont dit , *l'esprit d'un journal résultant d'une succession d'articles* , vous n'entendez pas parfaitement ce que cette

disposition de l'article a voulu exprimer; si vous l'entendez, comme il est impossible d'avoir à cet égard le moindre doute, la disposition est justifiée. Car, ce que vous entendez, les magistrats qui en seront les juges, l'entendront aussi; les magistrats verront bien si plusieurs articles d'un journal sont successivement dirigés dans le même sens, s'ils portent sur les mêmes choses, s'ils renferment les mêmes vues, s'ils tendent tous à faire naître les mêmes soupçons, ou à inspirer les mêmes alarmes sur des objets graves; tout homme dont la raison est un peu exercée comprendra facilement ce que les expressions qu'on aura employées dans ces articles, et qu'il aura sous les yeux peuvent signifier; il entendra leur langage, comme il entendroit un langage plus direct, plus formel, plus positif, et sans avoir besoin d'interprétation ou de commentaire; il sera frappé des conséquences qu'il jugera dans son opinion devoir résulter des différents articles insérés par le journaliste dans sa feuille, et tendants tous au même but, et il se décidera d'après l'impression qu'il en aura éprouvée.

Et remarquez, Messieurs, que dans la nécessité d'être toujours juste, qu'il faut bien reconnoître et même protéger, il ne sera cependant pas question dans cette matière d'être

trop rigoureusement difficile ; car, songez bien que l'espèce des articles dont le projet de loi recommande la recherche, et prononce la punition , sont du nombre de ceux qui exigent de la part du Gouvernement, je ne dis pas seulement de la protection , et une protection spéciale , mais la surveillance la plus immédiate , et en même temps la plus assidue ; il s'agit en effet d'articles qui sans être les mêmes que ceux qui auroient pu être déjà punis des peines de la loi de la presse , pour leurs outrages ou leurs insultes contre des objets respectables , seroient cependant de nature à porter atteinte à la paix publique , au respect dû à la religion de l'Etat , ou aux autres religions légalement reconnues en France , à l'autorité du Roi , à la stabilité des institutions constitutionnelles , à l'inviolabilité des biens nationaux , et à la tranquille possession de ces biens , c'est-à-dire à tout ce qu'on doit le plus respecter , et le plus maintenir . On a fait semblant , Messieurs , de ne pas comprendre les mots , *de nature à porter atteinte* ; on a cherché à mettre de la différence entre une atteinte véritablement portée , et un article seulement de nature à porter atteinte ; on a prétendu qu'un pareil article n'étoit pas un délit réel ; mais ce ne sont là , comme je vous le disois

tout à l'heure , que des arguties que la raison toute seule proscrit , et qui n'ont pas besoin d'être réfutées . Et que deviendrions-nous , Messieurs , si les journalistes pouvoient se permettre les articles définis par le projet de loi , et qu'ils ne fussent pas réprimés ? Que deviendroit la société dont l'existence seroit ainsi perpétuellement menacée ? Que deviendroit l'ordre public qui se trouveroit ainsi exposé à être perpétuellement compromis ?

Et qu'on ne dise pas que l'insulte grossière , que l'outrage formel que des journalistes pourroient insérer dans leurs feuilles contre des objets sacrés ou augustes , seroient punis des peines que prononce la loi de la presse contre les écrits ordinaires , et que ce genre de répression pourroit suffire ; sans doute les journaux seroient punis dans ce cas-là , et ils seroient punis des peines particulières prononcées par la loi sur les délits de la presse ; mais ce n'est pas là seulement ce qu'on a voulu ; on a eu une bien plus haute pensée , on a voulu punir aussi , par un autre genre de peines , les insinuations odieuses et frappantes , pour tout le monde , par lesquelles les journaux se seroient permis , dans une suite d'articles , de porter atteinte au respect dû aux objets qui en sont les

plus dignes ; et on l'a voulu précisément par leur caractère même de journaux , parceque , à la différence des écrits ordinaires , les journaux paraissent tous les jours ; parceque tous les jours ils s'adressent aux mêmes personnes , parcequ'ils leur parlent tous les jours le même langage , qu'ils renouvellent tous les jours en eux la même impression , qu'ils s'insinuent dans leur esprit , qu'ils y pénètrent , qu'en même temps ils descendent jusque dans les classes les plus inférieures même du peuple , qu'ils y font pénétrer aussi la corruption , et qu'ils sont par conséquent infiniment plus dangereux que les autres écrits , et exercent bien plus de ravages . Certes , Messieurs , je ne vois pas ce qu'on pourroit trouver à blâmer dans une disposition de ce genre ; il me semble à moi qu'il ne peut pas y en avoir de plus sage , et je serai même tenté de dire de plus nécessaire ; car au milieu de nos opinions opposées , de nos discordes , de notre irritation , de notre esprit de parti , les délits particuliers que cette disposition a voulu atteindre , seroient inévitablement , sans elle et sans les peines qu'elle prononce , les délits les plus fréquents et les plus faciles .

Je parle des peines , Messieurs , et ici il faut convenir que c'est avec un grand esprit de jus-

tice, et même une grande modération, que le projet de loi les détermine et les gradue.

Un journal est déclaré coupable; le délit qu'il a commis est un délit grave; ce délit peut porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion, à l'autorité du Roi, et aux autres objets que la loi désigne, et cependant le journaliste n'est puni, pour la première fois, que d'une suspension de son journal, qui ne peut excéder un mois, et qui par conséquent peut, suivant les circonstances qui entreront dans l'appréciation du délit, n'être seulement que de quelques jours.

Si le même journaliste, frappé une fois par la loi, se permet encore un délit semblable, la suspension qui sera prononcée alors de sa feuille ne pourra pas excéder trois mois, et pourra par conséquent encore ne pas les atteindre.

Enfin, après ces deux suspensions prononcées, et en cas de nouvelle récidive du même délit de la part du journaliste, la suppression de sa feuille pourra être définitivement prononcée.

On s'est beaucoup récrié, Messieurs, contre cette dernière disposition; on y a vu une peine atroce, on y a vu une confiscation, on y a vu le

sacrifice d'une propriété, en un mot, on y a vu les choses les plus alarmantes ; mais ce sont là des déclamations, Messieurs, et ce n'est pas la vérité.

La confiscation qui existoit dans notre ancienne législation, et dont l'admirable bonté du Roi a heureusement affranchi la nôtre, étoit l'adjudication au fisc de tous les biens d'un coupable, en punition du crime qu'il avoit commis, et pour lequel il avoit été condamné.

Or, où voit-on ici une confiscation de ce genre ? Le Gouvernement gagne-t-il quelque chose à la suppression d'un journal ? Son trésor en profite-t-il ? Enlève-t-il au journaliste les biens qu'il possède ? Dépouille-t-il sa famille ? Non, Messieurs, rien de semblable. C'est à l'ordre public seul que cette suppression est utile, lui seul en profite ; il étoit troublé par le délit qu'on avoit commis, et la punition de ce délit le rassure ; elle le conserve, et elle empêche qu'il ne soit troublé de nouveau, ce qui est le plus grand service qu'on puisse rendre à la société.

On parle de propriété, Messieurs, mais il ne faut pas confondre. Un journal n'est pas une véritable propriété, une propriété comme les

autres ; c'est l'exercice seulement exclusif d'une faculté qui est accordée par l'autorité , mais que l'autorité n'accorde qu'à la condition qu'elle ne deviendra pas nuisible à l'ordre public et à la tranquillité générale : et on sent que ce doit être ainsi , car le maintien de l'ordre public est un des plus grands devoirs du prince ; il est obligé d'y veiller sans cesse ; il est obligé d'empêcher , par toutes les précautions possibles , qu'on ne le trouble ; et si on le trouble par un journal , il faut bien que la loi permette de le supprimer pour faire cesser le désordre dont il est la cause.

Je sais bien , Messieurs , que cette peine est sévère , mais c'est la seule aussi qui soit efficace , c'est la peine la plus appropriée au délit , c'est celle qu'on peut espérer qui se fera redouter le plus , et prenez garde que celui sur lequel elle tombe , n'est pas un coupable ordinaire , c'est un coupable endurci , un coupable qui , non seulement aura violé une loi qui lui étoit bien connue ; mais qui l'aura bravée , qui l'aura bravée volontairement , avec réflexion , avec insulte ; qui se sera obstiné dans sa résistance , et qui , frappé déjà deux fois par les tribunaux , aura préféré de l'être une troisième plutôt que de ne pas satisfaire la passion insensée dont il

étoit dévoré. Un pareil coupable, Messieurs, pourroit-il donc vous intéresser? Vous sentiriez-vous la moindre pitié pour un homme aussi audacieux, aussi possédé de l'esprit de discorde, aussi ennemi de son pays, aussi perturbateur du repos public? La peine si juste et si modérée à laquelle il seroit condamné, vous inspireroit-elle quelques regrets? On parle de sévérité, on semble ne redouter qu'elle, lorsqu'on devroit bien plutôt redouter l'indulgence presque toujours si fatale. Il ne s'agit pas en effet ici de ne voir que l'individu, ou la condamnation qu'il éprouve, il faut voir la société qu'il met en péril, il faut voir la nécessité où la loi se trouve de la défendre de ces périls dont elle est menacée; il faut songer que notre sécurité à tous ne repose que sur la garantie de l'ordre public maintenu et existant, et que si cette garantie venoit à être détruite, ou seulement ébranlée, nous pourrions tous devenir victimes des désordres qu'occasioneroient nécessairement de pareils malheurs.

Il faut donc un moyen puissant qui nous affranchisse, et la société toute entière, d'un si grand danger.

Et ce moyen, Messieurs, voyez dans quelles mains dignes de votre confiance il est déposé.

On l'a remis dans les mains des hommes les plus exercés de la magistrature française, des hommes qui sont continuellement occupés de travaux austères, des hommes accoutumés à juger les contestations les plus difficiles, des hommes qui prononcent tous les jours sur les intérêts les plus chers de tous les citoyens, sur leur honneur, sur leur fortune, sur leur vie, et qui donnent au public, pour garantie du respect dû à leurs jugements, leur intégrité, leurs lumières, leurs vertus, leur désintéressement, leur modestie, et jusqu'à leur obscurité même.

On vous a dit, Messieurs, à cette tribune, à l'occasion de la loi que vous avez adoptée sur les délits de la presse, qu'il y avoit bien de la différence entre la magistrature actuelle et la magistrature de l'ancien régime; que la magistrature de l'ancien régime étoit indépendante, même sans mérite, qu'elle étoit riche, qu'elle jouissoit d'une immense considération, et que sa position étoit telle qu'elle ne pouvoit pas avoir le besoin ni la volonté d'en changer.

Sans doute, Messieurs, la magistrature actuelle n'a pas l'opulence de celle de l'ancien régime, elle n'a pas toute sa jurisdicition, elle n'a

pas tous ses droits, tout son pouvoir; elle n'a pas non plus cette immense considération qui s'attache toujours à l'exercice d'une grande puissance, mais elle n'en a pas moins toute celle que peuvent donner une intégrité soutenue, des devoirs constamment remplis, de hautes fonctions noblement exercées, l'imamovibilité de ces fonctions même, une justice pure, exacte, fidèle, et qu'on ne peut ni séduire ni ébranler.

On parle de son *ambition*, mais quel pourroit en être l'objet? Quelques uns de ses membres pourroient sans doute aspirer à atteindre dans leur propre carrière quelques places plus élevées, et dont ils seroient dignes; mais c'est bien rare. En général la magistrature ne peut pas sortir du cercle qui lui est tracé par la nature même de sa constitution, et il lui est bien difficile de l'agrandir.

On attaque son *indépendance*; on affecte de n'y pas croire, on élève des doutes, on montre même des inquiétudes..... Messieurs, je ne connois pas en détail toutes les Cours du royaume, quoique par la place même que j'occupe, j'aie eu occasion d'acquérir de grands renseignements sur chacune d'elles; tout ce que je sais, c'est que la plus grande partie de ces Cours a

été instituée par le noble Pair qui a parlé le premier à cette tribune, et qui a été deux fois Ministre de la justice, et j'avoue que j'ai été bien étonné de lui voir témoigner si peu de confiance dans son propre ouvrage; moi, Messieurs, j'en ai plus que lui; j'aime à croire qu'il n'y a pas un seul des membres de ces Cours qui ne soit inaccessible aux espérances comme à la crainte, et qu'on pût amener à trahir ses devoirs par foiblesse ou par séduction; mais je connois bien la Cour de Paris dont le chef siège parmi vous, et comme c'est elle qui est appelée à juger la plus grande masse des affaires qu'occasioneront les journaux, je puis lui rendre devant vous la justice, que si jamais on a montré de l'indépendance, d'une manière même bien éclatante, et dans les circonstances les plus mémorables, c'est cette Cour. Je pourrois vous en citer les exemples, mais vous les connoissez comme moi, et le dernier, sur-tout, quoique le fruit d'une erreur si noble, est assez récent pour être encore tout entier dans vos souvenirs.

Soyez donc, Messieurs, sans inquiétude et sans défiance sur les Cours royales.

Ne craignez pas que ces cours puissent justifier jamais les frayeurs qu'on a cherché à vous inspirer sur leur compte.

Ne craignez pas non plus que les débats politiques, qui leur seront soumis, altèrent, comme on vous l'a dit, l'harmonie qui règne dans leur sein, et qui fait leur gloire comme leur bonheur. Le magistrat, au moment où il monte sur le tribunal, se pénètre tout entier de l'esprit qu'il doit y porter; il se dépouille de tout ce qui tient à l'homme; il s'enveloppe de sa conscience de juge; il n'oublie pas sur-tout qu'il est en présence de celui qui juge les justices, qu'il doit lui répondre de ses jugements, et libre de passion, de crainte, de partialité, il n'écoute que sa conscience, et remplit coura-geusement son devoir.

Voilà, Messieurs, ce que j'avois à dire sur la disposition du projet de loi qui a caractérisé le genre de délits dont les journaux pourroient se rendre coupables, en a soumis le jugement aux Cours royales, a fixé les peines que ces cours pourroient appliquer, et a décidé ainsi ce qu'elle a prévu. Mais il y a quelquefois dans un gouvernement des circonstances imprévues qui sont de nature à exiger des précautions extraordinaires, et qu'il faut bien nécessairement indiquer.

C'est là aussi ce qu'a fait le projet de loi.

Ce projet veut que si, dans l'intervalle des sessions des Chambres, des circonstances graves

réndoient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, on pût remettre en vigueur les lois de 1820 et de 1821, c'est-à-dire ressusciter la censure.

Cette disposition du projet, Messieurs, ne me donne qu'un regret, mais il est profond : c'est que la censure qu'il rétablit ne soit ici qu'un dernier remède ; car j'avoue que quant à moi, je l'aurois préférée au projet de loi, et je l'aurois préférée, parcequ'il me semble que dans des temps difficiles comme ceux où nous nous trouvons, et où malheureusement nous nous trouverons peut-être encore long-temps, la censure est le moyen de gouvernement le plus préventif, le plus facile et le plus sûr. Je ne sais pas trop même jusqu'à quel point il sera possible de s'en passer, ou de n'y pas revenir, au moins plus tôt qu'on ne pense ; mais enfin, par cela même que nous n'avons pas la censure, c'est une raison de plus pour adopter de tous nos vœux, et soutenir de toutes nos forces la disposition du projet de loi.

Dans tous les états, en effet, et à toutes les époques, il peut survenir des circonstances extraordinaires, des événements, des crises qui peuvent rendre nécessaires des mesures extraordinaires elles-mêmes, et de nature à ramener

sur-le-champ la tranquillité. Ces mesures avoient lieu chez les peuples anciens comme chez les peuples modernes. Le peuple romain entre autres, recourroit dans ces cas à la dictature; il créoit dans son sein un magistrat absolu, qu'il élevoit au-dessus des lois, dans les mains duquel il remettoit une puissance plus étendue encore que la leur, et qu'il chargeoit du rétablissement de l'ordre public : et c'est là sur-tout ce qui fait admirer à (1) l'un de ses plus célèbres historiens, l'étonnante sagesse « de ce peuple si capable, dit-il, de porter le joug d'un commandement légitime, qu'il opposoit volontairement à sa liberté quelque chose d'invincible à elle-même, pour qu'elle ne descendit pas jusqu'aux excès de la licence. » *Adeò sibi invicta quædam patientia justi imperii civitas fecerat.* Il faut espérer, Messieurs, que nous ne nous trouverons jamais comme le peuple romain dans des circonstances telles, que nous soyons obligés de recourir à des mesures de force, capables de causer de l'effroi à la liberté. Mais il peut survenir pour nous des circonstances graves, et assez graves pour nous donner des inquiétudes sérieuses, et rendre insuffisantes les mesures

---

(1) Tite Live.

de répression déjà établies. Ce sera au Gouvernement à les apprécier ; c'est lui seul qui en est le juge ; lui seul voit d'assez haut et d'assez loin pour déterminer la nature des dangers que ces circonstances pourroient présenter, et leur appliquer le remède qu'elles exigeroient. Ce remède, Messieurs, le projet de loi vous l'indique, c'est la censure ; c'est une censure même adoucie, entourée de précautions, bornée à l'intervalle seulement des Chambres, dont la durée est limitée, et qui doit cesser même de plein droit à des époques que fixe le projet de loi. Certes, Messieurs, qui de nous auroit le courage de la refuser au Gouvernement ? Venir à son secours dans cet état de choses, au milieu des dangers qui existeroient, et appellés par les inquiétudes publiques, ne seroit-ce pas venir à notre propre secours à nous-mêmes ? Et remarquez, je vous prie, que ce que le Gouvernement vous demande, il lui seroit libre de s'en dispenser. Le Roi, comme chef suprême de l'Etat, en a le droit par la Charte. On a pourtant contesté ce droit à cette tribune : le noble Pair qui y a parlé le premier a prétendu que c'étoit là une question extrêmement grave, une question immense, une question effrayante, et qu'il étoit dangereux même de soulever. Moi, Messieurs,

je ne trouve au contraire rien de si simple : je ne vois pas là de question du tout. Je trouye que la Charte a donné au Roi (1) la faculté, ou plutôt lui impose même le devoir de faire tous les règlements que *la sûreté de l'État* exige. Il pourroit donc, si des circonstances graves arrivoient, faire aussi celui-là ; mais il vous le demande par un excès de sagesse, pour régulariser en quelque sorte l'exercice de son pouvoir, pour vous préparer d'avance à cet exercice, s'il devenoit jamais nécessaire ; pour vous y associer même, et régler avec vous par une loi ce qu'il pourroit régler sans vous par une ordonnance. Encore une fois, Messieurs, comment pourriez-vous vous y refuser ? Seriez-vous arrêtés par la dernière disposition de l'article, sous prétexte qu'elle attaque, comme on l'a prétendu, la prérogative royale ? Mais vous n'avez sûrement pas encore oublié, Messieurs, la réponse qu'à faite hier M. le Ministre des finances à cette objection, et en général la manière également judicieuse et forte dont il a défendu cette disposition de l'article. Je m'en rapporte donc à ce qu'il a dit, et je n'ai besoin d'y rien ajouter. Craindriez-vous de donner trop de force au

---

(1) Article 14.

N° 76.

Gouvernement, et qu'il ne profitât de cette force pour vous nuire? Mais si le Gouvernement n'a pas un degré de force dont il pût abuser, même pour vous nuire, ce qu'assurément vous ne craignez pas, il n'en aura pas assez pour vous protéger en cas de péril. Je vous prie, Messieurs, de bien méditer cette réflexion, elle est importante. Bossuet a là-dessus une pensée admirable, une de ces pensées qui sont pour les nations de grands avertissements et de grandes lumières : « Prenez garde, dit ce grand homme, en s'adressant à des peuples dont il discutoit les droits en rapport avec leurs souverains, ce que vous voulez faire, foible à vous faire du mal par la condition des choses humaines, le devient au-tant à proportion à vous faire du bien; et sans borner la puissance par la force que vous pouvez réservier contre elle, le moyen le plus naturel pour l'empêcher de vous opprimer, c'est de l'intéresser à votre salut(1). » Retenons bien, Messieurs, cette maxime de Bossuet; qu'elle nous serve de guide, nous n'en aurons jamais de plus sage. Ne nous refusons donc pas aux désirs du Gouvernement: ne bornons pas inutilement sa puissance; ne le faisons pas *foible*, pour obéir à

---

(1) Cinquième avertissement sur les lettres de Jurieu.

des craintes au-dessus desquelles il nous appartiennent de nous élever ; intéressons-le au contraire à notre salut, car ce n'est pas seulement pour le sien que le Gouvernement nous demande ce pouvoir, c'est aussi pour le nôtre, et sur-tout pour le nôtre, dont il est chargé comme du sien même. Les circonstances dans lesquelles ce pouvoir auroit à s'exercer, s'il devenoit jamais nécessaire, ne nous seroient pas en effet étrangères, les périls non plus. Nous pourrions, comme le Gouvernement, être victimes de ces périls. Le salut est ici un salut commun ; et c'est parce qu'il est commun au Gouvernement et à nous, que nous devons tout faire, absolument tout, pour le protéger et pour le défendre.

N'oubliez pas d'ailleurs, Messieurs, je vous en supplie, qu'il s'agit ici de journaux, que les journaux, comme je vous l'ai dit en commençant, peuvent exercer les plus grands ravages, qu'ils paroissent tous les jours, qu'ils pénètrent partout, qu'ils arrivent jusque dans les campagnes, que c'est pour le peuple qui croit tout ce qu'ils renferment, par cela seul que c'est *imprimé*, le moyen de corruption le plus étendu et le plus facile ; que les plus dangereux d'entre eux sont même envoyés et répandus dans plusieurs lieux et plusieurs contrées gratuitement,

qu'ils s'adressent à toutes les classes de ce peuple si crédule qu'on veut tromper, qu'ils peuvent les porter à la sédition, à l'insurrection, à la révolte, et qu'en un mot leur puissance et les dangers qui pourroient en naître, sont incalculables.

Je ne peux au reste, Messieurs, vous peindre mieux cette puissance, et c'est par là que je finirai, que par le mot fameux d'un homme qui a été si prodigieusement fameux lui-même; je ne pourrai pas vous dire à la vérité, comme un noble Pair l'autre jour à cette tribune (1), que c'est à moi qu'il l'a dit, puisque je n'ai jamais approché de lui; mais je suis certain qu'il a dit à d'autres, dans une discussion sur la presse qui s'agitoit en sa présence, *que si les journaux étoient libres, son gouvernement tout puissant, tout fort qu'il étoit, ne subsisteroit pas trois mois; et il falloit bien, Messieurs, qu'il eût cette conviction,* puisque pour soustraire son gouvernement à tous les dangers, il ne se bornoit pas comme nous à un établissement général de censure, il attachoit un censeur à chaque journal, lui donnoit un traitement considérable, et le ren-

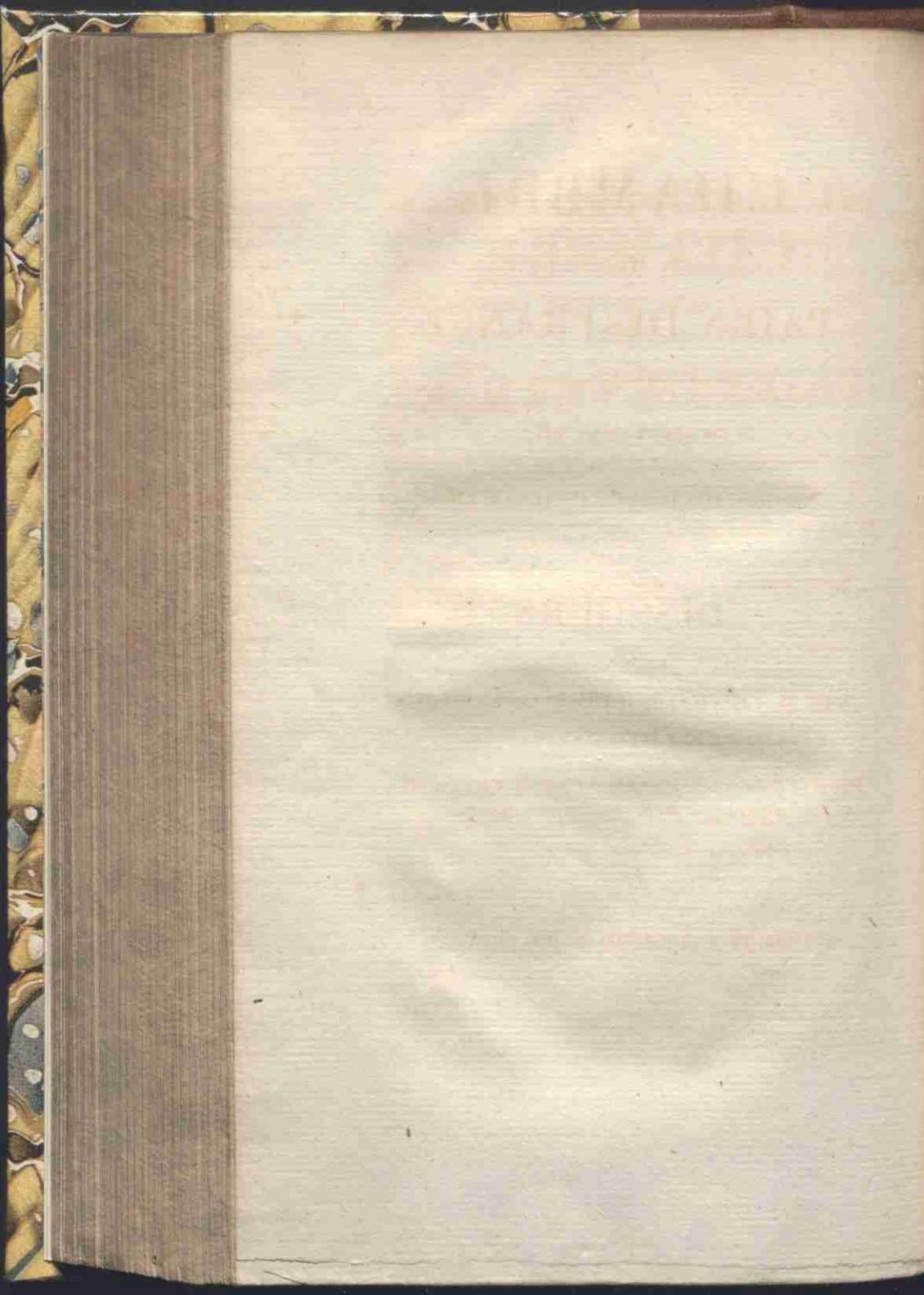
---

(1) M. le comte Molé, qui citoit un mot du même homme partant pour la campagne de Waterloo.

doit responsable de chaque mot qui seroit inseré dans ce journal, et qui ne lui conviendroit pas.

Messieurs, que cet exemple nous profite, on peut recevoir quelquefois des leçons même de ses ennemis; que celle-ci nous soit salutaire; si nous qui sommes tous les amis de l'ordre, de la paix publique, de la prospérité de notre pays, nous aimons notre gouvernement, si nous craignons les dangers qu'il pourroit courir, si nous voulons qu'il subsiste, réprimons les journaux; si nous voulons qu'il périsse, et nous avec lui, laissons - les , *dans des circonstances graves, absolument libres.*

Je vote pour le projet de loi.



MISSIONS  
N<sup>o</sup> 77.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 12 mars 1822.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE VICOMTE DE MONTMORENCY,  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

POUR la défense de l'article 3 du projet de loi relatif  
à la police de la presse périodique.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

СИДИНАМАНД

630

ПРИЧАСТИЕ

СВЯТОГО ПАТРИАРХА

СВЯТОГО АПОСТОЛА ПАУЛА

ДИСЦИПЛИНА

СВЯТОГО АПОСТОЛА ПАУЛА

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le vicomte DE MONTMORENCY, Ministre des affaires étrangères, pour la défense de l'article 3 du projet de loi relatif à la police de la presse périodique.

MESSEURS,

L'article 3 est la loi tout entière. Le retrancher, le modifier, c'est rejeter la loi. Pour le défendre je suivrai cette même ligne de franchise et de sincérité sur laquelle a marché hier mon honorable collègue.

Il est des points qui semblent convenus pour tous: la presse périodique doit être réprimée fortement, plus fortement que toute autre publication.

La première loi consentie par vous suffit-elle à la garantie de ce grand intérêt, à la défense de la société contre un tel danger?

Le seul orateur qui ait parlé contre la loi a paru le penser. J'avoue que j'en ai été surpris.

Quoi ! la société lui paroît assez défendue par une loi qui ne diffère pas essentiellement, du moins quant à la pénalité, de celle qui avoit été proposée par le ministère dont il faisoit partie. Et à l'appui de cette même loi, le noble Pair, ainsi que ses collègues, présentoit alors la demande de la censure pendant cinq années.

Pour remplacer une mesure aussi importante, un aussi grand sacrifice des libertés publiques, il a fallu chercher une autre garantie pour nos premiers intérêts. Nous avons cru l'obtenir en confiant une sorte d'arbitrage souverain, dans les questions les plus délicates de la liberté de la presse, à des magistrats inamovibles qui peuvent le moins vous faire craindre l'abus d'un tel pouvoir, qui formeront une cour d'équité, un grand jury spécial, le mieux placé au-dessus des séductions du pouvoir, comme au-dessus de toutes les foiblesses populaires.

La plus grande, la plus forte objection contre l'article 3, reproduite dans l'improvisation, c'est le danger, montré dans un sombre lointain, de donner à la magistrature une nouvelle importance, d'introduire le pouvoir judiciaire dans la politique. N'est-ce pas là une de ces phrases d'effet, qu'il suffit d'analyser pour en faire tomber le prestige ? n'est-ce pas là un de ces argu-

ments puisés uniquement dans les souvenirs, et dans le plus étrange abus des souvenirs, sans influence, sans imitation possible, sans puissance et sans danger dans des circonstances et sous des organisations sociales essentiellement différentes?

Non, non, Messieurs, ce n'est pas du tout la haute police (et ici se trouveroit la seule analogie possible) confiée aux anciens parlements, qui les a rendus souvent inquiétants et peut-être quelquefois dangereux pour le pouvoir royal. La base de ce colosse parlementaire, qu'il ne dépendroit pas de nous de relever quand nous le voudrions, étoit leur pouvoir politique, quelle que fût la source de son droit contesté, c'étoit l'enregistrement. Rien à craindre du pouvoir judiciaire en face de deux Chambres; notre magistrature n'aura jamais ni cette puissance, ni ces inconvénients; il lui restera, et c'est assez, la gloire de décider avec la plus noble indépendance, avec la plus stricte équité, de la fortune, de la vie, et de l'honneur des citoyens.

Quand vous faurez investie de cette nouvelle juridiction que lui donne la loi, elle aura de plus la puissance sans danger de prêter au trône, à la société, et tout à-la-fois à la liberté, l'appui de son indépendance même, pour garder à

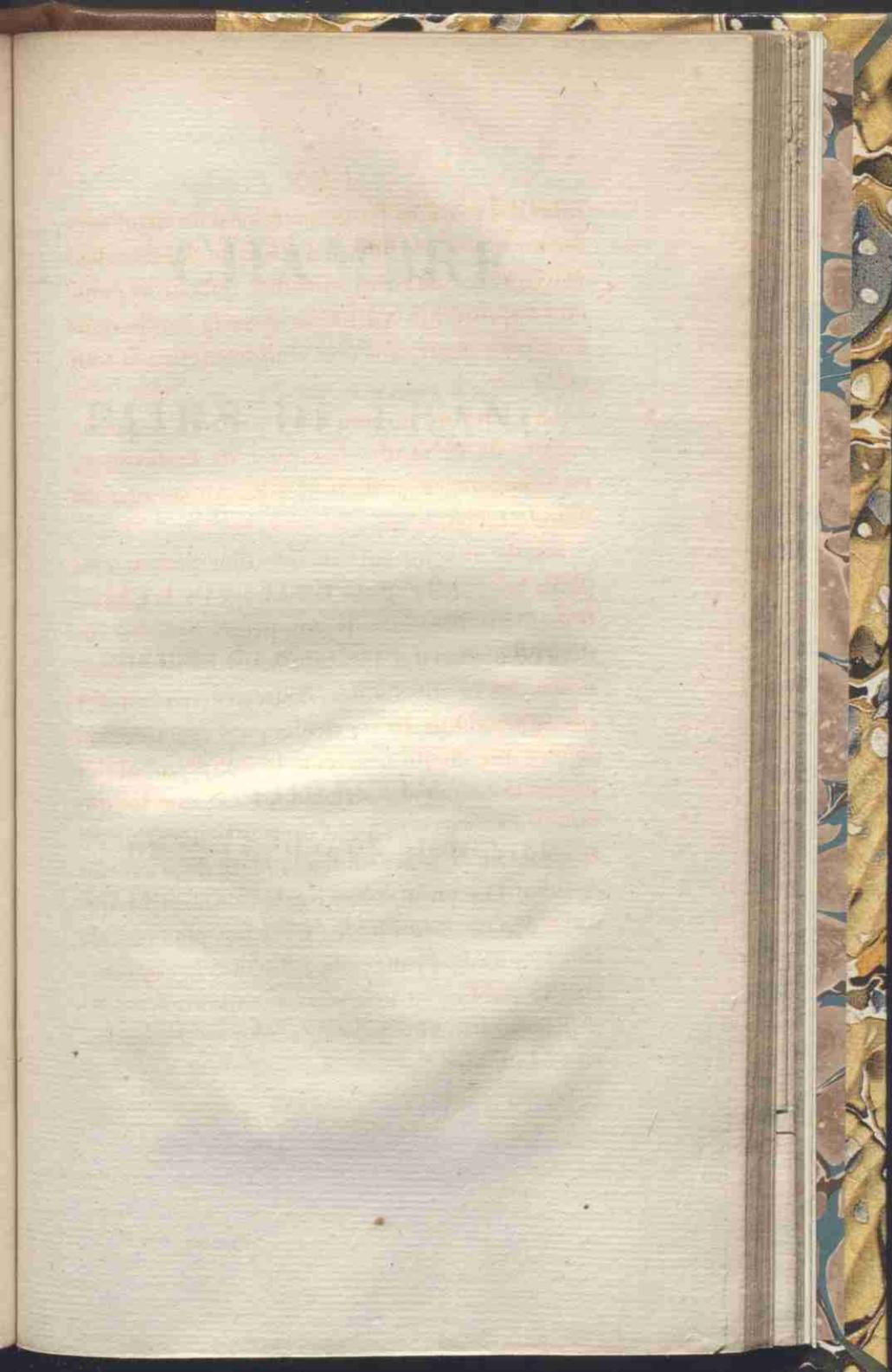
l'abri des passions l'utile exercice d'un droit conforme, nous le savons, à nos lois fondamentales; mais qu'aucune autre puissance ne sauroit peut-être aujourd'hui maintenir dans le cercle dont il ne peut sortir sans tout compromettre et tout embraser.

La Chambre ne sera donc pas arrêtée par la crainte de se rendre complice de l'arbitraire, en appelant les gardiens des lois au secours du monde social.

Dois-je revenir sur un singulier moyen employé pour déterminer le suffrage de la Chambre. Craindroit-elle de compromettre son indépendance, l'une de nos bases constitutionnelles, et ses droits non contestés, en n'usant pas aujourd'hui de ces droits pour amender ou rejeter une loi qui renferme le complément des dispositions pénales déjà adoptées, une loi qui donne au Gouvernement un nouveau et important moyen de répression à la place d'un moyen préventif reconnu comme usé; une loi enfin qui offre des garanties fortes pour les plus grands intérêts de la France, la religion, la royauté, l'ordre public, et une véritable liberté?

Tous ces motifs détermineront vos Seigneuries à l'adopter.

---



SHIMANO LI XI SHI

MISSIONS  
N° 78.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 12 mars 1822.

---

OPINION  
DE M. LE DUC DE RICHELIEU,

SUR l'article 4 du projet de loi relatif à la police de  
la presse périodique.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

LAURENT DE LA VILLE  
CHAMBERS  
DU MUSÉE  
PARIS

LAURENT DE LA VILLE

CHAMBERS DU MUSÉE

PARIS

EDITION

DE LA LIBRAIRIE NATIONALE

PARIS

1860

LAURENT DE LA VILLE

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le duc DE RICHELIEU, sur l'article 4 du projet de loi relatif à la police de la presse périodique.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de demander à la Chambre la permission d'ajouter quelques mots à ce qui a déjà été dit sur l'article 4 dans la discussion générale. Il m'en coûte infiniment de ne pas me trouver d'accord avec MM. les Ministres du Roi, mais la conviction intime où je suis que les deux dispositions que contient cet article attaquent, d'un côté les libertés publiques, de l'autre la prérogative royale que la Chambre des Pairs est également appelée à défendre; cette conviction, dis-je, m'impose le devoir de soumettre à la Chambre les réflexions qui l'ont formée.

J'ai lu avec le plus grand soin tout ce qui a

été dit à l'autre Chambre pour et contre l'article que nous discutons; j'ai écouté avec la plus grande attention ce que M. le Ministre des finances nous a dit hier en sa faveur, et je suis obligé de déclarer qu'après avoir cherché la vérité dans toute la sincérité de mon cœur, je n'ai trouvé dans les arguments présentés, en faveur de ces deux dispositions, rien qui pût effacer dans mon esprit l'impression fâcheuse qu'une première lecture du projet de loi avait fait naître. Comment se peut-il, Messieurs, qu'après avoir repoussé la censure, comme une institution usée, réprouvée par tous les partis, on vienne vous proposer de sanctionner à perpétuité son rétablissement facultatif? L'ancien ministère vous avait proposé la continuation de la censure des journaux pour cinq ans, non pas, Messieurs, comme on l'a dit, dans la vue de défendre et de prolonger son existence; des pensées, j'ose le dire, plus grandes, plus élevées, l'animoient; son but étoit d'apaiser l'irritation des partis, de calmer les haines, et de réunir les esprits dans l'amour du Roi, de sa noble famille, et de nos institutions. Pour arriver à ce résultat, il lui avoit semblé qu'il convenoit de mettre un frein aux déclamations des feuilles périodiques quotidiennes, dont les rédacteurs,

écrivant sous l'influence des partis, s'efforcent d'en accroître et d'en éterniser la violence, bien sûrs que le premier résultat du retour du calme dans les esprits, seroit la diminution du nombre de leurs abonnés, et par conséquent des avantages qu'ils retirent de leurs entreprises.

Tel étoit, Messieurs, le but principal du dernier ministère dans la proposition qu'il vous avoit faite de prolonger la censure pour cinq ans. Mais il n'auroit jamais eu la pensée de vous demander même facultativement la perpétuité de cette mesure, qui me semble d'autant plus exorbitante, quand je la réunis à celles qui ont déjà été adoptées contre les délits de la presse. Après avoir accordé au Gouvernement le droit d'autoriser les journaux, après avoir donné aux Cours royales celui de les suspendre et de les supprimer, à raison de leur esprit, n'y a-t-il pas, Messieurs, un véritable excès de précautions à ajouter encore la censure facultative et à perpétuité? Néanmoins comme, au temps où nous vivons, on auroit de trop graves reproches à se faire, si l'on pouvoit se dire qu'on a refusé au Gouvernement les moyens de répression qui lui auroient paru nécessaires, je consens volontiers à armer le Gouvernement de cette censure facultative, mais seulement pour cinq ans.

Le scrupule, dont je viens de parler, n'existe pas à l'égard du troisième paragraphe de l'article 4. Après avoir accordé le droit d'imposer pendant un certain temps la censure à la presse périodique, si les circonstances l'exigent, ordonner que cette faculté soit ôtée au Roi quand il juge à propos d'exercer le droit le plus éminent de la Couronne, c'est ce que je ne puis concevoir. M. le Ministre des finances vous a dit hier que les circonstances graves qui auroient obligé le Gouvernement à rétablir la censure des journaux, étoient d'une autre nature que celles qui pouvoient nécessiter une dissolution. Il se peut sans doute qu'il y ait quelques différences dans les causes qui amènent ces deux mesures; mais ce qui est indubitable, c'est l'agitation que doit amener le grand acte de la dissolution. Il peut avoir lieu dans des circonstances très graves; il suffit pour aigrir les partis, et seul il donneroit de la gravité à la situation de la France. Comment donc se fait-il que la censure, établie à cause des circonstances, doive cesser de plein droit quand les circonstances sont devenues bien plus graves?

Est-ce pour laisser aux élections toute leur liberté? Mais, d'après ce motif, la censure deroit cesser de plein droit à chaque époque d'é-

lections. Seroit-il donc vrai qu'avec la ressource des pamphlets, des feuilles volantes qu'on imprime au moment des réunions des collèges électoraux, la censure des journaux apportât une si grande restriction à la liberté des élections? Peut-être au contraire, en apaisant les rumeurs et les agitations, peut-elle même laisser plus de réflexions et de liberté aux électeurs que tant d'autres garanties environnent.

L'article ne peut donc guère avoir d'autre effet que de faire hésiter la Couronne sur la dissolution, de peur de déchainer toutes les passions en faisant cesser la censure établie, parceque les circonstances étoient périlleuses.

Ainsi la Couronne n'aura pas la liberté d'exercer le plus grand de ses droits, d'user de cette prérogative qui est pour la France au rang des libertés publiques, et par qui le Trône et l'État peuvent être préservés.

Pardonnez-moi, Messieurs, si le libre exercice des droits de la Couronne me touche autant que la liberté des élections, qui, suivant moi, n'est pas même atteinte.

Il ne m'a pas été donné de pénétrer les motifs d'une aussi étrange disposition; mais s'il en existoit, ils ne sauroient être que circonstanciels: et alors je déplore de trouver dans une

loi qui n'est pas temporaire ce que je crois être une atteinte perpétuelle à la plus grande prérogative de la Couronne.

Messieurs, il ne sauroit venir à la pensée de personne que la Chambre des Pairs puisse tendre à s'isoler, et se mettre en opposition avec l'autre Chambre, et éllever, comme on l'a dit, au tel contre autel ; l'esprit qui anime la Chambre garantit suffisamment contre un pareil danger. Mais lorsqu'elle croit découvrir dans des projets de loi des dispositions qui lui paroissent contraires aux libertés publiques ou à la prérogative royale, la Chambre a le droit et le devoir d'y opposer une résistance modérée, mais courageuse ; et l'on a eu raison de dire que, par cette conduite, elle acquerra promptement cette consistance que le temps seul donne aux institutions. Faisons des vœux, Messieurs, pour qu'elle l'obtienne bientôt, assurés que nous sommes qu'elle n'en fera jamais usage que pour affermir de plus en plus l'antique trône de nos Rois, et pour consolider toutes les libertés.

Je vote pour le rejet du troisième paragraphe et pour restreindre à cinq ans l'usage de la censure facultative.

---

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 12 mars 1822.

---

RÉSUMÉ  
DE M. LE DUC DE LÉVIS,

RAPPORTEUR de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la police de la presse périodique.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBER

DR

FRANC D'ELIANE

EDITION DE 1867

PARIS 1867

LE CHAMBRE  
DU MUSÉE  
DU LOUVRE

PARIS 1867

# CHAMBRE DES PAIRS.

## RÉSUMÉ

DE M. le duc DE LÉVIS, rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la police de la presse périodique.

MESSIEURS,

En vous présentant le résumé de la discussion sur le projet de loi relatif à la police des journaux, je réclamerai votre indulgence pour un travail fait avec tant de précipitation et presque improvisé.

Après une délibération si prolongée dans l'autre Chambre, après tant de séances employées ici à discuter une loi qui a des rapports intimes avec celle dont le projet vous est soumis, on pouvoit croire que tout étoit dit, et qu'il ne restoit plus qu'à se trainer péniblement sur des idées rebattues. Cependant le talent nous a encore donné la preuve que, pour lui, les

grandes questions n'étoient jamais épuisées. Un nouveau point de vue a ranimé l'intérêt. Des objections neuves présentées sous une forme piquante, des raisons du moins spacieuses si elles ne sont pas fondées, méritent une attention sérieuse, et le premier corps de l'État est toujours prêt à l'accorder.

Je me féliciterai d'abord avec vous, Messieurs, de voir aujourd'hui généralement reconnu le principe fondamental du projet de loi. On ne dispute plus au Roi le droit d'autorisation, ou plutôt on a enfin senti que la sûreté de la société exigeoit que l'on demandât aux journaux, dont l'influence est si grande qu'on pourroit presque les appeler un des pouvoirs de la société, ces garanties que l'on juge indispensables pour de bien moindres intérêts.

Je passerai légèrement sur l'art. 2; s'il a été l'objet d'une critique, si l'on a semblé craindre que la publication ne fût pas une condition indispensable de la poursuite, c'est que l'on n'a pas fait assez d'attention à l'article 5, qui confirme toutes les lois sur la matière, et par conséquent celle qui contient formellement la disposition que l'on auroit voulu voir dans celle-ci.

C'est principalement contre l'article 3 que se sont dirigées les attaques de l'opposition. Il me

semble inutile de vous rendre un compte détaillé de ce qui a été dit sur les nouvelles attributions que l'on se propose de donner aux Cours royales. Les arguments pour et contre cette mesure ont été si souvent répétés devant vous, qu'ils sont certainement restés dans votre mémoire, et d'ailleurs l'avantage n'est pas demeuré aux adversaires du projet.

Mais il est nécessaire d'examiner le mérite d'une objection présentée avec beaucoup d'art par celui des orateurs qui a ouvert la discussion : objection qui a d'autant plus de force, qu'elle s'adresse directement à ce sentiment de justice si puissant sur les cœurs français. On rappelle cet adage commun aux jurisprudences de tous les pays : *Non bis in idem*, c'est-à-dire qu'il est injuste de punir et même de poursuivre deux fois pour un même délit. De cette vérité incontestable, on conclut que la loi déjà rendue sur la presse enjoignant de poursuivre les délits encourus par les auteurs des ouvrages périodiques, aussi-bien que par tous les autres écrivains, les Cours royales ne doivent pas se servir de celle que nous discutons pour les atteindre une seconde fois.

Sans doute, s'il s'agissoit d'appliquer une amende, une peine quelconque à l'éditeur déjà

condamné d'un écrit périodique, l'objection seroit préremptoire ; mais il n'en est pas ainsi. La société est, à la vérité, vengée par le premier jugement, mais elle n'est pas garantie ; elle doit l'être par le second : il faut qu'il ôte au détenteur de l'arme fatale le moyen d'en abuser. Et je vous le demande, Messieurs, qui oseroit trouver injuste, ou seulement vexatoire, que l'homme qui, par malice, ou seulement par imprudence, auroit commis un meurtre avec une arme à feu, fût, après sa condamnation, privé du droit de port d'armes ? Ne seroit-ce pas, au contraire, une impardonnable négligence que de le lui laisser ? Mais l'on objecte que, dans le cas des journaux, la perte de l'arme est la ruine de celui à qui on la retire ; et l'on va jusqu'à dire que la suppression d'un écrit périodique est une confiscation proscrite par la Charte. Ce reproche pourroit tout au plus s'adresser à la loi, si elle adjugeoit au fisc les presses et tout le matériel de l'établissement ; il devient absurde lorsqu'elle ne fait qu'arrêter l'essor d'une industrie pernicieuse. En bonne foi, n'est-ce pas prostituer le nom auguste de la propriété, que de l'appliquer à des spéculations qui compromettent la sûreté publique ? Messieurs, le droit de propriété, droit

sacré, base de la civilisation, est fondé sur le travail, mais sur un travail qui, en profitant à celui qui l'exerce, tourne à l'avantage de la société entière. Le laboureur, en cultivant ses guérets, le manufacturier, en faisant mouvoir ses ingénieuses machines, l'armateur qui sillonne les mers, tous n'ont pour but que l'intérêt privé; mais ils servent la prospérité générale. Si, cédant à l'attrait trop puissant de la cupidité, ils recherchent des gains illicites, la loi, l'autorité qui est son organe, est là pour réprimer leurs écarts; elle force le cultivateur de rompre la digue qui, en retenant les eaux, infecteroit le pays de miasmes contagieux; elle oblige le fabricant à détruire une usine nuisible au voisinage; elle saisit la cargaison et le navire du négociant qui enfreint les règlements des douanes. En vérité, ces principes sont si évidents, si simples, que l'on éprouve une espèce de honte lorsque, pour répondre à des sophismes, l'on est contraint de les reproduire.

Quant aux journaux, le droit de propriété n'est que la faculté d'exploiter une concession soumise (comme elles le sont toutes) à des conditions dont l'inexécution entraîne la nullité de l'octroi: de ces conditions, les unes sont explicites, tandis que celles qui naissent de la nature

dés choses, et que le bon sens indique suffisamment, demeurent sous-entendues. Voudroit-on, par exemple, que l'on insérât textuellement dans l'ordonnance qui permettroit d'établir un moulin à poudre ou une manufacture d'armes sur la frontière, qu'en cas de guerre il ne sera point fourni de munitions à l'ennemi? Et l'infraction à cette défense tacite ne seroit-elle pas légitimement punie par la suppression de l'autorisation?

Je passe à l'art. 4, celui qui donne au Gouvernement la faculté éventuelle de rétablir la censure. Cette mesure a été attaquée comme elle l'avoit été ailleurs; on a soutenu qu'elle étoit interdite par la Charte. Ce reproche est bien tardif, après six années de censure légale: les consciences de vos Seigneuries, auxquelles il s'adresse, comme à celles des Députés qui ont voté les lois et du Monarque qui les a sanctionnées, m'en ont paru peu alarmées; mais je dois répondre à un orateur qui a cherché à frapper cette partie de la loi de l'arme du ridicule, arme si dangereuse chez nous.

Il a dit: « Le Gouvernement demande la censure pour les cas graves; et cependant, par la plus étrange des inconséquences, lorsque les cas deviennent plus graves, et au point que l'on est

obligé de recourir au moyen extrême de la dissolution de la Chambre des Députés, il aban-donne cette même censure si nécessaire, suivant lui , à la tranquillité publique.

Pour évaluer équitablement la force de l'objection, il faut distinguer entre les circonstan-ces diverses qui peuvent être qualifiées de cas graves.

Or, les cas véritablement graves , c'est-à-dire inquiétants , sont ceux où la malveillance atta-que, avec quelque apparence de succès , l'ordre social par sa base , où elle s'efforce , non pas seulement d'agiter l'État , mais d'ébranler , de ren-verser la constitution et la monarchie légitime . C'est là , il le faut avouer , la nature du mal qui nous travaille . Nous espérons qu'il ne fera pas de progrès ultérieurs ; que l'impuissance de leurs tentatives criminelles découragera les factieux , et qu'ainsi , on sera dispensé de recourir à la mesure préventive que le projet de loi autorise . Mais s'il en étoit autrement , si l'espoir des gens de bien étoit trompé , et que le désordre aug-mentât : eh bien ! il n'y auroit pas plus de raison alors qu'il n'y en a aujourd'hui , pour dissoudre la Chambre des Députés . Le ministère trouve-roit en elle , à cette époque , comme il le trouve à présent , l'assistance qu'il a le droit d'attendre

de tous les fidèles sujets du Roi, de tous les vrais François. Ainsi croule cette objection présentée avec tant d'assurance : et remarquez, Messieurs, que je n'ai pas été chercher des exemples dans le domaine des possibilités, j'ai raisonné dans l'hypothèse de la situation actuelle.

Reste le cas bien moins grave et bien plus rare , où l'opposition ayant acquis la majorité , le ministère voudroit , au lieu de se retirer , en appeler au corps électoral , juge définitif de ces grands procès ; c'est pour cette circonstance qui doit être bien peu fréquente , si l'on en juge par l'exemple de nos voisins , que l'administration actuelle vous propose de retirer au Gouvernement la censure , afin que cette question d'hommes puisse être instruite avec la plus entière impartialité .

Il se peut que ce scrupule paroisse excessif , mais il est honorable , et certainement il n'y a point d'inconséquence dans le projet de loi .

Permettez-moi , Messieurs , d'ajouter , en finissant , quelques observations générales , qui compléteront le rapport que j'ai eu l'honneur de vous soumettre . Votre Commission , ayant de vous proposer l'adoption du projet de loi , a voulu considérer les écrits périodiques sous tous les rapports ; elle a reconnu que , non seule-

ment ils étoient un moyen de publicité indispensable chez une grande nation régie par un gouvernement représentatif, mais encore, qu'avec une civilisation aussi avancée que la nôtre, le commerce, la littérature, les arts, une louable curiosité, ne pouvoient plus s'en passer: et cela est si vrai, les journaux sont devenus, pour toutes les classes, un besoin d'habitude tel, que l'on éprouve une sorte de vide, ou du moins de désappointement, quand, sous le prétexte des grandes fêtes, MM. les éditeurs jugent à propos de supprimer leurs feuilles. Ce goût général suffit, indépendamment de toute considération, pour qu'il soit du devoir d'un gouvernement doux et paternel de conserver à son peuple la jouissance d'une source d'instruction et d'amusement: il ne s'agit plus que d'empêcher qu'elle ne soit empoisonnée.

Ainsi, Messieurs, la chose est incontestable: les journaux, et les journaux libres (car il ne faut pas donner et retenir), sont au nombre des besoins nouveaux de la civilisation.

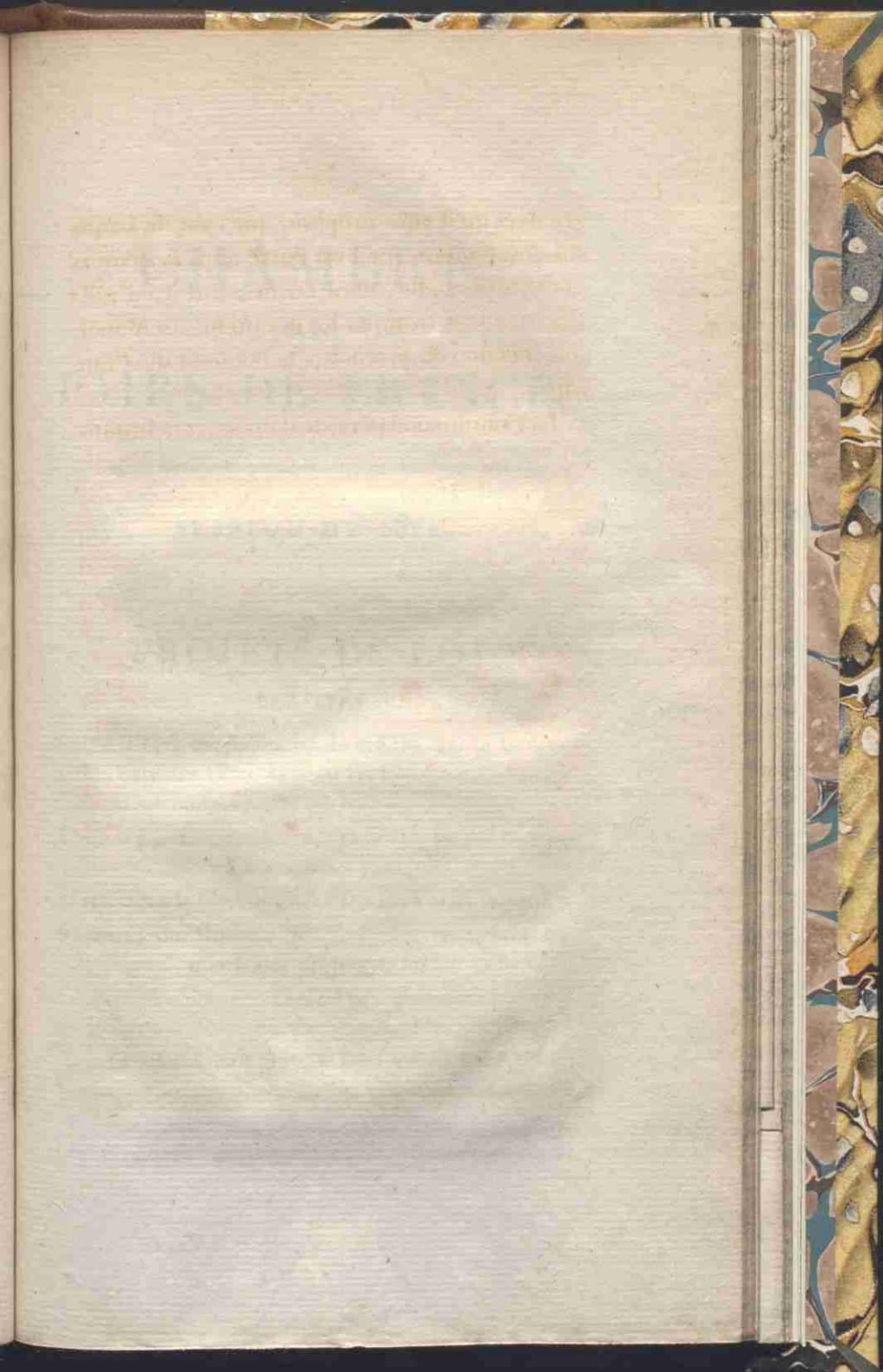
Quand le peuple romain fut dégénéré, il ne rougit pas de faire un trafic habituel de sa liberté contre de la subsistance sans travail et des spectacles gratuits: *panem et circenses*. Le peuple français, malgré cette légèreté, dont le

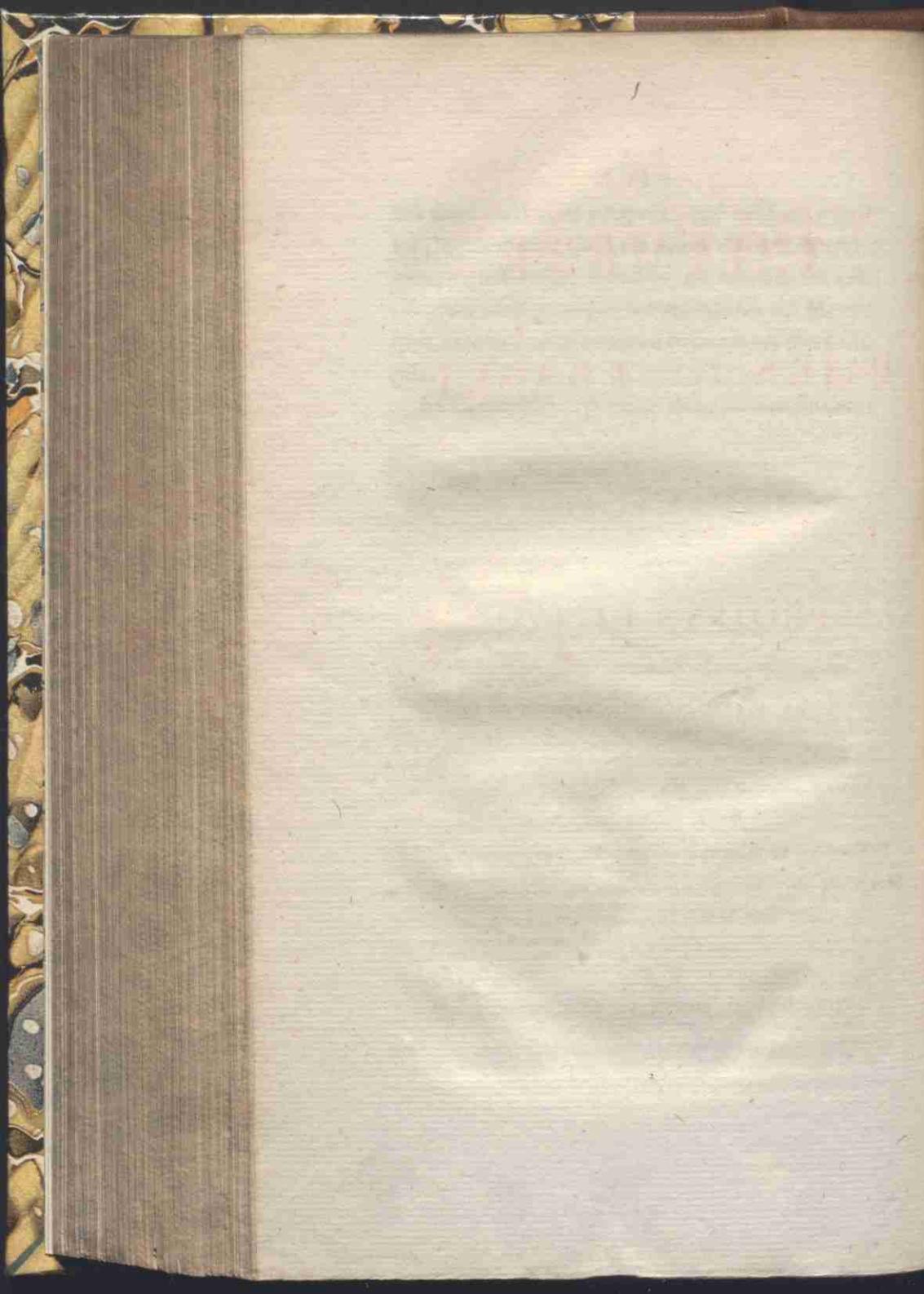
reproche date de deux mille ans, ne consentiroit pas à faire un si lâche marché: s'il a un goût très vif pour l'amusement, il ne redoute point le travail, et, par-dessus tout, il aime; il a toujours aimé la liberté usuelle et journalière dont les institutions politiques ne sont que la garantie. Ce goût, cet attrait pour l'indépendance se retrouve par-tout, dans ses mœurs, dans ses habitudes, dans ses plaisirs; il ne supporte volontiers de gênes que celles dont la raison commune fait sentir le besoin: naturellement aventureux, il aime à se jouer avec les dangers; il manqueroit quelque chose aux fêtes publiques, si les yeux n'étoient pas éblouis par l'éclat de ces feux brillants qui recèlent tant de germes d'incendie, si l'on n'y entendoit les explosions répétées de cette poudre terrible qui détruit les bataillons et renverse les murailles. Certes, on regarderoit, non seulement comme peu éclairé, mais comme presque oppresseur, un gouvernement qui, soit par indolence, soit dans l'excès de l'amour pour les mesures préventives, proscriroit les feux d'artifices, interdiroit aux chasseurs l'usage de ces grains fulminants dont un ou deux barils feroient sauter toute une cité: c'est que nous voulons, dans notre exigence, dormir avec sécurité au milieu des périls, pen-

dant que ceux en qui l'État a mis sa confiance et qu'il paie, veillent efficacement pour nous: c'est à eux à accorder ces difficultés; et qu'ils ne nous demandent pas le sacrifice de nos joissances: pour toute réponse, on leur reprocheroit leur peu d'habileté. Ainsi, pour revenir au sujet qui nous occupe, quoique la presse périodique ait des dangers, des dangers immenses, et qui sautent aux yeux, nous ne voulons pas nous priver de ses avantages, nous ne voulons pas même renoncer au plaisir journalier qu'elle nous procure. Nous sentons, il est vrai, qu'elle doit être entourée de précautions; mais nous n'admettons que celles qui sont indispensables: et, pour donner à la nation une garantie encore plus forte que tout ce qui est possible de liberté en ce genre lui sera conservé, nous trouvons bien que ces fonctions importantes et délicates soient confiées à des hommes impartiaux par habitude comme par devoir, à des magistrats dont les lumières et l'intégrité sont au-dessus du soupçon; enfin, nous en remettons la haute surveillance à un ministère qui ne se borne pas à des protestations d'attachement à la Charte jurée, mais qui vous montre, par la franchise de ses explications, et mieux encore par la scrupuleuse réserve qu'il apporte aux mesures res-

trictives qu'il vous propose, que c'est de bonne foi, loyalement, qu'il est entré dans la carrière constitutionnelle, dont on ne sauroit en effet s'écartier sans tromper les intentions du Monarque, et sans compromettre le bonheur des Français.

La Commission persiste dans ses conclusions,





CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

---

PROJETS DE LOI  
RELATIFS

Soit à divers suppléments de crédits sur le budget  
de l'exercice 1820, soit au règlement définitif de  
ce même budget;

Adoptés par la Chambre des Députés, les 27 février,  
1<sup>er</sup>, 5 et 9 mars 1822;

Présentés à la Chambre des Pairs le 13 mars suivant.

DISCOURS du Ministre des finances, contenant les  
motifs des projets de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROTESTANT LITERATURE

• 36 •

## CHAMBRE DES PAIRS.

---

## PROJETS DE LOI.

---

### PREMIER PROJET,

*Relatif à des suppléments de crédits demandés, sur les exercices 1820, pour le département des affaires étrangères.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au Ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1820, par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts pour cet exercice, par la loi du 19 juillet 1820, un crédit de un million deux cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-un

( 4 )

francs soixante-six centimes (1,296,181 fr. 66 c.),  
savoir :

Pour clore les dépenses du service ordinaire . . . . . 400,000<sup>f</sup> 00<sup>c</sup>

Pour l'acquisition des hôtels de Wagram, les dépenses de réparations, ameublement et autres de toute nature, faites à l'occasion de la translation du ministère des affaires étrangères dans ces hôtels, ci . . . . . 896,181 66

TOTAL . . . . . 1,296,181 66

DONNÉ à Paris, le 13 mars de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27<sup>e</sup>.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé le V<sup>e</sup> DE MONTMORENCY.

### SECOND PROJET,

*Relatif à des suppléments de crédits demandés pour le département de l'intérieur.*

LOUIS, etc.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre

( 5 )

secrétaire d'état de l'intérieur, et par le sieur baron Hely d'Oissel conseiller d'état, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au ministère de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1820, un crédit supplémentaire de dix-huit cent mille francs (1,800,000 fr.) pour l'acquittement des dépenses faites sur l'exercice 1820, en exécution de l'ordonnance du Roi du 9 août de cette année, pour la construction de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique.

2.

Le crédit de 36,140,000 francs fixé par la loi du 19 juillet 1820, pour les dépenses départementales de l'exercice 1820, est augmenté d'une somme de six mille quatre cent cinquante-quatre francs (6,454 fr.), nécessaire pour éléver ladite somme de 36,140,000 francs au montant du produit des centimes spéciaux affectés à ces dépenses par la loi du 23 juillet 1820.

DONNÉ à Paris, le 13 mars de l'an de grace 1822, et de notre règne le 27<sup>e</sup>.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur, Signé CORBIÈRES.

## TROISIÈME PROJET,

*Relatif à l'allocation d'un crédit spécial de 100,000 f.  
demandé pour le département de la guerre.*

## LOUIS, etc.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'état de la guerre, et par les sieurs comte Mathieu Dumas, conseiller d'état, et baron Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministère de la guerre, sur les fonds du budget de 1820, par supplément au crédit spécial de 800,000 francs alloué par la loi du 23 avril 1821, un crédit de cent mille francs (100,000 fr.), pour l'acquittement des dépenses de 1816, 1817, 1818 et 1819, qui n'ont pu être comprises dans les comptes généraux de ces quatre exercices, en raison des retards que les parties intéressées ont mis à produire leurs réclamations.

( 7 )

DONNÉ à Paris, le 13 mars de l'an de grâce  
1822, et de notre règne le 27<sup>e</sup>.

*Signé LOUIS,*

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'état au département  
de la guerre,*

*Signé DE BELLUNE.*

#### QUATRIÈME PROJET,

*Relatif à divers suppléments de crédit demandés sur  
le budget de 1820, pour les départements de la  
justice et des finances.*

LOUIS, etc.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec un amendement que nous avons consenti, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'état des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est accordé pour supplément aux crédits de 1820, fixés par les lois des 19 et 23 juillet 1820 ; savoir :

1° Au Ministre de la justice, pour complément de frais de justice criminelle. 527,625f.

Au ministère des finances, savoir :

Intérêts de cautionnements . . . . .	146,942f.
Chambre des Députés . . . . .	62,680
Cour des comptes . . . . .	24,000
Douanes (remises sur l'impôt du sel) . . . . .	116,912
Contributions indirectes (complément de remises) . . . . .	622,641
Garantie . . . . .	74,130
Poudres à feu . . . . .	148,741
Amendes attribuées . . . . .	736,250
Loteries (remises aux buralistes) . . . . .	168,844
Complément de remises aux receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects . . . . .	421,370
<b>En total, trois millions cinquante mille cent cinq francs, ci . . . . .</b>	<b>3,050,105f.</b>

( 9 )

*Report.* . . . . . 3,050,105f.

2.

Il est en outre accordé au Ministre des finances un crédit de . . . . . 1,889,507f. pour couvrir un déficit de pareille somme, reconnu, en novembre 1820, dans la caisse centrale du Trésor, et provenant du vol fait par le nommé Mathéo, sous-caissier, duquel déficit le caissier central du Trésor a été déchargé par ordonnance du Roi du 10 octobre 1821.

} 1,889,507f.

Total des suppléments de crédits, 4,939,612f.

DONNÉ à Paris, le 13 mars de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27e.

*Signé LOUIS.*

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'état des finances.*

*Signé J<sup>n</sup> DE VILLEME.*

## CINQUIÈME PROJET.

*Relatif au règlement définitif du budget de l'exercice  
1820.*

LOUIS, etc.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'état des finances et par les sieurs comte Mathieu Dumas, baron Hély d'Oissel, conseiller d'état, et baron Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## TITRE PREMIER.

*Des annulations de crédits.*

## ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par les lois des 27 juin et 14 juillet 1819 et 28 mai 1820 aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1819 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de sept millions deux cent vingt mille cinq cent vingt-cinq francs (7,220,525 francs), restée sans emploi sur ces crédits.

## CRÉDITS SANS EMPLOI

Annulés sur les Exercices.

## SAVOIR :

	1817.	1818.	1819.	Total par Mi-nistère.
Justice.....	5,516	26,012	6,367	37,895
Maires étrangères.....	"	"	30	30
Intérieur.	Services généraux..... Ancien ministère de la police générale.....	28,000 19	"	28,019
Guerre.	Service ordinaire..... Armée d'occupation.....	48,506 285,133	1,618 5,075	2,246 } 342,572
Marine.	Colonies.....	365	"	150,000 } 150,365
Finances.	Dette publique..... Service ordinaire..... Remboursement des obligations royales..... Intérêts des obligations royales..... Constructions rue de Rivali..... Frais de l'enregistrement et des domaines régis des forêts..... Remboursements de cautionnements.....	185,000 21,497 "	2,112,000 " 450 2,110 " 44,127 " 60 " 10,1200 " 3,595,200	600,000 } 6,661,644
	Somme égale.....	574,036	5,742,465	904,024 } 7,220,525

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1820.

## 2.

Les crédits ouverts par les lois des 19 et 23 juillet 1820 aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1820, sont réduits d'une somme totale de huit millions six cent mille six cent vingt-six fr. (8,600,626 fr.), restée sans emploi sur ces crédits.

SAVOIR 2

Justice.. (Service ordinaire).....		fr.
Guerre.. { Service actif.....	1,674,365	70,650
{ Dépenses temporaires.....	138,200	1,812,565
Marine et colonies.....		578,854
{ Dépenses générales.....		
{ Dette inscrite (5 pour 100 consolidé(s)).....	300,000	
{ Dette viagère et pensions.....	610,000	
{ Frais de service et négociations.....	2,294,247	
{ Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers.....	123,419	3,412,181
{ Administration des monnaies.....	34,036	
{ Commission de liquidation française.....	9,700	
{ Service administratif du ministère.....	40,780	
{ Enregistrement et domaines.....	302,220	
{ Forêts.....	78,400	
{ Domaines .....		
{ Personnel et matériel.....	349,802	
{ Amendes et confiscations attribuées.....	522,779	872,581
{ Contributions indirectes .....		
{ Exploitation des tabacs.....	105,587	
{ Avances à charge de remboursement.....	76,134	181,721
{ Personnel et matériel.....	50,238	2,726,375
{ Postes .....		
{ Remboursements et restitutions .....	39,986	90,224
{ Loterie. (Personnel et matériel).....	193,862	
{ Contributions directes. (Frais de perception et non-valeurs).....	1,007,367	
Somme égale.....		3,600,626

## TITRE II.

### *Fixation du budget de l'exercice 1820.*

3

Au moyen des dispositions précédentes applicables à

l'exercice 1820, et des suppléments de crédit accordés sur les fonds de cet exercice par les lois des..... les crédits du budget de 1820, sont fixés à la somme de huit cent soixantequinze millions trois cent quarante-deux mille deux cent cinquante-deux francs (875,342,252 francs), et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'Etat A ci-annexé.

## 4.

Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au premier octobre 1821, à la somme totale de neuf cent treize millions trois cent treize mille huit cent soixante-douze francs (913,313,872), conformément à l'état B annexé à la présente loi.

## 5.

La somme de trente-sept millions neuf cent soixante - onze mille six cent vingt francs (37,971,620 fr.) formant la différence entre les recettes de 1820, arrêtées par l'article précédent à . . . . . 913,313,872 fr.

Et les crédits du même exercice définitivement réglés par l'article 3 à . . . . . 875,342,252 fr.

Différence . . . . . 37,971,620 fr.

est affectée et transportée au budget de l'exercice 1822.

### TITRE III.

#### *Dispositions générales.*

##### 6.

L'état des paiements qui seront faits par le Trésor, jusqu'à la concurrence de la somme de vingt-neuf millions six cent soixante-trois mille trente-cinq francs (29,663,035 fr.), restant à payer au 1<sup>er</sup> octobre 1821, sur les crédits des exercices 1820 et antérieurs, savoir :

Sur 1819 et antérieurs (état n° 4 ci-annexé). . . . . 14,607,409 fr.

Sur 1820 (état n° 5 ci-annexé). . . . . 15,055,626

---

Somme égale. . . . . 29,663,035 fr.  
sera produite au compte annuel des finances jusqu'à ce que les paiements soient entièrement consommés.

##### 7.

Les sommes qui pourroient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1820, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

## 8.

Il sera établi un compte général des capitaux de cautionnements; ce compte présentera les soldes inscrits au 1<sup>er</sup> avril 1814 tant au crédit des agents des départements formant la France actuelle, qu'au crédit soit des agents français, soit des agents étrangers des départements séparés; il présentera en outre, classés par année, tous les mouvements du service des cautionnements jusqu'au 31 décembre 1821.

Il sera également établi un compte général des intérêts de cautionnements embrassant la même période.

Ces deux comptes seront distribués aux Chambres dans la prochaine session.

DONNÉ à Paris le 13 mars de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27<sup>e</sup>.

*Signé LOUIS.*

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'état des finances.*

*Signé J<sup>r</sup> DE VILLELE.*

*(Les tableaux seront incessamment distribués.)*

## DISCOURS DU MINISTRE.

---

**M**ESSIEURS,

Nous sommes chargés par le Roi d'avoir l'honneur de présenter à vos délibérations les cinq projets de loi qui viennent d'être adoptés à la Chambre des Députés, concernant les comptes qui lui ont été remis dans la présente session, à l'appui de la proposition du règlement définitif du budget de 1820.

Le premier accorde au ministère des affaires étrangères un supplément de crédit de 1,296,181 fr. 66 cent. dont 400,000 fr. appartiennent au service diplomatique, et 896,181 fr. 66 cent. à l'achat et à l'aménagement des deux hôtels Wagram.

Des dépenses diplomatiques extraordinaires ont justifié la demande de la première somme et nécessité son allocation; la seconde, plus critiquée, a cependant obtenue la majorité dans l'autre Chambre. Le crédit demandé a été alloué en totalité.

Le second projet de loi ouvre au minis-

ière de l'intérieur un crédit supplémentaire de 1,806,454 fr. dont 6,454 fr. pour éléver le crédit des centimes spéciaux à la recette que ces centimes ont produite, et 1,800,000 fr. pour la construction de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique. La concession de ce crédit de 1,800,000 fr. est la conversion en loi d'une ordonnance du Roi, du 9 août 1821, qui avoit provisoirement autorisé cette dépense dont l'urgence est facile à apprécier.

Le troisième projet alloue au ministère de la guerre 100,000 francs pour compléter les moyens d'acquitter d'anciens reliquats de dépenses non périmées, auxquels 800,000 francs précédemment accordés pour cet objet n'ont pas suffi.

Le quatrième projet ouvre au ministère des finances un crédit supplémentaire de 4,939,312 fr., dont la demande n'eût été susceptible d'aucune objection, si cette somme n'eût pas compris la perte de 1,889,507 fr. qui provient du vol de Mathéo.

Il étoit naturel d'hésiter à se résigner à une telle perte. Ce fait a donné lieu à une discussion animée, tant sur la décharge donnée par le Roi au caissier central, dont Mathéo étoit préposé, que sur la convenance de l'époque où cette dé-

charge avoit été prononcée, et sur la question de savoir si l'ordonnance du Roi avoit pu écartier du comptable principal la responsabilité qu'on pensoit devoir peser sur lui.

La commission ne contestoit pas au Roi le droit d'absoudre le caissier central, reconnu étranger au délit; mais elle eût voulu que cette grâce suivît l'arrêt de la Cour des comptes, au lieu de le précéder, et concluoit qu'à l'avenir aucune décharge pour débet ne fût accordée que préalablement *la Cour des comptes n'ait rendu, relativement à ce débet, un arrêt motivé sur le vu des pièces, actes et diligences régulièrement faites.*

D'autres soutenoient que le Trésor ne pouvoit perdre sa garantie.

Au milieu de ces débats, la raison et la justice sont parvenues à se faire entendre avec leur empire ordinaire.

On a vu que par l'habileté avec laquelle Matthéo avoit déguisé ses manœuvres, il avoit pu tromper toutes les vigilances et les vérifications.

Le déficit étant irrecouvrable, le Ministre a cru devoir le ranger dans la classe des non-valeurs et des dépenses. Il a dit la vérité aux Chambres telle qu'il l'a vue; il a demandé que la loi sanctionnât ce qu'il avoit fait, afin qu'il ne restât rien d'obscur et d'incertain pour l'honnête

homme dont il avoit rassuré l'existence, ni pour la situation du Trésor, et que le Budget de 1820 ne contint pas une lacune dérobée à la connoissance et au jugement des Chambres.

Ces considérations et plusieurs autres qu'il seroit superflu de rappeler, et que votre sagesse, Messieurs, pressentira, ont déterminé la Chambre à allouer la somme du déficit.

Ce n'est point un exemple d'indulgence qu'elle a donné. La vivacité de la discussion est au contraire pour les comptables un avertissement éclatant de ne point se compromettre par des négligences. Ainsi le grand principe de responsabilité reste intact pour l'inviolabilité des deniers publics, quels qu'en soient les dépositaires.

La Commission avoit proposé un article additionnel qui faisoit dépendre toute décharge ultérieure de débet, d'un arrêt préalable de la Cour des comptes. La discussion a fait connaître que c'eût été embarrasser l'administration dans sa marche sans donner plus de garanties.

Le cinquième projet de loi a pour objet l'annulation de divers excédants de crédits et le règlement définitif du budget de 1820.

Ces annulations qui frappent, non pas seulement sur l'exercice 1820, mais sur ceux anté-

rieurs, avoient été proposées dans le projet de loi du Gouvernement, pour 12,194,564 fr.

Le projet amendé les a élevées à 15,821,151 f. par une rectification qui fait ressortir du compte de la guerre un excédant de 31,387 fr. 50 c., et par le retranchement de 3,595,200 fr., que l'exercice 1818 présentoit comme restant à payer sur le crédit de 12 millions affecté, par la loi du 27 juin 1819, au remboursement des cautionnements de titulaires français qui avoient occupé des places dans les départements rétrocédés.

Ce dernier retranchement ne peut être que provisoire; et, en effet, le crédit de 12 millions, loin de laisser un disponible réel de 3,595,200 fr., a été dépassé de plus de 3 millions. Le disponible n'est donc qu'apparent, et tient à ce qu'on a imputé plus de 6 millions de remboursement sur le fonds courant des cautionnements, qui, en cas de vacances de places, se versent par les titulaires nouveaux avant qu'on ait remboursé ceux auxquels ils succèdent, opération dont le résultat a été de laisser un jeu de fonds suffisant pour permettre cette imputation.

Les annulations de crédits, prononcées par le cinquième projet de loi dont nous vous en-

tretenons , sont suivies du règlement final  
du budget de 1820, lequel est fixé en recette  
à . . . . . 913,313,872 f.

Et en dépense à . . . . . 875,342,252

D'où résulte un excédant \_\_\_\_\_  
de recette, de . . . . . 37,971,620 f., à  
transporter à l'exercice 1822.

Cet excédant, Messieurs, nous croyons de-  
voir ici le répéter, doit être considéré comme  
l'effet d'une amélioration de nos revenus, ré-  
sultant d'un plus grand mouvement commer-  
cial et d'une plus grande consommation.

Les économies entrent aussi pour une somme  
assez importante dans cet heureux résultat.

Parmi les dispositions générales qui suivent  
le règlement définitif du budget de 1820, il en  
est une proposée par la commission et admise par  
la Chambre, qui a pour objet l'établissement  
d'un compte général des cautionnements en  
capitaux et intérêts, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1814.

Ce compte aura l'avantage de fixer les Cham-  
bres sur l'opportunité du retranchement de  
3,595,200 fr. fait au crédit de 12 millions.

Telle est, Messieurs, l'économie des projets  
de lois que nous avons l'honneur de vous sou-  
mettre.

Ils ne contiennent rien qui soit relatif à l'ar-

riéré; des mesures ont été préparées par l'ancien ministère et se suivent pour vous fixer sur le montant final du résidu de cette dette, et fermer irrévocablement la porte à tout accroissement. Nous conservons l'espoir de vous présenter sur cet important objet des dispositions définitives dans le cours de la session actuelle.

Le rapport de la commission des comptes renferme des observations qui n'échapperont point à nos méditations, et qui sont dignes d'occuper les vôtres. Les plus importantes avoient été prevenues par les actes de mon prédécesseur. Je veux parler des mesures prises pour élaborer l'actif gigantesque des débets portés en chiffres à 137 millions. Une commission soigneuse s'occupe à extraire de cet ancien amas de créances de toutes dates, celles qui offrent quelques chances de recouvrement. Il en sera rendu compte aux Chambres.

Le Gouvernement s'est également occupé des moyens de faire arriver sous les yeux de la Cour des comptes, à l'appui des paiements, les pièces qui en prouvent l'emploi, afin de ne pas la réduire à prononcer sur des chiffres sans pouvoir offrir par son jugement aucune garantie de l'utilité des dépenses dont ces chiffres ne sont que la muette expression. Une commission nommée

par le Roi et composée d'anciens grands fonctionnaires connus par leurs hautes lumières, a fait sur cet objet un travail qui posera les bases d'une comptabilité dans laquelle les Chambres trouveront toutes les garanties qu'elles attendent de la Cour des comptes.

La concordance des comptes soumis à cette Cour, avec ceux qui sont présentés aux Chambres, aura lieu, je l'espère, pour les comptes de 1821. Cette concordance ne pourra toutefois exister que pour ce qu'on appelle le compte de gestion, qui n'est qu'une partie des communications faites aux Chambres: car l'on conçoit qu'elle ne pourra s'étendre à la fraction de comptes dont les résultats sont ordinairement conduits jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre; mais la vérité prouvée sur un point aussi essentiel que le compte de gestion sera une bien grande présomption de la sincérité du compte d'exercice, lequel d'ailleurs offrira toujours avec celui-là des moyens faciles de confrontation.

La Commission a rendu témoignage au mérite des derniers comptes qui laissent moins à désirer que les précédents. Cette amélioration due aux lumières puisées dans les discussions des Chambres est due aussi au meilleur état de nos finances.

Par l'adoption des lois que nous vous apportons, tous les services en recette et dépense seront définitivement clos et soldés jusqu'au 31 décembre 1820, sauf quelques légers restes dont il sera successivement rendu compte.

Les ordonnancements suivent de près les services faits. Les paiements du Trésor marchent avec la même rapidité.

Cette ponctualité, si salutaire au crédit et à l'économie, sera maintenue, et nos efforts tendront même à l'accroître autant qu'il sera possible.

Messieurs, en vous présentant les comptes sur les résultats desquels repose la fixation définitive du budget de 1820, j'ai peu de chose à dire pour les justifier. Le Roi vous a donné un collègue qui rendra notre tâche facile dans la défense de ce travail. Vous ne pouvez recevoir des lumières plus certaines et plus complètes que de celui qui l'a dirigé.

## ÉTATS

ANNEXÉS aux projets de loi relatifs soit à divers suppléments de crédits sur le budget de l'exercice 1820, soit au règlement définitif de ce même budget.

## EXERCICES ANTÉRIEURS à 1820. (Compte des Paiements)

ÉTAT des Paiements effectués du 1<sup>er</sup> octobre 1820 au 30 septembre 1821, sur les Exercices 1819 et antérieurs, et situation des crédits à l'époque du 1<sup>er</sup> octobre 1821.  
(Exécution de l'article 6 de la loi du 23 avril 1821.)

MINISTÈRES ET SERVICES.										MINISTÈRES ET SERVICES.													
PAIEMENTS restant à faire au 1 <sup>er</sup> octob. 1820, sur les crédits législatifs. (Art. 6 de la loi du 23 avril 1821.)	MODIFICATIONS en plus survenues depuis le 1 <sup>er</sup> oct. 1820, provenant de reversements matériels de fonds aux crédits des ministères, par les porteurs de leurs ordonnances.	NET des paiements restant à faire au 1 <sup>er</sup> octob. 1820.	PAIEMENTS effectués du 1 <sup>er</sup> octob. 1820.	RESTE à payer au 1 <sup>er</sup> octob. 1821.	CRÉDITS sans emploi, à annuler.	RESTE à payer pour solde au 1 <sup>er</sup> octob. 1821.											PAIEMENTS restant à faire au 1 <sup>er</sup> octob. 1820, sur les crédits législatifs. (Art. 6 de la loi du 23 avril 1821.)	MODIFICATIONS en plus survenues depuis le 1 <sup>er</sup> oct. 1820, provenant de reversements matériels de fonds aux crédits des ministères, par les porteurs de leurs ordonnances.	NET des paiements restant à faire au 1 <sup>er</sup> octobre 1820.	PAIEMENTS effectués du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 septembre 1821.	RESTE à payer au 1 <sup>er</sup> octob. 1821.	CRÉDITS sans emploi, à annuler.	RESTE à payer pour solde au 1 <sup>er</sup> octobre 1821.

## EXERCICES 1817 ET ANTÉRIEURS

Sp. 100 consolidés et reconnaissances de liquidation								
Dette viagère	3,575,641	3,481	3,579,122	292,415	3,286,707	185,000	3,101,707	
Pensions								
Justice	12,934	"	12,934	1,255	11,679	5,516	6,163	
Affaires étrangères	140,272	"	140,272	67,163	73,109	"	73,109	
Intérieur	Clergé							
	Services généraux	693,109	"	693,109	264,566	428,543	28,000	400,543
	Dépenses départementales							
Guerre	Service général	2,170,900	97,970	2,268,870	122,532	2,146,338	48,506	2,097,832
	Armée d'occupation	4,157,600	"	4,157,600	2,140,374	2,017,226	285,133	1,732,093
Marine		455,992	"	455,992	264,631	191,361	365	190,996
Finances	Service ordinaire	10,441	21,527	31,968	4,303	27,665	21,497	6,168
	Cadastre							
Ancien ministère de la police générale		177	"	177	146	31	"	12
Secours accordés par le Roi et les Princes	5,660	"	5,660	434	5,226	"		5,226
Remboursement des 20 millions aux départements	759,725	"	759,725	314,903	444,822	"		444,822
Intérêts de capitaux de créances étrangères	1,000	"	1,000	"	1,000	"		1,000
TOTAUX	11,983,451	122,978	12,106,429	3,472,722	8,633,707	574,036	8,059,671	

### EXERCICE 1818

### EXERCICE 1819

## BÉCACPITULATION

	REGISTRE DE LA COTISATION						
Exercices 1817 et antérieurs.....	£.	£.	£.	£.	£.	£.	£.
Exercice 1818.....	11,983,451 7,370,971	122,978 11,835	12,106,429 7,382,806	3,472,722 3,069,969	8,633,707 4,312,837	574,336 5,742,465	8,059,671 2,165,572
TOTAUX.....	19,354,422	134,813	19,489,235	6,542,691	12,946,544	6,316,501	10,225,243
Exercice 1819.....	18,508,112	150,608	18,658,720	13,372,530	5,286,190	904,024	4,382,166
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	37,862,534	285,421	38,147,955	19,915,221	18,232,734	7,220,525	14,607,400

Suite de l'ÉTAT n° 5.

MINISTÈRES ET SERVICES.

OBSERVATIONS.

2<sup>e</sup> Frais de Régie, de Perception, d'Exploitation, etc.

	MONTANT des dépenses réelles de l'exercice,			CRÉDITS accordés par les lois des 19 et 23 juillet 1820.	SUPPLEMENTS nécessaires pour solder les dépenses.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	PAIEMENTS effectués au 1er octobre 1821.	RESTE à payer pour solde.
	ordonnancées au 1er octobre 1821.	restant à ordonner pour solde.	TOTAL des dépenses ou crédits définitifs demandés.					
Enregistrement, timbre et domaines.....	11,684,280	"	11,684,280	11,986,500	"	302,220	11,684,280	"
Forêts.....	2,699,000	270,000	2,969,000	3,047,400	"	78,400	2,699,000	270,000
Douanes et sels.. { Personnel et matériel.....	22,466,498	"	22,466,498	22,816,300	"	349,802	22,466,498	"
	Remise de 2 pour 100 sur l'impôt du sel.....	976,912	"	976,912	860,000	116,912	"	976,912
	Répartition des amendes et confiscations attribuées.....	1,477,221	"	1,477,221	2,000,000	"	522,779	1,477,221
Finances... { Contributions indirectes.. { Frais d'administration et de perception.....	20,883,941	"	20,883,941	20,661,300	622,641	"	20,883,941	"
	Frais de la garantie des matières d'or et d'argent.....	474,130	"	474,130	400,000	74,130	"	474,130
	Avances à charge de remboursement.....	193,866	"	193,866	270,000	"	76,134	193,866
	Exploitation, achat et fabrication.. { des tabacs.....	25,184,413	"	25,184,413	25,290,000	"	105,587	25,184,413
		{ des poudres à feu..	2,243,741	"	2,243,741	2,095,000	148,741	"
	Portion des amendes et confiscations attribuées.....	2,086,250	"	2,086,250	1,350,000	736,250	"	2,086,250
Postes..... { Personnel et matériel.....	11,315,432	"	11,315,432	11,365,670	"	50,238	11,315,432	"
	Remboursements, restitutions et non-valeurs.....	288,054	"	288,054	328,040	"	39,986	288,054
Loteries..... { Personnel et matériel.....	1,517,638	"	1,517,638	1,711,500	"	193,862	1,517,638	"
	Remise de 6 pour 100 aux receveurs-buralistes.....	3,457,314	"	3,457,314	3,288,500	168,814	"	3,457,314
Contributions directes. (Frais de perception et non-valeurs). ....	22,678,659	1,940,194	24,618,853	25,626,220	"	1,007,367	21,918,132	2,700,721
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses.....	1,613,370	"	1,613,370	1,192,000	421,370	"	1,613,370	"
Vol de caisse. (Déficit Mathéo.).....	1,889,507	"	1,889,507	"	1,889,507	"	1,889,507	"
					4,178,365	2,726,375	132,369,699	2,970,721
TOTAUX.....	133,130,226	2,210,194	135,340,420	133,888,430		Augmentation: 1,451,990		135,340,420

RÉCAPITULATION.

1 <sup>e</sup> Dette consolidée et dépenses générales.....	737,425,660	2,576,172	740,001,832	741,912,200	3,963,883	5,874,251	727,916,927	12,084,905
2 <sup>e</sup> Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.....	133,130,226	2,210,194	135,340,420	133,888,430	4,178,365	2,726,375	132,369,699	2,970,721
					8,142,248	8,600,626	860,286,626	15,055,626
TOTAUX.....	870,555,886	4,786,366	875,342,252	875,800,630		Diminution: 458,378		875,342,252

ÉTAT A.

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1820.

ÉTAT B.

## DÉPENSES.

## RECETTES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CREDITS accordés par les lois des 19 et 23 juillet 1820.	SUPPLEMENTS nécessaires pour solder les dépenses de l'exercice 1820.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATION DES RECETTES, Loi du 23 juillet 1820.	EXCEDANT des RECETTES.	DIMINUTIONS et NON-VALEURS	FIXATION définitive des produits de l'année 1820.
<b>I<sup>e</sup> DETTE CONSOLIDÉE ET DÉPENSES GÉNÉRALES.</b>										
Intérêts des reconnaissances de liquidation.....	fr. 15,000,000	fr. "	fr. 1,500,000	fr. 15,500,000	Enregistrement, timbre et domaines .....		fr. 158,986,500	fr. "	fr. 993,401	fr. 157,993,099
Intérêts des 5 pour 100 consolidés.....	173,341,200	"	300,000	173,041,200	Coupes de bois .....		17,047,400	"	1,257,613	15,789,787
Dotation de la caisse d'amortissement.....	40,000,000	"	"	40,000,000	Douanes et sels .....	{ Droits de douanes et de navigation et recettes accidentnelles .....	61,580,000	14,391,202	"	75,871,202
Liste civile et Famille royale.....	34,000,000	"	"	34,000,000	{ Droits sur les sels .....	47,433,000	4,347,394	"	51,780,394	
Présidence du conseil des ministres.....	155,000	"	"	155,000	{ Produit des amendes et confiscations attribuées .....	2,000,000	"	522,779	1,477,221	
Justice { Service ordinaire.....	15,375,500	70,650	15,304,850	Contributions indirectes .....	{ Droits généraux .....	120,100,000	3,588,845	"	123,688,845	
Frais de justice.....	2,520,000	527,625	3,047,625	{ Recouvrements d'avances .....	285,000	"	93,264	275,736		
Affaires { Service ordinaire .....	7,570,000	400,000	7,970,000	{ Vente des tabacs .....	64,500,000	"	161,166	64,338,834		
étrangères. { Acquisition des hôtels Wagram .....	"	896,182	896,182	{ Vente des poudres à feu .....	3,431,300	96,525	"	3,527,825		
Intérieur. { Service ordinaire .....	10,929,600	"	"	{ Amendes et confiscations (Portion attribuée) .....	1,350,000	736,250	"	2,086,250		
Cultes .....	23,250,000	"	"	Postes .....		23,790,719	"	629,657	23,161,053	
Travaux publics .....	34,010,000	"	"	Loteries .....		14,000,000	8,153,010	"	22,153,010	
Construction de la nouvelle salle de l'Opéra .....	"	1,800,000	"	Retenues sur les traitements .....		5,600,000	59,279	"	5,659,279	
Dépenses départementales et secours (18 centimes et demi).....	36,140,000	6,454	36,146,454	Produits divers .....	{ Salines de l'Est .....	2,500,000	"	93,536	2,406,464	
Guerre .. { Service actif .....	168,198,150	"	1,674,365	{ Produits de l'Inde .....	1,000,000	134,209	"	1,134,209		
Dépenses temporaires .....	11,829,200	"	138,200	{ Recettes sur débets et produits de diverses origines .....	2,900,633	951,118	951,118	1,949,515		
Marine. { Service général .....	50,000,000	"	578,854	{ Intérêts sur les effets publics appartenant au Trésor .....	5,174,037	218,048	"	5,392,085		
Colonies.....	"	"	49,421,146	{ Arrérages du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre 1820, sur les 6,615,944 francs de rentes, 5 pour cent rétrocédées par les étrangers .....	3,859,300	"	"	3,859,300		
Dette viagère .....	11,400,000	"	100,000	Contributions directes .....	{ Principal et centimes additionnels .....	325,035,159	384,059	"	325,419,218	
civiles .....	2,289,534	"	160,000	{ Centimes de perception .....	16,864,841	"	603,263	16,261,578		
Pensions. { militaires .....	51,587,776	"	100,000	Recettes faites sur les exercices 1819, 1818 et antérieurs, depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 1819. (Exécution des articles 8 et 7 des lois des 28 mai 1820 et 23 avril 1821) .....	"	1,868,443	"	"	1,868,443	
ecclésiastiques .....	10,712,690	"	250,000	{ Sur les exercices 1817 et antérieurs .....	574,036 f.					
Fonds supplétif des retenues .....	1,762,650	"	"	{ Sur l'exercice 1818 .....	5,742,465					
Intérêts de cautionnements .....	8,000,000	146,942	8,146,942	{ Sur l'exercice 1819 .....	904,024					
Frais de service de trésorerie .....	4,896,000 fr.			Fonds disponibles sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices 1819 et antérieurs; savoir:						
Frais de négociation, escompte, intérêts et dette flottante .....	6,500,000			Sur les exercices 1817 et antérieurs .....	574,036 f.					
Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers sur les anticipations de versements sur contributions directes .....	4,500,000	"	910,296	Sur l'exercice 1818 .....	5,742,465					
Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers .....	3,004,300	"	123,419	Sur l'exercice 1819 .....	904,024					
Chambre des Pairs .....	2,000,000	"	"							
Chambre des Députés .....	730,000	62,680	"							
Légion { Rente payable sur les produits de l'enregistrement .....	240,000	"	"							
d'honneur. { Supplément à sa dotation .....	1,700,000	"	"							
Cour des comptes .....	1,242,600	24,000	"							
Administration des monnaies .....	52,000	"	34,036							
Commission de liquidation française .....	91,000	"	9,700							
Cadastre .....	2,000,000	"	"							
Service administratif du ministère .....	6,420,000	40,780	6,379,220							
TOTAUX.....	741,912,200	3,863,883	5,874,251	739,901,832	TOTAL des recettes disponibles pour 1820 .....	877,437,880	Augmentation, 35,8,5,992	913,313,872		
Guerre. { Fonds spécial additionnel à celui de 800,000 fr. accordé par la loi du 23 avril 1821, pour l'acquittement de dépenses des exercices 1819 et antérieurs, non connues aux époques auxquelles les comptes en ont été arrêtés .....	"	100,000	"	100,000						
TOTAUX de la première partie.....	741,912,200	3,963,883	5,874,251	740,001,832	A reporter .....				913,313,872	

## DÉPENSES.

## RECETTES.

## MINISTÈRES ET SERVICES.

	CREDITS accordés par la loi du 23 juillet 1820.	SUPPLÉMENTS nécessaires pour solder les dépenses de l'exercice 1820.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.	
2° FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTIONS, D'EXPLOITATION, etc.					Report d'autre part..... 913,313,
Enregistrement, timbre et domaines.....	11,986,500	"	302,220	11,684,280	
Forêts.....	3,047,400	"	78,400	2,969,000	
Douanes et sels. { Personnel et matériel.....	22,816,300	"	349,802	22,466,498	
Remise de 2 pour cent sur l'impôt du sel.....	860,000	116,912	"	976,912	
Produit des amendes et confiscations attribuées.....	2,000,000	"	522,779	1,477,221	
Contributions indirectes. { Frais d'administration et de perception.....	20,261,300	622,641	"	20,883,941	
Frais de la garantie des matières d'or et d'argent.....	400,000	74,130	"	474,130	
Avances à charge de remboursement.....	270,000	"	76,134	193,866	
Exploitation, achat { des tabacs.....	25,290,000	"	105,587	25,184,413	
et fabrication..... { des poudres à feu.....	2,095,000	148,741	"	2,243,741	
Portion des amendes attribuées.....	1,350,000	736,250	"	2,086,250	
Postes. { Personnel et matériel.....	11,365,670	"	50,238	11,315,432	
Remboursements, restitutions et non-valeurs.....	328,040	"	39,986	288,054	
Loterie. { Personnel et matériel.....	1,711,500	"	193,862	1,517,638	
Remise de 6 pour cent aux receveurs buralistes.....	3,288,500	168,814	"	3,457,314	
Contributions directes. (Frais de perception et non-valeurs).....	25,626,220	"	1,007,367	24,618,853	
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses.....	1,193,000	421,370	"	1,613,370	
Vol de caisse. (Déficit Mathéo).....	"	1,889,507	"	1,889,507	
TOTAUX de la deuxième partie.....	133,888,430	4,178,365	2,726,375	135,340,420	

## RÉCAPITULATION des dépenses de l'Exercice 1820.

1° Dette consolidée et dépenses générales .....	741,912,200	3,963,883	5,874,351	740,001,832
2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.....	133,888,430	4,178,365	2,726,375	135,340,420
		8,142,248	8,600,626	
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	875,800,630	Diminution, 458,378 f.	875,342,252	

## DÉPENSES POUR ORDRE.

Dépenses de l'instruction publique .....	1,973,299	
Direction générale des poudres et salpêtres (y compris 1,080,943 francs ajoutés au capital de la direction).....	4,392,593	6,365,892

## RECETTES POUR ORDRE.

Revenus de l'instruction publique .....	1,973,299	
Direction générale des poudres et salpêtres.....	4,392,593	6,365,892

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1821.

Séance du samedi 16 mars 1822.

---

*Renouvellement des Bureaux, conformément  
à l'article LX du Règlement.*

*Organisation de ces mêmes Bureaux, conformé-  
ment aux articles LVIII et LIX.*

*Nomination du Comité des Pétitions, conformé-  
ment à l'article LXIII.*

---

*Renouvellement des Bureaux.*

LA Chambre des Pairs ayant conservé provisoirement le nombre de six Bureaux dans lesquels elle s'étoit originairement distribuée, les 247 Membres reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les six Bureaux ainsi qu'il suit :

## PREMIER BUREAU.

- M. le Comte d'Escars.  
 M. le Baron de La Rochefoucauld.  
 M. le Comte de La Roche-Aimon.  
 M. le Marquis de La Suze.  
 M. le Duc de Croï-d'Havré.  
 M. le Comte de Bérenger.  
 M. le Comte Beker.  
 M. le Marquis de Vibraye.  
 M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.  
 M. le Baron de Montalembert.  
 M. le Marquis de La Tour du Pin.  
 M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.  
 M. le Marquis de Rougé.  
 M. le Duc d'Aumont.  
 M. le Duc de Croï.  
 M. le Vicomte de Lamoignon.  
 M. le Comte d'Autichamp.  
 M. le Comte Daru.  
 M. le Prince Duc de Chalais.  
 M. le Comte Abrial.  
 M. le Comte de Latour-Maubourg.  
 M. le Vicomte de Montmorency.

- M. le Vicomte Le Peletier Rosanbo.  
M. le Duc de Rohan.  
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.  
M. le Duc de Sérent.  
M. le Marquis de Mun.  
M. le Comte de Brigode.  
M. le Comte Lemercier.  
M. le Marquis de Latour-Maubourg.  
M. le Duc de Lévis.  
M. le Comte de Castellane.  
M. le Baron Dubreton.  
M. le Duc de Cadore.  
M. le Marquis de Grave.  
M. le Marquis de La Guiche.  
M. le Comte Pelet de la Lozère.  
M. le Duc de Narbonne-Pelet.  
M. le Comte De Sèze.  
M. le Marquis Dessolle.  
M. le Comte de Rully.  
M. L'Archevêque de Rouen.

( 4 )

DEUXIÈME BUREAU.

- M. le Duc d'Harcourt.  
M. le Maréchal Duc de Raguse.  
M. le Duc de Crillon.  
M. le Duc de Dalberg.  
M. le Vice-Amiral Comte Truguet.  
M. le Duc de La Force.  
M. le Marquis de Lally-Tolendal.  
M. le Duc de Damas-Crux.  
M. le Comte du Cayla.  
M. le Maréchal Duc de Conégliano.  
M. le Baron Mounier.  
M. le Comte Destutt de Tracy.  
M. le Vicomte Digeon.  
M. le Marquis d'Osmond.  
M. l'Archevêque de Toulouse.  
M. le Comte de Bastard.  
M. le Comte d'Haussonville.  
M. le Duc de Laval-Montmorency.  
M. le Marquis d'Aragon.  
M. le Comte Ruty.  
M. le Maréchal Duc d'Albufera.  
M. le Duc de Maillé.

- M. le Comte de Sabran.  
M. le Marquis d'Herbouville.  
M. le Comte Claparède.  
M. le Baron d'Andigné.  
M. le Comte Clément-de-Ris.  
M. le Comte de La Villegontier.  
M. le Comte Chaptal.  
M. le Comte d'Arjuzon.  
M. le Duc de Saint-Aignan.  
M. le Comte Vimar.  
M. le Comte de Villemanzy.  
M. le Comte Compans.  
M. le Comte de Damas.  
M. le Comte Emmery.  
M. le Comte de Sussy.  
M. le Comte de Sparre.  
M. le Comte de Cornet.  
M. le Comte Lenoir-Laroche.  
M. le Comte Lanjuinais.

## TROISIÈME BUREAU.

- M. le Marquis d'Aligre.  
M. le Duc de Mortemart.  
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.  
M. le Comte Fabre de l'Aude.  
M. le Comte Portalis.  
M. le Prince Duc de Poix.  
M. le Duc de Plaisance.  
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.  
M. le Comte Colchen.  
M. le Comte Cornudet.  
M. le Marquis de Pange.  
M. le Comte Herwyn de Nevèle.  
M. le Marquis de Pastoret.  
M. le Comte Lynch.  
M. le Marquis de Pérignon.  
M. le Comte Péré.  
M. le Marquis de Brézé.  
M. le Vicomte de Morel-Vindé.  
M. le Maréchal Duc de Bellune.  
M. le Marquis de Clermont-Gallerande.  
M. le Duc de Castries.  
M. le Comte d'Haubersart.

**M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.**

**M. le Maréchal Duc de Trévise.**

**M. le Comte de Tascher.**

**M. le Duc de Duras.**

**M. le Duc de Lorges.**

**M. le Marquis de Louvois.**

**M. le Comte de Gramont-d'Asté.**

**M. le Comte de Machault-d'Arnouville.**

**M. le Marquis de Mathan.**

**M. le Duc de Brissac.**

**M. le Comte Mollien.**

**M. le Prince Duc de Talleyrand.**

**M. le Comte de Durfort.**

**M. le Comte de Montalivet.**

**M. le Comte d'Argout.**

**M. le Marquis de Nicolai.**

**M. l'Archevêque de Besançon.**

**M. le Marquis de Talhouet.**

**M. le Comte de Contades.**

## QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis de Rivière.

M. le Baron Séguier.

M. le Comte de Saint-Aulaire.

M. le Comte de Montesquiou.

M. le Duc de Montmorency.

M. le Comte Molé.

M. le Comte de Germiny.

M. le Comte de Gassendi.

M. le Duc de Coigny.

M. le Comte Soulès.

M. le Comte de Richebourg.

M. le Baron de Barante.

M. le Duc de Massa.

M. le Duc de Choiseul.

M. le Marquis Barthélémy.

M. le Duc de Chevreuse.

M. le Comte de Beaumont.

M. le Comte de Choiseul-Gouffier.

M. le Comte Cholet.

M. le Comte Ferrand.

M. le Duc de Gramont.

M. le Duc d'Uzès.

- M. le Maréchal Prince d'Eckmühl.  
M. le Comte Dehédouville.  
M. le Baron Pasquier.  
M. le Duc de La Rochefoucauld.  
M. le Comte de Sainte-Suzanne.  
M. le Duc de La Vauguyon.  
M. le Vicomte Dambray.  
M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.  
M. le Comte Dejean.  
M. le Duc de Polignac.  
M. le Duc d'Esclignac.  
M. le Comte de Croix.  
M. le Comte Dembarrere.  
M. le Marquis de Caraman.  
M. le Duc de Caylus.  
M. le Duc de Doudeauville.  
M. le Marquis d'Aramon.  
M. le Marquis de Dampierre.  
M. le Comte de Pontécoulant.

## CINQUIÈME BUREAU.

- M. le Marquis de Mortemart.  
 M. le Duc de Richelieu.  
 M. le Comte Ricard.  
 M. le Comte Demont.  
 M. le Marquis d'Ecquevilly.  
 M. le Comte Rampon.  
 M. le Comte Dedelay-d'Agier.  
 M. le Marquis de Chabannes.  
 M. le Marquis d'Aguesseau.  
 M. le Comte de Monbadon.  
 M. le Comte d'Orvilliers.  
 M. le Comte Reille.  
 M. le Duc de Luxembourg.  
 M. le Marquis de Laplace.  
 M. le Comte de Mailly.  
 M. le Comte Maurice Mathieu.  
 M. le Comte de Casabianca.  
 M. le Maréchal Marquis de Vioménil.  
 M. le Comte Delaforest.  
 M. le Comte Curial.  
 M. le Comte de Boissy-d'Anglas.  
 M. le Marquis de Boissy du Coudray.

- M. le Duc de Broglie.  
M. le Comte de Noë.  
M. le Marquis de Jaucourt.  
M. le Duc Decazes.  
M. le Comte de Lacépède.  
M. le Comte de La Bourdonnaye.  
M. le Marquis de Lauriston.  
M. le Duc de La Châtre.  
M. le Comte de La Ferronnays.  
M. le Vicomte d'Houdetot.  
M. le Marquis d'Angosse.  
M. le Marquis d'Albertas.  
M. le Duc de Montesquiou.  
M. le Duc d'Avaray.  
M. le Marquis de Saint-Simon.  
M. le Duc de La Trémouille.  
M. le Marquis de Boisgelin.  
M. le Comte de Saint-Vallier.  
M. le Baron Boissel de Monville.

## SIXIÈME BUREAU.

- M. le Cardinal Duc de Bausset.  
M. le Comte Siméon.  
M. le Marquis de Raigecourt.  
M. le Marquis de Catellan.  
M. le Marquis de Vence.  
M. le Duc de Valmy.  
M. le Comte de Talleyrand.  
M. le Marquis de Semonville.  
M. le Marquis de Talaru.  
M. le Prince Duc de Bauffremont.  
M. le Duc de Valentinois.  
M. le Comte Belliard.  
M. le Comte de Ségur.  
M. le Comte Depère.  
M. le Duc de Fitz-James.  
M. le Duc de Brancas.  
M. le Comte de Marescot.  
M. le Marquis de Biron.  
M. le Comte de Vaubois.  
M. le Duc de Blacas.  
M. le Vicomte de Châteaubriand.  
M. le Comte Roy.

- M. le Duc de Praslin.  
M. le Comte de Gouyon.  
M. le Marquis Maison.  
M. le Marquis de Maleville.  
M. le Baron Portal.  
M. le Maréchal Duc de Reggio.  
M. le Marquis de Verac.  
M. le Marquis de Marbois.  
M. le Comte de Saint-Roman.  
M. le Duc de Noailles.  
M. le Maréchal Duc de Tarente.  
M. le Comte d'Hunolstein.  
M. le Marquis de Bonnay.  
M. le Maréchal Comte Jourdan.  
M. le Comte Klein.  
M. le Comte de Polignac.  
M. le Comte Dupuy.  
M. le Comte Berthollet.  
M. le Baron de Beurnonville.

*Organisation des Bureaux.*

PAR le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les six Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

**PREMIER BUREAU.**

*Président*, M. le Comte De Sèze.

*Vice-Président*, M. le Comte de Castellane.

*Secrétaire*, M. le Duc de Narbonne.

*Vice-Secrétaire*, M. le Comte Pelet de la Lozère.

**DEUXIÈME BUREAU.**

*Président*, M. le Duc de Saint-Aignan.

*Vice-Président*, M. le Comte Chaptal.

*Secrétaire*, M. le Due de Damas.

*Vice-Secrétaire*, M. le Vicomte Dejean.

**TROISIÈME BUREAU.**

*Président*, M. le Comte Portalis.

*Vice-Président*, M. le Duc de Brissac.

*Secrétaire*, M. le Marquis de Louvois.

*Vice-Secrétaire*, M. le Duc de Mortemart.

## QUATRIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Duc d'Uzès.

*Vice-Président*, M. le Marquis de Rivière.

*Secrétaire*, M. le Vicomte Dambray.

*Vice-Secrétaire*, M. le Comte de Beaumont.

## CINQUIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Marquis de Mortemart.

*Vice-Président*, M. le Comte de Laforest.

*Secrétaire*, M. le Comte de Noë.

*Vice-Secrétaire*, M. le Duc de Broglie.

## SIXIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Marquis de Marbois.

*Vice-Président*, M. le Comte Roy.

*Secrétaire*, M. le Duc de Praslin,

*Vice-Secrétaire*, M. le Comte de Polignac.

*Nomination du Comité des Pétitions.*

Les Membres nommés pour former ce Comité  
sont :

Pour le 1<sup>er</sup> Bureau, M. le Comte de Castellane.

- Pour le II<sup>e</sup>, M. le Duc de La Force.  
 Pour le III<sup>e</sup>, M. le Marquis de Contades.  
 Pour le IV<sup>e</sup>, M. le Duc de Doudeauville.  
 Pour le V<sup>e</sup>, M. le Marquis d'Orvilliers.  
 Pour le VI<sup>e</sup>, M. le Comte Siméon.

